

Les femmes des Premières nations  
et la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves* :  
déconstruction de discours idéologiques à la lumière de la théorie féministe postcoloniale

Guyanne Courchesne

Thèse soumise à la  
Faculté des études supérieures et postdoctorales  
dans le cadre des exigences du programme de  
Maîtrise en droit

Études supérieures en droit  
Faculté de droit  
Université d'Ottawa

© Guyanne Courchesne, Ottawa, Canada, 2016

## **REMERCIEMENTS**

Il aura fallu toute une communauté pour me permettre de mener à terme cette thèse après deux années de travail. Je tiens d'abord à remercier la vice-doyenne et professeure Sophie Thériault pour la supervision de la présente thèse, pour sa générosité, sa confiance et son humanité. Je souhaite également remercier la professeure Angela Cameron d'avoir accepté de joindre l'équipe en partageant son expertise et ses pistes de réflexion.

Je suis reconnaissante envers l'Université d'Ottawa, la Faculté de droit, le Centre de recherche et d'enseignement sur les droits de la personne ainsi que le Conseil de recherche en sciences humaines pour leur soutien financier.

Je tiens aussi à exprimer ma gratitude pour le soutien et les conseils que j'ai reçus de la part de Stéphanie Dumoulin et de Janick Artaud, ainsi que du Service d'appui au succès scolaire de l'Université d'Ottawa, plus particulièrement auprès de madame Élisabeth Anderson et du Centre de mentorat des cycles supérieurs.

Je ne peux passer sous silence le soutien de mes chères amies, Émilie, Mélyne, Marie-Daniel et Amanda. Je me dois de souligner le soutien et l'amour inconditionnels de ma famille, plus précisément de mes parents, Josée et Denys, ainsi que de ma soeur Marie-Pierre et son conjoint Pedro. Enfin, je remercie Mathieu de m'avoir accompagnée et aimée dans les derniers mois difficiles de ce programme d'études, tout comme de m'avoir encouragée à profiter de l'air frais et à vivre pleinement. Je vous aime.

## RÉSUMÉ

En juin 2013, après un quart de siècle de débats quant à l'opportunité, la nature et l'étendue d'une intervention législative éventuelle pour régler les questions relatives à l'occupation et au partage des biens immobiliers matrimoniaux situés dans les réserves, le Parlement canadien a adopté la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*. Bien que cette loi entende concilier les positions du gouvernement canadien et des organisations autochtones, principalement l'Assemblée des Premières nations et l'Association des femmes autochtones du Canada, elle demeure controversée, d'aucuns étant d'avis qu'elle compromet les droits des femmes et des peuples autochtones visés par son application. La présente thèse a pour objet l'analyse critique des discours idéologiques de certains des acteurs-clés ayant contribué aux débats parlementaires concernant la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* afin de déterminer dans quelle mesure cette loi est susceptible de compromettre les droits des femmes des Premières nations.

## TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Chapitre I : Critique féministe anticoloniale : revue de littérature .....	21
1.    TJFA : un amalgame de théories critiques.....	21
1.1.  Critique féministe .....	21
1.2.  Critique anticolonialiste.....	23
1.3.  Critique féministe anticolonialiste.....	26
1.3.1.  Féminisme postcolonial.....	26
1.3.2.  Féminisme autochtone.....	29
2.    Thématiques transversales des approches théoriques constitutives de la TJFA ...	37
2.1.  Féminisme/nationalisme.....	37
2.2.  Réconciliation des droits des peuples et femmes autochtones .....	42
Chapitre II : Identification et description des principaux discours idéologiques exprimés dans le contexte de l'élaboration et de l'adoption de la <i>LFFR</i> .....	53
1.    Processus d'élaboration de la <i>LFFR</i> .....	54
1.1.  Études, positions et recommandations préliminaires .....	55
1.2.  Processus consultatif.....	58
1.3.  Propositions législatives .....	62

2.	Discours du gouvernement, promoteur de la LFFR.....	65
2.1.	Discours féministe : un enjeu de droits des femmes .....	65
2.1.1.	Le droit à la sécurité .....	67
2.1.2.	Le droit à l'égalité .....	73
2.1.3.	Les objectifs d'égalité et de sécurité priment sur les enjeux liés aux cultures et droits collectifs des peuples autochtones.....	75
2.2.	Discours des droits de la personne .....	77
2.2.1.	La <i>LFFR</i> est nécessaire pour combler un vide dans le droit canadien et accorder une même protection à tous les citoyens.....	79
2.2.2.	La <i>LFFR</i> est une solution équilibrée .....	84
2.2.3.	La <i>LFFR</i> est une solution efficace et pratique .....	97
2.2.4.	Les femmes autochtones sont des citoyennes vulnérables vivant dans des collectivités susceptibles de violer leurs droits.....	104
Chapitre III : Discours d'intervenantes autochtones.....		112
1.	AFAC.....	112
1.1.	La <i>LFFR</i> est nécessaire pour la protection des femmes, enfants et familles autochtones .....	115
1.2.	La <i>LFFR</i> est une solution qui peut être équilibrée .....	119
1.2.1.	Obligation de consulter et nécessité de collaborer .....	119
1.2.2.	Compromis favorable aux droits de la personne.....	121

1.3.	La LFFR n'est malgré tout ni pratique, ni efficace .....	124
1.3.1.	Droits théoriques .....	127
1.3.2.	Recours théoriques .....	130
2.	Me Pamela D. Palmater .....	134
2.1.	La <i>LFFR</i> n'est pas nécessaire.....	136
2.2.	La <i>LFFR</i> est une solution déséquilibrée .....	138
2.2.1.	Consultation insuffisante des Premières nations.....	140
2.2.2.	Priorité aux droits collectifs des peuples autochtones.....	142
2.3.	Les communautés autochtones ne sont pas plus susceptibles que l'État de violer les droits des femmes.....	149
2.4.	La <i>LFFR</i> fait partie d'un agenda néolibéral qui menace la pérennité des Premières nations et de leurs terres.....	151
Chapitre IV : Analyse des discours.....		155
1.	Spectre d'analyse des discours selon la TJFA .....	155
1.1.	Discours des promoteurs : négation des dimensions collectives et coloniales des enjeux.....	156
1.2.	Discours de Me Palmater : effacement de la femme comme sujet individuel	160
1.3.	Discours des représentantes de l'AFAC : réconciliation des positions et des droits	163

2. Confrontations des discours: entre victimisation de la femme autochtone et sujétion à la Nation .....	165
2.1. Représentation des femmes des Premières nations .....	165
2.2. Causes de la vulnérabilité des femmes relativement aux BIM situés dans les réserves .....	169
2.3. Juridiction pour solutionner l'enjeu du partage des BIM situés dans les réserves et pertinence des ordres juridiques autochtones .....	180
2.4. Équilibre de l'ensemble des droits des femmes autochtones: (in)compatibilité et (in)divisibilité.....	184
Conclusion .....	187
Bibliographie.....	190

## INTRODUCTION

---

*J'ai dû quitter ma réserve en raison de la violence familiale. [...] La bande nous donne un logement, mais ce dernier appartient à l'homme et non à la femme. [...] Je me suis retrouvée dans le milieu de la drogue et de l'alcool parce que je n'avais pas d'autre endroit où aller. Je me suis prostituée pour assurer ma subsistance. [...] J'ai souvent été battue, comme je l'avais été à la maison. [...] si votre conjoint a un lien de parenté avec le chef ou des membres du conseil, ces derniers font la sourde oreille. [...] Je suis donc partie en laissant tout derrière moi.*

L'Aînée crie Jojo Marie Sutherland<sup>1</sup>

*Je parle par expérience, en tant que femme autochtone de la Première nation de Tobique (NB). J'ai été battue et jetée hors de ma maison avec mes jeunes enfants. Et, parce que je n'avais pas de ressource ni logement, j'ai été forcée de retourner chez moi et de revivre la même situation encore et encore.*

L'honorable Sandra Lovelace Nicholas<sup>2</sup>

---

---

<sup>1</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la Condition féminine, *Procès-verbal : témoignages*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, n<sup>o</sup> 46 (13 janvier 2011) à la p 4 (Jojo Marie Sutherland, membre du personnel, Native Women's Transition Centre). Ce témoignage a été rendu dans le cadre d'une étude sur la violence faite aux femmes autochtones et cité dans le cadre des débats sur les projets de loi relatifs aux BIM. Voir par exemple *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18044 (Mme Shelly Glover (secrétaire parlementaire du ministre des Finances, PCC)).

<sup>2</sup> *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n<sup>o</sup> 44 (28 juin 2010) à la p 938 (L'honorable Sandra Lovelace Nicholas).

En juin 2013, après un quart de siècle de débats quant à l'opportunité, la nature et l'étendue d'une intervention législative éventuelle pour régler les questions relatives à l'occupation et au partage des biens immobiliers matrimoniaux<sup>3</sup> (ci-après « BIM ») situés dans les réserves, le Parlement canadien a adopté la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*<sup>4</sup> (ci-après la « *LFFR* »). Bien que cette loi entende concilier les positions du gouvernement canadien et des organisations autochtones, principalement l'Assemblée des Premières nations (ci-après l'« APN ») et l'Association des femmes autochtones du Canada (ci-après l'« AFAC »), elle demeure controversée, d'aucuns étant d'avis qu'elle compromet les droits des femmes et des peuples autochtones<sup>5</sup> visés par son application. La présente thèse a pour objet l'analyse critique des discours idéologiques de certains des acteurs-clés ayant contribué aux débats parlementaires concernant la *LFFR* afin de déterminer dans quelle mesure cette loi est susceptible de compromettre les droits des femmes des Premières nations<sup>6</sup>.

Une telle analyse ne peut être entamée sans d'abord rappeler brièvement, en guise d'introduction, les contextes socio-économique, juridique et historique de la *LFFR*, soit

---

<sup>3</sup> La *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves*, *infra* note 4, définit les droits et intérêts matrimoniaux comme étant droits ou intérêts matrimoniaux « [I]es droits ou intérêts — autres que ceux sur le foyer familial — qu'au moins l'un des époux ou conjoints de fait détient et qui, selon le cas : a) sont acquis pendant la relation conjugale; b) sont acquis avant la relation conjugale mais en considération de celle-ci; c) sont acquis avant la relation conjugale mais non en considération de celle-ci et se sont appréciés pendant celle-ci. ».

<sup>4</sup> L.C. 2013, ch. 20 [*Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves* ou *LFFR*].

<sup>5</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11. L'article 35 de *Loi constitutionnelle de 1982* énonce que le terme « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada. Le terme autochtone est utilisé dans ce texte conformément à cette définition. Voir aussi Eric Guimond, Norbert Robitaille et Sacha Sénécal, « Les Autochtones du Canada : une population aux multiples définitions » (2009) 38 :2 Cahiers québécois de démographie 221.

<sup>6</sup> Le terme « Premières nations » utilisé dans ce texte réfère à l'une des trois catégories de peuples autochtones reconnus par la *Loi constitutionnel 1982*, soit les « Indiens ». Pour en savoir davantage sur l'évolution de l'utilisation du terme Premières nations, voir notamment: Steffi Retzlaff, «What's in a Name? The Politics of Labelling and Native Identity Constructions» (2005) 25:2 The Canadian Journal of Native Studies 609. Voir aussi Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Premières nations*, en ligne : AADNC <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100013791/1100100013795>

l'origine de la problématique relative à l'occupation et au partage des BIM situés dans les réserves, et son incidence particulière sur les femmes des Premières nations<sup>7</sup>. La littérature à ces sujets est par ailleurs abondante : elle émane tant du gouvernement canadien, d'organisations autochtones<sup>8</sup> que de chercheurs universitaires<sup>9</sup>.

L'injustice socio-économique vécue par les peuples autochtones au Canada est indéniable : elle a été constatée au niveau national notamment par la Commission canadienne des droits de la personne<sup>10</sup> et au niveau international par le Rapporteur spécial des Nations Unies pour les droits des populations autochtones<sup>11</sup>. En plus de cette situation inégalitaire, les femmes autochtones sont davantage vulnérabilisées et

---

<sup>7</sup> Wendy Cornet et Allison Lendor, *Les biens immobiliers matrimoniaux situés dans les réserves*, Ottawa, Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, novembre 2002, aux p. 10-11, en ligne : [https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/discep\\_1100100032572\\_fra.pdf](https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/discep_1100100032572_fra.pdf) [Cornet et Lendor, *Les BIM*].

<sup>8</sup> Assemblée des Premières Nations, *Biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves : Nos terres, nos familles, nos solutions*, Ottawa, mars 2007 [APN, *BIM*]; Assemblée des Premières Nations, *Concilier les compétences des Premières Nations et de la Couronne sur les biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves et répondre aux besoins immédiats des familles des Premières Nations*, Ottawa, février 2007, en ligne : APN <<http://www.afn.ca/uploads/files/mrp/jurisdiction-mrp-fr.pdf>> [APN, *Concilier les compétences*]; Assemblée des Premières Nations, *Loi des Premières Nations sur les biens matrimoniaux : Guide de ressources*, Ottawa, juillet 2007, en ligne : APN <<http://www.afn.ca/uploads/files/mrp/mrp-law-handbook-fr.pdf>>; Association des femmes autochtones du Canada, *Reclaiming Our Way of Being: Matrimonial Real Property Solutions: Position Paper*, janvier 2007, en ligne: AFAC <<http://www.nwac.ca/files/reports/NWACMRP.pdf>> [AFAC, *Reclaiming Our Way of Being*].

<sup>9</sup> Voir notamment Christopher Alcantara, « Indian Women and the Division of Matrimonial Real Property on Canadian Indian Reserve s », (2006) 18:2 *Canadian Journal of Women and the Law* 513; Elizabeth Bastien, « Matrimonial Real Property Solutions » (2008) 26 :3 *Les Cahiers de la femme* 90; Denis Blanchette et Michel Morin, « La *Loi sur les Indiens* et la résidence familiale: l'émergence d'un pouvoir normatif? » (2004) 45 :4 *Les Cahiers de droit* 693; Wendy Cornet et Allison Lendor, « Matrimonial Real Property Issues On-Reserve » (2013) 2 *Aboriginal Policy Research Series* 143 [Cornet et Lendor, « Matrimonial Real Property »]; Jacinta Ruru, « Findings Solutions for the Legislative Gaps in Determining Rights to the Family Home on Colonially Defined Indigenous Lands » (2008) 41:2 *U.B.C. Law Review* 315.

<sup>10</sup> Commission canadienne des droits de la personne, *Rapport au parlement 2013*, à la p 2, en ligne : [http://www.chrc-ccdp.gc.ca/sites/default/files/pdf/ccdp-rapport-annuel-20\\_13.pdf](http://www.chrc-ccdp.gc.ca/sites/default/files/pdf/ccdp-rapport-annuel-20_13.pdf)

<sup>11</sup> James Anaya, Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples: The situation of indigenous peoples in Canada, A/HRC/27/52/Add.2, mai 2014, aux para 15-31, 80.

marginalisées en tant que femmes dans leurs communautés et hors de celles-ci, tel qu'en attestent les rapports qui ont tenté d'identifier les causes profondes des disparitions et meurtres de milliers de filles et de femmes autochtones au Canada<sup>12</sup>. En plus des statistiques qui témoignent de la dure réalité de nombreuses femmes autochtones, notamment quant au surpeuplement des logements<sup>13</sup>, celles relatives à la violence conjugale révèlent qu'une femme autochtone est plus susceptible d'être victime de violence et d'exploitation financière aux mains d'un conjoint qu'une femme non-autochtone<sup>14</sup>. De plus, dans le cadre d'une relation conjugale violente, les femmes autochtones sont plus susceptibles de déclarer des blessures ou encore de craindre pour leur vie<sup>15</sup>.

Par ailleurs, cette vulnérabilité ne s'estompe pas dans les cas où les femmes concernées décident de mettre fin à leur relation conjugale abusive. En effet, une femme qui, résidant sur une réserve<sup>16</sup>, décide de fuir la violence en quittant son foyer, risque d'être contrainte du même coup à quitter sa communauté, faute de pouvoir obtenir un logement alternatif

---

<sup>12</sup> Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Missing and Murdered Women in British Columbia Canada* (21 déc. 2014) à la p 13, en ligne: < <http://www.fafia-afai.org/wp-content/uploads/2015/01/Missing-and-Murdered-Indigenous-Women-in-British-Columbia-Report-EN.pdf>>; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, *Report of the Inquiry Concerning Canada of the Committee of the Elimination of the Discrimination against Women under Article 8 of the Optional Protocol of Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women* (6 mars, 2015), CEDAW/C/OP.8/CAN/1: en ligne, <[http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CAN/CEDAW\\_C\\_OP-8\\_CAN\\_1\\_7643\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CAN/CEDAW_C_OP-8_CAN_1_7643_E.pdf)>.

<sup>13</sup> Statistique Canada (Vivian O'Donnell et Susan Wallace), « Les femmes des Premières nations, les Métisses et les Inuites » dans *Femmes au Canada : Rapport statistique basé sur le sexe*, Ministère de l'Industrie, 2011, en ligne :< <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-503-x/2010001/article/11442-fra.pdf>>.

<sup>14</sup> Statistique Canada, *La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes 2009* par Shannon Brennan, Ottawa, Statistique Canada, 17 mai 2011, aux pp 5, 7 et 11, en ligne :< <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11439-fra.pdf>>.

<sup>15</sup> *Ibid* aux pp 10 et 11.

<sup>16</sup> Une réserve est une « parcelle de terrain dont Sa Majesté est propriétaire et qu'elle a mise de côté à l'usage et au profit d'une bande ». *Voi Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5, art 2(1).

en raison d'une pénurie de logements ou encore d'un manque de collaboration du conseil de bande<sup>17</sup> majoritairement masculin<sup>18</sup> chargé de l'attribution des ressources<sup>19</sup>. Éventuellement, elle pourrait être confrontée à l'itinérance et d'autres formes de violence<sup>20</sup>.

Si partir du foyer familial est risqué, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit souvent de la seule option pour une femme autochtone qui ne désire plus subir la violence familiale<sup>21</sup>. En fait, elle pourrait ne pas être en mesure d'exclure son conjoint violent de ce foyer, puisque les hommes détiennent la quasi-totalité des certificats de possession sur les terres de réserve, donc les droits exclusifs d'occuper la terre et la résidence qui s'y trouve<sup>22</sup>.

---

<sup>17</sup> Le gouvernement local reconnu par l'État est le conseil de bande, constitué d'un chef et de conseillers élus, qui entre autre règlemente la résidence des membres de la bande et contrôle les ressources provenant de l'État, première source de revenu. *Loi sur les Indiens*, *supra* note 16, arts 2, 6, 10, 18, 74, 77, 81. Jo-Anne Fiske, «Political Status of Native Indian Women: Contradictory Implications of Canadian State Policy» (1995) 19:2 *American Indian Culture and Research Journal*, à la p. 8 [Fiske, « Political Status »].

<sup>18</sup> Brian Egan et Jessica Place, « Minding the Gaps: Property, Geography, and Indigenous Peoples in Canada », (2013) 44 *Geoforum*, à la p 134; L. E. Krosenbrink-Gelissen, «Traditional Motherhood in Defense of Sexual Equality Rights for Canada's Aboriginal Women» (1993) 7:2 *European Review of Native American Studies*, à la p 14; Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Rapport de la représentante ministérielle sur les questions liées aux biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves* (par Wendy Grant-John), Ottawa, 9 mars 2007, à la p 8, en ligne : <[http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2008/ainc-inac/R2-472-2007F.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2008/ainc-inac/R2-472-2007F.pdf)> [Grant-John].

<sup>19</sup> Cornet et Lendor, « Matrimonial Real Property », *supra* note 9 à la p 152; Mary Eberts et Beverley K. Jacobs, « Matrimonial Property on Reserve » dans Marylea Macdonald et Michelle K. Owen, dir, *On Building Solutions For Women's Equality: Matrimonial Property on Reserve, Community Development and Advisory Councils*, Ottawa, Canadian Research Institute for the Advancement of Women, 2004 à la p 7; Egan et Place, *supra* note 18 à la p 134.

<sup>20</sup> Aysan Sev'er, «A Feminist Analysis of Flight to Abused Women, Plight of Canadian Shelters: Another Road to Homelessness» (2002) 11:4 *Journal of Social Distress and the Homeless* 307; Molly Wickham, *Critical Choices: Rural Women, Violence and Homelessness*, Northern Society for Domestic Peace, 2013; Bernard Duhaime et Josée-Anne Riverin, « Double Discrimination and Equality Rights of Indigenous Women in Quebec » (2010-2011) 65 *U. Miami L. Rev.* 903; Melissa Farley, Jacqueline Lynne and Ann J. Cotton, « Prostitution in Vancouver : Violence and the Colonization of First Nations Women » (2005) 42:2 *Transcultural Psychiatry* 242.

<sup>21</sup> Lyse Montminy et al. « Pour une meilleure compréhension des particularités de la violence familiale vécue par les femmes autochtones au Canada» (2010) 23:1 *Nouvelles pratiques sociales* 53.

<sup>22</sup> Egan et Place, *supra* note 18 à la p 134; L. E. Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 à la p 14; Grant-John, *supra* note 18 à la p 8.

Cette réalité découle de l'histoire coloniale<sup>23</sup> marquée par l'assujettissement des femmes des Premières nations<sup>24</sup>. Plus particulièrement, l'imposition de valeurs, de politiques et de lois paternalistes<sup>25</sup> et patriarcales, les traitant de façon discriminatoire en lien avec le statut d'Indienne, la participation à la gouvernance et le droit de posséder des terres de réserve, a contribué à les dévaloriser, à les marginaliser et à les déposséder<sup>26</sup>.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la *LFFR*, l'impossibilité d'exclure d'une résidence familiale située dans une réserve un partenaire violent et d'en obtenir la possession exclusive ne pouvait être remédiée par les tribunaux, en raison de l'absence de règles

---

<sup>23</sup> Andrea Smith et Luana Ross, « Introduction: Native Women and State Violence » (2004) 31: 4 *Social Justice* 1; Grant-John, *supra* note 18 à la p 9; Cornet et Lendor, « Matrimonial Real Property », *supra* note 9 à la p 146. Le colonialisme réfère à l'appropriation structurée et institutionnalisée de la souveraineté et des ressources d'une nation pour le bénéfice d'une autre. La légitimité supposée d'une telle appropriation repose sur une logique raciste selon laquelle les colonisateurs forment une civilisation supérieure aux colonisés, notamment sur le plan moral et intellectuel. Le colonialisme est euro-centrique, dans la mesure où il cherche à valoriser la diffusion et la domination des valeurs et de la culture européennes. Voir Joyce Green, « Balancing Strategies: Aboriginal Women and Constitutional Rights in Canada » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, à la p. 143 [Green, « Balancing Strategies »]; Maile Arvin, Eve Tuch et Angie Morrill, «Decolonizing Feminism: Challenging Connections between Settler Colonialism and Heteropatriarchy » (2013) 25:1 *Feminist Formations*, à la p. 12; Marie Battiste et Sakej Henderson, «Eurocentrism and the European Ethnographic Tradition» dans Martin J. Cannon et Lina Sunseri, dir, *Racism, Colonialism and Indigeneity in Canada*, Oxford University Press, 2011, à la p. 11.

<sup>24</sup> Andrea Smith, « Not an Indian Tradition: The Sexual Colonization of Natives People» (2003) 18: 2 *Hypatia* 70 [Smith, « Not an Indian Tradition »].

<sup>25</sup> Le paternalisme et l'hétéropaternalisme présument que les arrangements domestiques hétéropatriarcaux, nucléaires, au sein desquels le père est le centre et le leader, devraient servir de modèle pour les arrangements sociaux de l'État et de ses institutions. Voir Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 à la p 13.

<sup>26</sup> Cornet et Lendor, *Les BIM*, *supra* note 7 à la p 10; Cornet et Lendor, « Matrimonial Real Property », *supra* note 9 à la p 144; Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 à la p 13; Judith Sayers et Kelly A. MacDonald, « Pour une participation équitable des femmes des Premières nations à la gestion des affaires publiques » dans Wendy Cornet et al., *Les femmes des Premières nations, la gouvernance et la Loi sur les Indiens: recueil de rapports de recherche en matière de politiques*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2001 à la p 11. Cela dit, les femmes autochtones ont mené plusieurs luttes à l'encontre de la discrimination liée à la reconnaissance du statut, à l'appartenance à une bande, au droit de résider sur une réserve et à la participation politique afin de ne plus devoir quitter leurs communautés. Mary Ellen Turpel, « Home/Land » (1991-1992)10 *Can. J. Fam. L.*, à la p 39 [Turpel, « Home/Land »]; Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 à la p 14; Rauna Kuokkanen, «Gendered Violence and Politics in Indigenous Communities: The Cases of Aboriginal People in Canada and the Sami in Scandinavia » (2014) *International Feminist Journal of Politics* 1 [Kuokkanen, « Gendered Violence »].

reconnues et applicables par le système judiciaire canadien encadrant l'occupation et le partage des BIM situés dans les réserves en cas de conflit<sup>27</sup>. L'absence de telles règles s'explique en partie par la non-reconnaissance, jusqu'à récemment, d'une compétence aux Premières nations sur ces questions, le silence de la *Loi sur les Indiens*<sup>28</sup> à ce sujet, et l'inapplicabilité des lois provinciales et territoriales pertinentes<sup>29</sup> sur les terres de réserve relevant de la juridiction fédérale<sup>30</sup>. En effet, c'est la conclusion à laquelle en est arrivée la Cour suprême du Canada en 1986, dans le cadre des arrêts *Paul et Derrickson*. Depuis, une femme résidant sur une réserve qui ne détient pas exclusivement les droits attestés par un certificat de possession ne peut recourir au droit provincial afin d'obtenir la possession ou l'occupation exclusive de la résidence familiale suivant la fin du mariage, ni même en cas de violence conjugale devant se contenter de demander une indemnité difficile à évaluer, et à en forcer le paiement (recours pour le moins illusoire lorsque le conjoint vit également dans la pauvreté)<sup>31</sup>.

Depuis les arrêts *Paul et Derrickson*, une minorité de Premières nations ont négocié le droit de légiférer quant à l'occupation et au partage des BIM situés dans une réserve en signant un accord sur l'autonomie gouvernementale<sup>32</sup> ou en joignant le régime de la *Loi*

---

<sup>27</sup> Grant-John, *supra* note 18 à la p 8.

<sup>28</sup> *Supra* note 16.

<sup>29</sup> Par exemple, au Québec, le *Code civil du Québec* prévoit les règles applicables à l'administration et au partage des biens des époux. Voir notamment les articles 414 à 521 CcQ.

<sup>30</sup> *Derrickson c Derrickson*, [1986] 1 R.C.S. 285 [Derrickson]; *Paul c Paul*, [1986] 1 R.C.S. 306 [Paul]. Voir aussi *Sandy v Sandy*, [1980] 2 C. N. L. R. 101 (Ont. Ct App.); *Greyeyes v Greyeyes*, [1983] 1 C.N.L.R. 5 (Sask. Q.B.); *Laforme v Laforme*, [1984] 1 C.N.L.R. 88 (Ont. Country Ct.); *Lerat v Lerat*, [1984] 37 Sask. R. 36 (Q.B.); *Standing v Standing*, [1991] 85 D. L. R. (4<sup>th</sup>) 309 (Sask. Q. B.); *George v George* (1996), 139 D. L. R. (4<sup>th</sup>) 53; *Pine v Pine*, [1996] Doc. Sault Ste. Marie; 16310/96 (Ont. Gen. Div.); *Dunstan v Dunstan*, [2002] C.N.L.R. 42 (B.C.S.C.).

<sup>31</sup> Turpel, « Home/Land », *supra* note 26 aux para 31-33, 45.

<sup>32</sup> En vertu de la *Politique sur l'autonomie gouvernementale des Autochtones de 1995*, le gouvernement fédéral a entrepris l'élaboration de lignes directrices pour aider les négociateurs fédéraux à veiller à ce que la question des intérêts ou des droits matrimoniaux dans les réserves soit abordée dans le cadre des

sur la gestion des terres des premières nations (LGTPN)<sup>33</sup>. Cela dit, la majorité des Premières nations restent soumises à la *Loi sur les Indiens* qui est silencieuse sur ces questions. Certaines ont adopté des mesures relatives aux BIM à travers leurs règlements ou politiques sur le logement, bien qu'une telle compétence ne leur avait pas été reconnue officiellement ou formellement par les autorités étatiques<sup>34</sup>. Dans ces circonstances, que certains ont qualifié de « vide juridique », auxquelles s'ajoute parfois, il ne faut oublier, une pénurie de logements, des femmes ont été forcées d'endurer ou sinon de quitter la réserve<sup>35</sup>.

La solution de l'État canadien pour combler ce vide dans son propre système juridique a reposé sur l'adoption de la *LFFR* en 2013<sup>36</sup>. Son contenu a peu changé malgré la controverse entourant les différents projets de loi qui ont tenté de résoudre les aspects juridiques de la problématique du partage des BIM situés dans les réserves. La raison d'être de la *LFFR* ressort clairement du préambule, lequel mentionne, d'une part, l'inapplicabilité sur les réserves des lois provinciales et territoriales régissant les BIM et, d'autre part, la nécessité d'adopter des mesures pour accorder aux époux ou conjoints de fait vivant dans une réserve des droits et des recours relativement à l'utilisation,

---

négociations sur l'autonomie gouvernementale touchant la gestion des terres de réserve. Voir par exemple l'Accord sur l'autonomie gouvernementale de la Première nation de Westbank.

<sup>33</sup> 94 Premières Nations sur une possibilité de 617 ont saisi la possibilité de se soustraire aux articles de la *Loi sur les Indiens* portant sur la gestion des terres et d'établir leurs propres codes fonciers qui peuvent comprendre des mesures visant les biens immobiliers matrimoniaux : Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Régime de gestion des terres des Premières nations*, en ligne: <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1327090675492/1327090738973>>.

<sup>34</sup> Bastien, *supra* note 9 à la p 90. Bastien donne comme exemple la politique du logement de la Première nation de Squamish datée de 2001 et révisée en 2003.

<sup>35</sup> Turpel, « Home/Land », *supra* note 26 aux para 40, 41, 45, 46, 49.

<sup>36</sup> *Supra* note 4.

l'occupation et la possession du foyer familial<sup>37</sup>, et/ou le partage de la valeur des droits ou intérêts détenus sur des constructions ou terres situées dans une réserve. De plus, il prévoit notamment que l'autorité compétente pour trancher les litiges relatifs à ces questions doit être renseignée au sujet des contextes culturel, social et juridique de la communauté ou Première nation visée<sup>38</sup>.

Quant aux mesures qui s'imposent relativement aux BIM situés dans les réserves, le Canada reconnaît, dans la *LFFR*, le pouvoir des Premières nations d'adopter leurs propres règles et affirme souhaiter en promouvoir l'exercice. Complétant le préambule, l'article 4 précise que l'objet de la *LFFR* est non seulement l'adoption par les Premières nations de leurs propres règles relativement aux BIM situés dans les réserves, mais aussi l'établissement de règles fédérales provisoires. Il présente ainsi les deux parties de cette loi. La première, entrée en vigueur le 16 décembre 2013, reconnaît un droit pour les Premières nations d'adopter leurs propres règles et circonscrit ce droit. La deuxième, composée des articles 12 à 52, 54 et 55, en vigueur depuis le 16 décembre 2014, contient les règles fédérales provisoires concernant le partage des BIM situés dans les réserves<sup>39</sup>. C'est donc dire que les Premières nations auxquelles s'applique la *LFFR* ont bénéficié d'un délai d'un an pour adopter leurs propres règles avant que les règles fédérales s'appliquent automatiquement à leurs membres. Les règles fédérales s'appliquent à un cas donné que si elles étaient en vigueur au moment de l'échec de la relation ou du décès d'un des conjoints, et que la Première nation à laquelle appartiennent ces conjoints était alors assujettie à ces règles<sup>40</sup>.

---

<sup>37</sup> En vertu de l'article 2 de la *LFFR* (*supra* note 4), le foyer familial réfère à la construction ou partie de construction, permanente ou non, située dans une réserve et qui sert ou servaient habituellement de résidence aux conjoints ou époux.

<sup>38</sup> En vertu du paragraphe 2(1) de la *LFFR* (*Ibid*), Première nation réfère à une bande. Voir *supra* note 17.

<sup>39</sup> *LFFR*, *supra* note 4, art 56; TR/2013-128.

<sup>40</sup> *Ibid*, art 54(1).

Afin d'évaluer ce qu'ont gagné ou perdu les femmes des Premières nations par l'adoption de la *LFFR*, notamment quant à l'impact sur leurs droits en tant que femmes et en tant qu'Autochtones, la présente thèse propose une analyse critique féministe anticolonialiste des discours idéologiques<sup>41</sup> de certains des acteurs qui se sont exprimés à ce sujet au cours du processus législatif. Pour réaliser une telle analyse, nous avons puisé principalement aux théories et méthodologies juridiques féministes autochtones.

Empruntant à la théorie juridique féministe autochtone (ci-après la « TJFA ») développée par la Dre Emily Snyder<sup>42</sup>, nous avons choisi une critique féministe anticolonialiste comme cadre théorique pour analyser les discours idéologiques qui se sont confrontés lors des débats entourant la *LFFR*. Plus précisément, cet ancrage théorique nous a permis de cerner les questions et les thématiques de recherche susceptibles de nous guider dans la déconstruction de ces discours et, ultimement, dans la critique de la *LFFR*.

Développée à partir de la théorie juridique féministe, la théorie féministe autochtone et la théorie juridique autochtone<sup>43</sup>, la TJFA vise à intégrer les discours féministes autochtones aux discussions sur le droit<sup>44</sup>. L'application de cette théorie permet de générer une analyse intersectionnelle, anticolonialiste et anti-essentialiste<sup>45</sup> du droit, ayant

---

<sup>41</sup> Voir l'explication de ce concept, ci-dessous, à la p 17.

<sup>42</sup> Emily Snyder a complété un doctorat en sociologie à l'Université de l'Alberta en 2014. Elle travaille dorénavant au Département d'études autochtones et pour le programme d'études sur les femmes et le genre, à l'Université de la Saskatchewan. Ses recherches portent sur les enjeux juridiques autochtones, les féminismes autochtones, les relations colonialistes ainsi que les approches féministes anticolonialistes à la formation juridique. Elle a auparavant collaboré à l'Unité de recherche en droit autochtone de la Faculté de droit de l'Université de Victoria en tant que boursière postdoctorale du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada. Voir Université de Saskatchewan, Collège des arts et science, « Emily Snider » (2015), en ligne : Université de Saskatchewan <<http://artsandscience.usask.ca/profile/ESnyder#/profile>>.

<sup>43</sup> Emily Snyder, « Indigenous Feminist Legal Theory » (2014) 26:2 Canadian Journal of Women and the Law 365.

<sup>44</sup> *Ibid* à la p 370.

<sup>45</sup> Selon Pnina Werbner, essentialiser, c'est imputer à une personne, une catégorie sociale, une groupe ethnique, une communauté religieuse ou une nation une qualité constitutive fondamentale, essentielle, nécessaire. C'est postuler à tort une continuité atemporelle, une délimitation ou un bornage dans l'espace et

pour but de lutter contre l'oppression<sup>46</sup>. Tout en reconnaissant que les femmes autochtones sont des citoyennes complexes et en valorisant leurs connaissances, résistance et agentivité, la TJFA avance que ces femmes évoluent au sein d'un contexte socio-juridique caractérisé par un sexisme systémique qui privilégie les hommes, leurs connaissances et expériences<sup>47</sup>. Selon Snyder, ce contexte influence la conception, l'interprétation et l'application du droit<sup>48</sup>.

C'est d'ailleurs en réaction au silence ou à la fausse « neutralité » des études juridiques autochtones quant aux questions de genre que Snyder a développé la TJFA<sup>49</sup>. Elle visait aussi à répondre aux discussions relatives à un prétendu équilibre des genres dans les sociétés autochtones traditionnelles, le tout malgré le constat d'un déséquilibre de pouvoir dans les communautés autochtones<sup>50</sup>. Usant d'une approche déconstructiviste, sa théorie permet de mettre en cause les vérités dominantes, de contrer le romantisme et le fondamentalisme, de déterminer qui en bénéficie et de construire un espace pour la

---

l'unité géographique. C'est supposer une identité interne et une différence ou une altérité externe. C'est définir la quiddité d'une entité donnée. Il s'agit en quelque sorte de stéréotypes. Les théories féministes postcoloniales rejettent l'altérité et l'essentialisation de l'Autre. Elles critiquent aussi l'homogénéisation des femmes et l'occultation de leur diversité par des théories féministes occidentales. Deepika Bahri, « Le féminisme dans/et le postcolonialisme » dans Lazarus, Neil, dir, *Penser le postcolonial: Une introduction critique*, Paris, Éditions Amsterdam, 2006 aux pp 312-314, citant Pnina Werbner (1997, à la p 228); Azadeh Kian, « Introduction : genre et perspectives post/dé-coloniales » (2010) 17 Les cahiers du CEDREF 7, en ligne : CEDREF <http://cedref.revues.org/603>.

<sup>46</sup> Snyder, *supra* note 43 aux pp 365, 388.

<sup>47</sup> *Ibid* à la p 395 : « IFLT insists that Indigenous women are complex citizens and values Indigenous women's resistance, knowledge, and agency but argues that these circulate within a socio-legal context in which dominant norms that privilege men's knowledge attempt to discipline Indigenous legal subjects in phallogocentric ways ».

<sup>48</sup> *Ibid* aux pp 391-392.

<sup>49</sup> *Ibid* aux pp 367-368.

<sup>50</sup> *Ibid* aux pp 367-368.

dissidence<sup>51</sup>. S'éloignant de la rhétorique, elle tient compte de la nécessité d'être pratique, afin de considérer le désordre dans la vie quotidienne des personnes<sup>52</sup>.

Snyder utilise particulièrement la TJFA comme outil théorique pour analyser les traditions juridiques autochtones ou les réalités juridiques à l'intérieur des communautés autochtones, comme étant ancrées dans des réalités de genre<sup>53</sup> et des dynamiques de pouvoir<sup>54</sup>. Cela dit, Snyder confirme que cette théorie peut servir tant à critiquer le droit autochtone que le droit étatique<sup>55</sup>. Nous allons donc y recourir pour analyser, confronter et déconstruire certains discours idéologiques portés par ceux qui ont appuyé ou contesté la *LFFR*.

La TJFA a inspiré le développement récent de la méthodologie juridique féministe autochtone. En plus du cadre théorique auquel elle est rattachée, cette méthodologie est influencée par l'analyse critique de discours et, plus spécifiquement, l'analyse féministe critique de discours<sup>56</sup>. Elle a servi jusqu'ici aux chercheurs qui, préoccupés par le sexisme et la marginalisation des femmes autochtones au sein et à l'extérieur de leurs communautés, ont voulu produire une analyse attentive aux dynamiques de pouvoir basées sur le genre dans les contextes juridiques autochtones et remettre en question

---

<sup>51</sup> Snyder, *supra* note 43 aux pp 391, 393, 397-98.

<sup>52</sup> *Ibid* à la p 396 : «This means that it needs to be able to account for the messiness of people's everyday lives and must work against defining Indigenous women's citizenship based on rhetoric and general discussions about Indigenous laws.»

<sup>53</sup> Le genre, d'abord développé pour décrire le construit social des hommes et femmes – en opposition aux simples différences biologiques sexuelles – est devenu un concept plus nuancé et historicisé, au-delà du déterminisme biologique. Voir Reina Lewis et Sara Mills, « Introduction » dans Reina Lewis et Sara Mills, eds, *Feminist Postcolonial Theory*, New York, Routledge, 2003 à la p 4.

<sup>54</sup> Snyder, *supra* note 43 aux pp 365-66, 389.

<sup>55</sup> *Ibid* à la p 388.

<sup>56</sup> Emily Snyder, Val Napoleon et John Borrows, « Gender and Violence: Drawing on Indigenous Legal Resources » (2015) 48:2 UBC Law Review 593 à la p 645.

l'oppression exercée par le vecteur du droit<sup>57</sup>. De façon similaire, nous l'utilisons dans le cadre de ce projet pour analyser les dynamiques de pouvoir, fondées sur le genre et l'autochtonie, le sexisme et le racisme, qui ressortent des discours idéologiques du gouvernement et des intervenantes autochtones sélectionnées<sup>58</sup>.

Le concept de discours est souvent associé au travail de Michel Foucault, qui le définit généralement comme un ensemble indépendant, cohérent, structuré et régularisé de déclarations ou d'énoncés, sous la forme verbale ou écrite, qui ont une signification et une force particulières, ainsi que des conséquences tangibles<sup>59</sup>. Le discours influe sur la façon dont les individus pensent et agissent<sup>60</sup>. Il aurait même pour Foucault des effets constitutifs sur l'existence de son objet<sup>61</sup>. Foucault s'intéresse notamment aux mécanismes par lesquels un discours donné devient le discours dominant, supporté par l'État, ses institutions et la société, alors qu'un autre discours est traité avec suspicion et se situe en marge de la société<sup>62</sup>.

---

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> *Ibid* aux pp 646, 652. Par exemple, les discours des promoteurs de la *LFFR*, ont contribué à produire et reproduire des relations de pouvoir, des rapports marqués par le colonialisme. En réponse à ces discours et en réaction à cette domination, les discours des intervenantes autochtones, des discours somme toute de résistance à divers degrés se sont construits afin de changer les relations de pouvoir. Voir Céline Germond-Duret, *Banque mondiale, peuples autochtones et normalisation*, Paris, Karthala, 2011 à la p 119.

<sup>59</sup> Michel Foucault, *The Archaeology of Knowledge and the Discourse on Language*, New York, Pantheon Books, 1972 à la p 49; Sara Mills, *Discourse*, 2e éd, New York, Routledge, 2004 aux pp 6, 15 [Sara Mills, *Discourse*]; Mark C. J. Stoddart, « Ideology, Hegemony, and Discourse: A Critical Review of Theories of Knowledge and Power » (2007) 28 *Social Thought and Research* 192 à la p 203.

<sup>60</sup> Sara Mills, *Discourse*, *supra* note 59 à la p 55.

<sup>61</sup> Linda J. Graham, *Discourse Analysis and the Critical Use of Foucault: Paper presented at Australian Association for Research in Education*, 2005 à la p 10.

<sup>62</sup> Sara Mills, *Discourse*, *supra* note 59 à la p 17.

Foucault lie le concept de discours à ceux du pouvoir, du savoir et de la vérité, auxquels peuvent être attribués les effets du discours et les conflits qui les opposent<sup>63</sup>. Pour lui, la production et la circulation des discours sont des mécanismes de pouvoir social, le discours étant un instrument et un effet du pouvoir, tout comme une possibilité de résistance<sup>64</sup>. La régulation du discours porte sur qui peut parler sur un sujet donné et quelles formes de savoir sont subjuguées dans la production de la « vérité »<sup>65</sup>. Le savoir est conçu comme le résultat des luttes de pouvoir au sein desquelles la « vérité » est produite et contestée<sup>66</sup>. Le pouvoir est décrit comme étant à la fois macro et micro-social, relationnel, multidirectionnel et donc dispersé au travers des relations sociales<sup>67</sup>. Au lieu de concevoir les individus comme étant opprimés par les relations de pouvoir, Foucault les conçoit comme étant constitués par ces relations ou résultant de celles-ci<sup>68</sup>.

Foucault, tout comme les théoriciens postmodernistes et poststructuralistes plus généralement<sup>69</sup>, distingue le concept de discours de celui d'idéologie utilisé notamment par la théorie marxiste pour décrire le processus par lequel les idées dominantes dans une société donnée reflètent les intérêts de la classe qui contrôle l'économie<sup>70</sup>. À son avis, le

---

<sup>63</sup> Mills, *Discourse*, *supra* note 59 aux pp 15-17.

<sup>64</sup> Mills, *Discourse*, *supra* note 59 à la p 40; Stoddart, *supra* note 59 à la p 205.

<sup>65</sup> Stoddart, *supra* note 59 à la p 205.

<sup>66</sup> Mills, *Discourse*, *supra* note 59 à la p 19; Stoddart, *supra* note 59 à la p 205.

<sup>67</sup> Mills, *Discourse*, *supra* note 59 aux pp 17, 34; Stoddart, *supra* note 59 à la p 205.

<sup>68</sup> Mills, *Discourse*, *supra* note 59 aux pp 19-20.

<sup>69</sup> Jusqu'en dans les années 1990, le concept d'idéologie a été utilisé notamment par des féministes pour porter attention aux différentes façons dont le droit régule, négocie et perpétue la subordination sociale des femmes. La tendance poststructuraliste ou postmoderniste porte toutefois davantage sur la compréhension de la complexité croissante des axes et opérations du pouvoir dans la société et le rôle du droit dans la reproduction des inégalités fondées sur le genre. Voir Eileen Fegan, « "Ideology" After "Discourse" : A Reconceptualization for Feminist Analyses of Law » (1996) 23 J.L. & Soc'y 173 à la p 174.

<sup>70</sup> *Ibid* à la p 177; Stoddart, *supra* note 59 aux pp 192, 203.

concept d'idéologie est critiquable, puisqu'une idéologie est considérée comme étant fausse, en opposition au vrai savoir détenu par celui qui, en dehors de l'idéologie, la critique<sup>71</sup>. Pour sa part, et à travers le concept de discours, Foucault ne prétend pas s'exprimer d'une position qui constituerait la vérité<sup>72</sup>. Cela dit, certains théoriciens ont travaillé à réconcilier les concepts de discours et d'idéologie, notamment en conceptualisant le discours comme englobant ou manifestant différentes idéologies<sup>73</sup>.

Par ailleurs, le travail de Foucault a été critiqué en ce qu'il n'accorderait pas suffisamment d'attention au sujet, cet individu capable de résistance face au pouvoir, y compris aux idéologies<sup>74</sup>. Afin de tenir compte du choix d'un individu de résister à l'oppression et d'utiliser le discours, au lieu d'être constitué par celui-ci, donc de considérer l'agentivité individuelle, certaines théoriciennes critiques, notamment des féministes reconnaissant le potentiel du concept de discours pour une analyse féministe attentive aux relations de pouvoirs, ont retravaillé l'œuvre de Foucault<sup>75</sup>. L'une d'elles est Dorothy Smith<sup>76</sup>. Pour Smith, le discours est un produit de l'interaction sociale et est

---

<sup>71</sup> Stoddart, *supra* note 59 à la p 204; Mills, *Discourse*, *supra* note 59 à la p 29.

<sup>72</sup> Mills, *Discourse*, *supra* note 59 à la p 29.

<sup>73</sup> *Ibid* à la p 41; Stoddart, *supra* note 59 à la p 193, 222.

<sup>74</sup> Mills, *Discourse*, *supra* note 59 aux pp 30-31; Sanna Lehtonen, *Feminist Critical Discourse Analysis and Children's Fantasy Fiction – Modelling a New Approach: Presented at " Past, present, future – From women's studies to post-gender research"*, juin 2007 à la p 6.

<sup>75</sup> Mills, *Discourse*, *supra* note 59 aux pp 38, 69-70, 109; Carol Bacchi, « Discourse, Discourse Everywhere: Subject "Agency" in Feminist Discourse Methodology » (2005) 13:3 *Nordic Journal of Feminist and Gender Research* 198 à la p 200. Carol Bacchi définit les discours comme des schémas interprétatifs et conceptuels, opérant de la façon qui encadrent ou définissent les enjeux. Voir Bacchi à la p 204.

<sup>76</sup> Voir Dorothy E. Smith, *The everyday world as problematic : a feminist sociology*, Toronto, Presse de l'Université de Toronto, 1988 à la p 214; Dorothy E. Smith, *Texts, facts, and femininity : exploring the relations of ruling*, New York, Routledge, 1990 aux pp 105, 109, 133-156, 238 [Smith, *Exploring the relations of ruling*]; Dorothy E. Smith, *Institutional ethnography : a sociology for people*, Walnut Creek, CA, AltaMira Press, 2005 aux pp 17, 127; Mirja Eila Satka et Caroline Skehill, « Michel Foucault and Dorothy Smith in Case File Research : Strange Bed-Fellows or Complimentary Thinkers? » (2011) 11:2 *Qualitative Social Work* 191 à la p 197.

donc ancré dans un contexte social : il ne se réduit pas à une entité abstraite qui forcerait les acteurs à agir d'une certaine façon<sup>77</sup>. Elle accorde beaucoup d'importance au rôle des individus en tant que participants actifs des discours<sup>78</sup>. Les discours sont alors perçus comme étant construits et mobilisés – plutôt que subis – par les individus, qui s'engagent ainsi dans des relations de pouvoir au travers desquelles ils organisent et négocient leurs relations sociales en plus de créer des espaces de résistance<sup>79</sup>.

Aussi, selon Smith, l'idéologie est un système de discours à l'échelle macro-sociale, constitué par des relations de pouvoir, et produit (et reproduit) à travers les interactions microsociales des individus de manière à les convaincre de participer à des relations d'inégalité<sup>80</sup>. Les discours idéologiques forment un système qui donne voix et légitimise les relations de pouvoir, incluant celles basées sur la race et le genre<sup>81</sup>.

Pour les fins de notre analyse, nous retenons le concept de discours développé par Foucault et adapté par Smith<sup>82</sup>, en l'utilisant simultanément avec celui d'idéologie. Le discours idéologique auquel nous référons constitue donc une forme de pratique sociale recourant au langage pour produire une vérité ou une signification relative à une identité, un événement ou un enjeu donné, à partir d'une perspective idéologique particulière, le tout s'inscrivant dans des relations de pouvoir pouvant être acceptées, contestées ou réinventées par les acteurs ou individus.

---

<sup>77</sup> Smith, *Exploring the relations of ruling*, *supra* note 76 aux pp 161-62; Stoddart, *supra* note 59 à la p 210; Mills, *Discourse*, *supra* note 59 à la p 77.

<sup>78</sup> Smith, *Exploring the relations of ruling*, *supra* note 76 aux pp 161-62; Stoddart, *supra* note 59 à la p 210; Mills, *Discourse*, *supra* note 59 à la p 76.

<sup>79</sup> Mills, *Discourse*, *supra* note 59 aux pp 79, 82, 84, 92; Bacchi, *supra* note 75 à la p 200

<sup>80</sup> Stoddart, *supra* note 59 aux pp 209-10.

<sup>81</sup> Stoddart, *supra* note 59 aux pp 209, 219; Lehtonen, *supra* note 74 à la p 4.

<sup>82</sup> Voir aussi Lehtonen, *supra* note 74 à la p 6.

Plus précisément, notre travail consiste à analyser des discours idéologiques, en particulier leurs contexte, contenu et objectifs. Il ne s'agit donc pas ici d'une analyse de discours axée sur la linguistique. Pour Foucault, l'analyse de discours est un exercice de questionnement, d'examen et d'explication des déclarations qui forment le discours et offrent une compréhension particulière, « une vérité », à l'exclusion de toute autre, en lien avec un contexte, un événement ou un enjeu donné<sup>83</sup>. Cette analyse s'attarde particulièrement aux structures ou mécanismes intrinsèques ou socio-culturels qui supportent ces déclarations contenues par le discours étudié<sup>84</sup>. Toutefois, toujours selon la tradition foucauldienne, une telle analyse de discours n'a pas pour objectif de substituer une « vérité » à une autre<sup>85</sup>.

Procéder à une analyse de discours tirés de contextes spécifiques, tout en considérant les modèles idéologiques qui les ont inspirés, permet de « déconstruire ce qui est considéré comme étant une connaissance véritable, dans le but de démontrer comment cette connaissance a été construite et comment elle a contribué à accorder une légitimité aux constructions sociales générales »<sup>86</sup>. Plus particulièrement, dans le cadre d'une analyse féministe, une attention est portée aux façons par lesquelles les discours et les idéologies qu'ils produisent, transmettent ou reproduisent, opèrent pour générer des effets matériels, pour subordonner, pour taire la résistance ou résister au changement social<sup>87</sup>. Dans le cadre d'une analyse de discours liée au domaine juridique, il importe aussi de s'attarder aux idées ou idéologies dominantes qui sont importées, maintenues ou renforcées dans le

---

<sup>83</sup> Fegan, *supra* note 69 aux pp 182-83; Bacchi, *supra* note 75 à la p199; Graham, *supra* note 61 aux pp 7, 10.

<sup>84</sup> Mills, *Discourse*, *supra* note 59 à la p 45; Graham, *supra* note 61 à la p 4.

<sup>85</sup> Graham, *supra* note 61 à la p 3.

<sup>86</sup> Centre de recherche en éthique, « Sara Smith », en ligne : Université de Montréal <<http://www.lecre.umontreal.ca/chercheur-e/sara-smith/>>.

<sup>87</sup> Fegan, *supra* note 69 à la p 183; Lehtonen, *supra* note 74 à la p 4.

discours juridique<sup>88</sup>. Cela nécessite d'identifier, puis de déconstruire le discours juridique et de faire ressortir les idéologies qui s'y trouvent, leurs prémisses et leurs définitions d'un enjeu juridique donné<sup>89</sup>. Somme toute, une telle analyse critique permet de démystifier les connexions entre le langage, le pouvoir et l'idéologie<sup>90</sup>.

Nous allons donc procéder à une telle analyse critique de discours idéologiques en lien avec l'adoption de la *LFFR* en ciblant certains acteurs et leurs positions exprimées dans l'enceinte parlementaire, puis en opérationnalisant notre cadre théorique pour produire une analyse de ces discours qui soit à la fois féministe et anticolonialiste, tout en gardant en tête l'objectif de déterminer les effets de ceux-ci pour les femmes autochtones.

Le corpus étudié est tiré des débats parlementaires entourant la *LFFR*. Nous avons donc recours principalement aux transcriptions des débats et travaux parlementaires qui permettent d'explorer les liens entre les positions des acteurs ciblés, leurs interventions, les discours idéologiques qui les sous-tendent et le contenu de la *LFFR*. Ce travail comporte de ce fait des limites, celles inhérentes à toute recherche documentaire et aux sources mêmes, c'est-à-dire la transcription, traduction et édition des débats et travaux parlementaires<sup>91</sup>. Certes, cette analyse critique ne bénéficie pas d'une recherche de terrain ou encore d'une discussion avec les acteurs dont nous étudions le discours. De même, elle repose sur notre propre compréhension et interprétation des transcriptions des débats et travaux parlementaires, tout comme d'ailleurs de certaines publications pertinentes, déclarations publiques émanant des intervenants dont les discours sont analysés.

---

<sup>88</sup> Fegan, *supra* note 69 à la p 184.

<sup>89</sup> Bacchi, *supra* note 75 à la p 202.

<sup>90</sup> Lehtonen, *supra* note 74 à la p 4.

<sup>91</sup> Voir notamment Emma Cunliffe, « (This is Not a) Story: Using Court Record to Explore Judicial Narratives in *R v Kathleen Folbigg* » (2007) 27 *The Australian Feminist Law Journal* 71 à la p 82.

Nous avons ciblé plus précisément les interventions parlementaires de trois acteurs importants au cours de ces débats : les représentants du gouvernement, aussi référés comme les « promoteurs » de la *LFFR*; les représentantes de l'AFAC; et la Dre Pamela D. Palmater. Le choix de ces acteurs en tant qu'échantillon des discours exprimés relativement à la *LFFR* sera justifié lorsque ces discours seront abordés.

Suivant la lecture des débats parlementaires rapportant les interventions des acteurs ciblés en lien avec la *LFFR*, nous identifions, décrivons, puis critiquons les discours idéologiques ainsi exprimés. Ces étapes sont réalisées en fonction de questions et thématiques importantes pour la TJFA, celles mêmes que nous avons explorées dans l'étude de cette théorie et qui sont reflétées dans le corpus étudié.

Comme première étape, nous cherchons à identifier les discours, donc à répondre aux questions suivantes : (1) Quels discours idéologiques ont été véhiculés par le gouvernement canadien afin de promouvoir la *LFFR* dans le cadre des débats et travaux parlementaires? (2) Quels discours idéologiques ont été utilisés par des femmes autochtones (les représentantes de l'AFAC et Dr Pamela Palmater) pour mettre en lumière les faiblesses, stéréotypes ou distorsions des discours mis de l'avant par le gouvernement?

Une fois les discours idéologiques identifiés, nous procédons en deuxième étape à les décrire, en fonction de leurs objectifs et composantes principales. Nous nous posons alors les questions suivantes: Quelle est la raison d'être de la *LFFR* du point de vue du gouvernement qui en fait la promotion? Comment justifient-ils l'adoption de la *LFFR* et son contenu et sur quelles bases? Quelle est la réponse ou réplique des représentantes de l'AFAC et de Dr Palmater à ces justifications? Quelle est à leur avis la véritable raison d'être de la *LFFR* ou ses réelles visées? Quels agendas politique, économique et législatif sont poursuivis à travers ces discours du gouvernement et à travers la *LFFR* ? Comment la *LFFR* s'insère-t-elle et/ou contribue-t-elle à cet agenda à leur avis? Quelles sont leurs préoccupations en lien avec le discours du gouvernement et le contenu de la *LFFR*? Quelle est leur perspective relative à l'enjeu du partage des BIM situés dans les réserves?

Une fois les discours idéologiques décrits, nous les analysons de façon à mettre en relief les thématiques liées à la TJFA qui sont intégrées dans ces discours. Pour ce faire, nous nous posons principalement les questions suivantes : pour chacun des discours étudiés, dans quelle mesure opposent-ils le féminisme au nationalisme, ou encore les droits des femmes autochtones à ceux des peuples autochtones? Dans quelle mesure permettent-ils leur réconciliation, envisagent-ils leur compatibilité et indivisibilité? Dans quelle mesure intègrent-ils la perspective, l'expérience et la voix des femmes autochtones en lien avec l'enjeu du partage des BIM situés dans les réserves? Quelles représentations se font-ils des femmes et des peuples autochtones? Quelles relations de pouvoir produisent ou reproduisent-ils?

Nous analysons les réponses à ces questions dans le but de déconstruire et de confronter les discours étudiés en fonction de deux grands axes d'analyse critique, féministe et anticolonialiste, sans oublier leur intersection. Somme toute, une telle analyse des discours idéologiques ciblés devrait permettre d'identifier leurs implications pour les femmes autochtones en lien avec l'enjeu du partage des BIM situés dans les réserves ainsi que, de façon anticipatoire, les effets possibles de la *LFFR*.

Nous réviserons d'abord la littérature relative aux critiques féministes anticolonialistes (I), puis survolerons le processus d'élaboration de la *LFFR* et décrirons les composantes principales des discours idéologiques qui ont fait la promotion de la *LFFR* (II) et de ceux qui ont œuvré à les déconstruire (III) et, enfin, nous analyserons l'ensemble de ces discours à la lumière du cadre théorique privilégié (IV).

## CHAPITRE I : CRITIQUE FÉMINISTE ANTICOLONIALE : REVUE DE LITTÉRATURE

Dans le but d'analyser les implications de la *LFFR* du point de vue des droits des femmes des Premières nations, nous avons utilisé la TJFA, à savoir une théorie critique féministe intersectionnelle et anticolonialiste adaptée au contexte autochtone. Plus spécifiquement, nous avons appliqué ce cadre théorique à l'analyser des principaux discours idéologiques véhiculés dans les débats parlementaires entourant l'adoption de la *LFFR*. Comme le souligne Snyder, la TJFA puise à d'autres théories critiques qui la composent (1.), notamment les critiques féministes (1.1.) et anticolonialistes (1.2.), ainsi que les critiques féministes anticolonialistes (1.3). Survoler dans ce chapitre la littérature au sujet des composantes de la TJFA (1) nous permettra de dégager les grands axes sur lesquels repose cette approche théorique (2).

### 1. TJFA : un amalgame de théories critiques

#### 1.1. Critique féministe

Bien qu'il existe plusieurs courants féministes<sup>92</sup>, le féminisme, quel qu'il soit, met en cause la subordination des femmes au sein des sociétés patriarcales qui se manifeste notamment par le biais de pratiques sociales, politiques, juridiques, économiques et culturelles<sup>93</sup>. Il cherche à décrire et expliquer les expériences des femmes puis, en se basant sur leurs perspectives, à avancer des recommandations pour améliorer leur condition et favoriser leur émancipation<sup>94</sup>. La théorie juridique féministe cherche plus précisément à comprendre comment et pourquoi le droit « est ce qu'il est », affectant

---

<sup>92</sup> Joyce Green, « Taking into account of Aboriginal Feminism » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, à la p 21 [Green, « Aboriginal Feminism »]; Martha Chamallas, *Introduction to Feminist Legal Theory*, 3 ed, New York, Wolters Kluwer, 2013, à la p xxiii.

<sup>93</sup>Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 aux pp 21-22. Voir aussi June Hannam, *Feminism*, New York, Pearson Longman, 2007 aux pp 3-4; Bahri, *supra* note 45 à la p 303.

<sup>94</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 à la p 21.

différemment les hommes et les femmes<sup>95</sup>. Le thème central d'une analyse fondée sur cette théorie critique est donc la subordination des femmes dans la société, reflétée et accentuée par le droit<sup>96</sup>.

La critique féministe a évolué de manière à tenir compte des identités complexes et des expériences diverses par le recours à l'analyse intersectionnelle<sup>97</sup>. Développée entre autres par Kimberlé Crenshaw<sup>98</sup> et Sherene Razack<sup>99</sup>, cette analyse est le résultat du travail des féministes de couleur et/ou lesbiennes, qui lors de la troisième vague du féminisme<sup>100</sup>, ont critiqué le racisme du féminisme dominant<sup>101</sup>. Ces féministes dissidentes ont dénoncé le danger de présumer, comme le faisait jusqu'ici le courant majoritaire, l'universalité de la condition féminine, et ont œuvré pour faire reconnaître la diversité en leur sein<sup>102</sup>. Le résultat est donc une analyse qui tient compte des interactions

---

<sup>95</sup> Chamallas, *supra* note 92 à la p xxi.

<sup>96</sup> *Ibid* aux pp xxii et 1.

<sup>97</sup> *Ibid* aux pp 6-7; Snyder, *supra* note 43 à la p 369.

<sup>98</sup> Kimberlé Crenshaw, « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color » (1991) 43:6 Stanford Law Review 1241.

<sup>99</sup> Sherene Razack, « Domestic Violence as Gender Persecution: Policing the Borders of Nation, Race and Gender » (1995) 8 Can. J. Women & L. 45

<sup>100</sup> Généralement, il est considéré que le féminisme s'est développé en trois périodes ou vagues successives, bien que non imperméables ou exclusives. Les féministes ont d'abord voulu être reconnues comme des personnes égales aux hommes lors de la première vague du mouvement, avant de célébrer leurs différences avec les hommes au cours de la deuxième vague du féminisme. Ce n'est que lors de la troisième vague qu'elles s'attarderont à la diversité au sein même des femmes. Voir notamment Chamallas, *supra* note 92 aux pp 18-22; Verna St. Denis, « Feminism if for Everybody: Aboriginal Women, Feminism and Diversity » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, aux pp 35-36.

<sup>101</sup> Chamallas, *supra* note 92 à la p 23; St. Denis, *supra* note 100 à la p 36; Kian, *supra* note 45. Il importe de mentionner que ces critiques reconnues comme appartenant à la troisième vague du féminisme avaient été abordées plus tôt par une minorité de féministes, alors que ces dernières accordaient déjà de l'importance aux identités personnelles autres que le genre, comme la race et l'orientation sexuelle. Voir Chamallas, *supra* note 92 à la p 18.

<sup>102</sup> Kian, *supra* note 45; Chamallas, *supra* note 92 à la p 23.

entre différentes formes d’oppression, et remet en question du même coup les catégories préétablies<sup>103</sup>. L’analyse intersectionnelle permet de croiser par exemple sexe, classe et race en tant que facteurs indissociables, mais non interchangeable, qui interagissent dans une situation donnée, et ce afin de produire des analyses qui permettent d’identifier, à leur intersection, les multiples vecteurs d’oppression<sup>104</sup>. Elle s’oppose ainsi l’essentialisme, à l’universalisme ou à l’impérialisme du genre, point de vue qui accorderait trop de poids à l’oppression basée sur le genre par rapport à d’autres formes d’oppression<sup>105</sup>. La critique intersectionnelle peut notamment faire une place plus grande au rôle joué par le colonialisme dans l’oppression des femmes.

## 1.2. Critique anticolonialiste

La TJFA intègre aussi la critique anticolonialiste qui s’oppose aux discours, pratiques et relations qui valorisent, nient ou perpétuent le colonialisme<sup>106</sup>, et cherche à révéler leur fondement idéologique<sup>107</sup>. Cette critique s’inscrit plus largement dans la critique postcoloniale. Bien que le terme « postcolonialisme » puisse erronément suggérer que le colonialisme est chose du passé, cette critique porte communément sur l’impact persistant du colonialisme et de l’eurocentrisme du 19e siècle jusqu’à aujourd’hui<sup>108</sup>.

---

<sup>103</sup> Snyder, *supra* note 43 à la p 371; Chamallas, *supra* note 92 aux pp 24 et 29

<sup>104</sup> Chamallas, *supra* note 92 aux pp 96-97; Laetitia Dechaufour, « Introduction au féminisme postcolonial » (2008) 27 :2 Nouvelles Questions Féministes 99 à la p 99; Kian, *supra* note 45.

<sup>105</sup> Chamallas, *supra* note 92 à la p 94; Snyder, *supra* note 43 à la p 370.

<sup>106</sup> Voir Green, « Balancing Strategies », *supra* note 23 à la p 143.

<sup>107</sup> Danielle Haase-Dubosc et Maneesha Lal, « De la postcolonie et des femmes : apports théoriques du postcolonialisme anglophone aux études féministes » (2006) 25 :3 Nouvelles Questions Féministes 32 à la p 36; Rauna Kuokkanen, « Myths and Realities of Sami Women: A Post-colonial Feminist Analysis for the Decolonization and Transformation of Sami Society » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, à la p 73 [Kuokkanen, « Sami Women »].

<sup>108</sup> Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 73; Neil Lazarus, « Introduire les études postcoloniales » dans Lazarus, Neil, dir, *Penser le postcolonial: Une introduction critique*, Paris, Éditions Amsterdam, 2006 à la p 62; Kian, *supra* note 45; Sara Mills, « Post-colonial Feminist Theory » dans Stevi

Parmi les piliers des études postcoloniales<sup>109</sup>, Edward W. Said<sup>110</sup> analyse comment l'Europe du 19<sup>e</sup> siècle s'est imposée comme étant la norme et s'est représentée négativement les autres cultures, y compris les cultures orientales et autochtones, représentations<sup>111</sup> que cherchent à contester les colonisés<sup>112</sup>. Autre exemple, Gayatri Chakravorty Spivak<sup>113</sup> contribue au développement du concept de « subalternité » en tant que difficulté pour toute personne subalterne, considérée par les élites comme incapable de se représenter d'elles-mêmes, de s'exprimer dans un contexte discursif donné, causant un fossé entre la pratique populaire et son interprétation dans les discours des élites<sup>114</sup>.

En tant que philosophie politique, le postcolonialisme signifie entre autres le droit à l'autonomie gouvernementale, à l'autodétermination ou à la souveraineté pour ceux qui

---

Jackson et Jackie Jones, eds, *Contemporary Feminist Theories*, New York, New York University Press, 1998, à la p 98 [Mills, « Post-colonial »].

<sup>109</sup> Chantale Maillé, « Réception de la théorie postcoloniale dans le féminisme québécois » (2007) 20:2 *Recherches féministes* 91 à la p 91.

<sup>110</sup> Edward W. Said, *L'orientalisme : l'Orient créé par l'Occident*, Paris, Éditions du Seuil, 1980; Edward W. Said, *Culture et impérialisme*, Paris, Fayard, 2000.

<sup>111</sup> Une représentation signifie la formation, la reproduction, bref la présence d'une idée dans l'esprit. La représentation peut se méprendre, alors même que ses intentions sont bonnes ou sont censées servir l'intérêt des individus et groupes représentés. Sur la base de représentations, en tant qu'outils idéologiques, sont fondées des politiques qui ont un effet considérable sur la vie de ces individus et groupes. Voir Bahri, *supra* note 45 aux pp 308, 309, 311.

<sup>112</sup> Mills, « Post-colonial », *supra* note 108 à la p 98; Haase-Dubosc et Lal, *supra* note 107 à la p 37; Lazarus, *supra* note 108 à la p 71; Nathalie Benelli et al. « Les approches postcoloniales: apports pour un féminisme antiraciste » (2006) 25:3 *Nouvelles Questions Féministes* 4 à la p 6.

<sup>113</sup> Gayatri Chakravorty Spivak, *In Other Worlds : Essays in Cultural Politics*, New York, Routledge, 1987; Gayatri Chakravorty Spivak, « Can the Subaltern Speak? » dans Cary Nelson et Lawrence Grossberg, eds., *Marxism and the Interpretation of Culture*, Urbana, University of Illinois Press, 1988 aux pp. 271-313; Gayatri Chakravorty Spivak, *A Critique of Postcolonial Reason: Toward a History of Vanishing Present*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1999.

<sup>114</sup> Lazarus, *supra* note 108 à la p 70; Haase-Dubosc et Lal, *supra* note 107 à la p 37; Maillé, *supra* note 109 à la p 91. Par ailleurs, les études subalternes fondées par Ranajit Guha tentent de produire des analyses théoriques où les groupes de subalternes sont perçus comme les sujets de leur propre histoire. Voir Dechaufour, *supra* note 104 à la p 101.

se trouvent dans une situation de contrôle par un pouvoir qui n'est pas leur<sup>115</sup>. Une fois cet objectif atteint, le postcolonialisme œuvre à transformer, s'il y a lieu, le nationalisme culturel hégémonique, restrictif et centralisateur de l'État<sup>116</sup>. Il constitue donc également une critique de toutes les formes de nationalisme, mettant en cause les tentatives de retour à l'authenticité nationale ou culturelle pour des fins politiques<sup>117</sup>. Plus encore, il remet en question les formes contemporaines de pouvoir au sein de l'État, visant à donner une voix et un certain pouvoir aux personnes et groupes marginalisés<sup>118</sup>. En contexte autochtone, puisque le colonialisme cherche à enrayer l'identité et les revendications territoriales autochtones<sup>119</sup>, la critique anticolonialiste cible plus spécifiquement les règles et pratiques qui renforcent l'appropriation du territoire et des ressources des peuples autochtones, et nient les conditions pour l'exercice du droit à l'autodétermination par ces peuples<sup>120</sup>. Cette critique s'attache aux structures et non seulement à des événements ponctuels<sup>121</sup>. Par exemple, elle peut servir à remettre en question la légalité et/ou la légitimité de la souveraineté même de l'État<sup>122</sup>. Elle est utile pour contester les

---

<sup>115</sup> Robert J. C. Young, *Postcolonialism: A Very Short Introduction*, New York, Oxford University Press, 2003, à la p 113.

<sup>116</sup> *Ibid.*

<sup>117</sup> Lazarus, *supra* note 108 à la p 63; Young, *supra* note 115 la p 114.

<sup>118</sup> Young, *supra* note 115 aux pp 109, 113.

<sup>119</sup> Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 à la p 12.

<sup>120</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 à la p 22.

<sup>121</sup> Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 à la pp 12-13.

<sup>122</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 à la p 22.

représentations erronées des peuples et individus autochtones et/ou valider leurs visions du monde, connaissances et ordres juridiques<sup>123</sup>.

### 1.3. Critique féministe anticolonialiste

En réaction aux critiques féministes et/ou anticoloniales et à certaines de leurs lacunes se sont développées les critiques féministes postcoloniales et les critiques féministes autochtones.

#### 1.3.1. Féminisme postcolonial

La théorie féministe postcoloniale est née de la rencontre des études ou critiques postcoloniales et féministes qui, de façon similaire, s'intéressent à la construction du colonisé, de la personne racisée ou du genre<sup>124</sup>, et ont pour objectif d'affirmer l'agentivité et la subjectivité niées aux groupes ou personnes qui sont l'objet de ces construits<sup>125</sup>. Au-delà des similitudes, ce sont surtout les critiques formulées à l'égard de chacun de ces courants théoriques qui constituent le terreau de la théorie féministe postcoloniale.

D'une part, ces critiques portent sur l'ethnocentrisme, l'universalisme et/ou l'essentialisme du féminisme occidental qui a longtemps ignoré la dimension racisée des rapports sociaux de genre, cherchant à mobiliser globalement les « sœurs » et réduisant ainsi au silence les femmes de couleur et du « tiers-monde »<sup>126</sup>. Le féminisme postcolonial est de fait surtout né des écrits des féministes dissidentes qui soulignent les

---

<sup>123</sup> Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 à la p 11; Kiera L. Ladner, « Gendering Decolonisation, Decolonising Gender » (2009) 13:1 Australian Indigenous Law Review 62 à la p 71 citant James (Sakeij) Youngblood Henderson, *The Mikmaw Concordat*, Halifax, Fernwood, 1997 à la p 24.

<sup>124</sup> Benelli et al., *supra* note 112 à la p 6.

<sup>125</sup> Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 83; Dechaufour, *supra* note 104 à la p 100.

<sup>126</sup> Dechaufour, *supra* note 104 à la p 103; Maillé, *supra* note 109 à la p 91; Lewis et Mills, *supra* note 53 à la p 4; John McLeod, *Beginning Postcolonialism*, 2nd ed, Manchester, Manchester University Press, 2010 à la p 207.

différences entre les femmes quant à leurs préoccupations et analysent leur oppression à la lumière du racisme, de l'esclavagisme et/ou de la colonisation<sup>127</sup>. Pour ces féministes qui ont somme toute adopté une analyse intersectionnelle, l'apport des études postcoloniales est de fournir de nouveaux outils théoriques et méthodologiques permettant de décoloniser le courant féministe et faire émerger un féminisme postcolonial qui place au cœur de son analyse féministe l'expérience du colonialisme et du racisme<sup>128</sup>.

D'autre part, les critiques au fondement du féminisme postcolonial ont porté sur l'androcentrisme ou même le masculinisme des études postcoloniales qui semblaient ne laisser aucune place à l'analyse du statut et des conditions des femmes dominées au sein des sociétés coloniales ou des minorités raciales et ethniques<sup>129</sup>. Les études postcoloniales ont longtemps passé sous silence la manière dont les rapports raciaux et coloniaux opèrent à l'intérieur d'un contexte genré, y compris les effets de l'imposition des valeurs patriarcales occidentales sur les rôles des individus au sein des peuples colonisés, dans certains cas s'ajoutant à une situation déjà inégalitaire<sup>130</sup>.

---

<sup>127</sup> Dechaufour, *supra* note 104 à la p 102; Lewis et Mills, *supra* note 53 à la p 5; Kian, *supra* note 45; Haase-Dubosc et Lal, *supra* note 107 à la p 34. Bien que les approches féministes ont beaucoup contribué aux études postcoloniales, cette contribution a été longtemps peu reconnue. Les auteurs masculins comme Fannon, Said et Bhabha, ne se préoccupant pas des questions genre, ont obtenu une plus grande reconnaissance que les féministes Angela Davis, Adrienne Rich, Audrey Lorde et bell hooks, à l'exception de la philosophe Gayatri Chakravorty Spivak qui est la plus visible en tant que voix des femmes au sein des études postcoloniales. Voir Lewis et Mills, *supra* note 53 à la p 1; Bahri, *supra* note 45 à la p 303.

<sup>128</sup> Kian, *supra* note 45; Dechaufour, *supra* note 104 aux p 103 et 108; Maillé, *supra* note 109 aux pp 92 et 95; Haase-Dubosc et Lal, *supra* note 107 à la p 40.

<sup>129</sup> Haase-Dubosc et Lal, *supra* note 107 à la p 37.

<sup>130</sup> Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 85; McLeod, *supra* note 126 aux pp 202-205; Bahri, *supra* note 45 à la p 303; Dechaufour, *supra* note 104 aux pp 100 et 103; Benelli et al., *supra* note 112 à la p 4; Mills, « Post-colonial », *supra* note 108 à la p 99.

L'une des critiques féministes postcoloniales les plus reconnues est Spivak. Sa démarche consiste à déconstruire les discours postcolonial ou féministe colonial<sup>131</sup>, leurs représentations des femmes du tiers-monde et leur empressement à les sauver<sup>132</sup>, ainsi que les discours nationalistes ethnocentriques et leur valorisation d'une identité traditionnelle romancée<sup>133</sup>. Une telle démarche s'explique par le fait que le colonialisme ait été justifié, tant par les autorités coloniales que par les féministes du « Premier-Monde », comme mission civilisatrice non seulement sur la base d'une prétendue supériorité de la culture occidentale, mais aussi d'une supposée nécessité de venir en aide aux femmes colonisées, représentées comme des victimes passives opprimées par leurs hommes et cultures<sup>134</sup>. Ce discours dénoncé par Spivak laisse peu d'espace à la résistance et l'agentivité des femmes<sup>135</sup>. Alors qu'il est porté par des féministes ou des groupes de droit de la personne qui se prononcent au nom de ces femmes sans les consulter, les féministes postcoloniales insistent au contraire sur la nécessité de collaborer avec elles<sup>136</sup>. Par exemple, Spivak invite non pas à se demander ce qui peut être fait pour aider les

---

<sup>131</sup> Les interventions de l'État contre des pratiques sociales oppressantes pour les femmes, c'est-à-dire lorsque le gouvernement colonial intervient pour les femmes justifiant son intervention par des motifs humanitaires, ont été décrites comme du féminisme colonial. Voir Young, *supra* note 115 à la p 97.

<sup>132</sup> Maillé, *supra* note 109 aux pp 91-92.

<sup>133</sup> Spivak, « Can the Subaltern Speak? », *supra* note 113 à la p 271; Dechaufour, *supra* note 104 à la p 101; Maillé, *supra* note 109 à la p 91; Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 83; Bahri, *supra* note 45 à la p 302; Kian, *supra* note 45; Lewis et Mills, *supra* note 53 à la p 11.

<sup>134</sup> Kian, *supra* note 45; Bahri, *supra* note 45 à la p 303; Dechaufour, *supra* note 104 à la p 106; Kirsten Holst Petersen et Anna Rutherford cité dans McLeod, *supra* note 126 à la p 201; McLeod, *supra* note 126 à la p 212; Mills, « Post-colonial », *supra* note 108 à la p 106. Par ailleurs, à l'ère postcoloniale, le féminisme colonial n'est pas révolu, puisque sa forme nécoloniale sert par exemple à justifier la mission civilisatrice dans un monde arabe rétrograde au nom de l'émancipation des femmes musulmanes. Voir Kian, *supra* note 45; Dechaufour, *supra* note 104 à la p 100.

<sup>135</sup> Maillé, *supra* note 109 à la p 95; Dechaufour, *supra* note 104 aux pp 105-106; Kian, *supra* note 45.

<sup>136</sup> McLeod, *supra* note 126 aux pp 208, 210, 212, 214; Mills, « Post-colonial », *supra* note 108 à la p 106; Young, *supra* note 115 à la p 98; Lewis et Mills, *supra* note 53 à la p 9.

femmes opprimées, mais ce que ces femmes peuvent faire pour éclairer sur les limites d'une approche donnée<sup>137</sup>.

Bref, la critique féministe postcoloniale a introduit les préoccupations féministes dans l'étude du colonialisme, tout en racialisant et décolonisant la théorie féministe dominante<sup>138</sup>. Cela dit, le féminisme postcolonial n'est pas un sous-ensemble des études féministes, postcoloniales ou subalternes, mais bien à la fois une critique de ces études, une position alternative et une analyse nouvelle des imbrications de différentes formes d'oppression dans un contexte donné<sup>139</sup> et des représentations des femmes dans les discours coloniaux et anticoloniaux<sup>140</sup>.

### 1.3.2. Féminisme autochtone

Les analyses féministes postcoloniales sont utiles non seulement pour les femmes du tiers-monde, mais aussi pour les femmes autochtones au Canada, ou dans d'autres pays considérés comme faisant partie du « premier-monde » qui vivent dans des situations oppressives comparables<sup>141</sup>. Néanmoins, l'autochtonie implique dans certains cas des réalités historiques, socioéconomiques, culturelles et politiques différentes<sup>142</sup>. Ces

---

<sup>137</sup> McLeod, *supra* note 126 à la p 210.

<sup>138</sup> Dechaufour, *supra* note 104 à la p 99; Haase-Dubosc et Lal, *supra* note 107 aux pp 42-43; Mills, « Post-colonial », *supra* note 108 aux pp 98-99; Lewis et Mills, *supra* note 53 à la p 3; Kian, *supra* note 45.

<sup>139</sup> Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 83; Benelli et al., *supra* note 112 aux p 4-5; Rajeswari Sunder Rakan et You-Me Park, *The Postcolonial Jane Austen*, New York, Routledge, 2004 à la p 53, cité dans Dechaufour, *supra* note 104 à la p 105; Mills, « Post-colonial », *supra* note 108 aux pp 99 et 109; Maillé, *supra* note 109 à la p 91; Bahri, *supra* note 45 à la p 306.

<sup>140</sup> Dechaufour, *supra* note 104 à la p 108; McLeod, *supra* note 126 aux pp 197 et 201; Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 83.

<sup>141</sup> Bahri, *supra* note 45 aux pp 319-20; Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 aux pp 73 et 83; Isabel Altamirano-Jiménez, « Nunavut. Whose Homeland, Whose Voices? » (2008) 26:3-4 Les Cahiers de la femme à la p 129 [Altamirano-Jiménez, « Nunavut »].

<sup>142</sup> Altamirano-Jiménez, « Nunavut », *supra* note 141 à la p 130; Kiera L. Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer : Indigenous People and Multilevel Governance in Canada », dans Melissa Haussman,

différences expliquent qu'elles aient développé leur propre critique, le féminisme autochtone, pour étudier les questions de genre dans leur contexte<sup>143</sup>. Comme le souligne Andrea Smith<sup>144</sup>, le féminisme autochtone n'est pas simplement un ajout à la théorie féministe : il place les femmes autochtones au centre de la théorie et propose des critiques, des transformations, voire une révolution<sup>145</sup>.

Il n'existe pas une seule définition du féminisme autochtone : les circonstances des femmes autochtones varient énormément d'une collectivité à l'autre<sup>146</sup>. Cela dit, le féminisme autochtone a généralement pour objet de démontrer comment les femmes autochtones sont affectées par la synergie entre le colonialisme, le racisme et le sexisme<sup>147</sup>. Il va toutefois au-delà de l'analyse intersectionnelle classique en considérant la dimension politique, c'est-à-dire qu'il s'attaque à un problème qui « dépasse ainsi l'intersection des dominations raciale et sexuelle per se pour inclure le système de domination plus large et les mécanismes qui les rendent possibles »<sup>148</sup>. Il critique les structures et relations de pouvoir sein de l'État, de ses institutions et des communautés autochtones, reconnaissant le fait que les femmes autochtones subissent/luttent non seulement contre l'oppression basée sur la race, la classe et le genre dans la société au

---

Marian Sawer & Jill Vickers, *Federalism, Feminism and Multilevel Governance*, Ashgate, Burlington, 2010, 67 à la p 68 [Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer »].

<sup>143</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 aux pp 23 et 30; Shari M. Hundorf et Cheryl Suzack, « Indigenous Feminism: Theorizing the Issues » dans Cheryl Suzack et al., *Indigenous Women and Feminism: Politics, Activism, Culture*, Toronto, UBC Press, 2010 à la p 1.

<sup>144</sup> Pour une critique des travaux de Spivak quant au rôle de l'État colonial, voir Andrea Smith, « Against the Law: Indigenous Feminism and the Nation-State » (2011) 5:1 *Affinities: A Journal of Radical Theory, Culture, and Action* 56 à la p 60 [Smith, « Against the Law »].

<sup>145</sup> *Ibid* à la p 57.

<sup>146</sup> Hundorf et Suzack, *supra* note 143 aux pp 2-3.

<sup>147</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 aux pp 20, 23; Snyder, *supra* note 43 à la p 376.

<sup>148</sup> Julie Perreault, « La violence intersectionnelle dans la pensée féministe autochtone contemporaine », (2015) 28 :2 *Recherches féministes* 33.

sens large, mais aussi contre l'intégration et/ou la perpétuation des pratiques coloniales, patriarcales et sexistes au sein de leurs communautés<sup>149</sup>. Il critique de plus les conditions sociales, économiques et politiques dans lesquelles elles vivent<sup>150</sup>. Les féministes autochtones œuvrent pour une libération inclusive des peuples autochtones, c'est-à-dire qui inclut les marginalisés, en abordant simultanément le féminisme, le nationalisme et la décolonisation<sup>151</sup>. Bref, elles analysent les expériences d'oppression des femmes autochtones et offrent des pistes de solution pour un avenir postcolonial pour les femmes et peuples autochtones<sup>152</sup>.

Malgré le besoin criant d'analyses de genre spécifiques aux communautés autochtones, le développement d'un critique féministe autochtone est controversé. Les femmes autochtones sont quasi invisibles au sein du mouvement féminisme, et leurs enjeux restent sous étudiés dans la théorie féministe<sup>153</sup>. Il y a donc relativement peu de littérature universitaire au sujet du féminisme autochtone, ce qui peut s'expliquer en partie par le racisme du féminisme dominant et le rejet du féminisme par certaines femmes

---

<sup>149</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 aux pp 21, 23 et 25; Snyder, *supra* note 43 à la p 376; Andrea Smith, *Feminist Without Apology*, 7 avril 2013, en ligne: New Socialist <http://www.newsocialist.org/689-indigenous-feminism-without-apology> [Smith, *Feminist Without Apology*]; Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 aux pp 8, 9 et 11; Tina Beads et Rauna Kuokkanen, « Aboriginal Feminist Action on Violence against Women » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, à la p 232; Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 84; Hundorf et Suzack, *supra* note 143 à la p 3.

<sup>150</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 à la p 21.

<sup>151</sup> *Ibid* à la p 25; Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer », *supra* note 142 à la p 68; Smith, *Feminist Without Apology*, *supra* note 149; Andrea Smith, « Native American Feminism, Sovereignty and Social Change » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007 à la p 95 [Smith, « Native American Feminism »].

<sup>152</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 à la p 26.

<sup>153</sup> Hundorf et Suzack, *supra* note 143 aux pp 1-2; Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 à la p 20.

autochtones<sup>154</sup>. Les allégations de racisme reposent sur le fait que le féminisme a inclus depuis peu les questions de la race et du colonialisme dans son analyse<sup>155</sup>, en plus de ne pas considérer le contexte dans lequel évoluent les femmes autochtones<sup>156</sup>. Par ailleurs, selon Patricia Monture, œuvrer contre le racisme du féminisme constituerait une mauvaise utilisation de ressources limitées<sup>157</sup>. Pour ces raisons, sans rejeter complètement la théorie féministe, mais choisissant de ne pas s'y immerger complètement, Monture choisit de promouvoir les intérêts de la nation au sein d'un cercle de femme<sup>158</sup>.

Le rejet du féminisme par plusieurs femmes autochtones se fonde sur leur compréhension et interprétation du mouvement comme étant anti-homme ou encore non pertinent pour elles, inapproprié culturellement, voir colonialiste, puisque les femmes autochtones étaient, comme elles le soulignent, traitées avec respect avant la colonisation<sup>159</sup>. Cela dit,

---

<sup>154</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 à la p 20; Anne Schulherr Waters, « Indigenist Feminism » dans Lorraine Code (ed.), *Encyclopedia of Feminist Theories*, New York, Routledge, 2000 à la p 265.

<sup>155</sup> Lina Sunseri, « Moving Beyond the Feminism Versus Nationalism Dichotomy: an Anti-Colonial Feminist Perspective on Aboriginal Liberation Struggles » (2000) 20:2 *Canadian Woman Studies* 143; Hundorf et Suzack, *supra* note 143 à la p 2; ; Smith, *Feminist Without Apology*, *supra* note 149.

<sup>156</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 à la p 21.

<sup>157</sup> Voir Patricia A. Monture, « The Right of Inclusion: Aboriginal Rights and/or Aboriginal Women? » dans Kerry Wilkins, ed, *Advancing Aboriginal Claims: Visions/Strategies/Directions*, Saskatoon, Purich Publishing, 2004, 39 aux pp 47-48 [Monture, « The Right of Inclusion »].

<sup>158</sup> *Ibid.* D'autres femmes autochtones, par exemple Makere Stewart-Harawira, ne s'engagent pas expressément au sein du féminisme mais, tout comme Monture, ne le rejettent pas pour autant. :Voir Makere Stewart-Harawira, « Practising Indigenous Feminism: Resistance to Imperialism » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007 aux pp 124-125.

<sup>159</sup> Mary Ellen Turpel, « Patriarchy and Paternalism: The Legacy of the Canadian State for First Nations Women » (1993) 6 *Canadian Journal of Women and the Law* 174 à la p 180 [Turpel, « Patriarchy and Paternalism »]; St. Denis, *supra* note 100 aux pp 36-38; Patricia Monture-Angus, *Thunder in My Soul: a Mohawk Woman Speaks*, Winnipeg, Fernwood, 1995 à la p 175 [Monture, *Thunder in My Soul*]; Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 aux pp 21-22, 25; Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 86; Smith, *Feminist Without Apology*, *supra* note 149; Hundorf et Suzack, *supra* note 143 à la p 2.

comme le font remarquer Emma LaRocque et Andrea Smith, malgré le fait que des nations autochtones valorisaient les femmes ou leur reconnaissaient un statut égalitaire il y a 500 ans, il est indéniable que les valeurs hétéropatriarcales ont pris racines dans les communautés autochtones et que les femmes autochtones sont sujettes à de multiples formes d'abus depuis longtemps au sein de leurs communautés<sup>160</sup>. A celles qui avancent que le féminisme n'est pas traditionnel, Smith les enjoint à se questionner sur l'identité de ceux qui définissent la tradition, ainsi qu'à savoir si la relation actuelle avec la tradition est elle-même traditionnelle, ou si elle constitue ni plus ni moins qu'un produit du colonialisme selon lequel tout changement est menaçant<sup>161</sup>. A celles qui prétendent que le féminisme n'est pas nécessaire, car la décolonisation règlera le problème du sexisme, Eijok rétorque que celui-ci existe et subsiste grâce à une alliance entre différents patriarcats, à la fois colonial, traditionnel autochtone et moderne<sup>162</sup>.

Par ailleurs, c'est non seulement le féminisme qui est rejeté par certaines femmes autochtones, mais également l'un de ses premiers objectifs, soit l'égalité de genre interprétée par certaines comme signifiant la volonté des femmes d'être traitées comme des hommes et/ou d'avoir les mêmes droits qu'eux<sup>163</sup>. Elles ont une conception de l'égalité des genres qui est liée à la culture et à la communauté plutôt qu'une perspective

---

<sup>160</sup> Smith, « Native American Feminism », *supra* note 151 à la p 97; Smith, *Feminist Without Apology*, *supra* note 149; Emma LaRocque, « Métis and Feminist: Ethical reflections on Feminism, Human Rights and Decolonization » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007 à la p 65; Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 aux pp 22-23; Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer », *supra* note 142 à la p 71; Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 à la p 15.

<sup>161</sup> Smith, « Against the Law », *supra* note 144 aux pp 63-65; Hundorf et Suzack, *supra* note 143 à la p 2.

<sup>162</sup> Jorunn Eijkok (traduction par Gunhild Hoogensen), « Gender, Essentialism and Feminism in the Samiland » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, 108 à la p 116; Smith, « Native American Feminism », *supra* note 151 à la p 97.

<sup>163</sup> Turpel, « Patriarchy and Paternalism », *supra* note 159 à la p 180; St. Denis, *supra* note 100 aux pp 38-39. Ces interprétations constituent des positions contestées au sein même du féminisme. St. Denis mentionne par exemple que les féminismes radicaux et culturels ont critiqué le féminisme libéral et son objectif d'intégrer les femmes dans les structures de pouvoir des hommes. St. Denis, *supra* note 100 à la p 43.

individualiste, qui s'inscrit en opposition aux hommes<sup>164</sup>. Elles aspirent au droit à la différence par rapport aux hommes et aux femmes non-autochtones, à la revalorisation de leurs traditions et ordres juridiques ainsi qu'à l'autodétermination pour leurs peuples, afin de reprendre leur place au sein de leur famille, de leur communauté et de leur nation<sup>165</sup>. Par conséquent, bien que les femmes et peuples autochtones forment des alliances avec des groupes de femmes ou des minorités ethniques, ils ne partagent pas nécessairement les mêmes objectifs en termes d'inclusion, d'égalité et de respect des droits civiques au sein de l'État<sup>166</sup>. Or, comme le souligne Guerrero, le mouvement féministe et son concept d'égalité a été peu solidaire et efficace pour remettre en question les relations coloniales, lorsque confrontés aux enjeux autochtones liés aux droits collectifs et à la souveraineté<sup>167</sup>. De plus, pour certaines, l'égalité de genre n'est pas la seule ni la plus importante forme d'oppression vécue, alors que le colonialisme, le racisme, et la marginalisation politique et économique sont des enjeux plus pressants<sup>168</sup>.

De surcroît, pour les peuples autochtones au Canada, l'égalité, définie comme impliquant l'inclusion au régime canadien, a été un prétexte pour légitimer ou légaliser l'assimilation<sup>169</sup>. L'égalité leur est offerte par l'État suivant l'adoption des valeurs,

---

<sup>164</sup> Turpel, « Patriarchy and Paternalism », *supra* note 159 aux pp 46-48.

<sup>165</sup> Eijkok, *supra* note 162 aux pp 119 et 121; St. Denis, *supra* note 100 à la p 39.

<sup>166</sup> Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 à la p 10.

<sup>167</sup> Marie Anna Jaimes-Guerrero, « Civil Rights versus Sovereignty: Native American Women in Life and Land Struggles » dans M. Jacqui Alexander et Chandra Talpade Mohanty, dir., *Feminist Genealogies, Colonial Legacies, Democratic Futures*, New York, Routledge, 1997 aux pp 101-102; St. Denis, *supra* note 100 à la p 43.

<sup>168</sup> St. Denis, *supra* note 100 aux pp 33 et 40.

<sup>169</sup> Joyce Green, « From Colonialism to Reconciliation Through Indigenous Human Rights » dans Joyce Green, dir., *Indivisible: Indigenous Human Rights*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 à la p 27 [Green, « Reconciliation Through Indigenous Human Rights »]. D'ailleurs, malgré les garanties d'égalité enchâssées dans la *Charte canadienne*, les peuples et femmes autochtones n'ont pas fait de gain, que ce soit pour lutter contre la pauvreté systémique ou leur sous-représentation dans les institutions autochtones ou de la société canadienne plus généralement. Voir *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi*

institutions et pratiques canadiennes dominantes et l'abandon de leurs revendications<sup>170</sup>. L'égalité est alors comprise comme un idéal ou un standard déterminé par un régime hostile, hégémonique et qui du même coup dévalorise et subordonne les autres objectifs des peuples autochtones<sup>171</sup>. Selon Green, au Canada, l'égalité doit être conceptualisée en marge de la vision inclusive de l'État, dans le contexte de la violence historique et continuelle inhérente à la colonisation, et de la volonté des colonisés de s'autodéterminer et de résister à l'oppression coloniale<sup>172</sup>.

Bien que le féminisme en tant qu'outil puisse parfois être problématique, plusieurs activistes autochtones se disent féministes, ne s'excusent pas de l'être ou même prétendent que le féminisme est un concept ou une tradition autochtone<sup>173</sup>. Défendant la pertinence de l'analyse féministe en contexte autochtone, elles doivent d'abord réfuter les stéréotypes, notamment la description du féminisme comme la simple expression d'un programme politique libéral<sup>174</sup>. Elles cherchent à aller au-delà de la démonstration du

---

*constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [Charte canadienne] ; Green, « Balancing Strategies », *supra* note 23 aux pp 152-53.

<sup>170</sup> Green, « Reconciliation Through Indigenous Human Rights », *supra* note 169 à la p 27.

<sup>171</sup> *Ibid.*

<sup>172</sup> *Ibid.* La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Rés AG 61/295, Doc off AG NU, 71e sess, supp n°1, Doc NU A/RES/61/295) fait d'ailleurs une différence entre l'objectif d'égalité en tant qu'inclusion dans l'ordre social, politique et économique de l'État et l'objectif d'autodétermination des peuples autochtones existant dans les conditions de la colonisation et de la non-domination politique, avec la perte de leurs territoires et économiques.

<sup>173</sup> McLeod, *supra* note 126 à la p 222; Smith, *Feminist Without Apology*, *supra* note 149; Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173 à la p 63; Kiera L. Ladner, « Gendering Decolonisation, Decolonising Gender » (2009) 13:1 *Australian Indigenous Law Review* 62 à la p 63 [Ladner, « Gendering Decolonisation »]; Monture, *Thunder in My Soul*, *supra* note 159. C'est pourquoi Arvin, Tuch et Morrill, tout comme Smith, font remarquer que la notion eurocentrique de « vague » au sein du féminisme a gardé dans l'ombre les femmes autochtones, alors que bien avant que la troisième vague portée par les femmes de couleur et transformant le mouvement en un mouvement multiculturel, les femmes autochtones faisaient preuve d'agentivité notamment pour résister à la colonisation. Voir Smith, *Feminist Without Apology*, *supra* note 149; Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 à la p 14.

<sup>174</sup> Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 73; St. Denis, *supra* note 100 aux pp 33-35, 43 et 48.

racisme du féminisme dominant, puisqu'une telle approche limite les femmes autochtones à une politique d'inclusion ou au rejet complet de la théorie féministe<sup>175</sup>. Par ailleurs, Smith, qui se concentre entre autres sur le féminisme critique racial en contexte autochtone aux États-Unis (« Native American critical race feminism »), souligne que les positions des femmes autochtones sur le féminisme, ses luttes et solidarités sont complexes et variées<sup>176</sup>, par conséquent irréductible à une dichotomie simpliste, féministes vs non-féministes<sup>177</sup>.

Autre exemple, Verna St-Denis, affirmant la pertinence de l'analyse féministe pour les études autochtones, invite les femmes autochtones à critiquer et contribuer au féminisme, au lieu de le rejeter en bloc<sup>178</sup>. Emma LaRocque, se référant aux travaux de Josephine Donovan, justifie la pertinence du féminisme pour les femmes autochtones par le fait qu'elles ont entre autres vécu l'assignation à la sphère domestique au travers de l'idéalisation de la maternité, dans le cadre de la célébration de l'équilibre des genres en tant que tradition autochtone<sup>179</sup>. Pour LaRocque, même s'il faut être sensible aux différences, il convient de confronter les sources plurielles d'oppression subies par les femmes autochtones à l'aide des outils théoriques qu'offre une perspective féministe<sup>180</sup>. Selon Shari M. Hundorf et Cheryl Suzack, qui privilégient l'étude des positions sociales et politiques uniques des femmes autochtones dans une perspective féministe, bien que le féminisme autochtone soit centré sur le fait que les valeurs patriarcales ont transformé les nations autochtones en dévalorisant, marginalisant et dépossédant les femmes, son défi

---

<sup>175</sup> Smith, « Against the Law », *supra* note 144 à la p 57.

<sup>176</sup> Smith, « Native American Feminism », *supra* note 151 aux pp 93-95, 97.

<sup>177</sup> *Ibid* aux pp 94-95, 97.

<sup>178</sup> St. Denis, *supra* note 100 aux pp 33-35, 43 et 48.

<sup>179</sup> Josephine Donovan, *Feminist Theory: the Intellectual Traditions of American Feminism*, New York, Continuum Publishing, 1990; LaRocque, *supra* note 160 aux pp 54-56.

<sup>180</sup> LaRocque, *supra* note 160 aux pp 56-57.

est de trouver une base pour l'engagement dans les luttes anticoloniales, tout en se préoccupant des particularités des femmes autochtones, dans le but d'atteindre la justice sociale<sup>181</sup>. Dans leurs analyses respectives, Andrea Smith, Kiera Ladner et Emily Luther critiquent le droit étatique en s'engageant avec le féminisme autochtone et la théorie juridique d'une façon qui met au centre la critique autochtone<sup>182</sup>.

## 2. Thématiques transversales des approches théoriques constitutives de la TJFA

Notre revue de la littérature nous permet de dégager deux grands axes thématiques qui traversent les différents courants théoriques qui se rencontrent dans la TJFA, à savoir l'opposition entre le féminisme et le nationalisme (2.1.) et la réconciliation (im)possible entre les droits des femmes et ceux de leurs nations ou peuples (2.2.).

### 2.1. Féminisme/nationalisme

Plusieurs féministes postcoloniales et autochtones critiquent les discours nationalistes ethnocentriques, lesquels s'opposent au colonialisme sans œuvrer simultanément contre l'autorité patriarcale et le sexisme, voire au contraire en mettant de l'avant des préoccupations et représentations masculinistes<sup>183</sup>. Par exemple, puisque les femmes représentent pour eux l'authenticité précoloniale, un pilier de l'identité culturelle ou encore les gardiennes par excellence des valeurs traditionnelles, même de la pureté de la

---

<sup>181</sup> Hundorf et Suzack, *supra* note 143 aux pp 2-3.

<sup>182</sup> Snyder, *supra* note 43 à la p 374.

<sup>183</sup> Par ailleurs, Spivak remet en question la présomption selon laquelle tous les colonisés étaient ou sont en opposition radicale aux pouvoirs coloniaux, alors qu'il y a eu et a toujours des collaborations, des colonisés qui dans des positions de pouvoir relatif ont servi ou servent leurs propres fins. Voir Lewis et Mills, *supra* note 53 à la p 10; Bahri, *supra* note 45 à la p 304; McLeod, *supra* note 126 aux pp 204-05; Sunseri, *supra* note 155. Par exemple, la féministe navajo Denetdale fait remarquer que la réponse autochtone à l'hétéronormativité blanche est souvent une hétéronormativité autochtone nationaliste. Voir Smith, *Feminist Without Apology*, *supra* note 149.

race, plusieurs mouvements nationalistes anticoloniaux les utilisent stratégiquement pour faire progresser leurs programmes politiques<sup>184</sup>.

Certaines femmes du tiers-monde, racisées et/ou autochtones sont donc parfois placées dans une situation ambivalente: elles doivent lutter non seulement contre le colonialisme et le racisme, mais aussi le sexisme à l'interne, tout en étant du même coup accusées d'importer des idées menaçantes pour la stabilité de leurs nation, culture et famille<sup>185</sup>. À travers les discussions sur la pertinence de l'analyse féministe en contexte autochtone pour déconstruire un discours nationaliste autochtone qui accorde la priorité à la nation, idéalise la tradition et conceptualise les femmes de manière essentialiste, s'inscrit donc un débat incessant entre féminisme et nationalisme<sup>186</sup>.

Au Canada, les discours nationalistes autochtones sont souvent infléchis par l'importance de se différencier des autres, non-Autochtones, notamment par l'opposition à l'État, l'exercice du droit à l'autodétermination et la revitalisation des ordres juridiques, institutions et pratiques autochtones<sup>187</sup>. Selon Altamirano-Jimenez, la construction du nationalisme autochtone est un processus politique au sein duquel les symboles, traditions, coutumes, pratiques et rôles sont sélectionnés et même reconstruits pour affirmer les droits des peuples autochtones, tout en se conformant aux exigences des

---

<sup>184</sup> Le symbolisme de la femme et ses représentations sont donc importants dans les textes anti-coloniaux, où la nation est la Mère, la femme forte et indépendante. Voir Mills, « Post-colonial », *supra* note 108 aux pp 102-04. Voir aussi Bahri, *supra* note 45 à la p 303; Young, *supra* note 115 à la p 97; Lewis et Mills, *supra* note 53 à la p 3; Sunseri, *supra* note 155; LaRocque, *supra* note 160 à la p 68.

<sup>185</sup> Haase-Dubosc et Lal, *supra* note 107 à la p 42; Young, *supra* note 115 aux pp 97, 99, 109.

<sup>186</sup> Sunseri, *supra* note 155.

<sup>187</sup> LaRocque, *supra* note 160 à la p 66; Sunseri, *supra* note 155 citant Gerald Taiaiake Alfred, *Heeding the voices of our ancestors: Kahnawake Mohawk Politics and the Rise of Native Nationalism*, New York, Oxford University Press, 1995; Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 à la p 23; Hundorf et Suzack, *supra* note 143 à la p 3; Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer », *supra* note 142 aux pp 67-68.

institutions coloniales<sup>188</sup>. Dans ce contexte, même s'il est indéniable que les femmes sont disproportionnellement affectées par le colonialisme, le genre, ce qu'il signifie et implique au sein des communautés autochtones, importe peu pour plusieurs, si ce n'est que pour marquer la différence, à travers une vision essentialiste du rôle symbolique de la femme au sein de sociétés statiques pratiquant un mode de vie traditionnel à préserver<sup>189</sup>.

C'est ainsi qu'une des stratégies de décolonisation adoptée par certains est la promotion des rôles traditionnels et maternalistes presque mythiques, bien que cette stratégie puisse se réaliser au détriment des droits de la personne des femmes<sup>190</sup>. Certaines adoptent malgré tout ce discours, notamment Kim Anderson qui a une vision de la maternité centrale à l'épistémologie des femmes autochtones<sup>191</sup>. D'autres le critiquent vivement. Par exemple, LaRocque est d'avis que la maternité prônée par Anderson, même si féminine, est hétérosexiste et constitue un construit fondamentaliste de la femme comparable au patriarcat chrétien<sup>192</sup>. Elle met en garde contre cette tendance de promouvoir une forme d'essentialisme biologique de la femme, en la confinant aux sphères domestiques et maternelles, en romançant les traditions et en fermant les yeux sur certaines pratiques qui privilégient les hommes<sup>193</sup>. Snyder dénonce elle aussi

---

<sup>188</sup> Altamirano-Jiménez, « Nunavut », *supra* note 141 à la p 128.

<sup>189</sup> Altamirano-Jiménez, « Nunavut », *supra* note 141 à la p 132; Eikjok, *supra* note 162 aux pp 113-114; Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer », *supra* note 142 à la p 71; Smith, « Native American Feminism », *supra* note 151; Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 86; Hundorf et Suzack, *supra* note 143 à la p 1.

<sup>190</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 aux pp 25-27; Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer », *supra* note 142 aux pp 71-72; LaRocque, *supra* note 160 à la p 66.

<sup>191</sup> Kim Anderson, *Life stages and Native women memory, teachings, and story medicine*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 2011; LaRocque, *supra* note 160 à la p 63.

<sup>192</sup> LaRocque, *supra* note 160 aux pp 63-64. Comme l'a souligné Lorde, dans une structure patriarcale, la maternité est le seul pouvoir social des femmes. Voir Audrey Lorde, « ``The Master's Tools Will Never Dismantle the Master's House`` » dans Reina Lewis et Sara Mills, eds, *Feminist Postcolonial Theory*, New York, Routledge, 2003 à la p 26.

<sup>193</sup> LaRocque, *supra* note 160 à la p 65.

l'essentialisme lié à la maternité, ancré dans des structures de pouvoir<sup>194</sup>. Au sujet de la nécessité de se distancer de tout essentialisme lié au genre et à la culture, Eikjok explique que lorsque, en sus d'une vision statique de la culture, les femmes sont décrites et valorisées par la maternité, de telles descriptions expriment une compréhension idéologique, hiérarchique et patriarcale de la place des femmes dans la société, contribuant à la résistance et l'incapacité de certaines communautés à s'engager dans un processus de changement social<sup>195</sup>. Tant St. Denis, Snyder, Kuokkanen que Eikjok insistent sur la nécessité de considérer la réalité des femmes autochtones, leur contexte socio-politique et leurs conditions, au-delà des rôles traditionnels et d'une vision idéaliste<sup>196</sup>.

Le féminisme autochtone est également critique du discours décolonial dominant en ce qui concerne cette « priorité » accordée à la nation, priorité qui sépare le bien-être des femmes de celui de leur nation<sup>197</sup>. Même si nombreuses sont les femmes autochtones confrontées à la violence domestique et sexuelle, ainsi qu'à la sous-représentation politique et la marginalisation sociale, leurs efforts pour palier à ces inégalités, notamment par le recours aux critiques féministes, sont bien souvent critiqués en ce qu'ils auraient pour effet de diviser, de mettre en péril la cohésion des familles et des communautés, en plus de nuire à d'autres enjeux plus pressants comme la mise en œuvre du droit à l'autodétermination<sup>198</sup>. Certaines de ces femmes, perçues comme des adversaires ou accusées d'être non-authentiques, rapportent avoir été stigmatisées,

---

<sup>194</sup> Snyder, *supra* note 43 aux pp 379-80; St. Denis, *supra* note 100 à la p 40.

<sup>195</sup> Eikjok, *supra* note 162 aux pp 117 et 120.

<sup>196</sup> Snyder, *supra* note 43 aux pp 379-80; St. Denis, *supra* note 100 à la p 40; Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 72; Eikjok, *supra* note 162 aux pp 108 et 113.

<sup>197</sup> Smith, « Native American Feminism », *supra* note 151 aux pp 98-99.

<sup>198</sup> Hundorf et Suzack, *supra* note 143 aux pp 2, 8; Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 à la p 25.

ostracisées, menacées et/ou punies pour leurs positions féministes<sup>199</sup>. Selon Smith, les femmes de couleur ont été trop longtemps forcées de choisir entre la justice raciale ou la justice de genre<sup>200</sup>, alors que c'est précisément à travers le sexisme et la violence de genre que le colonialisme et la suprématie blanche ont eu du succès<sup>201</sup>. Selon LaRocque, qui s'est par ailleurs déjà exprimée à l'effet qu'elle ne sacrifierait pas l'intégrité de sa sexualité et de son corps pour une question de race, de religion, de différence, de culture ou de nation<sup>202</sup>, les efforts de libération doivent s'éloigner de ce discours du sacrifice de l'égalité des femmes dans l'intérêt de la collectivité<sup>203</sup>.

Par ailleurs, Lina Sunseri met en garde les féministes, dans leur critique du nationalisme, de ne pas définir trop rapidement la participation des femmes dans les luttes nationalistes comme étant non-féministe ou dangereux pour les femmes<sup>204</sup>. Elle argumente qu'il faut aller au-delà de la dichotomie féminisme versus nationalisme, alors que chacun a le potentiel d'exclure, d'être progressif ou réactionnaire, et que la participation des femmes à l'autodétermination des peuples autochtones peut être vue comme à la fois anticoloniale et féministe<sup>205</sup>. Elle se joindrait au mouvement nationaliste qui offrirait aux femmes une place émancipatoire dans toutes les phases du mouvement de libération<sup>206</sup>.

---

<sup>199</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 aux pp 23-24.

<sup>200</sup> Smith, « Native American Feminism », *supra* note 151 à la p 103.

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> LaRocque, *supra* note 160 à la p 67. « Racism and sexism is a package experience and it is virtually impossible to untangle one from the other. But the integrity of my sexuality and my body will not be sacrificed for race, for religion, for ``difference``, for ``culture`` or for ``nation`` ».

<sup>203</sup> *Ibid* à la p 68.

<sup>204</sup> Sunseri, *supra* note 155.

<sup>205</sup> *Ibid.*

<sup>206</sup> *Ibid.* Voir également Smith, « Against the Law », *supra* note 144 à la p 59.

## 2.2. Réconciliation des droits des peuples et femmes autochtones

Liée à cette thématique féminisme/nationalisme, la prétendue divisibilité et incompatibilité des droits des peuples autochtones et de ceux des femmes qui en font partie, tout comme la dichotomie entre les droits autochtones et les droits de la personne, constituent une autre thématique importante qui anime les analyses féministes anticolonialistes en contexte autochtone. Cette thématique est en fait une composante d'un discours étatique néocolonial qui se prétend féministe et d'un discours autochtone qui se veut décolonial. En réaction à ces discours conflictuels émerge un discours porté par plusieurs femmes autochtones qui postule la compatibilité et l'indivisibilité des droits des femmes autochtones, au sein du cadre des droits de la personne.

Pour commencer, comme le souligne Joyce Green, l'État, faisant la promotion des droits universels de la personne, nie bien souvent les droits des peuples autochtones, notamment leur droit à l'autodétermination<sup>207</sup> en le limitant notamment au droit à l'autonomie gouvernementale dans le cadre de l'ordre juridique existant<sup>208</sup>. L'État distingue les droits des peuples autochtones des droits de la personne, puisqu'il a de la difficulté à faire face aux revendications autochtones qui remettent en question sa souveraineté, l'ordre politico-économique le privilégiant et l'oppression qu'il exerce toujours contre ces peuples<sup>209</sup>. Il redéfinit les revendications autochtones comme des intérêts particuliers

---

<sup>207</sup> Pour certains, le droit à l'autodétermination est l'un des fondements juridiques pour poursuivre la décolonisation et pour négocier des responsabilités administratives et des pouvoirs décisionnels. Pour d'autres, les traditions politiques et juridiques demeurent bien en vie et supportent le droit non seulement à une forme limitée d'autonomie gouvernementale assujettie au gouvernement canadien, mais le droit à la souveraineté ou d'établir des gouvernements co-autonomes au sein du territoire partagé par l'État canadien. Selon Kiera L. Ladner, le droit à l'autodétermination reconnu par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* est aussi droit inhérent accordé par le Créateur. Même si reconnu par la Constitution canadienne, il s'agit d'un droit sui generis, qui tire son origine à l'extérieur des traditions juridiques canadiennes ou britanniques, dont le pouvoir est conféré par les traditions juridiques et politiques autochtones, qui forment les ordres constitutionnels autochtones. Voir Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173 à la p 62.

<sup>208</sup> Green, « Reconciliation Through Indigenous Human Rights », *supra* note 169 à la p 29.

requérant quelques consultations ou encore, des mouvements anti-progressistes, radicaux, voire même terroristes<sup>210</sup>.

D'un autre côté, pour certains politiciens, activistes et/ou intellectuels autochtones, le conflit prétendu entre les droits de la personne, un concept associé aux sociétés occidentales et centré sur la primauté de l'individu, et les droits de leurs peuples, porte notamment sur l'imposition unilatérale du cadre des droits universels de la personne par l'État, en violation de leur droit inhérent à l'autodétermination<sup>211</sup>. Une telle position s'explique en partie par le recours de l'État au discours de la protection des droits des femmes autochtones pour justifier des restrictions à l'autodétermination ou à l'autonomie de leurs communautés<sup>212</sup>. En plus, ce discours axé sur les droits des femmes en tant que droits civils forcerait l'inclusion des Autochtones dans une catégorie plus large de citoyens, minorités ou groupes ethniques sous l'autorité de l'État, effaçant par le fait même leur statut politique unique en tant que peuples souverains<sup>213</sup>. De là, certains

---

<sup>209</sup> Joyce Green, « Introduction: Honoured in Their Absence: Indigenous Human Rights » dans Joyce Green, dir, *Indivisible: Indigenous Human Rights*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 aux pp 6-7 [Green, « Honoured in Their Absence »]. En fait, si l'État est prêt à reconnaître les torts passés du colonialisme, cette reconnaissance ne vaut pas pour ses actions présentes ou continues.

<sup>210</sup> *Ibid* aux pp 7-8.

<sup>211</sup> Joanne Barker, « Gender, Sovereignty, and the Discourse of Rights in Native Women's Activism » (2006) 7:1 *Meridians: Feminism, Race, Transnationalism* 127 à la p 151; Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173 aux pp 63 et 64; Teresa Nahanee, « Taking the Measure of Self-Government: For Native Women, It's a Bad Deal » (1992) 10 :5 *Compass: A Jesuit Journal* 17; Teresa Nahanee, « Dancing with a Gorilla: Aboriginal Women, Justice and the Charter » dans Royal Commission on Aboriginal People, *Aboriginal Peoples and the Justice System: Report of the National Round Table on Aboriginal Justice Issues*, Ottawa, Supplies and Services, 1992; Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92; Turpel, « Patriarchy and Paternalism », *supra* note 159; Monture, *Thunder in My Soul*, *supra* note 159 aux pp 131-47; Jo-Anne Fiske, « The Womb is to the Nation as the Heart is to the Body: Ethnopolitical Discourses of the Canadian Indigenous Women's Movement » (1996) 51 *Studies in Political Economy* 65 à la p 69.

<sup>212</sup> Alexandra Xanthaki, « The UN Declaration on the Rights of Indigenous People and Collective Rights: What's the Future for Indigenous Women? » dans Stephen Allen et Alexandra Xanthaki, eds, *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, London, Hart Publishing, 2011 à la p 421; Monture, « The Right of Inclusion », *supra* note 157 à la p 54.

<sup>213</sup> Barker, *supra* note 211 à la p 151.

condamnent toute revendication de mesures de protection ou de droits individuels accordés et sanctionnés par l'État et ses institutions, incluant le recours aux instruments des droits de la personne telle que la *Charte canadienne* contre des institutions ou gouvernements autochtones<sup>214</sup>.

Que l'incompatibilité prétendue entre les droits des femmes et des peuples autochtones soit le résultat du colonialisme<sup>215</sup> et/ou une réponse stratégique à celui-ci<sup>216</sup>, plusieurs femmes autochtones la contestent, cherchant plutôt à réconcilier leurs droits, et ce notamment au sein du cadre des droits de la personne<sup>217</sup>. Pour ce faire, elles redéfinissent l'autodétermination et élargissent la compréhension de la teneur et de l'interaction des droits de la personne.

D'abord, quant à l'autodétermination, elle est redéfinie par plusieurs féministes autochtones afin de tenir compte de l'individu et du genre<sup>218</sup>. Emma LaRocque argumente que l'autodétermination, soit la liberté et capacité de faire des choix, ne peut pas être limitée aux collectivités, et doit s'étendre aux individus en tant que droit à une qualité de vie, sans colonialisme, sexisme, racisme ou violence<sup>219</sup>. Val Napoleon élabore sur la notion d'autodétermination collective et individuelle, qui inclut le droit de

---

<sup>214</sup> Snyder, *supra* note 43 à la p 378; Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 85; Green, « Balancing Strategies », *supra* note 23 à la p 153; Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer », *supra* note 142 aux pp 68, 71-72; Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173 à la p 64.

<sup>215</sup> Barker, *supra* note 211 à la p 153; Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173 aux pp 63-66, 70; Mary Ellen Turpel, « Aboriginal Peoples and the Canadian Charter of Rights and Freedom: Interpretive Monopolies, Cultural Differences » (1989-1990) *Canadian Human Rights Yearbook* 3 aux pp 40-44; Monture, *Thunder in My Soul*, *supra* note 159 aux pp 131-47.

<sup>216</sup> Monture, « The Right of Inclusion », *supra* note 157 à la p 53; Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173 à la p 64; Jaimes-Guerrero, *supra* note 167 à la p 102.

<sup>217</sup> Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer », *supra* note 142 à la p 68.

<sup>218</sup> Voir le concept d'autodétermination, ci-dessus, aux pp 31-33.

<sup>219</sup> LaRocque, *supra* note 160 à la p 61.

l'individu de s'autodéfinir au sein de sa collectivité, individu qui est compris comme étant relationnel, autonome, autodéterminant et central à sa collectivité, l'individu et la collectivité se constituant l'un l'autre<sup>220</sup>. Elle ajoute que pour réaliser cette autodétermination individuelle et collective, chacune étant tributaire de l'autre, et du même coup reconnecter le discours autochtone de la décolonisation avec les questions qui touchent singulièrement les femmes, une double stratégie doit être préconisée : premièrement, les enjeux des femmes autochtones doivent être contextualisés au sein des cadres politiques plus larges incluant celui de l'autodétermination et deuxièmement, une analyse féministe ou de genre, c.-à-d. une évaluation critique et comparative des causes et effets différenciés potentiels du droit et des politiques autochtones en fonction du genre, doit être appliquée aux projets politiques plus larges que constitue par exemple l'autodétermination<sup>221</sup>. Une telle stratégie pourrait permettre aux femmes non seulement de profiter de la reconnaissance croissante des droits des peuples autochtones, y compris les droits reconnus par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>222</sup>, enrichie par une analyse de genre, tout comme du développement des droits des femmes autochtones<sup>223</sup>. Adoptant une stratégie somme toute similaire à celle de Napoleon, plusieurs féministes

---

<sup>220</sup> Barker, *supra* note 211 à la p 152.

<sup>221</sup> Val Napoleon, « Aboriginal Self-Determination: Individual Self and Collective Selves » (2005) 29:2 *Atlantis* 31 aux pp 31, 34 [Napoleon, « Self-Determination »]; Val Napoleon, « Aboriginal Discourse: Gender, Identity and Community » dans Benjamin J Richardson, Shin Imai et Kent McNeil, eds., *Indigenous Peoples and the Law: Comparative and Critical Perspectives*, Oregon, Hart Publishing, 2009 aux pp 235, 236 et 255 [Napoleon, « Aboriginal Discourse »]; Bacchi et al, « Gender Analyses and Social Change: Testing the Water » (2005) 24(4) *Policy and Society* 45.

<sup>222</sup> Dans le cadre cette discussion sur les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et les questions de genre, Monture écrit que l'obligation de consultation doit être gendarisée, afin que ce ne soit pas juste les conseils de bande qui aient une voix et de s'assurer que les exclusions de genre ne soient pas perpétuées. Voir Monture, « The Right of Inclusion », *supra* note 157 à la p 54.

<sup>223</sup> Green, « Balancing Strategies », *supra* note 23 à la p 149; Monture, « The Right of Inclusion », *supra* note 157 aux pp 40-42. Monture est même critique de son propre travail dans lequel l'analyse de genre ne serait pas assez présente.

autochtones, y compris Ladner, Eikjok, Snyder, Hundorf et Suzack, s'intéressent à la place centrale des questions ou enjeux de genre en lien avec l'autodétermination<sup>224</sup>.

Certaines féministes autochtones, incluant Ladner, Arvin, Tuch et Morrill, croient que toute tentative de réconciliation entre les droits des peuples et femmes autochtones doit s'attarder à décoloniser le processus même de décolonisation, notamment par la prise en compte des questions et préoccupations de genre<sup>225</sup>. Par exemple, Ladner rejette les efforts récents du gouvernement canadien pour enrayer l'inégalité de genre dans les communautés autochtones, puisque sans l'atténuer dans les faits, ils érodent la souveraineté et l'autodétermination autochtones<sup>226</sup>. La solution se trouverait dans les ordres juridiques autochtones qui ne sont pas basés sur la domination des femmes, qui appellent à l'inclusion et sont fondées sur des idées d'interrelation et de responsabilité<sup>227</sup>. Même si elle est d'accord avec Green à savoir que les discours sur la décolonisation qui s'inspirent des traditions et ordres politiques autochtones n'ont pas été attentifs aux questions de genre, Ladner croit qu'il est possible d'y remédier<sup>228</sup>. Elle reconnaît néanmoins les difficultés de réinstaurer des ordres constitutionnels autochtones favorables aux femmes, soulignant que peu d'autochtones ont une compréhension élémentaire des traditions politiques autochtones et/ou comprennent comment les ordres constitutionnels autochtones étaient opérationnalisés en tant que mode de gouvernance<sup>229</sup>.

---

<sup>224</sup> Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173 à la p 62; Eikjok, *supra* note 162 à la p 120; Snyder, *supra* note 43 aux pp 378-79; Hundorf et Suzack, *supra* note 143 à la p 3.

<sup>225</sup> Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173 aux pp 63 et 70; Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 à la p 15.

<sup>226</sup> Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173 aux pp 69-70.

<sup>227</sup> *Ibid* aux pp 70 et 72.

<sup>228</sup> *Ibid* à la p 73.

<sup>229</sup> Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173 à la p 71.

Elle est de surcroît consciente que l'État n'est pas prêt à se départir de ses pouvoirs en vue de générer un ordre postcolonial<sup>230</sup>.

Malgré tout, plusieurs, y compris Ladner, admettent que la simple existence et revalorisation de traditions ou ordres juridiques autochtones favorables aux femmes ne solutionne pas la déconnexion entre les droits des peuples autochtones et les droits des femmes autochtones, étant donné la normalisation de la violence, du sexisme, de l'hétéronormativité, du racisme et de l'institutionnalisation du néocolonialisme<sup>231</sup>. De même, Monture a écrit qu'un retour romantique à la tradition est n'est pas une solution complète à la discrimination vécue par les femmes autochtones dans leur communauté<sup>232</sup>. Après tout, certaines élites autochtones ont invoqué la tradition pour soutenir des violations *prima facie* des droits de la personne des femmes autochtones<sup>233</sup>. Qui plus est, selon LaRocque, la communauté internationale et certains discours postcoloniaux tolèrent, expliquent ou pardonnent des actions, pratiques ou coutumes problématiques (voire violentes), basées sur le genre ou la biologie, par déférence aux nationalismes et aux traditions, à la différence culturelle et la loyauté envers la communauté, ou même en réaction à la critique féministe occidentale<sup>234</sup>. Faisant référence au travail de Smith qui argumente avec persuasion qu'avant de lutter pour le futur de leur nation, les peuples autochtones doivent se demander qui est inclus dans la nation<sup>235</sup>, Kuokkanen s'interroge sur l'utilité de l'obtention de l'autonomie gouvernementale si une partie considérable du peuple ou de la nation est incapable d'y contribuer et de participer, de de jouir des

---

<sup>230</sup> *Ibid.*

<sup>231</sup> *Ibid* aux pp 71 et 74.

<sup>232</sup> Monture, « The Right of Inclusion », *supra* note 157 à la p 46.

<sup>233</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 à la p 27.

<sup>234</sup> LaRocque, *supra* note 160 aux pp 60-61.

<sup>235</sup> Smith, « Native American Feminism », *supra* note 151 à la p 97. « Before Native peoples fight for the future of their nations, they must ask themselves, who is included in the nation. »

bénéfices qui en découlent, ou encore si ce peuple ou cette nation est bâti sur des mythes et des illusions plutôt que sur la réalité<sup>236</sup>.

Dans ce contexte et face à cette problématique, Lina Sunseri propose qu'une perspective décoloniale sur les droits des femmes est de ne pas les concevoir strictement comme des droits individuels<sup>237</sup>. Elle suggère aux nations postcoloniales de considérer les différentes expériences et de permettre aux traditions de changer pour rencontrer les besoins de leurs membres<sup>238</sup>. Eikjok soutient qu'il est nécessaire d'évaluer lesquelles des traditions méritent d'être le fondement d'une nation<sup>239</sup>. Smith met au défi toute nation de considérer comment le colonialisme influence toujours les décisions qu'elle prend et les programmes qu'elle met de l'avant de manière qui ultimement nuit à sa souveraineté<sup>240</sup>. Ladner suggère pour sa part d'adopter des garanties minimales au niveau local, national et international pour éviter des cas d'abus par la tradition<sup>241</sup>.

En plus de comprendre et de conceptualiser les droits des femmes et des peuples autochtones comme étant réconciliables, par une redéfinition de l'autodétermination, un retour prudent à la tradition, une revitalisation des ordres juridiques autochtones, la décolonisation de l'État, voire même l'élaboration de formes de gouvernance alternatives à l'État, certaines féministes autochtones conçoivent les droits de la personne comme étant indivisibles, mutuellement interactifs et/ou conceptualisés sur un continuum<sup>242</sup>.

---

<sup>236</sup> Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 81.

<sup>237</sup> Sunseri, *supra* note 155.

<sup>238</sup> *Ibid.*

<sup>239</sup> Kuokkanen, « Sami Women », *supra* note 107 à la p 81.

<sup>240</sup> Smith, « Native American Feminism », *supra* note 151 à la p 99.

<sup>241</sup> Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173 à la p 74.

<sup>242</sup> Snyder, *supra* note 43 à la p 379; Xanthaki, *supra* note 212 à la p 416; Rauna Kuokkanen, « Confronting Violence: Indigenous Women, Self-Determination and International Human Rights » dans Joyce Green,

Empruntant stratégiquement aux discours des droits de la personne, les peuples autochtones, en tant que peuples ou individus, ont fondé initialement leurs revendications sur la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et ses conventions<sup>243</sup>, en plus des instruments nationaux<sup>244</sup>. Depuis l'adoption de la *Déclaration des droits des peuples autochtones*<sup>245</sup> (ci-après « la *Déclaration* »), certains considèrent que les droits des peuples autochtones font partie de la troisième génération de droits de la personne, se concentrant sur les droits collectifs et particulièrement le droit à l'autodétermination<sup>246</sup>. Le droit international a reconnu le besoin de tels droits non universels, c'est-à-dire spécifiques à certains individus ou groupes, en fonction des particularités de leurs contexte et expériences, notamment au travers la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, la *Convention sur les droits des enfants*<sup>247</sup>. C'est ainsi qu'en contexte autochtone, en plus des droits universels, les Autochtones qui partagent leurs expériences de la perte du territoire et des ressources, de la subordination politique et juridique, peuvent jouir de droits spécifiques<sup>248</sup>. Au travers cette contextualisation des droits de la personne, le discours et le concept même des droits de la personne sont redéfinis, voire autochtonisés, par les différents groupes

---

dir, *Indivisible: Indigenous Human Rights*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 aux pp 127, 138 [Kuokkanen, « Confronting Violence »]; Green, « Honoured in Their Absence », *supra* note 209 à la p 3; Peter H. Russel, *Recognizing Aboriginal Title: The Mabo Case and Indigenous resistance to English-Settler Colonialism*, Toronto, Université of Toronto Press, 2005 aux pp 136-137 cité dans Green, « Indigenous Human Rights », *supra* note 169 à la p 3.

<sup>243</sup> Voir notamment *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U 171; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976) 999 R.T.N.U. 171.

<sup>244</sup> Richard Falk, *Human Rights Horizons: The Pursuit of Justice in a Globalizing World*, New York, Routledge, 2000 à la p 133 référé dans Green, « Honoured in Their Absence », *supra* note 209 à la p 1; Green, « Honoured in Their Absence », *supra* note 209 à la p 3.

<sup>245</sup> *Ibid.*

<sup>246</sup> Kuokkanen, « Confronting Violence », *supra* note 242 à la p 126; Green, « Honoured in Their Absence », *supra* note 209 à la p 4.

<sup>247</sup> Green, « Honoured in Their Absence », *supra* note 209 aux pp 1, 3, 6.

<sup>248</sup> *Ibid* aux pp 1-2.

nationaux ou culturels qui les utilisent pour analyser leurs conditions et faire valoir leurs revendications<sup>249</sup>. Ainsi conçus, les droits autochtones, en tant que droits de la personne spécifiques et contextualisés, forment un tout avec les autres droits universels de la personne et sont donc essentiels à la réalisation des autres droits de la personne des Autochtones au sein de l'État<sup>250</sup>.

De même, à l'inverse, le respect des autres droits de la personne est crucial pour la jouissance des droits des peuples autochtones. C'est pourquoi, selon Green, les droits de la personne des peuples autochtones doivent inclure la reconnaissance de leur autochtonie et des droits spécifiques qui en découlent, de même que les droits dont tous les êtres humains sont censés jouir<sup>251</sup>.

Dans tous les cas, affirmer l'importance des droits collectifs en tant que droits de la personne indivisibles des autres droits reconnus ne nie pas le fait qu'ils peuvent entrer en conflit. Le système des droits de la personne cherche donc à développer des approches pour solutionner les conflits de droits de la personne, sans créer de hiérarchie des droits, hormis pour les droits jugés indérogeables<sup>252</sup>. Le défi pour le système des droits de la personne est donc de mettre en œuvre une façon juste de préserver et de concilier les valeurs centrales de l'autonomie individuelle et du contrôle collectif<sup>253</sup>. Par exemple, Xanthaki suggère qu'avec la participation active des femmes, un groupe donné devrait

---

<sup>249</sup> *Ibid* à la p 4; John-Andrew McNeish et Robyn Eversole, « Overview: The Right to Self-Determination » dans Eversole, McNeish et Cimadamore, eds, *Indigenous Peoples & Poverty: An International Perspective*, New York, ZedBooks, 2005 à la p 99 cité dans Green, « Honoured in Their Absence », *supra* note 209 à la p 4.

<sup>250</sup> Green, « Honoured in Their Absence », *supra* note 209 à la p 8.

<sup>251</sup> *Ibid* à la p 11.

<sup>252</sup> Par exemple, les théories de justice contextuelle ont pour but de réconcilier les principes égalitaires universels de justice avec les revendications basées sur les identités et les collectivités. Voir Xanthaki, *supra* note 212 aux pp 429 et 430.

<sup>253</sup> *Ibid* à la p 429.

réévaluer les pratiques à la source des violations des droits des femmes<sup>254</sup>. Toutefois, tant que les droits indérogeables des femmes ne sont pas touchés, présumant qu'il s'agit du choix des femmes membres du groupe, le contrôle du groupe sur ses propres valeurs doit être respecté, même si à l'encontre de l'idéal féministe et sans étiqueter les femmes comme étant des victimes<sup>255</sup>. Cette position est par ailleurs partagée par James Anaya qui est d'avis que toute évaluation d'une pratique culturelle doit accorder une déférence à l'interprétation et au processus décisionnel du groupe quant à l'application des normes universelles des droits de la personne, tout comme les États se voient par ailleurs accordés une telle déférence<sup>256</sup>. Dans ce contexte, selon Xanthaki, le rôle de l'État n'est pas de s'opposer à la reconnaissance des droits collectifs au nom des droits des femmes, mais de contribuer à éliminer les conditions qui perpétuent les violations des droits des femmes autochtones, en même temps que d'améliorer les conditions qui permettent aux femmes et groupes autochtones de décider lesquelles de leurs pratiques changeront<sup>257</sup>.

Somme toute, les femmes autochtones doivent déterminer si les traditions autochtones peuvent surmonter l'institutionnalisation du patriarcat et du sexisme dans leurs communautés, ainsi que les idées masculinistes qui dominent les discours portant sur la décolonisation et le statut de nation, ou si des interventions et outils externes sont nécessaires<sup>258</sup>. La réponse est délicate : elle peut être comprise comme un obstacle pour l'autodétermination et la décolonisation, bien qu'elle puisse mener vers des politiques favorables aux femmes à première vue<sup>259</sup>. Au cœur d'un dilemme entre l'universalisme

---

<sup>254</sup> *Ibid* à la p 431.

<sup>255</sup> *Ibid* aux p 424-25, 431.

<sup>256</sup> *Ibid* à la p 428, citant James Anaya, *Indigenous People in International Law*, New York, Oxford University Press, 2004 à la p 26.

<sup>257</sup> *Ibid* aux pp 427, 431.

<sup>258</sup> Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer », *supra* note 142 aux pp 71-72, 74.

<sup>259</sup> *Ibid* aux pp 72-74.

des droits de la personne et les particularités de l'expérience culturelle, plusieurs femmes autochtones adoptent stratégiquement un cadre des droits de la personne qui inclut leurs droits individuels et collectifs<sup>260</sup>. Comme le souligne Smith, cette stratégie du recours au cadre des droits de la personne comporte ses risques et n'est pas une fin en soi, mais est peut-être plus adéquate que d'autres<sup>261</sup>.

---

<sup>260</sup> Xanthaki, *supra* note 212 à la p 428; Kuokkanen, « Confronting Violence », *supra* note 242 à la p 130.

<sup>261</sup> Andrea Smith, « Human Rights and Decolonization » dans Joyce Green, dir, *Indivisible: Indigenous Human Rights*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014 à la p 95.

## CHAPITRE II : IDENTIFICATION ET DESCRIPTION DES PRINCIPAUX DISCOURS IDÉOLOGIQUES EXPRIMÉS DANS LE CONTEXTE DE L'ÉLABORATION ET DE L'ADOPTION DE LA *LFFR*

Entre les décisions rendues par la Cour suprême du Canada en 1986 dans les affaires *Paul et Derrickson*, qui ont toutes deux confirmé que les lois provinciales ne peuvent être appliquées afin de résoudre les conflits en lien avec le partage des BIM situés dans les réserves et l'adoption de la *LFFR* en 2013, il y a eu beaucoup de discussions, mais les actions ont tardé, de sorte que les Nations Unies ont été amenées à faire pression<sup>262</sup>, tout comme l'AFAC au moyen de recours en justice fondés sur la *Charte canadienne*<sup>263</sup>. Il faut toutefois rappeler que durant les années 1980 et 1990, les principaux acteurs, soit le Canada, l'APN et l'AFAC, étaient impliqués dans des débats constitutionnels, entre autres ceux concernant la reconnaissance des droits des peuples autochtones, plus particulièrement du droit à l'autonomie gouvernementale, et à l'application de la *Charte canadienne* aux Premières nations et leurs gouvernements. La question du partage des

---

<sup>262</sup> Voir notamment *Rapport du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels sur le Canada*, 4 décembre 1998, UN.E/C.12/1/Add.31 au para 29; Rodolfo Stavenhagen, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones – Mission au Canada*, décembre 2004, E/CN.4/2005/88/Add.3 aux para 31 et 90.

<sup>263</sup> Voir Cornet et Lendor, « Matrimonial Real Property », *supra* note 9 aux pp 144, 151. Des femmes autochtones ont allégué que le Canada manquait à son devoir de fiduciaire en omettant de modifier le régime foncier prévu par la *Loi* de façon à prévoir un processus protégeant les femmes mariées qui habitent dans des réserves en ce qui concerne le partage et l'occupation du foyer familial en cas de rupture : *British Columbia Native Women's Society c Canada*, [1998] 3 C.F. F-38. Des femmes autochtones se sont notamment opposées à la signature initiale de l'accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations aux motifs que cet accord ne prévoyait pas de dispositions relatives aux BIM situés dans les réserves et que le silence sur cette question était discriminatoire, contrevenant aux articles 7 et 15 de la *Charte canadienne* et constituant un manquement à l'obligation de fiduciaire de Sa Majesté. Elles réclamaient également une injonction provisoire interdisant à Sa Majesté de signer l'accord-cadre ou tout accord connexe avec une Première nation : *B.C. Native Women's Society c Canada*, [2000] 1 C.F. 304. Voir aussi *NWAC v Canada*, Court File T-1032-99, Cour fédérale; Patricia Monture, « Indian Women Sue Canadian Feds » Dec 1999 10 :1 Gender Watch 26.

BIM situés dans les réserves a donc quelque peu été laissée de côté, bien que subsumée et liée à ces grands enjeux.

Certains, dont Alcantara, ont attribué ces délais aux divisions au sein des Premières nations et de leurs organisations au sujet des droits des femmes ou encore à l'indifférence des hommes qui historiquement détiennent la majeure partie des intérêts individuels dans les terres de réserve et qui ont peu à gagner, en apparence du moins, à apporter des changements favorables à l'égalité de genre<sup>264</sup>. Quoiqu'il en soit, particulièrement à partir de la fin des années 1990, les délais s'expliquent définitivement par le processus décisionnel, tout aussi litigieux que les questions de fond. En fait, si des actions, y compris l'élaboration de la *LFFR*, ont pris tant de temps à se concrétiser, c'est en partie en raison de désaccords portant sur qui, du Parlement canadien ou des Premières nations, devait ou pouvait, même provisoirement, élaborer les règles portant sur les BIM situés dans les réserves et déployer les ressources pour le faire. Des dissensions existaient également quant aux restrictions que devrait respecter une mesure éventuelle, et ce tant en vertu du droit international des droits de la personne que des droits des peuples autochtones<sup>265</sup>. Le long et laborieux processus d'élaboration et d'adoption de la *LFFR*, tout comme son contenu, reflètent l'ensemble de ces tensions. Nous allons aborder dans ce chapitre ce processus (1.), puis décrire les discours des promoteurs de la *LFFR* (2.).

### 1. Processus d'élaboration de la *LFFR*

La problématique relative aux BIM situés dans les réserves a été étudiée par plusieurs, tant par le Canada que les Premières nations (1.1.), avant que les consultations nationales ne débutent (1.2.) et que ne soit élaboré le premier projet loi en 2008. (1.3.)

---

<sup>264</sup> Alcantara, *supra* note 9 à la p 515.

<sup>265</sup> Grant-John, *supra* note 18 à la p 27; APN, *Concilier les compétences*, *supra* note 8.

## 1.1. Études, positions et recommandations préliminaires

Au cours des années 1990 et au début des années 2000, les enjeux liés aux BIM situés dans les réserves ont notamment été dénoncés par plusieurs institutions publiques pour leur impact disproportionné sur les femmes<sup>266</sup>, en plus de faire l'objet d'études<sup>267</sup>. Le Parlement canadien a été saisi de la question des BIM à plusieurs reprises. D'abord, en novembre 2003, le Comité sénatorial permanent des droits de la personne a publié un rapport provisoire intitulé *Un toit précaire : Les biens fonciers matrimoniaux situés dans les réserves*<sup>268</sup>. Quelques mois plus tard, en 2004, le Comité a achevé son rapport par la

---

<sup>266</sup> Après avoir affirmé dans son rapport que le droit de la famille relève de la compétence des Premières nations en vertu de leur droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, la Commission royale sur les peuples autochtones a fait brièvement état de la problématique des BIM, notamment de l'injustice créée dans les réserves par l'inapplication des lois provinciales ou territoriales pertinentes et la précarité de la terre et du logement. *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, 1996, vol 3, chap 2, partie 4 et vol. 4, chap 2, en ligne: [http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115211319/http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm\\_f.html](http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115211319/http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_f.html). Mme Mavis A. Erickson, nommée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada comme représentante spéciale sur la protection des droits des femmes des Premières nations, a publié un rapport faisant entre autre état de l'importance de la question des BIM mais sans proposer de solutions : Mavis A Erickson, *Où sont les femmes : Rapport de la représentante spéciale sur la protection des droits des femmes des Premières nations*, 12 janvier 2001 abordé dans *Débats du Sénat*, 1<sup>re</sup> Session, 41<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup> 13 (27 septembre 2011) à la p 261 (L'honorable Noël A. Kinsella, Président).

<sup>267</sup> En 2002, la Direction des questions féminines et de l'égalité entre les sexes d'Affaires indiennes et du Nord Canada (ci-après « AINC ») a commandé un document de travail, réalisé par Wendy Cornet et Allison Lendor, analysant spécifiquement les questions d'ordre politique et juridique que soulève le partage des BIM dans les réserves. Voir Cornet et Lendor, *Les BIM*, *supra* note 7. En septembre 2003, le ministère a publié « Recherche d'une solution au problème du partage des biens immobiliers matrimoniaux situés dans une réserve après une rupture conjugale — Étude des tribunaux administratifs, de la fonction d'ombudsman et des modes de règlement extrajudiciaire », « Les femmes autochtones vivant dans des régions urbaines de la Colombie-Britannique et le régime des biens immobiliers matrimoniaux » et « Le partage des biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves indiennes américaines ». Voir *Débats du Sénat*, 1<sup>re</sup> Session, 41<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup> 13 (27 septembre 2011) à la p 261 (L'honorable Noël A. Kinsella, Président).

<sup>268</sup> Le Comité était d'avis que le vide législatif sur la question des BIM constituait une violation de la *Charte canadienne*. Il recommandait comme solution partielle et temporaire de modifier la *Loi sur les Indiens* pour résoudre le problème posé par les arrêts *Derrickson* et *Paul* (*supra* note 30), donc permettre l'application des lois provinciales et territoriales relatives à l'occupation et au partage des BIM situés dans les réserves, sauf si une Première nation avait mis en place des mesures équivalentes respectant des normes minimales. Sénat, *Rapport intérimaire du Comité sénatorial permanent des droits de la personne : Un toit précaire: Les biens fonciers matrimoniaux situés dans les réserves*, Ottawa, novembre 2003 (présidente :

publication d'un document intitulé *Toujours en attente*, dans laquelle il appelle non seulement à l'action, mais met en garde contre un processus de consultation qui n'impliquerait que les grandes organisations autochtones et leurs dirigeants, puisque des femmes qui ont témoigné devant le Comité lui ont précisé que leurs opinions ne reflétaient pas nécessairement celles de ces organisations et de leurs dirigeants<sup>269</sup>. Le Comité n'a pas eu le temps de conclure son étude avant la dissolution du Parlement en mai 2004. Par la suite, en juin 2005, ce fut au tour du Comité permanent des affaires autochtones de publier un rapport sur la question, intitulé *Pour résoudre ensemble la question du partage des biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves*<sup>270</sup>. Enfin, en 2006, le Comité permanent de la condition féminine a étudié la question<sup>271</sup>. Dans l'ensemble, ces rapports recommandaient d'adopter des mesures législatives, d'abord

---

L'honorable Shirley Maheu), en ligne : Parlement du Canada  
<<http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/372/huma/rep/rep08nov03-f.pdf>>.

<sup>269</sup> Selon le Comité, « ce sont surtout les voix de ces femmes qu'il faut écouter. Voilà pourquoi nous devons veiller à ce qu'au terme du processus de consultation, le cadre législatif, quel qu'il soit, que proposera le Comité de la Chambre des communes s'inspire aussi des consultations auprès des femmes des Premières nations touchées, et non seulement des volontés exprimées par les organismes autochtones nationaux ».

<sup>270</sup> Dans l'immédiat, le Comité suggérerait de consulter l'APN et l'AFAC, puis de rédiger un projet de loi distinct et provisoire ou des modifications à la *Loi sur les Indiens* afin de permettre l'application des lois provinciales ou territoriales aux BIM situés dans les réserves. Outre cette mesure provisoire, il recommande de reconnaître une compétence aux Premières nations pour régler ces questions et leur permettre d'adopter leurs propres règles. Cela dit, puisqu'il était anticipé que les Premières nations n'adopteraient pas toutes des règles, ou en attente de celles-ci, le Comité suggérerait de consulter les Premières nations afin d'élaborer un projet de loi contenant des mesures applicables aux Premières nations, au lieu des lois provinciales ou territoriales. Aussi, tout en reconnaissant la nécessité d'une solution législative, le Comité soulignait l'importance de solutions non-législatives: Chambre des Communes, *Rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord: Pour résoudre ensemble la question du partage des biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves*, Ottawa, Communication Canada, juin 2005 (présidente : députée Nancy Karetak-Lindell), en ligne : <<http://www.cdebim.ca/file/pour-resoudre-ensemble-la-question-du-partage-des-biens-immobiliers-matrimoniaux-dans-les-reserves-pdf.pdf>>.

<sup>271</sup> Le Comité a identifié certains obstacles, notamment l'insuffisance des échanges entre AINC, l'AFAC et l'APN ainsi que du support financier pour ces organisations. Considérant qu'il serait trop long d'attendre la concrétisation d'un droit inhérent à l'autonomie gouvernementale pour les Premières nations, temps durant lequel les droits d'individus seraient violés, le Comité recommande de tenir une consultation nationale et de financer l'APN et l'AFAC pour y participer, afin d'aller de l'avant avec un projet de loi. Il recommande aussi qu'un comité supérieur soit chargé de proposer des solutions pour les soumettre à des consultations nationales.

provisoires en raison de l'urgence, puis à plus long terme en respectant les droits des peuples autochtones, notamment après avoir procédé à des consultations approfondies.

Durant cette période, il y a eu également beaucoup d'activités au sein des organisations autochtones. En autres, en 2006, le Cercle national autochtone contre la violence familiale a mené des entrevues au sein de refuges pour informer et discuter avec les femmes qui s'y trouvaient sur la problématique liée aux BIM situés dans les réserves<sup>272</sup>. En 2007, l'APN, s'opposant à l'intervention du Parlement canadien, a partagé dans plus d'un document sa préférence pour l'adoption d'une loi reconnaissant la compétence des Premières nations ou encore la conclusion d'accords politiques, suivie de l'adoption d'une loi de mise en œuvre<sup>273</sup>. L'AFAC a elle aussi partagé ses positions en publiant un rapport dans lequel elle supporte l'APN de façon générale, mais demande l'adoption de mesures fédérales provisoires, suivant des consultations approfondies<sup>274</sup>.

---

<sup>272</sup> Le cercle national autochtone contre la violence familiale, *Réponses de femmes autochtones sur les biens immobiliers matrimoniaux recueillies dans 7 refuges financés par l'AINC*, 2006. Les femmes rencontrées ont exprimé leur désir de bénéficier d'un partage juste et équitable des BIM et des ressources pour recommencer leur vie, suivant une rupture. Elles ont souligné la considération de l'intérêt des enfants, le nécessité de résoudre la pénurie de logements, d'honorer les méthodes traditionnelles en matière de partage BIM ou de règlement des différends, de choisir des solutions collectives impliquant la participation de chaque bande et enfin, de minimiser l'implication des gouvernements provinciaux ou fédéral. Cela dit, celles rencontrées étaient majoritairement d'accord pour que les lois provinciales ou territoriales, ou encore des règles fédérales, s'appliquent sur les réserves en attendant la résolution de la question.

<sup>273</sup> L'APN soulignait aussi l'importance d'améliorer l'accès à la justice, au règlement des différends et aux recours et de résoudre les problèmes sous-jacents, incluant le logement et la sécurité financière. APN, *BIM*, *supra* note 8; APN, *Concilier les compétences*, *supra* note 8; Assemblée des Premières Nations, *Loi des Premières Nations sur les biens matrimoniaux : Guide de ressources*, Ottawa, juillet 2007, en ligne : <http://www.afn.ca/uploads/files/mrp/mrp-law-handbook-fr.pdf>.

<sup>274</sup> L'AFAC soulignait aussi l'importance d'informer les femmes et les communautés en matière de BIM, de favoriser l'éducation et l'employabilité des femmes, de prévoir ressources pour supporter femmes suivant une séparation, même dans les régions éloignées. A court terme, elle souhaitait une amélioration de l'accessibilité au système de justice canadien tout comme l'adaptation de ce système aux particularités autochtones. A long terme, elle favorisait la mise en œuvre des mécanismes de résolution de conflits locaux, culturellement adaptés à leur contexte. Enfin, elle rappelait le besoin de logements abordables et de refuges pour femmes, de briser le cycle des conséquences intergénérationnelles du colonialisme, notamment celles liées à l'appartenance. Elle faisait mention que son objectif ultime est que les individus, les familles, les communautés et les nations soient en santé, enracinés dans leurs enseignements et connaissances traditionnels. AFAC, *Reclaiming Our Way of Being*, *supra* note 8.

## 1.2. Processus consultatif

Suivant des consultations préliminaires avec l'AFAC et l'APN afin de progresser vers une solution législative<sup>275</sup>, en juin 2006, Affaires Indiennes et du Nord Canada (AINC)<sup>276</sup> a annoncé la tenue de consultations nationales sur la question des BIM situés dans les réserves et la nomination de Wendy Grant-John comme représentante ministérielle chargée de faciliter le processus de consultation<sup>277</sup>. Le mandat de cette dernière était de s'assurer d'abord de la tenue des consultations nécessaires sur la question des BIM et de proposer la solution législative la plus viable<sup>278</sup>.

Dans le cadre des consultations, AINC a soumis trois solutions à étudier : (1) une intervention législative pour permettre l'application des lois provinciales ou territoriales pertinentes; (2) une telle intervention législative conjuguée à la reconnaissance de la compétence des Premières nations en matière de BIM; (3) l'adoption d'une nouvelle loi prévoyant des règles fédérales sur les BIM conjuguée à la reconnaissance de la compétence des Premières nations<sup>279</sup>. À partir de septembre 2006, 91 séances tenues dans 64 lieux différents, totalisant 138 jours, ont eu lieu sous l'égide de l'ancien ministre Prentice, de Beverley Jacobs, alors présidente de l'AFAC, de Phil Fontaine, alors chef

---

<sup>275</sup> *Débats du Sénat*, 1<sup>re</sup> Session, 41<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup> 13 (27 septembre 2011) à la p 262 (L'honorable Noël A. Kinsella, Président). Au cours de ces consultations, l'AFAC, qui favorisait l'élaboration d'une solution législative, a insisté sur le besoin de tenir au préalable des consultations approfondies. L'APN a pour sa part insisté pour que la question des BIM soit traitée dans un contexte plus large, tenant compte de la compétence inhérente des gouvernements des Premières nations en matière de droit de la famille, de la gestion des terres de réserve ainsi que de l'administration de la justice. L'année suivante, AINC a tenu des séances d'information, et non de consultations, avec le Conseil des femmes de l'Assemblée des chefs du Manitoba et avec le Conseil consultatif des femmes du Traité no 6.

<sup>276</sup> Le ministère porte dorénavant le nom Affaires autochtones et du Nord Canada.

<sup>277</sup> *Débats du Sénat*, 1<sup>re</sup> Session, 41<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup> 13 (27 septembre 2011) à la p 262 (L'honorable Noël A. Kinsella, Président).

<sup>278</sup> Grant-John, *supra* note 18 à la p 9.

<sup>279</sup> *Débats du Sénat*, 1<sup>re</sup> Session, 41<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup> 13 (27 septembre 2011) à la p 262 (L'honorable Noël A. Kinsella, Président).

national de l'APN, et/ou de la représentante ministérielle<sup>280</sup>. Douze séances additionnelles ont été menées avec les gouvernements provinciaux et territoriaux<sup>281</sup>. En tout, 8 millions de dollars auraient été dépensés pour conduire ce processus consultatif et versés à différentes organisations autochtones, l'APN et l'AFAC ayant chacune reçu 2,7 millions de dollars. Avec ce financement, l'AFAC a animé environ 30 des séances de consultation répertoriées, la plupart hors des réserves, à l'intention de femmes et de groupes autochtones<sup>282</sup>. L'AFAC a aussi réalisé des sondages confidentiels et des entrevues individuelles, en plus d'accepter des présentations écrites<sup>283</sup>. Pour sa part, l'APN a animé neuf séances régionales parmi ses 633 Premières nations membres<sup>284</sup>. Ces organisations ont aussi favorisé la participation par une enquête en ligne et une ligne téléphonique sans frais<sup>285</sup>. Enfin, AINC a tenu 52 séances avec des groupes des Premières nations n'appartenant pas à l'APN et à l'AFAC<sup>286</sup>. AINC a aussi recueilli des présentations écrites par l'intermédiaire de son site web et par courrier<sup>287</sup>.

Suivant ces séances de consultations, en février 2007, l'APN, l'AFAC, la représentante ministérielle et AINC se sont réunis pour tenter d'en arriver à un consensus, mais en vain<sup>288</sup>. La représentante ministérielle a rédigé un rapport faisant état d'un manque de temps pour l'obtention d'un consensus sur la question des BIM et des préoccupations

---

<sup>280</sup> *Ibid.*

<sup>281</sup> *Ibid.*

<sup>282</sup> *Ibid.*

<sup>283</sup> *Ibid.*

<sup>284</sup> *Ibid.*

<sup>285</sup> *Ibid.*

<sup>286</sup> *Ibid.*

<sup>287</sup> *Ibid.*

<sup>288</sup> *Ibid* à la p 263.

relatives aux consultations en elles-mêmes, y compris le temps consacré pour discuter de ces préoccupations<sup>289</sup>. Les différends liés au processus auraient pris plus de place que les discussions sur le contenu des solutions proposées. La représentante ministérielle a invité le gouvernement à se doter d'une politique de consultation<sup>290</sup>.

La représentante ministérielle a aussi souligné le débat sur la nécessité de légiférer pour régler la question des BIM. L'APN priorisait la mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale, l'AFAC l'inclusion des femmes dans tout processus relatif aux BIM et AINC, l'adoption d'une loi<sup>291</sup>. La représentante ministérielle a fait état des préoccupations quant à l'accessibilité à la justice et le manque de ressources<sup>292</sup>. Quant aux suggestions soumises par AINC, elle a noté l'opposition importante à l'application des règles provinciales ou territoriales<sup>293</sup>. En ce qui concerne la troisième option, elle a fait état de la confusion à savoir s'il s'agissait d'une délégation de pouvoir, jugée inacceptable, ou de la reconnaissance d'une compétence inhérente<sup>294</sup>. Somme toute, elle a suggéré l'adoption d'une loi en deux parties : la première reconnaissant la compétence des Premières nations et la seconde prévoyant des règles fédérales provisoires applicables tant qu'une Première nation n'a pas exercé sa compétence<sup>295</sup>. Cette suggestion visait à minimiser les activités fédérales à court terme en restreignant la loi fédérale à des mesures absolument nécessaires pour répondre aux situations urgentes seulement, tout en réduisant les risques de violation des droits des peuples autochtones. Dans cette optique,

---

<sup>289</sup> Grant-John, *supra* note 18 aux pp 54, 59.

<sup>290</sup> Grant-John, *supra* note 18 aux pp 48, 62-63.

<sup>291</sup> *Ibid* aux pp 57-58.

<sup>292</sup> *Ibid* aux pp 3, 12-13, 21, 69.

<sup>293</sup> *Ibid* à la p 57.

<sup>294</sup> *Ibid* aux pp 42-43.

<sup>295</sup> *Ibid* aux pp 66 et s.

elle proposait que la loi prévoie expressément un processus de consultation devant être tenu et documenté avant qu'un décret en conseil ne permette l'entrée en vigueur de la loi pour chacune des Premières nations<sup>296</sup>. Pour que la réponse législative aux enjeux liés aux BIM situés sur les réserves soit viable, la représentante ministérielle soulignait que les contextes juridique, social et culturel sont spécifiques à chacune des réserves et donc que la prise de décision devrait revenir aux Premières nations<sup>297</sup>.

Par ailleurs, la représentante ministérielle mentionnait que la compétence reconnue aux Premières nations devait inclure celle d'établir des mécanismes de rechange locaux pour le règlement des litiges<sup>298</sup>. Cela dit, les Premières nations devaient selon elle être soumises à la *Charte canadienne*, à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et aux droits internationaux<sup>299</sup> de la personne. Elle était d'avis qu'il y avait nécessité de mettre en place immédiatement des mesures fédérales intérimaires, en vertu de considérations impérieuses en matière de droits de la personne, notamment pour protéger les conjoints contre la vente du foyer familial à leur insu ou sans leur consentement, pour permettre la possession exclusive temporaire du foyer familial dans les situations de crise et autres, et pour autoriser les tribunaux compétents à accorder aux conjoints des ordonnances d'indemnisation afin de diviser la valeur de la maison familiale<sup>300</sup>. Enfin, elle soulignait

---

<sup>296</sup> *Ibid* aux pp 61-62, 86.

<sup>297</sup> Parmi les autres facteurs à considérer dans l'élaboration de toute solution, elle a sélectionné les suivants : le respect des droits humains fondamentaux et droits autochtones; l'égalité des sexes; les conséquences historiques de la *Loi sur les Indiens* sur les femmes; les conséquences disproportionnées sur les femmes du manque de protection concernant les BIM dans les réserves; l'importance d'inclure femmes dans le processus décisionnel; la confiance en la gouvernance autochtone pour protéger les droits humains fondamentaux, incluant droit à l'égalité; les ressources nécessaires pour le renforcement des capacités et des institutions. *Ibid* aux pp 64-65.

<sup>298</sup> *Ibid* aux pp 69, 76-77.

<sup>299</sup> *Ibid* aux pp 21-22, 62, 75, 87; *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6.

<sup>300</sup> *Ibid* aux pp 66, 70-71.

que la viabilité et l'efficacité de tout cadre législatif dépendent des ressources financières, prévenant que sans ressource, les mesures provisoires seraient permanentes<sup>301</sup>.

### 1.3. Propositions législatives

Sur la base d'une première proposition législative soumise en 2007 par AINC<sup>302</sup>, subséquentement modifiée<sup>303</sup>, le premier projet de loi portant sur les BIM situés dans les réserves<sup>304</sup> a été déposé le 4 mars 2008 sous le numéro C-47, mais est mort au feuilleton

---

<sup>301</sup> *Ibid* aux pp 3, 46, 76, 79.

<sup>302</sup> *Débats du Sénat*, 1<sup>re</sup> Session, 41<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup> 13 (27 septembre 2011) à la p 263 (L'honorable Noël A. Kinsella, Président). En février 2008, les parties impliquées, l'AFAC, l'APN, le Conseil consultatif des terres des Premières nations, la représentante ministérielle ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux, ont reçu des copies de la proposition législative modifiée et un préavis les informant de l'intention du gouvernement fédéral de présenter la proposition législative. *Débats du Sénat*, 1<sup>re</sup> Session, 41<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup> 13 (27 septembre 2011) aux pp 264-65.

<sup>303</sup> Les modifications de la proposition législative ont porté sur sa structure « de manière à ce que ses dispositions touchent dans une plus grande mesure les intérêts et les mécanismes de protection en lien avec les foyers familiaux et les conjoints plutôt que les biens immobiliers »; son titre ; l'introduction d'une définition du foyer familial le distinguant des terres et le restreignant à la portion résidentielle d'une construction; l'ajout d'une mention quant à la non-modification du régime foncier prévu par la *Loi sur les Indiens*, donc du statut des terres; l'avis et la participation du Conseil de bande aux litiges, sauf exceptions, afin d'instruire sur le contexte particulier et permettant de mieux équilibrer les droits individuels et collectifs; la tenue d'une liste des Premières nations ayant adoptées leur loi; la considération de l'intérêt des enfants de maintenir un lien avec la Première nation concernée en tant que facteur important à considérer dans la prise de décision; l'ajout d'un préambule; la possibilité pour une Première nation d'exécuter une ordonnance dans la réserve ou à défaut, la possibilité pour le tribunal d'exiger qu'une somme due lui soit versée directement, au lieu de l'amendement de l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* concernant la saisie des biens situés dans une réserve; l'impossibilité pour les non-membres d'une Première nation de ne bénéficier de la valeur des terres ou de l'appréciation de ces dernières lors du partage de la valeur des BIM; l'inapplicabilité des règles fédérales aux Premières nations visées par la LGTPN qui ont adopté un code foncier ou durant une période de trois ans si elles sont en voie d'adopter un tel code. *Débats du Sénat*, 1<sup>re</sup> sess, 41<sup>e</sup> parl, vol 148, n<sup>o</sup> 13 (27 septembre 2011) à la p 264.

<sup>304</sup> En mai 2006, alors que le gouvernement canadien, l'APN et l'AFAC étudiaient la question, un député du Parti conservateur du Canada (ci-après le « PCC »), Brian Pallister, a pris l'initiative de déposer le projet de loi C-289. Ce projet de loi visait à rendre applicables sur les terres de réserve les lois provinciales pertinentes, à titre de mesure provisoire. Son porte-parole a fait face à l'opposition des membres de son propre parti en raison du caractère prématuré d'un tel projet de loi. Canada, PL C-289, *Loi modifiant la Loi sur les Indiens (immeubles et biens réels matrimoniaux)*, 1<sup>ère</sup> sess, 39<sup>e</sup> parl, 2006 (première lecture le 17 mai 2006).

suyvant la dissolution du Parlement le 7 septembre 2008<sup>305</sup>. Le 2 février 2009, il a été une seconde fois déposé, sous le numéro C-8, pour encore une fois mourir au feuilleton dans la foulée de la prorogation du Parlement, le 30 décembre 2009<sup>306</sup>. Le 31 mars 2010, une troisième tentative de mener à bien ce projet de loi a été introduite cette fois-ci au Sénat, sous le numéro S-4, par le leader du gouvernement au Sénat, l'honorable Marjory LeBreton<sup>307</sup>. Par la suite, en mai et juin 2010, le projet de loi S-4 a été examiné par le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, avant d'être adopté par le Sénat le 6 juillet 2010<sup>308</sup>. Présenté à la Chambre des communes le 22 septembre 2010 par le ministre d'AINC, John Duncan à l'époque, le projet de loi S-4 est mort au feuilleton à la dissolution du Parlement le 26 mars 2011<sup>309</sup>. Finalement, quatrième et dernière tentative, le projet de loi S-2, émanant une fois de plus du Sénat, y a été déposé le 28 septembre

---

<sup>305</sup> Canada, PL C-47, *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, 2e sess, 39<sup>e</sup> parl, 2008 (Deuxième lecture et renvoi à un comité à la Chambre des communes le 15 mai 2008) [projet de loi C-47]; Parlement du Canada, (Marlisa Tiedemann, Division du droit et du gouvernement), *Projet de loi C-47 : Loi concernant les foyers familiaux situés dans les réserves des Premières nations et les droits ou intérêts matrimoniaux sur les constructions et terres situées dans ces réserves* (23 avril 2008), en ligne : Parlement du Canada <[http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills\\_ls.asp?Language=F&ls=C47&Mode=1&Parl=39&Ses=2&source=library\\_prb](http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?Language=F&ls=C47&Mode=1&Parl=39&Ses=2&source=library_prb)>.

<sup>306</sup> Canada, PL C-8, *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, 2e sess, 40<sup>e</sup> parl, 2009 (première lecture le 2 février 2009) [Projet de loi C-8]; Parlement du Canada (Marlisa Tiedemann, Division des affaires sociales), *Résumé législatif du projet de loi C-8 : Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (16 juillet 2009), en ligne : Parlement du Canada <[http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills\\_ls.asp?Language=F&ls=C8&Mode=1&Parl=40&Ses=2&source=library\\_prb](http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?Language=F&ls=C8&Mode=1&Parl=40&Ses=2&source=library_prb)>.

<sup>307</sup> Canada, PL S-4, *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, 3e sess, 40<sup>e</sup> parl, 2011 (première lecture à la Chambre des communes le 22 septembre 2010) [projet de loi S-4]; Parlement du Canada (Anna Gay, Division des affaires juridiques et législatives, Marlisa Tiedemann, Division des affaires sociales), *Résumé législatif du projet de loi S-4 : Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (23 septembre 2010), en ligne : Parlement du Canada <[http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills\\_ls.asp?Language=F&ls=S4&Mode=1&Parl=40&Ses=3&source=library\\_prb](http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?Language=F&ls=S4&Mode=1&Parl=40&Ses=3&source=library_prb)>.

<sup>308</sup> *Ibid.*

<sup>309</sup> *Ibid.*

2011<sup>310</sup>. Il a été évalué et amendé par le Comité sénatorial permanent des droits de la personne en novembre 2011, avant d'être adopté par le Sénat avec des amendements le 1<sup>er</sup> décembre 2011<sup>311</sup>. Déposé à la Chambre des communes le 8 décembre 2011, le projet de loi S-2 n'a été renvoyé, après sa 2<sup>e</sup> lecture, pour examen au Comité permanent de la condition féminine que le 17 avril 2013<sup>312</sup>. Suivant son adoption sans amendement par le Comité le 23 mai 2013 et sa 3<sup>e</sup> lecture en Chambre le 11 juin 2013, il a reçu enfin la sanction royale le 19 juin 2013<sup>313</sup>.

Les réactions au projet de loi S-2 et ceux qui l'ont précédé se sont dans l'ensemble avérées négatives<sup>314</sup>. Les principales critiques ont porté sur le processus de consultation, la nécessité de reconnaître le droit inhérent des Premières nations à l'autonomie gouvernementale et leur compétence relative aux BIM, l'accès au système judiciaire et à des mécanismes de règlement extrajudiciaire, la nécessité de trouver une solution plus complète aux questions de fond et l'engagement à adopter des mesures non législatives<sup>315</sup>.

---

<sup>310</sup> Canada, PL S-2, *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, 1<sup>ere</sup> sess, 41<sup>e</sup> parl, 2013 (sanctionnée le 19 juin 2013) [projet de loi S-2]; Parlement du Canada (Marlisa Tiedemann, Division des affaires sociales), *Résumé législatif du projet de loi S-2 : Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (24 janvier 2012), en ligne : [http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills\\_ls.asp?Language=F&ls=S2&Mode=1&Parl=41&Ses=1&source=library\\_prb](http://www.bdp.parl.gc.ca/About/Parliament/LegislativeSummaries/bills_ls.asp?Language=F&ls=S2&Mode=1&Parl=41&Ses=1&source=library_prb).

<sup>311</sup> Parlement du Canada (LegisInfo), *Historique du projet de loi S-2*, en ligne : <http://www.parl.gc.ca/LegisInfo/BillDetails.aspx?Language=F&Mode=1&billId=5138145>.

<sup>312</sup> *Ibid.*

<sup>313</sup> *Ibid.*

<sup>314</sup> Parlement du Canada, *Résumé législatif du projet de loi S-2*, *supra* note 310 à la p 10.

<sup>315</sup> *Ibid.*

## 2. Discours du gouvernement, promoteur de la LFFR

Lors des débats parlementaires au sujet des projets de loi<sup>316</sup> successifs relatifs au partage des BIM situés dans les réserves, le gouvernement formé par le Parti conservateur du Canada a défendu avec constance ces initiatives législatives en tant que solution équilibrée, pratique, efficace et nécessaire pour protéger les femmes autochtones décrites comme des citoyennes vulnérables évoluant au sein de communautés susceptibles de violer leurs droits<sup>317</sup>. Affirmant qu'il est question de « droits de la personne et de l'égalité des femmes des Premières nations »<sup>318</sup>, les parlementaires d'allégeance conservatrice qui en ont fait la promotion (ci-après les « promoteurs ») ont véhiculé deux discours idéologiques à la fois distincts et complémentaires : un discours d'inspiration féministe (1) et un discours inclusif sur les droits universels de la personne (2).

### 2.1. Discours féministe : un enjeu de droits des femmes

Les parlementaires qui se sont portés à la défense des projets de loi relatifs aux BIM situés dans les réserves ont affirmé défendre les droits des femmes qui y vivent<sup>319</sup>. Par

---

<sup>316</sup> Projet de loi C-47, *supra* note 305; Projet de le loi C-8 *supra* note 306; Projet de loi S-4, *supra* note 307; Projet de loi S-2, *supra* note 310.

<sup>317</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n<sup>o</sup>94 (13 mai 2008) à la p 5775 (L'hon. Chuck Strahl, C.P., député, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) aux pp 11769-11770 (L'hon. Rona Ambrose (ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et ministre de la Condition féminine, PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18044 (Mme Shelly Glover (secrétaire parlementaire du ministre des Finances, PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, vol 146, no266 (10 juin 2013) à la p 18048 (M. Robert Goguen (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, PCC)).

<sup>318</sup> *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n<sup>o</sup>44 (6 juillet 2010) à la p 976 (sénateur Patrick Brazeau).

<sup>319</sup> C'est également le discours qui a été transmis aux médias. Voir Gouvernement du Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Entrée en vigueur d'une loi renforçant les droits des femmes et des familles qui vivent dans les réserves des Premières Nations*, 18 décembre 2013, en ligne : AADNC <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1387378660835/1387378716231>>; Gouvernement du Canada, *Communiqué de presse : Entrée en vigueur d'une loi visant à améliorer les droits des femmes*

l'adoption de la *LFFR*<sup>320</sup>, leurs objectifs déclarés sont de garantir « les droits et intérêts immobiliers matrimoniaux des femmes qui vivent dans les réserves et [d']assurer[...] la protection des conjointes dans les situations de violence conjugale »<sup>321</sup>. Ces deux visées portent sur la reconnaissance et la protection des droits à la sécurité (1.1) et à l'égalité (1.2) des femmes des Premières nations qui vivent dans une réserve. En associant ainsi les enjeux et débats liés à la question des BIM autour des femmes et de leurs droits, les promoteurs ont accordé moins d'importance à la composante autochtone de l'identité et des droits de ces femmes (1.3).

Cela dit, bien que la question des BIM ait été principalement formulée comme affectant les femmes, plusieurs promoteurs ont nuancé leurs propos en affirmant que cette question affecte aussi les enfants<sup>322</sup>, les frères et sœurs<sup>323</sup>, les grands-parents<sup>324</sup>, les aidants naturels<sup>325</sup>, la famille<sup>326</sup>, la collectivité<sup>327</sup> ou la communauté<sup>328</sup> plus largement<sup>329</sup>. Rares

---

*autochtones et de leurs familles*, 16 décembre 2014, en ligne : Gouvernement du Canada <<http://news.gc.ca/web/article-fr.do?nid=915079&tp=1>>.

<sup>320</sup> *Supra* note 4.

<sup>321</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal : témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, n<sup>o</sup>70 (23 avril 2013) à la p 2 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)).

<sup>322</sup> Voir notamment *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>2 (10 mai 2010) à la p 12 (sénateur Brazeau); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 87 (L'honorable Chuck Strahl (PCC)); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (21 novembre 2011) aux pp 23-25 (L'hon. John Duncan, député, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non inscrits et ministre de l'Agence canadienne de développement économique du Nord). Voir aussi Gouvernement du Canada, Affaires autochtones et du Nord Canada, *Entrée en vigueur d'une loi renforçant les droits des femmes et des familles qui vivent dans les réserves des Premières Nations*, 18 décembre 2013, en ligne : AADNC <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1387378660835/1387378716231>>.

<sup>323</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18047 (M. Robert Goguen (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, PCC)).

<sup>324</sup> *Ibid.*

<sup>325</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>256 (27 mai 2013) à la p 17017 (Mme Susan Truppe (secrétaire parlementaire pour la Condition féminine, PCC)).

sont ceux qui ont soulevé l'utilité de la *LFFR* pour les hommes<sup>330</sup> puisque, pour eux, même si le « projet de loi n'est pas sexospécifique, [et qu'] il s'applique également aux deux sexes, [...] les femmes et les enfants sont, en général, les plus vulnérables »<sup>331</sup>. Dans tous les cas, même lorsque les promoteurs ont reconnu l'impact plus large de la question des BIM, ils ont pris soin de terminer leurs interventions en recentrant la question sur les droits des femmes, le moteur du discours<sup>332</sup>.

### 2.1.1. Le droit à la sécurité

Dans les discours faisant la promotion de la *LFFR*, des thèmes récurrents sont la sécurité et la protection des femmes autochtones, voir même de leurs vies<sup>333</sup>, particulièrement dans le contexte où elles sont disproportionnellement victimes de violence conjugale ou familiale, comme en témoignent les statistiques nationales à cet égard, maintes fois

---

<sup>326</sup> Voir notamment *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>e</sup> sess, vol 148, n°16 (4 octobre 2011) à la p 306 (L'hon. Nancy Ruth); Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, no70 (23 avril 2013) à la p 1 (L'hon. Bernard Valcourt (ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien)).

<sup>327</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18047 (M. Robert Goguen (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, PCC)).

<sup>328</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, vol 146, n°174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11770 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)).

<sup>329</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, vol 146, n°256 (27 mai 2013) à la p 17018 (Mme Susan Truppe (PCC)).

<sup>330</sup> Voir notamment *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>e</sup> sess, vol 148, n°16 (4 octobre 2011) à la p 306 (L'hon. Nancy Ruth); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 34 (sénateur Brazeau); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17627 (Mme Susan Truppe (PCC)).

<sup>331</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 31 (L'hon. John Duncan (PCC)).

<sup>332</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, vol 146, n°256 (27 mai 2013) à la p 17019 (Mme Tilly O'Neill Gordon (Miramichi, PCC)).

<sup>333</sup> «Le projet de loi S-2 permettra de sauver des vies. Il offrira une meilleure protection à 100 000 personnes. » : *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, vol 146, n°256 (27 mai 2013) à la p 17024 (Mme Joan Crockatt (Calgary-Centre, PCC)).

rappelées<sup>334</sup> par les promoteurs<sup>335</sup>. La ministre de la Condition féminine a d'ailleurs précisé que son « gouvernement s'est engagé à mettre fin à la violence faite aux femmes et aux filles dans les collectivités de partout au Canada, et [que] le projet de loi fait partie de ce processus »<sup>336</sup>, ce qu'a confirmé un avocat-conseil du gouvernement<sup>337</sup>.

Soutenant ce discours, les promoteurs ont eu recours à maintes reprises au scénario de la femme autochtone et de ses enfants qui victimes de violence aux mains d'un conjoint-père violent, sont chassés de leur foyer ou le fuient, se retrouvent à la rue<sup>338</sup>, « sans abri et sans le sou »<sup>339</sup>, luttant pour leur survie<sup>340</sup>, au sein d'une communauté qui leur est hostile<sup>341</sup>. Par exemple, le ministre Strahl a affirmé :

---

<sup>334</sup> Voir notamment *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 81 (L'honorable Chuck Strahl (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17622 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17615 (Mme Kelly Block (Saskatoon—Rosetown—Biggar, PCC)).

<sup>335</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n<sup>o</sup>94 (13 mai 2008) aux pp 5777 et 5778 (L'hon. Chuck Strahl); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11770 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17637 (Mme Candice Bergen (secrétaire parlementaire du ministre de la Sécurité publique, PCC)).

<sup>336</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, n<sup>o</sup>70 (23 avril 2013) à la p 2 (L'hon. Rona Ambrose). La ministre Ambrose a profité des débats pour énumérer les projets ou implications de son gouvernement pour lutter contre la violence faite aux femmes autochtones : voir *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17623 (L'hon. Rona Ambrose PCC)).

<sup>337</sup> Voir l'échange entre la sénateur Brazeau et l'avocat-conseil Karl Jacques : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (21 novembre 2011) à la p 34 (sénateur Brazeau et Karl Jacques, avocat-conseil, Justice Canada).

<sup>338</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17622 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>267 (11 juin 2013) à la p 18058 (Mme Wai Young (Vancouver-Sud, PCC)). Voir aussi les affirmations du ministre John Duncan dans Peter O'Neil, « Bill tackles void in native property rights: Women, children left vulnerable after divorce » *Calgary Herald* (29 septembre 2011) A.6 : « They've gone from living in a nice house in a community with lots of support, to basically being thrown out on their ear » et « women stay in (abusive) relationships rather than be homeless ».

<sup>339</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17630 (Mme Stella Ambler (Mississauga-Sud, PCC)).

[...] à chaque jour que nous remettons cela [l'adoption du projet de loi sur les BIM], un cas surgit quelque part dont nous n'entendons pas parler parce que cela ne fait pas les manchettes, mais il y a quelqu'un, quelque part, souvent une femme autochtone, qui dit : Je suis rentrée à la maison, la porte était verrouillée et je me retrouve à la rue et je n'ai plus rien; j'ai besoin d'aide, vers qui puis-je me tourner?<sup>342</sup>

Sur la base de ce scénario, il a été argumenté que « bon nombre d'entre elles [les femmes autochtones à la rue] finissent par disparaître ou être assassinées »<sup>343</sup> et donc que des vies « auraient pu être sauvées s'il y avait eu un régime régissant les biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves, qui aurait protégé leurs droits et leurs intérêts »<sup>344</sup>, en référence à une migration des femmes autochtones vers les centres urbains et le fait que les meurtres ou disparitions surviennent dans bien des cas dans ces centres urbains<sup>345</sup>.

---

<sup>340</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18046 (M. Brad Trost (Saskatoon—Humboldt, PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17630 (Mme Stella Ambler (Mississauga-Sud, PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18047 (M. Robert Goguen (PCC)).

<sup>341</sup> *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>e</sup> sess, vol 148, n°25 (1<sup>er</sup> novembre 2011) à la p 471 (L'hon. Lillian Eva Dyck).

<sup>342</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 87 (L'honorable Chuck Strahl (PCC))

<sup>343</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18044 (Mme Shelly Glover (PCC)). Voir aussi *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n°44 (6 juillet 2010) à la p 976 (sénateur Patrick Brazeau); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17637 (Mme Candice Bergen (PCC)).

<sup>344</sup> *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n°44 (6 juillet 2010) à la p 976 (sénateur Patrick Brazeau).

<sup>345</sup> *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n°44 (6 juillet 2010) à la p 976 (sénateur Patrick Brazeau). Par ailleurs, le gouvernement formé par le PCC a toujours refusé de mettre sur pied une commission d'enquête sur les disparitions et meurtres de filles et femmes autochtones au Canada, malgré les recommandations de différentes d'instances internationales à cet égard : Manon Corneillier, « Femmes autochtones : à quand une commission d'enquête ? », *L'actualité* (28 août 2014), en ligne : L'actualité <<http://www.lactualite.com/actualites/politique/femmes-autochtones-faut-il-une-commission-denquete/>>; Kathryn Blaze Carlson et Jill Mahoney, « Harper rejects calls for aboriginal women inquiry », *The Globe and Mail* (21 août 2014) en ligne : *The Globe and Mail* <<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/harper-rejects-calls-for-aboriginal-women-inquiry/article20166785/>>; Comité pour l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes des Nations Unies, *Report of the Inquiry Concerning Canada of the Committee of the Elimination of the*

Les promoteurs ont basé ce scénario fréquemment utilisé sur des témoignages devant les comités parlementaires<sup>346</sup>, incluant celui de Rolanda Manitowabi<sup>347</sup>, Jennifer Courchesne<sup>348</sup>, l'ânée Jojo Marie Sutherland<sup>349</sup> et Ron Swain<sup>350</sup>, qui s'étaient par ailleurs positionnés en faveur de l'adoption d'une loi fédérale sur les BIM<sup>351</sup>. Certains promoteurs se sont également basés sur des témoignages non référés<sup>352</sup> et leurs expériences passées au même effet<sup>353</sup>.

---

*Discrimination against Women under Article 8 of the Optional Protocol of Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women* (6 mars 2015), CEDAW/C/OP.8/CAN/1, en ligne : <[http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CAN/CEDAW\\_C\\_OP-8\\_CAN\\_1\\_7643\\_E.pdf](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/CAN/CEDAW_C_OP-8_CAN_1_7643_E.pdf)>; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Missing and Murdered Women in British Columbia Canada* (21 déc. 2014), en ligne : <[http://www.fafia-afai.org/wp-content/uploads/2015/01/Missing-and-Murdered-Indigenous-Women-in-British-Columbia\\_Report\\_EN.pdf](http://www.fafia-afai.org/wp-content/uploads/2015/01/Missing-and-Murdered-Indigenous-Women-in-British-Columbia_Report_EN.pdf)>.

<sup>346</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°256 (27 mai 2013) à la p 17017 (Mme Susan Truppe (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17622 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°267 (11 juin 2013) à la p 18057 (Mme Wai Young (Vancouver-Sud, PCC)).

<sup>347</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) aux pp 60-63, 71-72 (Rolanda Manitowabi); *Débats de la Chambre des communes : Comité permanent de la Condition féminine, témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, n° 072 (30 avril 2013) aux pp 8-9, 12-13 (Rolanda Manitowabi).

<sup>348</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la Condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, n° 072, (30 avril 2013) aux pp 9-14 (Jennifer Courchesne).

<sup>349</sup> *Supra* note 1.

<sup>350</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la Condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, n° 072, (30 avril 2013) aux pp 1-7 (Ron Swain). M. Swain était vice-chef national du Congrès des peuples autochtones et a travaillé comme policier pendant 20 ans.

<sup>351</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17622 (L'hon. Rona Ambrose (ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et ministre de la Condition féminine, PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°267 (11 juin 2013) à la p 18057 (Mme Wai Young (Vancouver-Sud, PCC)).

<sup>352</sup> Voir par exemple *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 36 (sénateur Patrick Brazeau).

<sup>353</sup> « J'ai moi-même dû composer avec ce dont il est question dans le projet de loi lorsque j'étais infirmier dans des collectivités autochtones, surtout isolées, et comme avocat. » : *Débats de la Chambre des*

En raison de ce contexte de violence, pour les promoteurs, un des éléments clés de la *LFFR* est le fait que « les règles provisoires permettront aux victimes de mauvais traitements et de violence d'avoir accès à deux mécanismes juridiques qui ont déjà fait leurs preuves: les ordonnances de protection d'urgence et les ordonnances d'occupation exclusive »<sup>354</sup>. Les ordonnances mentionnées permettent à un conjoint d'occuper le foyer familial à l'exclusion de l'autre, donc « aux femmes et aux enfants de vivre en sécurité dans le confort de leur propre résidence »<sup>355</sup>. Il s'agit d'« outils précieux dans la lutte contre la violence familiale »<sup>356</sup>, de mesures « dissuasives et défensives efficaces »<sup>357</sup> qui peuvent faire la différence entre la vie ou la mort<sup>358</sup>.

---

*communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17635 (M. Greg Rickford (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, pour l'Agence canadienne de développement économique du Nord et pour l'Initiative fédérale du développement économique dans le Nord de l'Ontario, PCC)).

<sup>354</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°256 (27 mai 2013) à la p 17017 (Mme Susan Truppe (PCC)). Voir aussi *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11768 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°256 (27 mai 2013) à la p 17019 (Mme Tilly O'Neill Gordon (Miramichi, PCC)); Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, n°70 (23 avril 2013) à la p 2 (L'hon. Bernard Valcourt). Pour faire saisir l'importance de ces ordonnances, la députée Wai Young a également consacré une longue partie de ses interventions à généralement contextualiser et expliquer la violence conjugale, sa progression et ses répercussions sur les victimes : *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°267 (11 juin 2013) aux pp 18055-18057 (Mme Wai Young (Vancouver-Sud, PCC)).

<sup>355</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17622 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)).

<sup>356</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°267 (11 juin 2013) à la p 18055 (Mme Wai Young (Vancouver-Sud, PCC)).

<sup>357</sup> *Ibid* Débats à la p 18057.

<sup>358</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11768 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)); Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, n°70 (23 avril 2013) aux p 3, 5, 7 et 9 (L'hon. Rona Ambrose (ministre de la Condition féminine)). Voir aussi Rona Ambrose, « Finally : Fair Treatment for Aboriginal Women » *National Post* (7 novembre 2012) A-16.

Plus précisément, en vertu de la *LFFR*, dans un contexte de violence familiale<sup>359</sup> et afin d'assurer la protection immédiate d'une personne ou d'un bien qui risque de subir un préjudice, il est possible pour l'un des conjoints de présenter une demande *ex parte* à un juge afin d'obtenir, pour une durée maximale de 90 jours, le droit exclusif d'occuper le foyer familial et l'ordonnance de mesures additionnelles<sup>360</sup>. Ces mesures peuvent comprendre le départ du foyer familial du conjoint ou toute autre personne y résidant habituellement avec l'aide d'un agent de la paix si nécessaire et peu importe le statut de membre ou d'Indien de la personne visée par la mesure, de garder à distance du foyer familial cette personne, de faire surveiller la récupération des effets personnels ou toute autre mesure jugée nécessaire<sup>361</sup>.

En dehors des cas d'urgence, une ordonnance d'occupation exclusive, dont la durée et les conditions sont précisées par le tribunal, peut être demandée par un conjoint, peu importe son statut de membre ou d'Indien<sup>362</sup>. Cette ordonnance peut enjoindre au conjoint du demandeur ou toute autre personne mentionnée, peu importe son statut, de quitter le foyer familial et de voir à la conservation de celui-ci avant son départ, exiger du demandeur de payer un loyer à l'autre conjoint et/ou que l'un ou l'autre paye pour les dépenses se rapportant au foyer familial<sup>363</sup>. Quiconque enfreint une ordonnance de protection

---

<sup>359</sup> *LFFR*, arts 16(9) et 22. La violence familiale s'entend des actions ou omissions impliquant l'un des conjoints, les enfants à charge de l'un ou l'autre ou toute personne résidant habituellement dans le foyer familial, dans la mesure où il y a intentionnellement usage de force injustifié (par exemple suivant consentement, autorité légitime ou légitime-défense), intentionnellement ou par insouciance préjudices corporels, des dommages aux biens ou une crainte raisonnable de tels préjudices ou dommages, ou la menace de les causer, agressions ou abus sexuels, ou des menaces à cet égard, séquestration ou encore harcèlement criminel. Cette définition exclut la violence psychologique. Elle est évaluée indépendamment du fait qu'une accusation criminelle ait été portée ou non.

<sup>360</sup> *LFFR*, art 16.

<sup>361</sup> *LFFR*, art 16 (1), (3) et (5).

<sup>362</sup> *LFFR*, art 20(1). Dans l'attente d'une décision, une ordonnance provisoire peut être rendue (art 20(2)) . Une ordonnance d'occupation exclusive révoque une ordonnance de protection d'urgence obtenue auparavant (art 20(5)) .

<sup>363</sup> *LFFR*, art 20(4).

d'urgence ou d'occupation exclusive commet une infraction qui peut, la première fois, conduire au paiement d'une amende maximale de 2000\$ et/ou un emprisonnement maximal de trois mois<sup>364</sup>.

Somme toute, pour les promoteurs, la question des BIM situés dans les réserves est intrinsèquement liée au droit des femmes à la sécurité de leur personne, elles qui sont singulièrement la cible de violence au sein de leur foyer et à l'extérieur de celui-ci. La *LFFR* vise donc à leur reconnaître des droits et recours pour les maintenir dans leur foyer et à l'abri de la violence. S'y opposer revient à « voter contre des droits qui protégeraient les femmes et les enfants aux prises avec la violence familiale »<sup>365</sup>.

### 2.1.2. Le droit à l'égalité

Même au-delà des cas de violence familiale, les promoteurs insistent sur les exemples de conjointes qui ont été expulsées de leur foyer familial suivant une rupture<sup>366</sup>. De leur avis, la question des BIM affecte « essentiellement les femmes dans les réserves qui risquent de perdre le foyer familial en cas de rupture d'union »<sup>367</sup>, puisque c'est « le plus gros et le plus fort qui a le dernier mot, et cela n'est pas juste envers les femmes »<sup>368</sup>.

---

<sup>364</sup> *LFFR*, art 27a). Dans le cas d'une récidive, l'amende maximale est fixée à 5000\$ et l'emprisonnement maximal à un an (art 27b)).

<sup>365</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17627 (Mme Susan Truppe (secrétaire parlementaire pour la Condition féminine, PCC)).

<sup>366</sup> « Dans une collectivité des Premières Nations, lorsqu'il y a échec d'un mariage ou d'une union de fait et qu'une personne, habituellement une femme avec des enfants, est chassée du domicile familial, cette dernière n'a aucun recours juridique. » : *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17628 (L'hon. Leona Aglukkaq (PCC)). Voir aussi *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 87 (L'honorable Chuck Strahl).

<sup>367</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n°94 (13 mai 2008) à la p 5777 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>368</sup> *Ibid* à la p 5778. Voir aussi les affirmations du ministre John Duncan dans Peter O'Neil, « Bill tackles void in native property rights: Women, children left vulnerable after divorce » *Calgary Herald* (29 septembre 2011) A.6: « He [Duncan] said women and children are usually the ones to suffer when marriages end due to patriarchal attitudes that often lead to the men keeping the family home ».

L'objet de la *LFFR* serait donc que dans les réserves, « les femmes soient traitées de manière équitable au moment du partage des biens »<sup>369</sup>. Il s'agit alors de protéger « les droits individuels [de ces femmes] dans les réserves et [d'] assurer l'égalité entre les sexes » ou de combattre la « discrimination considérable contre beaucoup de femmes »<sup>370</sup>. Pour les promoteurs, la *LFFR* s'inscrit donc en continuité avec le projet de loi C-3, la *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*<sup>371</sup>, considéré comme « un autre dossier dans lequel [il est question de] l'inégalité entre les sexes »<sup>372</sup> et plus généralement, dans le cadre de la lutte continue pour la reconnaissance des droits des femmes<sup>373</sup>.

Le droit à l'égalité dans les règles fédérales contenues dans la *LFFR* s'exprime principalement par la reconnaissance de deux droits : d'abord, le droit de chaque conjoint, marié ou de fait, durant la relation conjugale, sans égard à son statut de membre de la Première nation ou d'Indien, d'occuper le foyer familial<sup>374</sup>; puis, en cas d'échec de la relation conjugale ou du décès d'un des conjoints, le droit de chacun, ou du conjoint survivant, à la moitié de la valeur du foyer familial, au partage des droits et intérêts

---

<sup>369</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 58 (sénateur Patrick Brazeau).

<sup>370</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 14 (L'hon. Nancy Ruth).

<sup>371</sup> *Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, L.C. 2010, ch. 18 [*Loi sur l'équité entre les sexes*]. Pour une mise en contexte, voir ci-dessous, aux pp 180-185.

<sup>372</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 81 (L'honorable Chuck Strahl).

<sup>373</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°267 (11 juin 2013) à la p 18056 (Mme Wai Young (Vancouver-Sud, PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n°174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11769 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)). Voir aussi Josh Wingrove, « Ottawa toughens divorce rights on reserves, despite some native opposition » *The Globe and Mail* (12 juin 2013) A.7 : « The Conservative government promoted the bill as a basic issue of gender equality. "Women living on reserve will finally enjoy the same real property rights as every other member of our society," said Rona Ambrose, the Minister responsible for the Status of Women ».

<sup>374</sup> *LFFR*, art 13.

matrimoniaux autres que ceux visant le foyer familial et à des sommes additionnelles<sup>375</sup>. Bref, la reconnaissance de ces droits aux conjoints vivant dans une réserve permet, selon les promoteurs, d'égaliser les rapports de force, en assurant que les femmes vivant dans une réserve reçoivent leur juste part des BIM en cas de rupture et bénéficient des recours pour les mettre en œuvre en cas de conflit.

### 2.1.3. Les objectifs d'égalité et de sécurité priment sur les enjeux liés aux cultures et droits collectifs des peuples autochtones

Pour les promoteurs, malgré les discussions portant les droits des peuples autochtones lors des débats portant sur les projets de loi relatifs aux BIM situés dans les réserves, la priorité doit être accordée aux droits à l'égalité et à la sécurité des femmes, suivant en quelque sorte une hiérarchisation des droits<sup>376</sup>. Tout en divulguant ses connaissances limitées sur les affaires autochtones<sup>377</sup>, la sénatrice Nancy Ruth, qui s'est dit « une bonne vieille féministe de la deuxième vague »<sup>378</sup>, est l'une des parlementaires qui ont clairement exprimé la priorité accordée aux droits des femmes en opposition aux droits

---

<sup>375</sup> *LFFR*, arts 28 et 34.

<sup>376</sup> « Là où il est question de présenter un projet de loi qui aurait une incidence sur la vie des Autochtones, il y a souvent des discussions sur le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Nous entendons beaucoup de ce qui se dit à propos des problèmes de la *Loi sur les Indiens*. Nous avons parlé de cette relation entre nations, entre autres. Tout de même, le projet de loi dont il est question ici porte sur les biens immobiliers matrimoniaux. Il s'agit de protéger les droits des femmes et, en particulier, des femmes et de leurs enfants en cas de rupture d'un mariage. » : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 23 (sénateur Patrick Brazeau). « J'entends les députés utiliser toutes sortes d'expressions, comme: « nous devons consulter », « adapté aux différences culturelles » et « droits issus des traités ». Toutes ces choses sont extrêmement importantes; or, imaginez une personne qui regarde une jeune femme autochtone droit dans les yeux et qui lui dit qu'elle n'a pas les mêmes droits que tous les autres Canadiens en fonction de qui elle est, en raison de son origine ethnique, parce qu'elle est Indienne inscrite de naissance, et qu'au Canada, ce n'est pas protégé. » : *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17637 (Mme Candice Bergen (secrétaire parlementaire du ministre de la Sécurité publique, PCC)).

<sup>377</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 28 (sénatrice Nancy Ruth).

<sup>378</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 34 (sénatrice Nancy Ruth).

des peuples autochtones, comme si ces droits étaient ontologiquement antagonistes, non sans soulever des réactions du côté des opposants<sup>379</sup>. Elle a affirmé entre autres que « les droits d'une personne s'arrêtent là où commencent ceux d'une autre personne »<sup>380</sup> et que les règles prévues par la *LFFR* ou l'adoption même de la *LFFR* constitue « une atteinte justifiable à certains [...] [des] droits [des peuples autochtones] dans le but de [...] [les] encourager à conférer des droits aux femmes, aux enfants et aux familles »<sup>381</sup>.

Des promoteurs ont déclaré que « de nombreuses femmes autochtones vont s'opposer à l'autonomie gouvernementale tant et aussi longtemps que leurs droits ne seront pas protégés »<sup>382</sup>, notamment au sein de certaines Premières nations « qui ne veulent pas fournir la protection immédiate que les femmes autochtones méritent ou pour qui ce n'est pas une priorité »<sup>383</sup>. D'autres ont prétendu qu'au sein d'organisations autochtones, les positions favorables aux droits des femmes sont « automatiquement rejetée[s] parce qu'on a d'autres intérêts politiques »<sup>384</sup>. Puisque ces droits sont non négociables ou plutôt

---

<sup>379</sup> « Nous ne brandissons pas les droits des Autochtones en disant que nous ne sommes pas préoccupés par le bien-être des femmes et des enfants. Ce n'est pas parce que nous abordons la question des droits des Autochtones dans ce projet de loi que nous ne devrions pas nous occuper des autres enjeux. [...] Vous me donnez l'impression de penser que, si je parle de protéger nos droits en tant qu'Autochtones, c'est que nous ne nous préoccupons pas de nos femmes et de nos enfants » : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 36 (Noah Augustine, chef, coprésident, Congrès des chefs des Premières nations de l'Atlantique). « La question est beaucoup plus complexe qu'une question où tout est noir ou blanc: si on s'oppose au projet de loi, on est contre les droits des femmes, et si on y est favorable, on est en faveur des droits des femmes » : *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17626 (M. Matthew Dubé (Chambly—Borduas, NPD)).

<sup>380</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 28 (sénatrice Nancy Ruth).

<sup>381</sup> *Ibid.*

<sup>382</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 141, n°84 (22 novembre 2006) à la p 5225 (Brian Pallister - PCC).

<sup>383</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 85 (L'honorable Chuck Strahl).

<sup>384</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n°58 (14 mai 2009) à la p 3535 (M. John Duncan - PCC).

indérogeables, certains vont jusqu'à remettre en question la nécessité de tenir des consultations approfondies sur le sujet avec les Premières nations et leurs membres<sup>385</sup>.

Il n'est donc pas surprenant, à la lumière de ce discours tenu par les promoteurs, que le projet de loi S-2 ait été étudié par le Comité permanent de la condition féminine et non par le Comité permanent des affaires autochtones comme le réclamaient certains parlementaires<sup>386</sup>. Ce choix a dû être expliqué par la ministre de la Condition féminine qui a déclaré que les membres du comité saisi étaient très bien placés pour faire ce travail compte tenu du fait qu'il est essentiellement question de discrimination contre les femmes autochtones qui vivent dans des réserves, de leurs droits à l'égalité et à la sécurité<sup>387</sup>.

En somme, centrant la question des BIM situés dans les réserves et les débats liés à l'adoption de la *LFFR* sur les femmes autochtones et plus particulièrement leurs droits à la sécurité et à l'égalité des sexes, les promoteurs ont accordé la priorité à ces droits en opposition à ceux des peuples autochtones, peuples qui ne partageraient pas une telle priorité, toujours selon les promoteurs.

## 2.2. Discours des droits de la personne

Puisque les enjeux liés aux BIM situés dans les réserves ont été principalement liés aux femmes et à leurs droits à l'égalité et à la sécurité, il n'est pas surprenant que la *LFFR* ait été qualifiée de mesure législative relative aux droits de la personne, soit une mesure destinée à étendre la reconnaissance de droits et protections en matière de BIM à des

---

<sup>385</sup> « Pensez-vous que nous devrions continuer de mener des consultations sur les droits à l'égalité des femmes et sur les ordonnances de protection d'urgence? » : Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, n<sup>o</sup>70 (23 avril 2013) à la p 5 (L'hon. Rona Ambrose).

<sup>386</sup> Voir par exemple *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11772 (Mme Elizabeth May (Saanich—Gulf Islands, PV)).

<sup>387</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) aux pp 11771-11772 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)).

personnes qui jusque là en étaient privées<sup>388</sup>. La *LFFR* a par ailleurs été présentée comme faisant partie d'une série de mesures législatives en droits de la personne comprenant les amendements à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*<sup>389</sup> et à la *Loi sur les Indiens*<sup>390</sup>. De surcroît, alors qu'en général « c'est au Parlement qu'il revient de prendre des décisions sur les lois destinées à protéger les Canadiens, et plus particulièrement [...] [les] citoyens les plus vulnérables »<sup>391</sup>, le fait que le projet de loi S-2 ait été présenté d'abord au Sénat et étudié entre autres par son Comité permanent des droits de la personne a été expliqué par le rôle du Sénat en tant que gardien des droits des minorités au Canada et la responsabilité des sénateurs-rices de faire en sorte que « les groupes minoritaires aient les mêmes droits et les mêmes protections que tous les autres »<sup>392</sup>, puisque « dans un Canada diversifié, les droits fondamentaux devraient être les mêmes pour tous »<sup>393</sup>.

C'est dans ce contexte que la *LFFR* et les projets de loi similaires qui l'ont précédée ont été vantés comme une mesure législative nécessaire pour combler un vide en matière de droits de la personne (2.2.1.), de façon équilibrée eu égard aux droits des peuples autochtones (2.2.2.) et de manière pratique et efficace eu égard leurs besoins

---

<sup>388</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11771 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n°58 (14 mai 2009) à la p 3534 (L'hon. John Duncan (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18044 (Mme Shelly Glover (PCC)).

<sup>389</sup> *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.C. 2008, ch. 30.

<sup>390</sup> *Loi sur l'équité entre les sexes*, supra note 371. Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n°55 (11 mai 2009) à la p 3357 (L'hon. Chuck Strahl); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°2 (10 mai 2010) à la p 10 (L'hon. John Duncan (PCC)).

<sup>391</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18048 (M. Robert Goguen (PCC)).

<sup>392</sup> *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 148, n°23 (26 octobre 2011) à la p 432 (L'hon. Mobina S. B. Jaffer).

<sup>393</sup> *Ibid.*

(2.2.3.), afin de protéger les femmes autochtones qui vivent sur les réserves et qui sont, sans la protection du régime étatique des droits de la personne, à la merci des pratiques de leurs communautés (2.2.4.).

2.2.1. La *LFFR* est nécessaire pour combler un vide dans le droit canadien et accorder une même protection à tous les citoyens

Selon les promoteurs, la nécessité d'adopter une loi fédérale relative aux BIM situés dans les réserves repose sur le constat d'un vide législatif sur la question en droit canadien généré par les arrêts pertinents de la Cour suprême du Canada<sup>394</sup>. « [C]e vide signifie que les époux qui vivent dans des réserves ne bénéficient d'aucune protection légale de leurs intérêts à l'égard de biens immobiliers matrimoniaux »<sup>395</sup> et donc qu'ils « n'ont aucun recours judiciaire concernant la maison familiale lorsque la famille éclate ou lors du décès d'un des conjoints »<sup>396</sup>. De même, il a pour conséquence que les femmes vivant dans les réserves n'ont pas accès aux « mêmes moyens et recours que les autres Canadiennes utilisent pour prévenir et combattre la maltraitance et la violence, plus particulièrement de la part d'époux et de conjoints de fait »<sup>397</sup>.

Ce « déficit au chapitre des droits de la personne »<sup>398</sup> signifie aussi que des Canadiens et (surtout) Canadiennes, parmi les plus pauvres et vulnérables<sup>399</sup>, sont traité(e)s comme des

---

<sup>394</sup> Voir ci-dessous, chapitre IV, section 2.3.

<sup>395</sup> *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>e</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup>16 (4 octobre 2011) à la p 305 (L'hon. Nancy Ruth).

<sup>396</sup> *Ibid.*

<sup>397</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>256 (27 mai 2013) à la p 17017 (Mme Susan Truppe (secrétaire parlementaire pour la Condition féminine, PCC)). Voir aussi *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n<sup>o</sup>94 (13 mai 2008) à la p 5777 (L'hon. Chuck Strahl); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17629 (L'hon. Leona Aglukkaq (PCC)).

<sup>398</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11771 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)). Voir aussi les affirmations du ministre John Duncan dans Peter O'Neil, « Bill tackles void in native property rights: Women, children left vulnerable after divorce » *Calgary Herald* (29 septembre 2011) A.6.

«citoyen[ne]s de deuxième classe »<sup>400</sup>, qu'elles sont victimes d'une forme de violation des droits de la personne<sup>401</sup>, de discrimination, somme toute d'une injustice<sup>402</sup>. Cette situation est jugée « inacceptable »<sup>403</sup> puisque « toutes les femmes canadiennes, y compris les femmes autochtones et tout le monde, devraient être assujetties aux mêmes lois et avoir les mêmes protections »<sup>404</sup>, peu importe l'endroit où ils vivent<sup>405</sup>. Bref, la nécessité d'une mesure législative fédérale relative aux BIM situés dans les réserves est celle « d'assurer l'égalité des droits de tous les Canadiens »<sup>406</sup>. En ce sens, au-delà de la

---

<sup>399</sup> *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup>16 (4 octobre 2011) à la p 307 (L'hon. Nancy Ruth); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18048 (M. Robert Goguen (PCC)).

<sup>400</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>70 (23 avril 2013) à la p 5 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17616 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)).

<sup>401</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>267 (11 juin 2013) à la p 18057 (Mme Wai Young (Vancouver-Sud, PCC)).

<sup>402</sup> Voir notamment *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 80 (L'honorable Chuck Strahl); *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup>16 (4 octobre 2011) aux pp 305 et 307 (L'hon. Nancy Ruth); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>234 (17 avril 2013) à la p 15543 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17622 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)).

<sup>403</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>234 (17 avril 2013) à la p 15544 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11782 (M. Dean Del Mastro (secrétaire parlementaire du Premier ministre et du ministre des Affaires intergouvernementales, PCC)).

<sup>404</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n<sup>o</sup>94 (13 mai 2008) à la p 5816 (M. James Moore - PCC).

<sup>405</sup> Voir notamment *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n<sup>o</sup>39 (16 juin 2010) à la p 820 (L'honorable Janis G. Johnson, présidente du Comité sénatorial permanent des droits de la personne); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17628 (L'hon. Leona Aglukkaq (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>256 (27 mai 2013) à la p 17017 (Mme Susan Truppe (PCC)).

<sup>406</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17618 (L'hon. Bernard Valcourt (ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, PCC)). Voir aussi *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n<sup>o</sup>94 (13 mai 2008) à la p 5816 (M. James Moore - PCC); Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>70 (23 avril 2013) à la p 1 (L'hon. Bernard Valcourt);

question d'égalité entre les conjoints quant au partage des BIM situés dans une réserve, l'honorable Leona Aglukkaq a insisté sur la question de l'égalité des droits entre les Autochtones et les non-Autochtones en ce qui a trait aux droits matrimoniaux, de l'égalité des droits entre les femmes autochtones et non autochtones dans la mesure où elles méritent les mêmes droits<sup>407</sup>. Par ailleurs, dans le cadre de ce discours, il est tenu pour acquis que les femmes qui résident dans une réserve « veulent toutes avoir les mêmes droits que les autres femmes du pays »<sup>408</sup>.

Renchérissant sur le vide législatif à combler, les promoteurs ont argumenté la nécessité d'une mesure législative fédérale sur la base que même en constatant cette lacune en droit canadien, ni le gouvernement canadien ni les cours de justice ne peuvent ou n'ont le pouvoir, sans autorité législative expresse à cet égard, de reconnaître l'existence et d'appliquer les lois ou règles adoptées ou pratiquées par les Premières nations en matière de BIM<sup>409</sup> ou par ailleurs, de leur venir autrement en aide<sup>410</sup>. Autrement dit, «[c]ertaines lois existent peut-être dans certaines communautés, mais il n'y a pas de mécanismes

---

*Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17622 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)).

<sup>407</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°256 (27 mai 2013) aux pp 17019 et 17023 (L'hon. Leona Aglukkaq (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17629 (L'hon. Leona Aglukkaq (PCC)).

<sup>408</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17616 (Mme Joy Smith (Kildonan—St. Paul, PCC)).

<sup>409</sup> « Les tribunaux n'ont pas le pouvoir de protéger les intérêts des conjoints mariés ou vivant en union de fait dans des réserves eu égard aux biens matrimoniaux » : *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 148, n°23 (26 octobre 2011) à la p 432 (L'hon. Mobina S. B. Jaffer). « Une Première nation peut élaborer son propre code, ce qui est formidable, mais je ne peux le reconnaître, pas plus que les tribunaux ou qui que ce soit d'autre » : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 83 (L'honorable Chuck Strahl). Voir aussi *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 38 (sénateur Patrick Brazeau); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) aux pp 24-25 (L'hon. John Duncan (PCC)).

<sup>410</sup> « Quand je suis allée au tribunal, le juge ne voulait pas nous aider. Il a dit qu'il nous aiderait s'il le pouvait, mais qu'il ne le pouvait pas. Il a dit que ses mains étaient liées. » : *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°256 (27 mai 2013) à la p 17017 (Mme Susan Truppe (PCC) citant le témoin Jennifer Courchesne)).

juridiques qui permettent l'application de ces lois »<sup>411</sup> et « les seules lois adoptées par une Première nation qu'un tribunal peut faire appliquer sont celles qui ont été élaborées dans le cadre d'une entente d'autonomie gouvernementale ou dans le cadre de la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* »<sup>412</sup>. Le ministre Valcourt, qui a rappelé dans le cadre des débats sur le *LFFR* la nécessité de « concilier les droits autochtones et l'exercice de la souveraineté du Canada »<sup>413</sup>, a même ajouté que « le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale n'est pas la réponse » et que selon « les dispositions de la *Loi constitutionnelle* et celles de la *Loi sur les Indiens*, dont nous avons hérité, il est impossible pour les Premières Nations d'adopter des lois, à moins d'être soumises au régime de gestion des terres »<sup>414</sup>. D'ailleurs, le préambule de la *LFFR* tout en rappelant « que le gouvernement du Canada a reconnu que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale constitue un droit ancestral », souligne la position de ce gouvernement à l'effet « que la meilleure façon de mettre en oeuvre ce droit est de procéder par négociation », avant d'affirmer souhaiter « promouvoir l'exercice, compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*, du pouvoir des premières nations de prendre des textes législatifs en ce qui a trait [aux BIM situés dans les réserves]».

Même une fois ce pouvoir reconnu expressément par une loi, à la fois celui pour les Premières nations d'adopter leurs propres lois en matière de BIM et celui pour les cours de justice et le gouvernement canadien de les reconnaître, la nécessité de règles fédérales substantives subsiste, selon les promoteurs, du moins temporairement, le temps qu'il

---

<sup>411</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 24 (L'hon. John Duncan) [nos soulignés].

<sup>412</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 24 (L'hon. John Duncan). Voir aussi *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n°94 (13 mai 2008) à la p 5775 (L'hon. Chuck Strahl); *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>e</sup> sess, vol 148, n°16 (4 octobre 2011) aux pp 305-06 (L'hon. Nancy Ruth).

<sup>413</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17616 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)).

<sup>414</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°70 (23 avril 2013) à la p 6 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)).

faudra aux Premières nations qui ne l'ont pas déjà fait<sup>415</sup> pour adopter leurs propres règles<sup>416</sup>. En attente de telles règles, « il faut trouver de toute urgence une solution pour les citoyens vulnérables vivant dans les réserves »<sup>417</sup> qui se retrouvent autrement dans « des situations très précaires parce qu'ils n'ont pas accès aux droits et aux protections offerts par le projet de loi »<sup>418</sup>.

Enfin, du point de vue des promoteurs, il existe un vaste consensus quant à la nécessité d'une intervention étatique législative substantive visant à défendre la liberté et la propriété des personnes vivant dans les réserves<sup>419</sup> et « à aider les plus vulnérables qui n'ont pas la force de lutter constamment pour subvenir à leurs besoins »<sup>420</sup>. Selon M. Robert Goguen, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, « [p]ersonne ne peut contester le fait que le projet de loi est dans l'intérêt des personnes qui vivent dans les

---

<sup>415</sup> L'existence même de règles relatives aux BIM au sein des Premières nations a été niée par certains : « Il n'y a aucune loi semblable dans les collectivités des Premières Nations. Il n'y est aucunement question ni d'intérêts ni de droits en matière de biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves » : *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°256 (27 mai 2013) aux pp 17018-19 (Mme Tilly O'Neill Gordon (Miramichi, PCC)).

<sup>416</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n°55 (11 mai 2009) à la p 3357 (L'hon. Chuck Strahl); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18043 (Mme Shelly Glover (PCC)). Par ailleurs, l'inaction alléguée des Premières nations ou leur lenteur à agir pour régler les enjeux relatifs aux BIM leur a été reprochée en ces termes : « [...] comment pourrions-nous protéger les femmes vivant dans les réserves au cours des dix prochaines années, pendant que les bandes travaillent à l'élaboration de leurs propres politiques sur les BIM? Que feriez-vous — et je m'adresse à vous tous — pour assurer la protection des femmes? Qu'avez-vous fait au cours des 20 dernières années? » : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 26 (sénatrice Nancy Ruth).

<sup>417</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n°55 (11 mai 2009) à la p 3357 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>418</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 23 (L'hon. John Duncan).

<sup>419</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n°94 (13 mai 2008) à la p 5775 (L'hon. Chuck Strahl); *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n°96 (15 mai 2008) à la p 5889 (M. Rod Bruinooge- PCC).

<sup>420</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18046 (M. Brad Trost (Saskatoon—Humboldt, PCC)).

réserves et qu'il crée un Canada plus juste »<sup>421</sup>. Il s'agit d'une décision qui sert «directement les intérêts de tous les Canadiens »<sup>422</sup>, « qu'il fallait prendre au nom de tous les Canadiens »<sup>423</sup>, « conjointement responsables de régler ce problème »<sup>424</sup> et de «rendre justice à ce segment de la population canadienne »<sup>425</sup>. Selon ce discours, s'opposer à la *LFFR* constitue une opposition « à l'octroi de droits fondamentaux à des gens de notre pays qui les méritent grandement et légitimement »<sup>426</sup>.

### 2.2.2. La *LFFR* est une solution équilibrée

Dans l'élaboration d'une solution législative à la question des BIM situés dans les réserves, Chuck Strahl, alors ministre des Affaires indiennes, a expliqué que son gouvernement a « tenté de trouver un équilibre premièrement, en fournissant une protection immédiate aux femmes et aux enfants pour qu'ils ne se retrouvent pas dans la rue; deuxièmement, en reconnaissant qu'il existe des droits collectifs dont nous devons tenir compte; et, troisièmement, en arrivant rapidement à la conclusion que l'application des normes provinciales ne fonctionnera pas en raison d'un rapport constitutionnel

---

<sup>421</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18047 (M. Robert Goguen (PCC)).

<sup>422</sup> *Ibid.*

<sup>423</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ere</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 25 (L'hon. John Duncan).

<sup>424</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11770 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)).

<sup>425</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°234 (17 avril 2013) à la p 15543 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)).

<sup>426</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°256 (27 mai 2013) à la p 17027 (M. Dean Del Mastro (PCC)). Voir aussi *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17635 (M. Greg Rickford (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires autochtones et du développement du Nord canadien, pour l'Agence canadienne de développement économique du Nord et pour l'Initiative fédérale du développement économique dans le Nord de l'Ontario, PCC)).

différent »<sup>427</sup>. C'est ainsi que la *LFFR* a été qualifiée de solution bonne et équilibrée pour les femmes et peuples autochtones puisque, sans être parfaite<sup>428</sup>, cette mesure législative a été développée et modifiée suivant des consultations auprès des Premières nations et de façon à ce que son contenu reflète un équilibre entre les droits des femmes et peuples autochtones<sup>429</sup>.

Si la *LFFR* constitue une solution équilibrée aux yeux de ses promoteurs, c'est notamment parce qu'elle a fait l'objet « de plusieurs études et recherches exhaustives »<sup>430</sup> et « d'un processus de consultation détaillé et complet, d'une collaboration et de concessions mutuelles »<sup>431</sup> auxquels ont participé les représentants des principaux groupes intéressés ou intervenants, dont l'APN, l'AFAC, le Conseil consultatif des terres des Premières nations<sup>432</sup> ainsi que les gouvernements des provinces et territoires<sup>433</sup>. Au

---

<sup>427</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 85 (L'honorable Chuck Strahl).

<sup>428</sup> Voir notamment *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 88 (L'honorable Chuck Strahl); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18048 (M. Robert Goguen (PCC)).

<sup>429</sup> Voir notamment *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 23 (L'hon. John Duncan).

<sup>430</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 79 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>431</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n°58 (14 mai 2009) à la p 3534 (John Duncan - PCC).

<sup>432</sup> Aux termes de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations, ratifié par l'adoption de la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations* (L.C. 1999, ch. 24) et visant à soustraire les Premières nations qui en sont parties des dispositions relatives à la gestion des terres de la *Loi sur les Indiens* et à prendre en charge la gestion et le contrôle de leurs terres et ressources de réserve, le Conseil consultatif des terres est un organisme politique composé des chefs élus régionalement parmi les Premières nations concernées. Voir Centre de Ressources de Gestion des Terres des Premières Nations, *Conseil Consultatif des Terres et un Centre de Ressources*, en ligne : <https://www.labrc.com/fr/qfp/conseil-consultatif-des-terres-et-un-centre-de-ressources/>.

<sup>433</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n°58 (14 mai 2009) à la p 3534 (John Duncan (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°267 (11 juin 2013) à la p 18058 (M. Greg Rickford (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess,

cours des débats, les promoteurs ont d'abord rappelé qu'une représentante ministérielle avait été chargée de parcourir le pays afin de coordonner les consultations, d'établir un consensus quant la solution à retenir, avant de soumettre ses recommandations<sup>434</sup>. Ils ont souligné à de nombreuses reprises que le gouvernement a consacré plus de 8 millions (10<sup>435</sup> ou 11 millions<sup>436</sup>) au processus de consultation, dont 2,7 millions ont été versés respectivement à l'APN et l'AFAC<sup>437</sup>. Plus de 100 séances de consultation se sont tenues dans 76 endroits différents<sup>438</sup>, en plus d'un « site web qui permettait aux gens de s'exprimer où qu'ils soient »<sup>439</sup>. Les promoteurs ont mentionné que suivant les

---

vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18047 (M. Robert Goguen (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18043 (Mme Shelly Glover (PCC)).

<sup>434</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 83 (L'honorable Chuck Strahl); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18041 (M. Randy Hoback (Prince Albert, PCC)).

<sup>435</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17624 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)).

<sup>436</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17620 (M. Jim Hillyer (Lethbridge, PCC)).

<sup>437</sup> Voir notamment *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°2 (10 mai 2010) à la p 11 (Line Paré, directrice générale, Relations extérieures et problématiques hommes-femmes, Affaires indiennes et du Nord Canada); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°234 (17 avril 2013) à la p 15545 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17623 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18047 (M. Robert Goguen (PCC)). Voir aussi Gouvernement du Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord, *Mythes et réalités - La Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, 19 juin 2013, en ligne : AADNC <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1371586245360/1371586383667>>.

<sup>438</sup> Voir notamment *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°2 (10 mai 2010) à la p 11 (Line Paré); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°234 (17 avril 2013) aux pp 15544-15545 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17631 (M. David Sweet (Ancaster—Dundas—Flamborough—Westdale, PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°267 (11 juin 2013) à la p 18057 (Mme Wai Young (Vancouver-Sud, PCC)).

<sup>439</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 83 (L'honorable Chuck Strahl).

consultations et l'introduction d'options législatives, des rencontres ont aussi été tenues avec les organisations financées et consultées<sup>440</sup>.

Quant aux critiques portant sur la suffisance des consultations, les promoteurs ont misé sur l'urgence<sup>441</sup>, la nécessité d'agir « pour que les femmes et les enfants vivant dans les réserves n'aient pas à attendre plus longtemps avant de bénéficier des mêmes droits et protections que les autres citoyens »<sup>442</sup>, après des années de discussion et de consultation sur le sujet<sup>443</sup>. Par exemple, la ministre Rona Ambrose a relancé la question en s'interrogeant quant à la nécessité de consulter chaque femme pour l'octroi du droit de vote, tout en rappelant que la question des BIM situés dans les réserves était discutée et faisait l'objet de consultation depuis 25 ans<sup>444</sup>. C'est ainsi que les promoteurs ont justifié aussi le temps limité accordé aux débats en Chambre relativement au projet de loi S-2<sup>445</sup>.

---

<sup>440</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°2 (10 mai 2010) à la p 11 (Line Paré).

<sup>441</sup> « Il est temps d'agir. Les femmes et les enfants ont assez souffert, et nous ne voulons pas que ce vide juridique fasse d'autres victimes. [...] Il est honteux que l'opposition ne sente pas l'urgence d'adopter une loi qui conférerait aux femmes et enfants autochtones les mêmes droits et la même protection qu'aux autres Canadiens, à défaut desquels ils risquent de se retrouver dans la misère et sans abri.» / « J'exhorte respectueusement les députés d'en face à reconnaître l'urgence de la situation, à voter en faveur de ce projet de loi et à permettre à des milliers et des milliers de femmes, d'hommes et d'enfants autochtones de se prévaloir des mêmes droits fondamentaux dont jouissent l'ensemble des Canadiens.» : *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) aux p 17628-17629 (L'hon. Leona Aglukkaq (PCC)).

<sup>442</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°234 (17 avril 2013) à la p 15544 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)).

<sup>443</sup> Voir notamment *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 83 (L'honorable Chuck Strahl); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°234 (17 avril 2013) aux pp 15543-15544 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)).

<sup>444</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°70 (23 avril 2013) à la p 5 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)). Voir aussi Rona Ambrose, « Finally: Fair Treatment for Aboriginal Women » *National Post*, (7 novembre 2012) A-16.

<sup>445</sup> « Il me semble que c'est une raison fondamentale, valable et justifiée de limiter le débat afin de s'assurer que ces personnes auront enfin le même degré de protection que les autres Canadiens et Canadiennes. » : *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°234 (17 avril 2013) à la p 15544 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)). Voir aussi *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°234 (17 avril 2013) aux pp 15542-43 (L'hon. Peter Van Loan (leader du gouvernement à la Chambre des

Par rapport aux allégations à l'effet qu'il n'y a pas eu de consultations précisément sur le projet de loi S-2, la réponse des promoteurs a été que les « consultations qui ont eu lieu par le passé ne sont cependant pas effacées, et nous pouvons toujours nous y reporter, y réfléchir et prendre de sages décisions en s'appuyant là-dessus »<sup>446</sup>. En outre, questionné sur le fait que toutes les Premières nations n'avaient pas été consultées, le sénateur Brazeau a remis en question l'utilisation du financement par les organisations nationales autochtones chargées de consulter leurs membres<sup>447</sup>.

Dans la même ligne de pensée, il a été soulevé qu'il ne convenait pas d'« attendre que tous conviennent qu'il en va de leur intérêt politique d'adopter cette loi »<sup>448</sup>. En fait, les promoteurs, confrontés aux objections des organisations nationales autochtones, ont fait valoir que la *LFFR* s'adressait à ceux qui étaient opprimés<sup>449</sup>, aux femmes autochtones affectées par le vide législatif qui avaient de la difficulté à exprimer leur point de vue par crainte de représailles<sup>450</sup>. Ils ont aussi tenu à mentionner que leur gouvernement comptait alors « plus de députés d'origine autochtone que tout autre gouvernement dans l'histoire du pays, et représente 60 % des Autochtones du Canada »<sup>451</sup>.

---

communes, PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) aux pp 17615, 17618 (L'hon. Bernard Valcourt PCC)).

<sup>446</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17621 (M. Jim Hillyer (Lethbridge, PCC)). Voir aussi *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17623 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)).

<sup>447</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 34 (sénateur Patrick Brazeau).

<sup>448</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17621 (M. Jim Hillyer (Lethbridge, PCC)).

<sup>449</sup> *Ibid.*

<sup>450</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 86 (sénateur Patrick Brazeau).

<sup>451</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18051 (L'hon. Jason Kenney (ministre de la Citoyenneté, de l'Immigration et du Multiculturalisme, PCC)).

Dans le cadre des débats sur la suffisance des consultations et malgré l'absence de consensus à la fin du processus, les promoteurs ont insisté que les avis exprimés dans le cadre des consultations ainsi que les recommandations formulées par la représentante ministérielle ont été considérés à plusieurs égards<sup>452</sup>. Ainsi, selon eux, 30 des 33 recommandations de la représentante ministérielle portant sur le contenu du projet de loi, celles-ci faisant elles-mêmes partie des 64 conclusions et recommandations générales (non-législatives et législatives) contenues au rapport<sup>453</sup>, ont été suivies<sup>454</sup>. De même, par exemple, l'intégration de la loi provinciale en tant que solution au vide législatif a été majoritairement rejetée par les Premières nations et donc, par le gouvernement canadien<sup>455</sup>. Plus encore, la solution législative retenue comporte deux parties : d'abord, un mécanisme qui permet aux Premières nations d'élaborer leurs propres lois et de les mettre en œuvre; puis, un régime fédéral offrant une protection quasi immédiate, mais provisoire<sup>456</sup>. Enfin, les avis exprimés par les 93 témoins<sup>457</sup> qui ont comparu devant les

---

<sup>452</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n<sup>o</sup>94 (13 mai 2008) à la p 5776 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>453</sup> Grant-John, *supra* note 18 aux pp 59-83.

<sup>454</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n<sup>o</sup>58 (14 mai 2009) à la p 3505 (M. John Duncan - PCC); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 83 (L'honorable Chuck Strahl); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17623 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)). Voir aussi Gouvernement du Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord, *Mythes et réalités - La Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, 19 juin 2013, en ligne : AADNC <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1371586245360/1371586383667>>.

<sup>455</sup> Voir notamment *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 85 (L'honorable Chuck Strahl); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (21 novembre 2011) à la p 27 (L'hon. John Duncan); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18047 (M. Robert Goguen (PCC)).

<sup>456</sup> Voir notamment *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n<sup>o</sup>39 (16 juin 2010) à la p 820 (L'honorable Janis G. Johnson, présidente du Comité sénatorial permanent des droits de la personne); *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup>16 (4 octobre 2011) à la p 307.

<sup>457</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18047 (M. Robert Goguen (PCC)).

comités parlementaires et qui représentaient bon nombre d'organismes autochtones, des Premières nations, des juristes, des experts du domaine des droits de la personne et du gouvernement fédéral, ont mené à l'adoption d'amendements qui règlent, toujours selon les promoteurs, les problèmes soulevés par les versions précédentes de la *LFFR*<sup>458</sup>. Bref, « le gouvernement a écouté les observations et en a tenu compte »<sup>459</sup>.

Par ailleurs, l'absence de consensus suivant le processus de consultation a été expliquée par l'incapacité de l'APN et de l'AFAC de séparer la question des BIM des politiques plus générales<sup>460</sup>. En d'autres mots, selon Robert Goguen, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice, « au lieu de se concentrer sur un problème précis, que la mesure législative devait régler, le débat sur le projet de loi a servi de prétexte à des discussions beaucoup plus vastes, dont la portée va bien au-delà de l'objet du projet de loi »<sup>461</sup>. Cet obstacle avait été rapporté par la représentante ministérielle, qui a plutôt mentionné « l'incapacité des parties d'établir un lien entre l'initiative sur les biens immobiliers matrimoniaux et les processus d'élaboration de politiques plus vastes qui intéressent l'APN et l'AFAC respectivement, et pour lesquels ils ont des mandats »<sup>462</sup>.

En somme, pour les promoteurs, malgré les débats sur l'étendue et la suffisance des consultations ainsi que de la considération du fruit de ces consultations dans l'élaboration

---

<sup>458</sup> Voir notamment *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n<sup>o</sup>39 (16 juin 2010) aux pp 820-21 (L'honorable Janis G. Johnson); *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup>16 (4 octobre 2011) à la p 307 (L'hon. Nancy Ruth); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17616 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17621 (Mme Susan Truppe (secrétaire parlementaire pour la Condition féminine, PCC)).

<sup>459</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18047 (M. Robert Goguen (PCC)).

<sup>460</sup> *Ibid* à la p 18048.

<sup>461</sup> *Ibid*.

<sup>462</sup> Grant-John, *supra* note 18 à la p 60.

de la *LFFR*, non seulement des consultations plus étendues ou approfondies n'étaient pas nécessaires, mais la solution législative proposée s'imposait.

Selon un ministre antérieur des Affaires indiennes, Chuck Strahl, « l'une des principales forces du projet de loi S-4 [qui deviendra loi de façon modifiée sous la forme du projet de loi S-2] est l'équilibre qu'il crée entre deux points importants, [...] [c.-à-d.] entre les droits collectifs des Premières nations et la protection juridique adéquate des personnes »<sup>463</sup>. Cet équilibre est illustré dans la *LFFR* par le fait que celle-ci fournit « une solution immédiate [sous réserve du délai de 12 mois avant l'entrée en vigueur des règles fédérales<sup>464</sup>] tout en établissant un mécanisme qui permet aux Premières nations de concevoir et d'appliquer des solutions qui tiennent compte de leurs circonstances et de leurs traditions particulières »<sup>465</sup>. C'est donc dire que pour ses promoteurs, la *LFFR* constitue « un compromis raisonnable »<sup>466</sup> « qui prévoit le partage des responsabilités et offre un filet de sécurité »<sup>467</sup>. Par ailleurs, c'est par cet argument d'équilibre des droits ou des intérêts prétendument opposés que le ministre Stahl a répliqué aux détracteurs de la *LFFR*, particulièrement les représentants des Premières nations, affirmant ne pas avoir « rédigé un projet de loi pour satisfaire seulement le chef et le conseil »<sup>468</sup>, mais avoir

---

<sup>463</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 80 (L'honorable Chuck Strahl). Voir aussi *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11770 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18048 (M. Robert Goguen (PCC)).

<sup>464</sup> *LFFR*, art 56; TR/2013-128.

<sup>465</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 80 (L'honorable Chuck Strahl).

<sup>466</sup> *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 148, n°16 (4 octobre 2011) à la p 307 (L'hon. Nancy Ruth).

<sup>467</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 21 (sénateur Martin).

<sup>468</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 90 (L'honorable Chuck Strahl).

plutôt fait « un effort pour contenter le chef et le conseil, de même que la femme autochtone »<sup>469</sup>.

Les promoteurs de la *LFFR* ont vanté cette opportunité qu'accorde la *LFFR* aux Premières nations d'adopter leurs propres règles respectant leurs cultures, traditions et coutumes en matière de partage des BIM situés dans les réserves<sup>470</sup>, qualifiant les Premières nations d'entités « les mieux placées pour prendre toute décision concernant l'équilibre entre les droits des Premières nations et le droit à la propriété collective »<sup>471</sup>. Ils ont également avancé que les membres des Premières nations seraient « plus susceptibles de respecter les lois qu'ils ont aidé à créer, des lois qui traduisent leur culture et leurs traditions »<sup>472</sup>. Sur le plan du contenu, la seule véritable condition posée<sup>473</sup> est que ces règles, « comme toutes les lois canadiennes, doivent être conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés* et, le cas échéant, à la *Loi canadienne sur les droits de la personne* »<sup>474</sup>. Au niveau procédural, afin de « de trouver le juste équilibre entre

---

<sup>469</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 90 (L'honorable Chuck Strahl).

<sup>470</sup> Voir notamment *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup>16 (4 octobre 2011) à la p 307 (L'hon. Nancy Ruth); Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>70 (23 avril 2013) à la p 9 (L'hon. Bernard Valcourt); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18048 (M. Robert Goguen (PCC)).

<sup>471</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n<sup>o</sup>55 (11 mai 2009) à la p 3357 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>472</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18043 (Mme Shelly Glover (PCC)).

<sup>473</sup> L'article 7(1) de la *LFFR* prévoit que « [t]oute première nation peut adopter des textes législatifs applicables, pendant la relation conjugale ou en cas d'échec de celle-ci ou de décès de l'un des époux ou conjoints de fait, en matière d'utilisation, d'occupation et de possession des foyers familiaux situés dans ses réserves et de partage de la valeur des droits ou intérêts que les époux ou conjoints de fait détiennent sur les constructions et terres situées dans ses réserves ». L'article 7(2) de la *LFFR* prévoit que les règles adoptées doivent prévoir la procédure permettant de les modifier ou de les abroger.

<sup>474</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>71 (25 avril 2013) à la p 9 (Mme Jo-Ann Greene (conseillère principale en politiques, Direction de la modernisation des terres, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)). Voir aussi *LFFR*, préambule.

l'intérêt individuel et l'intérêt collectif des Premières nations »<sup>475</sup>, se pose comme condition la tenue d'une consultation populaire préalable, c.-à-d. la participation directe du quart des membres de la Première nation âgés d'au moins dix-huit ans, peu importe leur lieu de résidence et même si des recherches sont nécessaires pour les localiser, dans la prise de décisions du conseil de bande et leur approbation par majorité simple des règles en matière de BIM que prévoient adopter leur nation<sup>476</sup>.

Une autre contrepartie, en quelque sorte, à la reconnaissance législative du pouvoir des Premières nations d'adopter leurs propres règles en matière de BIM situés dans les réserves est l'adoption de règles fédérales provisoires semblables à celles applicables aux autres Canadiens-nes<sup>477</sup>. Selon la sénatrice Nancy Ruth, les règles provisoires et leurs mécanismes constituent « une atteinte justifiable » aux droits des Premières nations « dans le but de [...] [les] encourager à conférer des droits aux femmes, aux enfants et aux familles »<sup>478</sup>. Par ailleurs, le dernier projet de loi sur le sujet a intégré une période de transition de 12 mois<sup>479</sup>, retardant donc la mise en vigueur des règles fédérales provisoires, ce qui constituerait un compromis entre l'application immédiate des règles et le délai de transition de 36 mois réclamé par certaines parties intéressées<sup>480</sup>.

---

<sup>475</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>2 (10 mai 2010) à la p 25 (Line Paré).

<sup>476</sup> *LFFR*, arts 8-11; Débats de la Chambre des communes, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n<sup>o</sup>94 (13 mai 2008) à la p 5776 (L'hon. Chuck Strahl); Débats du Sénat, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>e</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup>16 (4 octobre 2011) à la p 307 (L'hon. Nancy Ruth).

<sup>477</sup> Débats de la Chambre des communes, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n<sup>o</sup>55 (11 mai 2009) à la p 3357 (L'hon. Chuck Strahl); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (21 novembre 2011) à la p 24 (L'hon. John Duncan); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18048 (M. Robert Goguen (PCC)).

<sup>478</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (7 juin 2010) à la p 28 (sénatrice Nancy Ruth).

<sup>479</sup> *LFFR*, art 56; TR/2013-128.

<sup>480</sup> *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup>16 (4 octobre 2011) à la p 307 (L'hon. Nancy Ruth). Par ailleurs, un représentant de la Nation Anishinabek a témoigné à l'effet que sa nation a élaboré sa loi sur les

Quant aux critiques visant la *LFFR* et ses compromis, les promoteurs ont particulièrement dû répondre à celles portant sur la reconnaissance et le respect des droits et intérêts collectifs des Premières nations. Pour sa part, le ministre Strahl a déclaré que le gouvernement canadien avait « fait un effort sérieux et sincère pour écouter l'Assemblée des Premières Nations et d'autres intervenants qui ont soulevé la question des droits collectifs [...] [et qui] estiment que le gouvernement fédéral ne doit pas se mêler des droits collectifs »<sup>481</sup>. Il a toutefois renchéri sur l'importance des droits des particuliers, « des droits individuels qui ne sont pas nécessairement défendus par quelque gouvernement [autochtone] que ce soit »<sup>482</sup> et des « droits de tous les citoyens, qu'ils habitent à l'intérieur ou à l'extérieur des réserves »<sup>483</sup>.

Entre autres, les promoteurs ont cherché à rassurer les opposants en confirmant que la *LFFR* ne permet pas à une personne qui n'est pas membre d'une Première nation d'acquérir un droit de propriété sur une terre de la réserve de cette Première nation<sup>484</sup> ou plutôt, d'obtenir la possession permanente d'une résidence située dans une réserve<sup>485</sup>. En fait, la *LFFR* prévoit d'abord qu'elle ne modifie pas le régime des terres de réserve prévu par la *Loi sur les Indiens*, celles-ci demeurant des terres de la Couronne mises à la

---

BIM en six mois : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (7 juin 2010) à la p 48 (Shining Turtle, chef, Nation Anishinabek).

<sup>481</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 89 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>482</sup> *Ibid* aux pp 89-90.

<sup>483</sup> *Ibid* à la p 80.

<sup>484</sup> Débats de la Chambre des communes, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n<sup>o</sup>94 (13 mai 2008) à la p 5776 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>485</sup> Gouvernement du Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord, *Mythes et réalités - La Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, 19 juin 2013, en ligne : AADNC <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1371586245360/1371586383667>>.

disposition des Premières nations pour leur usage et leur profit<sup>486</sup>. Ensuite, elle prévoit qu'une ordonnance de protection d'urgence ou une ordonnance d'occupation exclusive, pouvant être demandée par un non-membre d'une Première nation, n'a aucun effet sur le droit ou l'intérêt dont est titulaire une autre personne que le demandeur, ni sur le transfert d'un tel droit ou intérêt au bénéficiaire de la succession<sup>487</sup>. Autrement dit, le juge saisi d'une telle demande peut seulement accorder à cette personne un droit d'occupation exclusive temporaire<sup>488</sup>, sans transfert de titres<sup>489</sup> et une fois que cette dernière a « plaid[é] sa cause »<sup>490</sup>. Dans sa prise de décision, le juge doit considérer plusieurs facteurs, y compris la période pendant laquelle le demandeur a habituellement résidé dans la réserve<sup>491</sup>. Enfin, les droits prévus quant au partage de la valeur des droits ou intérêts détenus sur les terres et constructions situées dans une réserve diffèrent selon que le conjoint séparé ou survivant soit membre ou non de la Première nation dans la réserve sur laquelle sont situées ces terres ou constructions. Plus précisément, le conjoint qui n'est pas membre de la Première nation ne peut pas, lors du partage des BIM en vertu de la *LFFR*, tirer profit de la valeur ou de l'appréciation des terres de réserve, mais il peut bénéficier d'une indemnité pour les améliorations qu'il a lui-même apportées<sup>492</sup>. La

---

<sup>486</sup> *LFFR*, art 5; *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 80 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>487</sup> *LFFR*, art 23.

<sup>488</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 23 (L'hon. John Duncan). Par exemple, le ministre Strahl a expliqué que l'ordonnance de protection d'urgence n'a initialement qu'une durée de 90 jours, afin « de trouver un équilibre, à long terme entre ces droits et les droits collectifs conférés aux Premières nations en vertu de la Constitution » : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 85 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>489</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 29 (Karl Jacques, avocat-conseil, Justice Canada).

<sup>490</sup> *Ibid* à la p 34.

<sup>491</sup> *LFFR*, art 16(4)(f).

<sup>492</sup> *LFFR*, arts 28(2), 28(3), 34(2), 34(3). *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17630 (Mme Stella Ambler (Mississauga-Sud, PCC)).

ministre Ambrose a donc conclu que la « propriété collective des terres des Premières Nations ne sera jamais menacée par le projet de loi S-2 »<sup>493</sup>.

Cela dit, le ministre Strahl a reconnu que « peu de Canadiens comprennent pleinement l'importance que les Premières nations accordent aux intérêts collectifs en matière de propriété, parce que nos lois ont tendance à privilégier les droits de propriété des particuliers »<sup>494</sup>. Afin de favoriser une bonne compréhension du contexte propre aux Premières nations par les décideurs, il a été jugé important que l'autorité saisie d'un litige en vertu de la *LFFR* soit renseignée sur le contexte culturel, social et juridique de la Première nation visée<sup>495</sup>. Par ailleurs, sauf en ce qui concerne les ordonnances de protection d'urgence ou de confidentialité, quiconque présente une demande au tribunal en vertu de la *LFFR* doit en transmettre une copie sans délai au conseil de toute Première nation de la réserve sur laquelle sont situés le foyer familial, les constructions ou terres en cause<sup>496</sup>. Sur réception de cet avis, le conseil peut décider de présenter des observations au tribunal concernant le contexte culturel, social et juridique dans lequel s'inscrit la demande et sur l'opportunité d'accorder ou non l'ordonnance demandée<sup>497</sup>.

---

<sup>493</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11770 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)). Voir aussi Gouvernement du Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord, *Mythes et réalités - La Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, 19 juin 2013, en ligne : AADNC <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1371586245360/1371586383667>>.

<sup>494</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 80 (L'honorable Chuck Strahl).

<sup>495</sup> Voir notamment *LFFR*, préambule; *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n<sup>o</sup>94 (13 mai 2008) à la p 5776 (L'hon. Chuck Strahl); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 81 (L'honorable Chuck Strahl); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (21 novembre 2011) à la p 30 (Karl Jacques); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17616 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)).

<sup>496</sup> *LFFR*, art 41(1).

<sup>497</sup> *LFFR*, art 41(2).

En résumé, les promoteurs ont exprimé leur point de vue sur la réussite de leur gouvernement à consulter les parties intéressées, à tenir compte et concilier leurs intérêts et droits afin que la *LFFR* constitue une solution équilibrée à la question des BIM situés dans les réserves.

### 2.2.3. La *LFFR* est une solution efficace et pratique

Pour ses promoteurs, en plus d'être nécessaire et équilibrée, la *LFFR*, incluant son plan de mise en œuvre, constitue une solution pratique et efficace à la question du partage des BIM situés dans les réserves, en raison notamment de la campagne d'information et de formation devant avoir lieu, de la création et de l'exploitation du Centre d'excellence sur les BIM<sup>498</sup> et des mesures particulières prévues dans les règles fédérales<sup>499</sup>. Quant au plan de mise en œuvre, qui a été conçu à l'extérieur de la *LFFR*, il ferait en sorte que le gouvernement canadien ne fasse pas qu'adopter un projet de loi « pour ensuite [...] [s'] en laver les mains de manière irresponsable » et a été élaboré « pour garantir que les femmes, les épouses et les couples autochtones dans les réserves jouissent enfin des mêmes droits qu'un trop grand nombre d'entre nous tiennent pour acquis »<sup>500</sup>.

Tout d'abord, le gouvernement a expliqué que la mise en œuvre du projet de loi comporterait une campagne d'information pour sensibiliser le public à la loi<sup>501</sup> et ensuite, la formation des policiers et des juges, impliquant Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (ci après « AADNC »), la Gendarmerie royale du

---

<sup>498</sup> Centre d'excellence en matière de biens immobiliers matrimoniaux, en ligne : CDEBIM <<http://www.cdebim.ca/>>.

<sup>499</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°256 (27 mai 2013) à la p 17019 (Mme Tilly O'Neill Gordon (Miramichi, PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n°94 (13 mai 2008) à la p 5775 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>500</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°70 (23 avril 2013) à la p 13 (L'hon. Bernard Valcourt).

<sup>501</sup> Voir aussi Gouvernement du Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord, *Biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves : Sensibilisation du public*, 12 août 2013, en ligne : AADNC <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1371142277676/1371142341605>>.

Canada et Sécurité publique Canada<sup>502</sup>. Le gouvernement souhaite ainsi « appuyer tous les travailleurs de première ligne »<sup>503</sup> quant à leur propre implication relative à l'application de la *LFFR*<sup>504</sup>. Pour ce qui est plus spécifiquement des juges, la formation vise à leur donner des outils d'information pour les aider à mieux comprendre la loi, le contexte social dans lequel s'inscrivent les droits en matière de BIM au sein des Premières Nations et d'autres enjeux touchant à cette question<sup>505</sup>.

Spécialement, mais pas exclusivement quant à la première partie de la *LFFR* prévoyant la possibilité pour les Premières nations d'adopter leurs propres règles, afin de les supporter et de les conseiller dans ce processus, le gouvernement fédéral a misé sur la création et l'exploitation du Centre d'excellence sur les BIM, c.-à-d. « un organisme national indépendant du gouvernement qui fournit des renseignements, des conseils et des exemples de modèles de régime en matière de BIM »<sup>506</sup>. Selon l'ancien ministre Strahl,

---

<sup>502</sup> Voir notamment Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>70 (23 avril 2013) à la p 13 (L'hon. Bernard); Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>71 (25 avril 2013) à la p 4 (Mme Jo-Ann Greene); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17636 (Mme Candice Bergen (PCC)).

<sup>503</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17623 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)).

<sup>504</sup> Gouvernement du Canada, Affaires autochtones et Développement du Nord, *Biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves : Formation et éducation*, en ligne : AADNC <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1371143325689/1371143433996>>.

<sup>505</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17617 (L'hon. Bernard Valcourt (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18046 (M. Brad Trost (Saskatoon—Humboldt, PCC)).

<sup>506</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>2 (10 mai 2010) aux pp 15-16 (Line Paré). Voir aussi *Débats de la Chambre des communes*, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n<sup>o</sup>55 (11 mai 2009) à la p 3358 (L'hon. Chuck Strahl); Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>71 (25 avril 2013) à la p 4 (Mme Jo-Ann Greene). Un tel centre n'est pas sans rappeler le Centre de ressources de gestion des terres des Premières Nations établi pour aider les Premières nations parties à mettre en oeuvre leurs propres régimes de gestion foncière aux termes de l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres de Premières nations. Voir Centre de ressources de Gestion des Terres des Premières Nations, *Conseil Consultatif des Terres et un Centre de Ressources*, en ligne : <<https://www.labrc.com/fr/qfp/conseil-consultatif-des-terres-et-un-centre-de-ressources/>>.

un tel centre est une ressource importante qui permet de tirer parti de travaux déjà effectués et de « déterminer les meilleures pratiques à adopter »<sup>507</sup>, « au lieu de réinventer la roue à chaque fois »<sup>508</sup>, afin d'aider « les Premières nations à cheminer dans le processus »<sup>509</sup>. La création du centre est qualifiée par le ministre Valcourt de « manière pratique d'aborder un problème complexe, sur le plan de la mise en œuvre »<sup>510</sup> qui peut pallier le manque de capacité de certaines Premières nations<sup>511</sup>. Ce centre bénéficierait d'un financement pouvant aller jusqu'à environ 4,8 millions de dollars sur cinq ans<sup>512</sup>. Il serait appuyé par un comité consultatif composé des principaux intervenants, comme le gouvernement du Canada, des organismes autochtones, des organisations non gouvernementales et le personnel du Centre d'excellence, qui fournirait des conseils non exécutoires sur l'orientation du centre dans des domaines tels que la recherche et les activités liées à la mise en œuvre<sup>513</sup>. Il est actuellement hébergé par l'Association nationale des gestionnaires des terres autochtones<sup>514</sup>.

En dehors du financement de la campagne d'information et de formation, puis du Centre d'excellence en tant que composantes du plan de mise en œuvre de la *LFFR*, les

---

<sup>507</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 84 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>508</sup> *Ibid.*

<sup>509</sup> *Ibid.*

<sup>510</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°70 (23 avril 2013) à la p 4 (L'hon. Bernard Valcourt).

<sup>511</sup> *Ibid* à la p 10.

<sup>512</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°71 (25 avril 2013) à la p 3 (Andrew Beynon (directeur général, Direction générale des opportunités pour les communautés, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien).

<sup>513</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17636 (Mme Candice Bergen (PCC)).

<sup>514</sup> Association nationale des gestionnaires des terres autochtones, en ligne : <<http://www.nalma.ca/>>.

promoteurs jugent que la question des ressources nécessaires, non seulement pour mettre en œuvre la *LFFR*, mais pour régler plus globalement les enjeux liés aux BIM situés dans les réserves et améliorer les conditions de vie des familles, n'est pas au « cœur du dossier »<sup>515</sup>. A cet égard, les promoteurs ont rappelé que l'objectif premier de la *LFFR* est de « supprimer un vide juridique qui crée des inégalités et rend les femmes autochtones vulnérables »<sup>516</sup> par la reconnaissance de droits<sup>517</sup>. Le député conservateur Rod Bruinooge a argumenté « qu'augmenter le nombre de maisons ne réglerait pas le problème [...] [d'] accès à un système approprié de répartition des BIM après la dissolution du mariage »<sup>518</sup>. Le ministre Valcourt a précisé que la *LFFR* « ne vise ni le logement, ni l'eau, ni l'accès aux routes, à l'électricité, à l'eau ou aux services juridiques, ni les problèmes de santé publique propres aux Premières Nations »<sup>519</sup>. D'autres promoteurs ont rétorqué à « ceux qui souhaitent un projet de loi qui règlera tout, de la pauvreté mondiale à la faim dans le monde, en passant par toutes les crises du logement

---

<sup>515</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 84 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>516</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11770 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)).

<sup>517</sup> « Le projet de loi a pour objet de combler une vide législatif, juridique, qui est là depuis de nombreuses années. C'est l'objet du projet de loi S-4. Quant aux problèmes socioéconomiques et aux défis que doivent relever un grand nombre de membres et de communautés des PN, c'est en dehors de la portée du projet de loi. Le gouvernement du Canada travaille avec des communautés et des organisations autochtones à trouver des façons d'améliorer la situation, par exemple dans le domaine du logement » : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°2 (10 mai 2010) à la p 16 (Line Paré). « Certains députés peuvent tenter de brouiller les cartes autant qu'ils le veulent en parlant d'infrastructure ou d'un manque de ressources ici et là, mais il n'en demeure pas moins que ce projet de loi porte sur les femmes autochtones, qui devraient jouir des mêmes droits matrimoniaux que les femmes non-autochtones. » : *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17629 (L'hon. Leona Aglukkaq (PCC)).

<sup>518</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n°94 (13 mai 2008) à la p 5785 (M. Rod Bruinooge - PCC).

<sup>519</sup> *Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, Procès-verbal -témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°70 (23 avril 2013) à la p 1 (L'hon. Bernard Valcourt).

jamais connues »<sup>520</sup>, que c'est « impossible de présenter un super projet de loi omnibus qui traiterait de tous ces problèmes »<sup>521</sup>.

Certains promoteurs ont reconnu, cela dit, le besoin d'autres mesures à prendre et qu'il reste beaucoup à faire, en rappelant qu'il fallait commencer quelque part, soit par un cadre législatif, tout en référant à d'autres programmes et mesures de financement extrinsèques au projet de loi étudié<sup>522</sup>. Spécifiquement sur la question d'accessibilité à la justice, le député conservateur Brad Trost a prétendu que « le projet de loi vise à fournir une certitude juridique afin que les couples en arrivent plus facilement à une entente, sans avoir à recourir aux tribunaux »<sup>523</sup> et que dans tous les cas, la « réglementation comprendrait des dispositions relatives aux demandes soumises en vertu des règles fédérales afin de rendre la justice plus accessible »<sup>524</sup>.

En effet, quant à la deuxième partie de la *LFFR* contenant les règles fédérales, celles-ci ont été adaptées à certaines réalités et/ou à l'urgence des situations. Premièrement, alors que les « femmes autochtones vivent souvent dans des régions éloignées et que leur accès

---

<sup>520</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18045 (Mme Shelly Glover (PCC)).

<sup>521</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n°96 (15 mai 2008) à la p 5889 (M. Rod Bruinooge- PCC).

<sup>522</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n°96 (15 mai 2008) à la p 5889 (M. Rod Bruinooge- PCC); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18046 (M. Brad Trost (Saskatoon—Humboldt, PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°267 (11 juin 2013) à la p 18058 (Mme Wai Young (Vancouver-Sud, PCC)). Par ailleurs, le 15 septembre 2014, un plan d'action national pour contrer la violence familiale et les crimes violents à l'endroit des femmes et des filles autochtones, qui décrit les mesures « concrètes » que prendra le gouvernement du Canada afin de prévenir la violence, soutenir les victimes autochtones et protéger les femmes et les filles autochtones a été adopté : Condition féminine Canada, *Plan d'action pour contrer la violence familiale et les crimes violents à l'endroit des femmes et des filles autochtones*, en ligne : Gouvernement du Canada <<http://www.swc-cfc.gc.ca/fun-fin/ap-pa/index-fr.html>>.

<sup>523</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18046 (M. Brad Trost (Saskatoon—Humboldt, PCC)).

<sup>524</sup> *Ibid.*

aux tribunaux et aux moyens de transport est limité »<sup>525</sup> et pour faciliter les procédures judiciaires relatives aux ordonnances de protection d'urgence<sup>526</sup>, il est possible en vertu de la *LFFR* et de sa réglementation d'obtenir une ordonnance de protection d'urgence par téléphone, courriel ou télécopieur<sup>527</sup>. Deuxièmement, pour « protéger contre un époux ou conjoint de fait dont la réaction peut être dangereusement imprévisible »<sup>528</sup> une « épouse ou d'une conjointe de fait qui habite dans une région éloignée »<sup>529</sup>, une telle ordonnance peut être demandée par un agent de la paix ou toute autre personne compétente avec son consentement<sup>530</sup>. L'inclusion d'une telle mesure « très importante pour la protection des femmes »<sup>531</sup> a été justifiée dans le contexte de violence familiale, « où il est souvent dangereux de demander la protection de la police ou de faire connaître son intention de rompre une relation »<sup>532</sup>. Troisièmement, afin de pouvoir répondre le plus rapidement

---

<sup>525</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>70 (23 avril 2013) à la p 12 (L'hon. Rona Ambrose).

<sup>526</sup> Voir notamment *ibid*; Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>71 (25 avril 2013) à la p 4 (Mme Jo-Ann Greene); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17636 (Mme Candice Bergen PCC)).

<sup>527</sup> *Règlement sur les ordonnances de protection d'urgence*, DORS/2014-266, arts 1 (définition de «télécommunication») et 3(1).

<sup>528</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 17963 (Mme Kelly Block (Saskatoon—Rosetown—Biggar, PCC)). Voir aussi *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>267 (11 juin 2013) à la p 18056 (Mme Wai Young (Vancouver-Sud, PCC)).

<sup>529</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>70 (23 avril 2013) à la p 12 (L'hon. Rona Ambrose).

<sup>530</sup> *LFFR*, art 16(3)

<sup>531</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>70 (23 avril 2013) à la p 12 (L'hon. Rona Ambrose).

<sup>532</sup> *Ibid*. Voir aussi *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 17963 (Mme Kelly Block (Saskatoon—Rosetown—Biggar, PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>267 (11 juin 2013) à la p 18056 (Mme Wai Young (Vancouver-Sud, PCC)).

possible aux demandes urgentes<sup>533</sup>, un juge désigné au sens de la *LFFR* qui rend l'ordonnance peut être un juge de paix, un juge d'une cour supérieure ou un juge d'une cour de la province ou du territoire autorisé pour agir à ce titre<sup>534</sup>. Une fois l'ordonnance rendue, celle-ci est révisée par le tribunal de la province où le juge a compétence, dans les trois jours suivant sa réception ou dès qu'un juge est disponible<sup>535</sup>. Par la suite, le tribunal avise les parties ou toute personne concernée par l'ordonnance, de sa décision de confirmer l'ordonnance qui devient dès lors une ordonnance de ce tribunal ou d'exiger, sans pour autant suspendre l'ordonnance initiale, la tenue d'une nouvelle audience devant lui et durant laquelle il peut recevoir de la nouvelle preuve, y compris toute preuve sur les droits collectifs relatifs aux terres des membres de la Première nation impliquée<sup>536</sup>. Voilà donc trois mesures qui ont été jugées pratiques et efficaces par les promoteurs.

Bref, l'aspect pratique et efficace de la *LFFR* repose surtout sur l'intégration de quelques accommodements dans la loi et sa réglementation et en parallèle, sur la création d'une nouvelle entité administrative pour soutenir les Premières nations dans l'élaboration de leurs lois. La formation vise les acteurs ou représentants de l'État, de l'ordre et/ou de la justice, impliqués dans l'application de la loi. Pour le reste, s'il surgit « des problèmes liés à la mise en œuvre et à l'application des dispositions du projet de loi que l'on ne connaît pas encore, [...] il appartiendra aux bandes de tenter de les régler »<sup>537</sup>, sans ressources additionnelles.

---

<sup>533</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°267 (11 juin 2013) à la p 18055 (Mme Wai Young (Vancouver-Sud, PCC)).

<sup>534</sup> *LFFR*, art 2(1).

<sup>535</sup> *LFFR*, art 17 (1) et (2).

<sup>536</sup> *LFFR*, art 17(3) à (7).

<sup>537</sup> *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n°15 (13 avril 2010) à la p 264 (L'hon. Nancy Ruth.).

#### 2.2.4. Les femmes autochtones sont des citoyennes vulnérables vivant dans des collectivités susceptibles de violer leurs droits

Le projet de loi S-2 et ses prédécesseurs ont été défendus comme étant nécessaires pour protéger les droits de personnes vulnérables<sup>538</sup> (les plus vulnérables de toute la population canadienne<sup>539</sup> ou les plus vulnérables du monde<sup>540</sup>), c.-à-d. les femmes autochtones (ou même non-autochtones mais vivant dans une réserve<sup>541</sup>)<sup>542</sup>. Outre les problématiques liées à la violence familiale que nous avons abordées plus haut<sup>543</sup>, selon les promoteurs, la vulnérabilité des femmes autochtones repose aussi sur le fait qu'elles sont représentées par des organisations politiques, par exemple l'APN et l'AFAC, dont les leaders obéissent à leurs propres intérêts<sup>544</sup> ou seraient « complètement déconnectés de la

---

<sup>538</sup> Parmi les autres termes utilisés, il y a « personnes opprimées » dans *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>262 (4 juin 2013) à la p 17621 (M. Jim Hillyer (Lethbridge, PCC)); « prisonnière » dans *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18045 (M. Brad Trost (Saskatoon—Humboldt, PCC)); « Faibles de la société » dans *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18046 (M. Brad Trost (Saskatoon—Humboldt, PCC)); « Canadiens qui ont le plus besoin de nous » dans *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18046 (M. Brad Trost (Saskatoon—Humboldt, PCC)).

<sup>539</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (21 novembre 2011) aux pp 24-25 (L'hon. John Duncan).

<sup>540</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (21 novembre 2011) à la p 26 (L'hon. Mobina S. B. Jaffer).

<sup>541</sup> *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup>25 (1<sup>er</sup> novembre 2011) à la p 472 (L'hon. Lillian Eva Dyck).

<sup>542</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n<sup>o</sup>94 (13 mai 2008) à la p 5778 (L'hon. Chuck Strahl); *Débats de la Chambre des communes*, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n<sup>o</sup>58 (14 mai 2009) à la p 3534 (M. John Duncan - PCC); *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n<sup>o</sup>15 (13 avril 2010) à la p 263 (L'hon. Nancy Ruth.); Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>70 (23 avril 2013) à la p 2 (L'hon. Rona Ambrose); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>256 (27 mai 2013) à la p 17018 (Mme Susan Truppe (PCC)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18048 (M. Robert Goguen (PCC)).

<sup>543</sup> Voir Chapitre II, section 2.1.1.

<sup>544</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (7 juin 2010) à la p 78 (sénateur Patrick Brazeau).

situation des femmes autochtones qui souffrent de l'absence d'un tel projet de loi »<sup>545</sup>. De plus, toujours selon les promoteurs, les femmes autochtones sont assujetties à l'ordre et à la discrétion du chef et du conseil de leur communauté, qui ne défendent pas les droits individuels<sup>546</sup> et qui sont susceptibles de violer ces droits<sup>547</sup>. A plusieurs reprises lors des débats, les promoteurs ont pointé du doigt les chefs ou conseils de bande qui n'écoutent pas les femmes autochtones<sup>548</sup>. Ces chefs et conseils sont décrits comme « véreux » et/ou « mal intentionnés »<sup>549</sup>, voulant « conserver le pouvoir qu'ils détiennent en l'absence de lois régissant les BIM »<sup>550</sup> et « jouer une partie de ping-pong juridique »<sup>551</sup>.

Dans ce contexte, la sénatrice Ruth a même suggéré que dans le cadre du processus de ratification des lois sur les BIM adoptées par les Premières nations en vertu de la *LFFR*, il conviendrait d'exiger « qu'au moins la moitié des personnes qui participent au vote sur

---

<sup>545</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 28 (sénateur Patrick Brazeau).

<sup>546</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 89 (L'honorable Chuck Strahl). L'opposition de certains chefs autochtones au projet de loi C-21, qui prévoyait l'abrogation de l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, a été rappelée pour soutenir l'argument à l'effet que ces chefs ne supportent pas les mesures visant les droits de la personne et la protection des femmes autochtones. Voir *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n°44 (6 juillet 2010) à la p 977 (sénateur Patrick Brazeau); *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra* note 389. Pour une mise en contexte, voir ci-dessous aux pp 183-84.

<sup>547</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n°96 (15 mai 2008) à la p 5896 (M. Rod Bruinooge - PCC); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17620 (M. Jim Hillyer (Lethbridge, PCC)).

<sup>548</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 89 (L'honorable Chuck Strahl).

<sup>549</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n°94 (13 mai 2008) à la p 5811 (L'hon. Larry Bagnell – Lib.). Veuillez noter que ce commentaire a ici été prononcé par un député libéral et non par les députés conservateurs que nous identifions comme promoteurs.

<sup>550</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 141, n°84 (22 novembre 2006) à la p 5225 (Brian Pallister - PCC).

<sup>551</sup> *Ibid.*

les BIM soient des femmes »<sup>552</sup>, suggestion qu'a rejetée le ministre Duncan disant compter sur la mobilisation des femmes en tant que personnes « les plus touchées »<sup>553</sup> par le sujet<sup>554</sup>. Cela dit, ce processus de ratification a été justifié par les promoteurs par le fait qu'il donne aux femmes « l'occasion d'avoir au moins leur mot à dire sur le contenu »<sup>555</sup> et de favoriser « la transparence et la reddition de comptes entre les membres des Premières Nations et leur gouvernement »<sup>556</sup>, en plus de les encourager « à jouer un rôle actif dans l'élaboration des lois, deux éléments cruciaux d'une démocratie solide »<sup>557</sup>.

En continuité de ces propos, les promoteurs ont fait des interventions relatives à la gouvernance « dysfonctionnelle »<sup>558</sup> de certaines Premières nations, « des inquiétudes répandues à propos de la responsabilisation »<sup>559</sup> qui « découlent d'histoires de dépenses non justifiées et d'abus de pouvoir ainsi que d'exemples fréquents de malaise social dans les réserves »<sup>560</sup>. Le député conservateur Brian Pallister a allégué que l'« absence de

---

<sup>552</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 34 (sénatrice Nancy Ruth).

<sup>553</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 35 (L'hon. John Duncan).

<sup>554</sup> *Ibid.*

<sup>555</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 78 (sénateur Patrick Brazeau). Voir aussi *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 73 (sénatrice Nancy Ruth).

<sup>556</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18042 (M. Randy Hoback (Prince Albert, PCC)). Voir aussi *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 94 (Line Paré); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 78 (sénateur Patrick Brazeau).

<sup>557</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 142, n°94 (13 mai 2008) à la p 5776 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>558</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 39<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, vol 141, n°84 (22 novembre 2006) à la p 5225 (Brian Pallister - PCC).

<sup>559</sup> *Ibid.*

<sup>560</sup> *Ibid.*

droits de propriété chez les Autochtones nuit à leur volonté et capacité de parler lorsqu'ils constatent des actes répréhensibles ou qu'ils en font l'expérience directe »<sup>561</sup>. Cela expliquerait la prétendue opposition des femmes autochtones à l'autonomie gouvernementale, qui désirent « avoir l'assurance qu'il y a un système de freins et de contrepoids pour contrebalancer les abus de pouvoir éventuels par les dirigeants communautaires »<sup>562</sup>. Selon cette logique, l'adoption d'une loi fédérale sur les BIM situés dans les réserves serait bénéfique, « car ces règles remplaceraient un processus décisionnel qui peut être discrétionnaire et arbitraire par un processus clair et apolitique»<sup>563</sup>. C'est ce discours qui avait d'ailleurs justifié l'inclusion dans le projet de loi S-4 d'un processus de vérification du processus de ratification des règles adoptées par les Premières nations. Selon ce processus de vérification, qui a été retiré du projet de loi S-2, un vérificateur aurait été nommé conjointement par une organisation nationale désignée par le ministre et par la Première nation pour veiller « à ce que le processus utilisé par la communauté des Premières nations pour élaborer ses lois, consulter, informer ses membres et recevoir leur approbation soit conforme à ce qui est stipulé dans le projet de loi S-4 »<sup>564</sup>. Par ailleurs, la sénatrice Nancy Ruth a fait valoir que certaines intervenantes autochtones, dont Celeste Mackay, ne comprenaient pas bien le processus de vérification prévu dans le projet de loi S-4<sup>565</sup>. Selon la sénatrice, il importait de leurs préciser que le vérificateur ne serait pas nommé par le ministère des Affaires indiennes et

---

<sup>561</sup> *Ibid.*

<sup>562</sup> *Ibid.*

<sup>563</sup> *Ibid.*

<sup>564</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 93 (Line Paré). Voir aussi *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (7 juin 2010) à la p 77 (sénateur Patrick Brazeau).

<sup>565</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (7 juin 2010) à la p 76 (sénatrice Nancy Ruth). Voir aussi *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (7 juin 2010) à la p 77 (Line Paré).

que sa tâche «serait uniquement de vérifier le déroulement du vote sans qu'il ait son mot à dire sur l'objet de ce vote »<sup>566</sup>.

C'est ainsi que dans le cadre de ce discours des promoteurs expliquant la vulnérabilité des femmes autochtones au sein de leur foyer, de leur communauté et de leurs organisations, ces femmes sont généralement représentées comme des victimes sans défense, impuissantes, passives<sup>567</sup>. Par exemple, il a été affirmé que « ces femmes ont souffert en silence parce qu'aucune loi ne les protège »<sup>568</sup> ou qu'elles cherchent « désespérément de l'aide »<sup>569</sup>. Selon le ministre Strahl, sans mesure législative concernant les BIM situés dans les réserves, les femmes autochtones s'accommodent de leur situation et continuent de l'endurer<sup>570</sup>. Il a par contre reconnu que ces femmes « deviennent plus instruites, elles sont davantage disposées à défendre leurs droits »<sup>571</sup>. Malgré tout, les femmes autochtones sont décrites comme incapables de venir exprimer leurs opinions sur les projets de loi pertinents, que ce soit par timidité, par peur de témoigner sur les violences qu'elles ont subies ou par crainte de représailles par leurs dirigeants et groupes politiques ayant des opinions contraires aux leurs<sup>572</sup>. Selon les

---

<sup>566</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (7 juin 2010) à la p 75 (sénatrice Nancy Ruth). Voir aussi *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (7 juin 2010) à la p 77 (Line Paré).

<sup>567</sup> *Débats du Sénat*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 148, n<sup>o</sup>25 (1<sup>er</sup> novembre 2011) à la p 471 (L'hon. Lillian Eva Dyck).

<sup>568</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n<sup>o</sup>266 (10 juin 2013) à la p 18042 (Mme Shelly Glover (PCC)).

<sup>569</sup> *Ibid.* à la p 18043.

<sup>570</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 87 (L'hon. Chuck Strahl).

<sup>571</sup> *Ibid.*

<sup>572</sup> Voir notamment *Débats de la Chambre des communes*, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n<sup>o</sup>58 (14 mai 2009) à la p 3505 (M. John Duncan - PCC); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (7 juin 2010) à la p 78 (sénateur Patrick Brazeau); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (21 novembre 2011) à la p 28 (L'hon. John Duncan).

promoteurs, la vaste opposition aux projets de loi sur les BIM est donc atténuée par le fait que les voix de ces personnes vulnérables ne sont pas entendues<sup>573</sup>. Leur détresse serait toutefois connue grâce à la correspondance ministérielle ou à des confidences<sup>574</sup>, ce qui permet donc pour les promoteurs de parler en leur nom. Pour les promoteurs, « affirmer que ce sont les femmes autochtones qui devraient parler de droits autochtones » serait dépassé et il revient à tous les Canadiens, ou au moins aux sénateurs-trices de « défendre ceux que personne ne daigne défendre »<sup>575</sup>.

Par ailleurs, malgré ce discours décrivant les femmes autochtones comme des victimes qui endurent et sont en attente d'être sauvées par une intervention étatique, ces femmes ont été en quelque sorte blâmées pour leur manque prétendu de mobilisation « à l'égard des questions qui touchent leur propre vie et la violence qui leur est faite »<sup>576</sup>. De même, l'organisation nationale principale représentant les femmes autochtones dans le débat entourant la question des BIM situés dans les réserves, l'AFAC, a été à son tour remise en question quant à son « rôle dans l'organisation des femmes des communautés pour les faire avancer, pour pousser les conseils de bande à agir »<sup>577</sup>.

---

<sup>573</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 78 (sénateur Patrick Brazeau).

<sup>574</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 90 (Line Paré); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 90 (L'honorable Chuck Strahl); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18042 (Mme Shelly Glover (secrétaire parlementaire du ministre des Finances, PCC)).

<sup>575</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) à la p 17635 (Mme Candice Bergen (secrétaire parlementaire du ministre de la Sécurité publique, PCC)). Voir aussi « De ce côté-ci de la Chambre, nous nous portons à leur défense, et en tant que mère et que grand-mère, je me porte à la défense de ma petite fille autochtone et de sa mère. Je suis très fier de le faire. Je le ferai aussi longtemps que possible jusqu'à ce que les Autochtones jouissent des mêmes droits dont bénéficient tous les autres Canadiens. » : *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°262 (4 juin 2013) aux pp 17635-36 (Mme Candice Bergen (PCC)).

<sup>576</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 71 (sénatrice Nancy Ruth).

<sup>577</sup> *Ibid* à la p 72.

En fin de compte, suivant ce discours des promoteurs, il faut « aider ceux qui n'ont pas le pouvoir de se défendre eux-mêmes »<sup>578</sup>, celles « qui ne veulent pas se manifester par crainte des gens qui habitent dans les réserves qui sont contre l'idée de leur accorder des droits »<sup>579</sup>, celles « qui ont supplié le gouvernement de leur accorder les mêmes droits que ceux dont jouissent les autres Canadiennes »<sup>580</sup>. Bref, il faut leur venir en aide pour qu'elles « puissent vivre dans des conditions dignes du XXI<sup>e</sup> siècle »<sup>581</sup> en adoptant une mesure législative que le gouvernement canadien évalue comme étant bonne pour ces personnes, en attendant que les Premières nations adoptent leurs règles et réforment leur gouvernance<sup>582</sup>. Quiconque s'oppose à la *LFFR* représente « les intérêts d'une poignée de puissantes parties intéressées »<sup>583</sup> et risque d'avoir « du sang sur les mains »<sup>584</sup>.

En conclusion de ce chapitre, l'analyse du discours des parlementaires en faveur de la *LFFR* et des projets de loi similaires qui l'ont précédée, à la fois le discours centré sur les droits des femmes et celui inclusif des droits universels, révèlent le point de vue des promoteurs à l'effet que les femmes autochtones sont victimes de leurs conjoints, de leurs

---

<sup>578</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18045 (M. Brad Trost (Saskatoon—Humboldt, PCC)).

<sup>579</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°234 (17 avril 2013) à la p 15550 (Mme Shelly Glover (PCC)).

<sup>580</sup> *Ibid.*

<sup>581</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°71 (25 avril 2013) à la p 3 (Mme Wai Young (Vancouver-Sud, PCC)).

<sup>582</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 40<sup>e</sup> parl, 2<sup>e</sup> sess, vol 144, n°58 (14 mai 2009) à la p 3535 (M. John Duncan - PCC); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 18 (sénateur Brazeau); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 21 (sénateur Martin).

<sup>583</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18051 (L'hon. Jason Kenney (PCC)).

<sup>584</sup> *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18045 (Mme Shelly Glover (PCC)).

communautés et de leurs leaders. L'intervention étatique pour les protéger est donc nécessaire et se concrétise par la reconnaissance de droits qui sont très similaires à ceux de tou(te)s les autres Canadiens-nes, mis à part quelques accommodements.

### CHAPITRE III : DISCOURS D'INTERVENANTES AUTOCHTONES

Les discours d'inspiration féministe et des droits de la personne véhiculés par les promoteurs de la *LFFR* ont été remis en question par plusieurs, y compris des représentantes de l'Association des femmes autochtones du Canada (ci-après « AFAC») (1) et Me Pamela D. Palmater (2). Au travers de leurs interventions dans l'enceinte parlementaire, portées par les discours féministe, anticolonialiste et nationaliste autochtone, ces intervenantes ont identifié les faiblesses, les stéréotypes et les distorsions des discours des promoteurs, avec pour objectif commun de démontrer que la *LFFR*, élaborée, adoptée et appliquée en violation des droits des peuples autochtones, ne sera pas en mesure d'améliorer de manière tangible la situation des femmes qui résident dans une réserve et qui sont impliquées dans un litige lié aux BIM.

#### 1. AFAC

---

*L'histoire nous dit que nous ne pouvons accepter de compromis en nous résignant à des solutions qui ne débouchent pas sur pleine et entière égalité pour les femmes.*

Jeannette Corbière Lavell<sup>585</sup>.

---

Fondée en 1974, l'AFAC est l'une des organisations nationales autochtones<sup>586</sup> reconnues et financées par le gouvernement du Canada<sup>587</sup>. Son objectif est de représenter les

---

<sup>585</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 14 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

<sup>586</sup> Les autres organisations nationales financées sont l'APN, le Ralliement national des Métis, Inuit Tapiriit Kanatami et le Congrès des Peuples Autochtones. Voir Affaires autochtones et du Nord Canada, «Organisations autochtones représentatives – financement de projets » (7 juillet 2015), en ligne : AADNC < <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1434132003720/1434132028285>>.

femmes autochtones au Canada afin d'améliorer leurs conditions de vie ainsi que celles de leur famille et de leur communauté<sup>588</sup>. L'AFAC est dirigée par une présidente élue, qui est la porte-parole officielle et qui siège à son conseil d'administration tout comme la présidente ou déléguée de chacune des associations provinciales/territoriales membres<sup>589</sup>.

Pour certaines, notamment Dre Patricia Monture-Angus, l'AFAC n'est pas la voix de toutes les femmes autochtones dans la mesure où elle est composée d'organisations et n'a pas de lien direct avec les communautés autochtones<sup>590</sup>. A ce sujet, Michèle Audette, alors vice-présidente de l'organisation, a reconnu lors de son témoignage devant le Comité sénatorial permanent sur les droits de la personne, en 2011, que l'AFAC « n'est pas active directement dans les communautés, ce sont les organisations provinciales et territoriales, et malheureusement, il n'y [en] a pas beaucoup [...] qui ont la capacité financière de le faire »<sup>591</sup>. L'AFAC collabore malgré tout avec ces associations pour mobiliser et apporter des changements au niveau de la communauté, surtout quant aux questions urgentes<sup>592</sup>. Elle gère de nombreux dossiers au niveau national, tentant d'apporter des changements aux politiques, aux projets de loi et aux programmes qui sont

---

<sup>587</sup> AFAC, *A propos de nous*, en ligne : NWAC <<http://www.nwac.ca/a-propos-de-lafac/a-propos-de-nous/?lang=fr>>.

<sup>588</sup> *Ibid.*

<sup>589</sup> *Ibid.*

<sup>590</sup> Patricia Monture-Angus, *Journey Forward: Dreaming First Nations' Independence*, Halifax, Fernwood Publishing, 1999 aux pp 148-49.

<sup>591</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 72 (Michèle Audette, deuxième vice-présidente, AFAC et présidente, Femmes Autochtones du Québec).

<sup>592</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 73 (Teresa Edwards, directrice, Droits de la personne et affaires internationales, Association des femmes autochtones du Canada); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 73 (Michèle Audette, AFAC).

favorables aux femmes autochtones et dans le respect des droits des peuples autochtones<sup>593</sup>.

L'AFAC, par la voix de ses représentantes, a participé aux débats publics et parlementaires concernant la *LFFR*, plus précisément les projets de loi S-4 et S-2<sup>594</sup>. Pour cette association nationale, la question des BIM situés dans les réserves nécessitait une solution pratique et globale, fondée sur les droits des femmes autochtones<sup>595</sup>. Cette association souhaitait la reconnaissance de la compatibilité et de l'indivisibilité des droits des femmes autochtones, tout en soulignant que les meilleures mesures ou « les meilleures ressources pour aider les femmes autochtones sont celles qui sont adaptées culturellement et facilement accessibles dans leurs communautés »<sup>596</sup>. Ses porte-paroles ont donc insisté sur le fait qu'une mesure législative fédérale était nécessaire pour protéger les femmes, les enfants et leurs familles qui résident dans une réserve (3.1.1.), qu'une telle mesure pouvait constituer une solution équilibrée de telle sorte qu'un compromis soit possible et acceptable pour les femmes et peuples autochtones (3.1.2.), mais que l'absence de « mesures non législatives » adoptées simultanément, notamment des mesures financières, fait en sorte que les droits et recours reconnus ne sont que théoriques, donc non

---

<sup>593</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 73 (Teresa Edwards, AFAC).

<sup>594</sup> Lors de l'étude du projet de loi S-2, l'AFAC n'a disposé que de 8 minutes pour faire part de ses préoccupations au Comité de la condition féminine, sans période de questions et réponses. D'autres organisations ont bénéficié de plus de temps, notamment le Congrès des peuples autochtones, qui représente les Autochtones qui vivent à l'extérieur des réserves et qui a toujours appuyé la *LFFR*. Voir *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°256 (27 mai 2013) à la p 17026 (L'hon. Carolyn Bennett (St. Paul's, Lib.)); *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°266 (10 juin 2013) à la p 18051 (Mme Niki Ashton (Churchill, NPD)).

<sup>595</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 12 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 29 (Ellen Gabriel, présidente, Femmes autochtones du Québec).

<sup>596</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°75 (7 mai 2013) à la p 10 (Mme Viviane Michel (présidente, Femmes Autochtones du Québec)).

susceptibles d'aider concrètement les femmes, enfants et familles autochtones impliqués dans un conflit relatif aux BIM (3.1.3.)<sup>597</sup>.

### 1.1. La *LFFR* est nécessaire pour la protection des femmes, enfants et familles autochtones

Selon l'AFAC, il faut « envisager la question [... des BIM] sous l'angle des droits de la personne de façon à protéger les femmes et leurs enfants »<sup>598</sup>. Cette organisation a partagé qu'au cours des consultations effectuées, « les femmes ont répété qu'elles veulent vivre en paix » et que « c'est quelque chose que la société canadienne désire profondément »<sup>599</sup>. Tout projet de loi portant sur les BIM doit cela dit considérer aussi les préoccupations « des leaders, des hommes ou des gens impliqués dans les communautés »<sup>600</sup>.

L'AFAC a toujours été d'avis qu'une loi fédérale était nécessaire pour régler l'enjeu relatif au partage des BIM situés dans les réserves<sup>601</sup>, pour « mettre fin au vide juridique qui cause beaucoup d'insécurité pour les femmes autochtones »<sup>602</sup>, bien qu'elle ait pu

---

<sup>597</sup> Voir notamment Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>76 (8 mai 2013) à la p 1 (Michèle Audette, présidente, AFAC): « Les femmes ont une préoccupation législative et non législative. Sur le plan législatif, elles ont l'impression que le projet de loi est une nouvelle façon de faire qui ne prend en considération ni l'aspect culturel, ni l'aspect socioéconomique, ni la façon dont nous gérons nos affaires dans nos communautés. Pour ce qui est de l'aspect non législatif, on donne aux communautés le pouvoir délégué de mettre en vigueur des lois, des règlements ou des règles en matière de division de biens en cas de décès, de divorce ou de séparation, mais aucune somme n'est rattachée à cela — zéro dollar. »

<sup>598</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (7 juin 2010) à la p 33 (Ellen Gabriel, présidente, Femmes autochtones du Québec).

<sup>599</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>5 (28 novembre 2011) à la p 58 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>600</sup> *Ibid.*

<sup>601</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 12 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

<sup>602</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>5 (28 novembre 2011) à la p 60 (Michèle Audette, deuxième vice-présidente, AFAC). « Je vous dirais aussi,

s'opposer à la façon dont la *LFFR* a été élaborée, à son contenu et à ses mécanismes de mise en œuvre<sup>603</sup>. En 1999, l'organisation a même entrepris un recours en justice pour forcer le gouvernement du Canada à remédier à ce vide juridique révélé en 1986 par la Cour suprême<sup>604</sup>. Plus tard, dans le cadre des discussions sur les projets de loi relatifs aux BIM situés dans les réserves, elle a fait remarquer que peu de Premières nations avaient adopté des règles relatives aux BIM ou encore un code d'appartenance, malgré le fait que cette possibilité soit déjà offerte par la *Loi sur les Indiens*, le tout sans prévoir d'évolution à court terme<sup>605</sup>. L'AFAC s'est donc également prononcée en faveur de mesures

---

sénateur Brazeau, qu'on accueille favorablement ce projet de loi parce qu'il va mettre fin à un vide juridique . Il va protéger les femmes en matière de violence familiale et conjugale.» : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 66 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>603</sup> « Dès 2003, alors que j'étais présidente de Femmes autochtones du Québec, j'ai porté le même message que ma prédécesseure Mme Ellen Gabriel et que Mme Beverley Jacobs et Mme Jeannette Corbiere Lavell, toutes deux d'anciennes présidentes de l'Association des femmes autochtones du Canada. Nous pensons en effet que nous avons besoin d'éliminer le vide juridique à l'égard de nos communautés pour ce qui est de la division des biens matrimoniaux, mais pas de la façon dont c'est présenté.» : Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°76 (8 mai 2013) à la p 1 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>604</sup> Ce recours, *AFAC c Canada*, à la Cour fédérale (numéro dossier T-032-99) a été suspendu et n'a jamais abouti. Voir Patricia Monture, « Indian Women Sue Canadian Feds » *supra* note 263; Cornet et Lendor, « Matrimonial Real Property », *supra* note 9 aux pp 144, 151; *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°4 (21 novembre 2011) à la p 27 (L'hon. John Duncan). Voir aussi *British Columbia Native Women's Society c Canada*, [1998] 3 C.F. F-38. Par ailleurs, des femmes autochtones se sont opposées à la signature initiale de l'accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières nations aux motifs qu'il ne prévoyait pas de dispositions relatives aux BIM, ce qui était jugé discriminatoire, en contravention des articles 7 et 15 de la *Charte canadienne* et en violation de l'obligation de fiduciaire de Sa Majesté : *B.C. Native Women's Society c Canada*, [2000] 1 C.F. 304.

<sup>605</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 19 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

intérimaires comme un moratoire sur les évictions<sup>606</sup> et/ou de règles fédérales provisoires, affirmant que ses «membres ont besoin d’être protégés tout de suite »<sup>607</sup>.

De surcroît, l’adoption d’une loi fédérale était nécessaire selon l’AFAC puisque «[c]ertaines collectivités n'ont pas de bonnes politiques à ce sujet [c.-à-d. le partage des BIM], et lorsqu'un mariage prend fin, la famille peut mettre la femme dehors »<sup>608</sup>. Représentant l’une des associations provinciales, Ellen Gabriel a confirmé le scénario des femmes à la rue, soit que « des femmes ont été chassées de leur maison parce que leur bande applique la *Loi sur les Indiens* »<sup>609</sup>. Une telle déclaration fait référence aux modifications apportées à la *Loi sur les Indiens* pour mettre fin en partie à la discrimination basée sur le sexe quant à la reconnaissance du statut d’Indien et pour introduire la possibilité pour les bandes d’adopter leur code d’appartenance, soulignant le fait que le statut ne confère pas automatiquement le droit de résider dans une collectivité donnée<sup>610</sup>. Mme Gabriel a même affirmé avoir pour ces raisons « des réserves sur le fait que les bandes puissent élaborer leurs propres lois en matière de [BIM] »<sup>611</sup>.

Bien que jusqu’ici les propos tenus par l’AFAC recourent en grande partie ceux des promoteurs, l’AFAC, par la voix de Teresa Edwards, a mis en garde ceux qui blâment à

---

<sup>606</sup> AFAC, « Matrimonial Real Property : An Issue Paper » (juin 2007) à la p 5, en ligne : NWAC <[http://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/05/2007\\_NWAC\\_Matrimonial\\_Real\\_Property\\_A\\_Issue\\_Paper.pdf](http://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/05/2007_NWAC_Matrimonial_Real_Property_A_Issue_Paper.pdf)> [AFAC, « Issue Paper »] .

<sup>607</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 19 (Jeannette Corbière Lavell - AFAC); AFAC, *Reclaiming Our Way of Being*, *supra* note 8.

<sup>608</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 33 (Ellen Gabriel, présidente, Femmes autochtones du Québec).

<sup>609</sup> *Ibid.*

<sup>610</sup> *Ibid.*

<sup>611</sup> *Ibid.*

la fois les femmes pour leur manque de mobilisation et les leaders pour leur inaction<sup>612</sup>. Elle a rappelé les divisions entre Autochtones créés par le Canada sur la base du statut d'Indien et de l'appartenance à la bande, lesquelles ont des incidences sur la reconnaissance d'avantages et de droits<sup>613</sup>. Elle a insisté sur le fardeau qui repose à la fois sur les femmes, chefs et organisations autochtones qui, submergés de problèmes sociaux, font de leur mieux avec des ressources limitées<sup>614</sup>. Elle a affirmé :

Nous n'avons pas le luxe de nous pencher sur la répartition des [BIM] après une rupture. C'est un luxe pour nous. Nous parlons plutôt de taux élevés de violence, de femmes portées disparues et assassinées et de l'absence de justice à tous les niveaux de notre vie<sup>615</sup>.

Enfin, tout en reconnaissant la vulnérabilité des femmes et enfants résidant dans une réserve relativement à la violence familiale et l'occupation du foyer familial, l'AFAC a recommandé d'opter pour « une perspective plus large que celle de la violence conjugale et de la protection des enfants »<sup>616</sup> pour solutionner la question du partage des BIM situés dans les réserves. Michèle Audette a déclaré qu'il s'agissait d' « une belle occasion pour [... les parlementaires et membres du gouvernement du Canada] de prendre une bonne direction et de travailler en collaboration avec l'[AFAC] »<sup>617</sup>.

---

<sup>612</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 73 (Teresa Edwards, AFAC).

<sup>613</sup> *Ibid.*

<sup>614</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 73 (Michèle Audette, AFAC); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 73 (Teresa Edwards, AFAC).

<sup>615</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 73 (Teresa Edwards, AFAC).

<sup>616</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°76 (8 mai 2013) à la p 2 (Michèle Audette, présidente, AFAC).

<sup>617</sup> *Ibid.*

## 1.2. La *LFFR* est une solution qui peut être équilibrée

Afin que la *LFFR* constitue une solution équilibrée pour les femmes des Premières nations résidant dans une réserve, l'AFAC a incité le gouvernement du Canada à consulter et collaborer avec leur association et à reconnaître et respecter les droits collectifs des Premières nations, tout en garantissant des mesures de protection individuelle.

### 1.2.1. Obligation de consulter et nécessité de collaborer

En collaboration avec le gouvernement canadien et la représentante ministérielle dans le cadre de son mandat<sup>618</sup>, l'AFAC a procédé à des consultations à travers le pays de septembre 2006 à janvier 2007<sup>619</sup>. Faisant le point sur ces consultations, cette association a souligné que la participation des femmes autochtones a été contrainte par le court délai accordé pour procéder, les obligations familiales, le transport à partir de communautés plus éloignées et des préoccupations liées à la confidentialité et à la sécurité des participantes se prononçant sur des enjeux controversés<sup>620</sup>. Par ailleurs, l'AFAC était d'avis que le travail de la représentante ministérielle constituait « un début de consultation »<sup>621</sup>.

Au-delà de cette initiative limitée dans le temps, l'AFAC aurait souhaité que la collaboration se poursuive pour l'élaboration d'un projet de loi et la recherche d'un

---

<sup>618</sup> Voir, ci-dessus, chapitre II, section 1.2.

<sup>619</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 58 (Michèle Audette, deuxième vice-présidente, AFAC, et présidente de Femmes autochtones du Québec); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) aux pp 35-36 (Ellen Gabriel, présidente, Femmes autochtones du Québec).

<sup>620</sup> AFAC, « Issue Paper », *supra* note 606 aux pp 3-4.

<sup>621</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°76 (8 mai 2013) à la p 1 (Michèle Audette, présidente, AFAC).

consensus, mais ce ne fut pas le cas<sup>622</sup>. Cette association a rappelé aux promoteurs l'obligation constitutionnelle du Canada de consulter les peuples autochtones et la nécessité de tenir un dialogue véritable, afin de tenir compte des besoins réels des peuples autochtones<sup>623</sup>. Elle a réitéré en vain l'importance de « travailler entre gouvernements et gouvernements autochtones », afin d'en arriver à un « développement durable »<sup>624</sup>. Elle a justifié cette collaboration par le fait que ce sont eux/elles qui sont « sur le terrain au quotidien pour sauver des vies, pour maintenir des vies ou pour essayer de faire avancer des choses », donc « les premiers à trouver des solutions »<sup>625</sup>. Elle a mis en garde les promoteurs sur le fait de concevoir et d'adopter une solution à l'enjeu des BIM situés dans les réserves en fonction seulement de contributions disparates au lieu d'un partenariat global et à long terme<sup>626</sup>. Une telle façon de faire aurait selon l'AFAC comme résultat « une courtepoinde trouée », « un règlement rapide qui pourrait n'apporter rien de bon à personne », ou encore que « [t]rop de ressources seront également dépensées sans pour autant avoir un résultat satisfaisant pour personne »<sup>627</sup>.

Malgré tout, l'AFAC n'a pas demandé « de faire une croix » sur un projet de loi sur les BIM situés dans les réserves, mais bien de l'amender pour répondre aux préoccupations exprimées<sup>628</sup>. En fait, l'AFAC ne considérait pas que ses préoccupations et solutions

---

<sup>622</sup> AFAC, « Issue Paper », *supra* note 606 aux pp 4-5.

<sup>623</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (7 juin 2010) à la p 37 (Ellen Gabriel, présidente, Femmes autochtones du Québec).

<sup>624</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>5 (28 novembre 2011) à la p 59 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>625</sup> *Ibid.*

<sup>626</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>5 (28 novembre 2011) aux pp 69-70 (Teresa Edwards, AFAC).

<sup>627</sup> *Ibid* à la p 70.

<sup>628</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (7 juin 2010) aux pp 29, 37 (Ellen Gabriel, présidente, Femmes autochtones du Québec).

avaient été entendues et intégrées dans les projets de loi<sup>629</sup>, comme par ailleurs celles de la représentante ministérielle<sup>630</sup>.

### 1.2.2. Compromis favorable aux droits de la personne

Tout en appuyant ultimement l'intervention étatique relativement à l'enjeu des BIM situés dans les réserves, l'AFAC a demandé l'adoption de « mesures qui complètent l'ensemble unique de droits que détiennent les femmes autochtones et leur famille, tant individuellement qu'à titre de membres de groupes et de collectivités, d'après [...] [leurs] us et coutumes »<sup>631</sup>. Cette association a souligné devant les promoteurs l'importance « de trouver le juste équilibre entre tous les droits fondamentaux dont jouissent les femmes autochtones »<sup>632</sup>, sans quoi elle n'appuierait pas le projet de loi<sup>633</sup>. Un tel projet de loi est certes vu comme une opportunité, dans la mesure où il va « mettre fin à un vide juridique », mais cela ne doit pas se faire « à n'importe quel prix »<sup>634</sup>, soit en violation des droits des peuples autochtones. Michèle Audette a par ailleurs formulé ses attentes ainsi :

Mon plus profond désir, à titre de maman, de présidente de Femmes autochtones du Québec et aussi de membre de l'Association des femmes autochtones du Canada, est de voir nos nations, nos communautés, nos gouvernements autochtones, est que nous ayons nos propres systèmes pour être en accord avec nos traditions, nos cultures et ce, dans le respect des droits

---

<sup>629</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 13 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

<sup>630</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, n°76 (8 mai 2013) à la p 1 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>631</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 12 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

<sup>632</sup> *Ibid* à la p 13.

<sup>633</sup> *Ibid*.

<sup>634</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>ère</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 59 (Michèle Audette, AFAC).

de la personne et des principes inscrits au sein de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones<sup>635</sup>.

Pour l'AFAC, sur le plan juridique, les objectifs sont donc, à court terme, l'application de règles provisoires fédérales, à moyen terme le développement de processus basés sur des approches juridiques autochtones de résolution de conflits liés aux BIM (pour les nations qui ne l'ont pas déjà fait), et à plus long terme, l'application des lois autochtones aux enjeux liés aux BIM situés dans les réserves, tout en assurant l'équale participation des femmes autochtones<sup>636</sup>. L'AFAC a ajouté que l'objectif ultime est « de créer nos propres nations et nos propres compétences pour agir en tant que nation », en ayant notamment l'autorité ultime sur leur propre système de justice et leur citoyenneté, tout en reconnaissant les droits égaux de tous<sup>637</sup>. A cet effet, Mme Audette a souligné aux promoteurs « qu'en matière de justice, de services communautaires et de renforcement des capacités de nos gouvernements et de nos collectivités, il y a beaucoup de chemin à faire pour en arriver à un très bon projet de loi »<sup>638</sup>. Par exemple, la loi doit soutenir « les systèmes légaux autochtones qui peuvent exister dans certaines communautés »<sup>639</sup>.

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs énumérés, un projet de loi relatif aux BIM devait reconnaître, selon l'AFAC, la compétence inhérente des Premières nations<sup>640</sup>. Il était donc problématique pour cette association qu'un projet de loi sur les BIM « repose

---

<sup>635</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 60 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>636</sup> AFAC, *Reclaiming Our Way of Being*, supra note 8 aux pp 28-30.

<sup>637</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 16 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

<sup>638</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 58 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>639</sup> *Ibid* à la p 59.

<sup>640</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 13 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

sur un modèle de pouvoirs délégués en matière de processus législatif »<sup>641</sup>, « une forme d'autorité déléguée »<sup>642</sup>. Tout en saluant la tentative du gouvernement de permettre aux Premières Nations de développer leur propre code régissant les BIM situés dans les réserves, Viviane Michel a déclaré que « le projet de loi ne tient pas compte de la compétence des Premières Nations sur la propriété sur les réserves et leur droit à l'autodétermination puisqu'il octroie le pouvoir d'appliquer la loi aux tribunaux des provinces », soit qu'« une cour provinciale imposera aux communautés l'utilisation de leurs terres »<sup>643</sup>.

Cela dit, tout en militant pour le respect des droits de leurs peuples, des représentantes de l'AFAC ont intégré à leur discours celui des droits de la personne et l'importance de garantir des mesures de protection individuelle. Michèle Audette a ainsi formulé la mise en garde suivante :

Aujourd'hui, je vous dis que si on donne la possibilité aux communautés de se doter de lois ou de règlements, ce doit être fait en respectant la *Déclaration des peuples autochtones* [celle des Nations Unies] et les droits de la personne. On ne doit pas créer des petites enclaves au sein d'un grand État, le Canada, où on va se permettre de faire plus mal aux femmes.<sup>644</sup>

Mme Audette a expliqué ses craintes par les conséquences de la *Loi sur les Indiens*, dont le contenu aurait été assimilé par les membres des Premières nations, qui se discriminent entre eux, suivant un « lavage de cerveau »<sup>645</sup>. C'est pourquoi il serait essentiel que « les mouvements de femmes — comme l'[AFAC] et Femmes autochtones du Québec —

---

<sup>641</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 13 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

<sup>642</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°75 (7 mai 2013) à la p 9 (Viviane Michel (présidente, Femmes Autochtones du Québec)).

<sup>643</sup> *Ibid.*

<sup>644</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 66 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>645</sup> *Ibid.*

soient parties prenantes dans ce genre d'action »<sup>646</sup>, c.-à-d. y compris l'élaboration des règles par les Premières nations relatives aux BIM<sup>647</sup>. De façon similaire, pour Viviane Michel, « [I]es groupes de femmes autochtones et leurs communautés doivent travailler de concert afin d'élaborer un régime qui est juste, équitable et basé sur les traditions culturelles et le droit coutumier »<sup>648</sup>. Elle désirait ainsi que « des normes minimales de protection pour les femmes autochtones so[ie]nt respectées »<sup>649</sup>.

### 1.3. La LFFR n'est malgré tout ni pratique, ni efficace

Au-delà des préoccupations relatives à la considération des droits de la personne et des droits collectifs des peuples autochtones, l'AFAC a exprimé son insatisfaction quant aux ressources mises à la disposition des communautés pour mettre en œuvre la *LFFR*, réaliser les droits qui y sont consacrés<sup>650</sup> et plus généralement, assurer une meilleure qualité de vie pour les membres des Premières nations vivant dans des réserves. Même si la *LFFR* peut être perçue comme un « baume »<sup>651</sup>, Mme Audette a prévenu les promoteurs que si les « communautés n'ont pas les ressources financières, humaines et

---

<sup>646</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 66 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>647</sup> *Ibid.*

<sup>648</sup> Canada, Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, Témoignages, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°75 (7 mai 2013) à la p 10 (Viviane Michel, présidente, Femmes Autochtones du Québec).

<sup>649</sup> *Ibid* à la p 9.

<sup>650</sup> Voir notamment les commentaires aux médias de la présidente de l'AFAC, Michèle Audette, en juin 2013 : « Without funding or services, women or men at-risk after a separation or divorce will, in effect, have no way to access their newfound rights anyhow, she said. "...We have nothing [new in this bill]. They're just saying to the international community, the rest of Canada, that we are doing something." »: Josh Wingrove, « New law sets out rules for divorces on reserves despite First Nations opposition » *The Globe and Mail* (11 juin 2013), en ligne: *The Globe and Mail* <<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/new-law-sets-out-rules-for-divorces-on-reserves/article12475285/>>.

<sup>651</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 66 (Michèle Audette, AFAC).

matérielles, cela va être un échec »<sup>652</sup>. Après tout, l'adoption de mesures législatives ne correspond qu'à l'une des six catégories de solutions proposées par l'AFAC en ce qui a trait à la gestion des BIM<sup>653</sup>. Ignorer les autres catégories fait non seulement en sorte que la solution proposée par les promoteurs est partielle, mais qu'elle est ni pratique, ni efficace.

À vrai dire, l'AFAC était en faveur de l'élaboration d'une mesure législative et pouvait se satisfaire de celle proposée, mais, comme le souligne le sénateur Brazeau, celle-ci «aurait toutefois préféré obtenir davantage de garanties en dehors du cadre de la loi afin de régler la pénurie de logements dans les réserves, par exemple »<sup>654</sup>. La sénatrice Ruth en a donc conclu que l'« AFAC est davantage préoccupée par les dispositions qui portent sur l'application de la loi que par la loi comme telle »<sup>655</sup>. Pour l'AFAC, discuter de l'application concrète de la loi est crucial puisque, pour que les femmes et peuples autochtones vivant dans des réserves jouissent de droits égaux à l'égard des BIM, « le gouvernement fédéral doit également s'attaquer aux questions liées à l'accès à la justice et à l'application du projet de loi, ainsi qu'aux aspects socioéconomiques, comme la détermination du statut, la violence, la pauvreté et le logement »<sup>656</sup>. Autrement, « le

---

<sup>652</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 66 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>653</sup> Les autres catégories de mesures souhaitées portent sur les impacts intergénérationnels de la colonisation, la violence, la justice, l'accès à du support ainsi que la communication et l'éducation. Voir AFAC, « Issue Paper », *supra* note 606. Voir aussi *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 17 (Ellen Gabriel, présidente, Femmes autochtones du Québec). « Il faut faire de l'éducation populaire et de la prévention plutôt que de la réaction. » : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 69 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>654</sup> *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n°44 (6 juillet 2010) à la p 977 (sénateur Brazeau). Voir aussi *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 60 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>655</sup> *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n°15 (13 avril 2010) à la p 264 (L'hon. Nancy Ruth.).

<sup>656</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 17 (Ellen Gabriel, présidente, Femmes autochtones du Québec).

projet de loi ne réglera pas complètement la question des biens immobiliers matrimoniaux et ne protégera pas pleinement celles qui sont les plus vulnérables »<sup>657</sup>.

L'AFAC a donc insisté durant ses interventions parlementaires sur les aspects socioéconomiques liés à la problématique des BIM qui, selon elle, doivent être considérés et couverts par tout plan d'action ou de mise en œuvre<sup>658</sup>. Ses représentantes ont fait d'ailleurs des parallèles avec les problèmes qui ont découlé de l'adoption du projet de loi C-31<sup>659</sup>. Elles ont demandé un plan de mesures non législatives<sup>660</sup>, pour notamment mettre fin à la violence, garantir des services de police adéquats, lutter contre la pauvreté et la pénurie de logements, régler le problème des refuges et de l'hébergement transitoire<sup>661</sup>, afin que ces problématiques « ne pénalisent pas les femmes et leurs familles violentées ou touchées par le deuil ou la séparation »<sup>662</sup>. Voyons quelques remarques plus spécifiques de l'AFAC relativement aux droits (1.3.1.) et recours (1.3.2.) reconnus par la *LFFR*.

---

<sup>657</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>75 (7 mai 2013) à la p 9 (Viviane Michel, présidente, Femmes Autochtones du Québec).

<sup>658</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>5 (28 novembre 2011) à la p 58 (Michèle Audette, AFAC). « Je ne crois pas que, si toute autre loi était adoptée, on omettrait de fournir un plan d'action ou des ressources financières pour la mise en application de cette loi, que ce soit à une municipalité, à un gouvernement provincial ou territorial ou au gouvernement fédéral. » : Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>76 (8 mai 2013) à la p 2 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>659</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 12 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

<sup>660</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 17 (Céleste McKay, AFAC).

<sup>661</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 14 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

<sup>662</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>75 (7 mai 2013) à la p 9 (Mme Viviane Michel, présidente, Femmes Autochtones du Québec). Un des seuls éléments mentionnés par l'AFAC retenus par le plan de mise en œuvre du gouvernement canadien est la formation des intervenants, y compris les policiers. Voir *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>5 (28 novembre 2011) à la p 60 (Michèle Audette, AFAC).

### 1.3.1. Droits théoriques

L'AFAC a fait savoir aux promoteurs que plusieurs membres de Premières nations qui résident dans une réserve ne pourraient pas dans les faits jouir des droits reconnus par la *LFFR*, faute de ressources pour les concrétiser, en ce qui concerne par exemple le droit des Premières nations d'élaborer leurs propres règles relatives aux BIM et le droit d'un conjoint à l'occupation exclusive du foyer familial et au partage de sa valeur.

Premièrement, l'AFAC a demandé à ce que des ressources supplémentaires soient allouées pour que les Premières Nations puissent développer leurs règles en matière de BIM, puis les mettre en œuvre<sup>663</sup>. Mme Michel a avancé que les communautés « n'ont pas les mêmes ressources humaines et financières pour établir ce cadre réglementaire et le mettre en œuvre par la suite »<sup>664</sup>. Mme Audette a expliqué que dans les communautés autochtones, « qui sont déjà extrêmement sous-financées de façon chronique, il va falloir trouver des experts capables de rédiger des textes en jargon législatif — une capacité qui n'est pas propre à tous — et dire à nos femmes, à nos enfants et à nos hommes comment les choses vont se faire »<sup>665</sup>. L'insuffisance de la période de transition 12 mois entre l'entrée en vigueur générale de la *LFFR* et ses règles fédérales provisoires, a été aussi dénoncée, puisqu'« un plan à long terme : deux ans, cinq ans et dix ans » aurait été privilégié<sup>666</sup>. Par ailleurs, Mme Audette a illustré le besoin de ressources matérielles et

---

<sup>663</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>75 (7 mai 2013) à la p 9 (Mme Viviane Michel, présidente, Femmes Autochtones du Québec).

<sup>664</sup> *Ibid* à la p 10.

<sup>665</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal – témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>76 (8 mai 2013) à la p 2 (Mme Michèle Audette, AFAC).

<sup>666</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>75 (7 mai 2013) à la p 10 (Viviane Michel, présidente, Femmes Autochtones du Québec); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>5 (28 novembre 2011) à la p 69 (Teresa Edwards, AFAC). Mme Edwards a d'ailleurs partagé son expérience relative à l'amendement de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* en vue de l'application de cette loi sur les réserves. Elle a affirmé malgré tous les efforts durant la période de transition prévue pour l'application de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* dans les réserves pour que les

humaines<sup>667</sup>, ainsi que du temps<sup>668</sup>, pour que les Premières nations puissent élaborer leurs propres règles en matière de BIM en recourant à l'expérience décevante de ces nations relativement à l'adoption de leur propre code d'appartenance<sup>669</sup>.

La création du Centre d'excellence était selon l'AFAC insuffisante pour répondre à leurs préoccupations<sup>670</sup>. Cette association était d'avis que le Centre « pourrait aider les communautés désœuvrées à s'inspirer des meilleures pratiques établies, mais ne les obligera pas à s'en inspirer, ni ne pourra fournir de l'aide à toutes les communautés du Canada »<sup>671</sup>. Faisant référence au site web du Centre d'excellence qui contiendrait des ressources sur la mise en œuvre de la *LFFR* et l'élaboration de lois en matière de BIM, Mme Edwards a souligné que pour les gouvernements des Premières Nations qui sont affligées d'une multitude de problèmes socioéconomiques, « [l]eur demander d'aller en ligne pour voir la meilleure façon d'appliquer le projet de loi S-2 sur les intérêts matrimoniaux n'est pas une solution [...] raisonnable »<sup>672</sup>. Quant au financement du centre, d'un montant d'environ 5 millions pour cinq ans, Mme Michel a fait remarquer

---

gouvernements des Premières nations et leurs membres puissent s'y préparer, soient informer, plusieurs n'avaient toujours pas connaissance de leurs droits ou comment appliquer cette loi. Son intervention n'a pas convaincu les promoteurs. Voir *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 70 (Teresa Edwards, AFAC).

<sup>667</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 67 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>668</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 69 (Teresa Edwards, AFAC).

<sup>669</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 67 (Michèle Audette, AFAC). Il a été mentionné que sur les 633 communautés, seulement 200 se sont dotés d'un code d'appartenance

<sup>670</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 70 (Teresa Edwards, AFAC).

<sup>671</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°75 (7 mai 2013) à la p 9 (Viviane Michel, Femmes Autochtones du Québec).

<sup>672</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 70 (Teresa Edwards, AFAC).

que cela « correspond à six personnes à temps plein pendant cinq ans pour aider 500 communautés autochtones de partout au Canada à développer leur propre législation »<sup>673</sup>. Toujours selon Mme Michel, la création du centre « est une bonne idée s'il est accompagné de ressources remises directement aux communautés afin qu'elles puissent développer elles-mêmes leurs propres lois sur les biens immobiliers matrimoniaux »<sup>674</sup>.

Deuxièmement, suivant une rupture, la reconnaissance par les règles fédérales provisoires d'un droit à l'occupation exclusive du foyer familial pour l'un des conjoints et d'un droit au partage de sa valeur pour l'autre conjoint était, selon l'AFAC, problématique dans un contexte où les ressources matérielles et financières sont encore une fois insuffisantes. D'une part, le manque de logements dans les réserves et l'une de ses conséquences, le surpeuplement des logements, a été souvent invoqué comme justifiant des mesures non législatives, bien que cette réalité n'est pas considérée par la loi ou son plan de mise en œuvre<sup>675</sup>. Un des exemples donnés est celui du conjoint expulsé du foyer familial suivant une ordonnance d'occupation exclusive et qui ne trouvera pas facilement un autre logement dans la communauté<sup>676</sup>. D'autre part, la difficulté suivant une rupture pour un des conjoints de se conformer à l'ordonnance d'indemnisation en faveur du conjoint qui quitte le foyer familial, en raison d'un manque de ressources financières, et de la quasi-

---

<sup>673</sup> « Non seulement cela semble être une tâche impossible considérant l'éloignement géographique des communautés et le manque de ressources humaines et financières au sein de nombreux conseils, mais cela signifie le report à moyen terme de problèmes de mise en oeuvre détectés. » : Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>75 (7 mai 2013) à la p 9 (Viviane Michel, Femmes Autochtones du Québec).

<sup>674</sup> *Ibid.*

<sup>675</sup> « Dans certaines régions, on peut vivre jusqu'à 15 personnes dans une maison. » : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>5 (28 novembre 2011) à la p 59 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>676</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal – témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>75 (7 mai 2013) à la p 10 (Viviane Michel, Femmes Autochtones du Québec).

impossibilité d'en obtenir, pour ainsi « racheter » l'autre part du foyer familial a été mentionnée aux promoteurs<sup>677</sup>.

Par ailleurs, le manque de maisons d'hébergement à proximité des communautés autochtones en tant que ressource nécessaire pour les personnes qui sont victimes de violence conjugale et familiale a été signalé<sup>678</sup>. Faisant référence au témoignage de Mme Manitowabi, sur la base duquel les promoteurs ont fait valoir leur propre discours, Mme Edwards a déclaré ne pas savoir comment la *LFFR* pourra donner plus de sécurité à cette femme sans prévoir les ressources nécessaires, notamment des fonds pour des refuges<sup>679</sup>. Elle a précisé aux promoteurs qu'« [i]l ne suffit pas d'avoir un site web sur les pratiques exemplaires pour le chef et le conseil », que « [c]e n'est pas ce qui assurera la sécurité de nos femmes dans les communautés »<sup>680</sup>.

Bref, selon l'AFAC, sans ressource attribuée en parallèle à la reconnaissance de droits et de mesures de protection relatives aux BIM situés dans les réserves, plusieurs résidentes des réserves ne jouiront pas en réalité de ces droits, avec pour conséquence que les droits à l'égalité et/ou à la sécurité de ces femmes continueront d'être bafoués.

### 1.3.2. Recours théoriques

L'AFAC a avisé les promoteurs que bien que la *LFFR* reconnaisse des droits importants pour les femmes qui résident dans une réserve en ce qui concerne les BIM, ces femmes

---

<sup>677</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 13 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

<sup>678</sup> « Pour 633 communautés à travers le Canada, il y a entre 35 et 40 maisons d'hébergement » : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 59 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>679</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 64 (Teresa Edwards, AFAC).

<sup>680</sup> *Ibid.*

ne pourront pas, dans bien des cas, s'assurer du respect de leurs droits reconnus<sup>681</sup>. C'est ainsi que cette association a dénoncé l'inaccessibilité ou les difficultés d'accès à la justice canadienne, accès sur lequel est pourtant basée la *LFFR*, en raison du manque de ressources, y compris des coûts et de la disponibilité d'un avocat ayant l'expertise requise, de la distance à parcourir et des délais pour obtenir justice<sup>682</sup>.

D'abord, pour plusieurs, en raison de l'éloignement et/ou des coûts, l'accès à un avocat ou à des services juridiques est limité et, dans bien des cas, inexistant<sup>683</sup>. Michèle Audette a relaté la difficulté pour une femme vivant par exemple à Attawapiskat de trouver un avocat qui connaît le droit familial en contexte autochtone, contexte qui rend plus complexe ce type de dossiers, mais qui malgré tout doit être maîtrisé pour que cette femme soit bien représentée<sup>684</sup>. Cela dit, même si un tel représentant légal est disponible, cela ne signifie pas pour autant que la potentielle cliente a les moyens financiers de payer les services pour la durée du litige ou encore que ce dernier accepte les mandats liés à l'aide juridique<sup>685</sup>. L'accès à la justice canadienne, aux tribunaux, est donc pour plusieurs une option trop coûteuse ou trop complexe, voire inaccessible<sup>686</sup>. L'inaccessibilité s'explique aussi par le fait que l'éloignement de certaines communautés cause de longs

---

<sup>681</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>75 (7 mai 2013) à la p 9 (Viviane Michel, Femmes Autochtones du Québec).

<sup>682</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>76 (8 mai 2013) à la p 2 (Michèle Audette, AFAC)

<sup>683</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 13 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

<sup>684</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>76 (8 mai 2013) à la p 2 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>685</sup> « Pour ce qui est de l'accès aux avocats, nous vivons dans une région probablement de la taille de la France. Il y a peut-être, en étant optimiste, 15 ou 20 avocats en droit de la famille. De ce nombre, la moitié probablement accepterait de faire de l'aide juridique. » : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>5 (28 novembre 2011) à la p 84 (Danalyn MacKinnon, avocate au nord-ouest de l'Ontario).

<sup>686</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>75 (7 mai 2013) à la p 9 (Viviane Michel, Femmes Autochtones du Québec).

délais avant que les causes ne soient entendues et tranchées<sup>687</sup>, ce qui peut accroître le risque de violence auprès de celles qui ont initié les procédures<sup>688</sup>.

Même dans les cas où l'accès à la justice se concrétiserait, l'AFAC a partagé ses inquiétudes liées à l'application efficace ou à la surveillance du respect des ordonnances rendues en vertu de la *LFFR*, particulièrement des ordonnances de protection d'urgence et d'occupation exclusive du foyer familial<sup>689</sup>. Elle a informé les promoteurs de problématiques relatives à la sécurité publique dans plusieurs communautés autochtones, notamment en raison du manque de ressources humaines et financières des corps policiers<sup>690</sup>. Pour l'ensemble des raisons jusqu'ici mentionnées, certaines se questionnent sur l'opportunité même de porter plainte ou de dénoncer<sup>691</sup>.

En conséquence, l'AFAC a fait savoir qu'elle privilégiait les modes alternatifs de règlement des différends qui peuvent être plus adaptés culturellement et facilement accessibles dans les communautés, constituant le meilleur moyen de venir en aide aux femmes autochtones<sup>692</sup>. L'AFAC a recommandé par exemple « de mettre en place des systèmes de médiation autochtones constitués d'étapes multiples et d'autres pratiques ou

---

<sup>687</sup> « Les juges ne se rendent que tous les six mois dans certaines communautés pour donner des ordonnances. » : *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 84 (Danalyn MacKinnon, avocate au nord-ouest de l'Ontario).

<sup>688</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 59 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>689</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 13 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

<sup>690</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°75 (7 mai 2013) à la p 10 (Viviane Michel, Femmes Autochtones du Québec).

<sup>691</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 59 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>692</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n°75 (7 mai 2013) à la p 10 (Viviane Michel, Femmes Autochtones du Québec).

systèmes juridiques ou décisionnels autochtones en ce qui concerne les [BIM], et de reconnaître de tels systèmes déjà en place<sup>693</sup>.

En somme, pour l'AFAC, bien que la *LFFR* puisse combler un vide juridique quant au partage des BIM situés dans les réserves et prévoir des droits et mesures de protection pour les résidants, celle-ci ne constitue pas une solution pratique et efficace, dans la mesure où le contexte propre aux Premières nations n'est pas pleinement considéré, notamment quant aux situations financière et géographique variées, sans mentionner les enjeux liés aux droits collectifs et cultures de ces nations. Pour cette même raison, bien que la *LFFR* reconnaisse des droits et protections en matière de BIM similaires à ceux dont jouissent les personnes qui ne résident pas dans une réserve, dans les faits, ce ne sont pas les mêmes droits, puisque les ressources et outils nécessaires à leur jouissance et mise en œuvre ne sont pas simultanément accordés<sup>694</sup>. C'est pourquoi, selon Viviane Michel, la *LFFR* risque de créer « plus de problèmes qu'il n'en résoudra pour les femmes autochtones et les enfants, et, au mieux, ne constituera qu'un ensemble de vœux pieux et n'apportera que des solutions temporaires aux femmes se trouvant en situation vulnérable »<sup>695</sup>. Mme Audette, se disant moins radicale que dans le passé et reconnaissant que des amendements ont été apportés « qui peuvent être un peu plus confortables ou qui nous ouvrent des portes », a quant à elle conclu que la solution proposée par les promoteurs n'est qu'un « petit mocassin », qu'il « reste donc un autre mocassin à

---

<sup>693</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>75 (7 mai 2013) à la p 10 (Viviane Michel, Femmes Autochtones du Québec); *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>5 (28 novembre 2011) à la p 59 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>694</sup> Voir l'intervention de l'honorable Mobina S. B. Jaffer qui a résumé la position de plusieurs témoins autochtones ayant participé aux débats pertinents : *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n<sup>o</sup>41 (21 juin 2010) à la p 871 (L'honorable Mobina S. B. Jaffer).

<sup>695</sup> Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Procès-verbal - témoignages*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, n<sup>o</sup>75 (7 mai 2013) à la p 9 (Viviane Michel (présidente, Femmes Autochtones du Québec). Voir aussi Femmes autochtones du Québec, « Le Projet de loi S-2 échoue à protéger pleinement les femmes autochtones. » (24 avril 2013), en ligne : FAQ <[http://www.faq-qnw.org/fr/press\\_media/press\\_release/le-projet-de-loi-s-2-%C3%A9choue](http://www.faq-qnw.org/fr/press_media/press_release/le-projet-de-loi-s-2-%C3%A9choue)>.

comblent» «pour de réels changements »<sup>696</sup>. Elle a avisé les promoteurs que l'AFAC et ses membres allaient « revenir année après année vous taper dessus »<sup>697</sup>.

## 2. Me Pamela D. Palmater

---

*Je ne connais pas beaucoup de femmes autochtones qui sacrifieraient leurs droits ancestraux et issus de traités, c'est-à-dire les droits inhérents des premières nations de s'autogouverner, ou les droits de leurs enfants et de leurs petits-enfants pour 7 générations à venir relativement aux réserves [...] et ce, simplement pour subvenir leurs propres besoins immédiats.*

Pamela D. Palmater<sup>698</sup>

---

Me Pamela D. Palmater est une deuxième intervenante autochtone qui a critiqué le discours des promoteurs<sup>699</sup>. Elle est membre de la Première Nation mi'kmaw d'Eel River Bar située au Nouveau-Brunswick<sup>700</sup>. Elle est avocate, docteure en droit autochtone, professeure agrégée et présidente des études de gouvernance autochtone à la Faculté des

---

<sup>696</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) aux pp 65, 69 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>697</sup> *Ibid* à la p 66.

<sup>698</sup> *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, no 41 (21 juin 2010) à la p 868 (sénatrice Dyck citant Me Pamela D. Palmater).

<sup>699</sup> Par ailleurs, Me Palmater a aussi critiqué la reprise de ce discours par les médias. Voir Pamela D. Palmater, « Letter to editor of Globe & Mail re Bill S-4 » (9 juillet 2010), en ligne : Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/letter-to-editor-of-globe-mail-re-bill-s-4/>>.

<sup>700</sup> Pam Palmater, « Biography », en ligne : Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/about/>>; « Pam Palmater », en ligne : Ryerson University <<http://www.ryerson.ca/politics/about-us/personnel/faculty/palmater-pamela.html>>.

politiques et de l'administration publique de l'Université Ryerson, en plus de diriger le Centre de gouvernance autochtone<sup>701</sup>. En 2012, elle a été candidate aux élections de l'APN<sup>702</sup>. Elle est très active sur son blogue, où elle exprime ses opinions personnelles sur différents enjeux concernant les Premières nations<sup>703</sup>. Elle y est notamment très critique des positions prises par les chefs de l'APN<sup>704</sup>. Elle a donc, à notre avis, les connaissances, l'expérience et l'indépendance institutionnelle souhaitées pour analyser et critiquer les projets de loi du gouvernement canadien en matière autochtone<sup>705</sup>.

Me Palmater a témoigné sur le projet de loi S-4 devant le Comité sénatorial permanent sur les droits de la personne, soulignant aux promoteurs les lacunes de la *LFFR* tout comme les failles de leurs discours, véhiculant ainsi un discours distinct de celui de l'AFAC. Plus précisément, selon Me Palmater, le projet de loi S-4 n'était pas nécessaire (2.1.), constituait une solution déséquilibrée au détriment des droits des peuples autochtones (2.2.) dans un contexte où ces peuples ne sont pas plus susceptibles que l'État de violer les droits des femmes (2.3.), en plus de faire partie d'un programme néolibéral qui menace la pérennité des Premières nations et de leurs terres (2.4.)<sup>706</sup>. Elle a

---

<sup>701</sup> *Ibid.*

<sup>702</sup> Stéphanie Fillion, « Direction de l'Assemblée des Premières Nations : Shawn Atleo veut être réélu » (25 mai 2012), en ligne: Radio-Canada <<http://ici.radio-canada.ca/regions/colombie-britannique/2012/05/24/006-shawn-atleo-candidat.shtml>>; Wab Kinew, « Pam Palmater » (25 juin 2012), en ligne : Wab Kinew <<http://wabkinew.ca/pam-palmater/>>.

<sup>703</sup> Pam Palmater, *Indigenous Nationhood*, en ligne : <<http://indigenousandnationhood.blogspot.ca/>>.

<sup>704</sup> Pamela Palamater, « Assembly of First Nations at Critical Crossroads » (5 mai 2014), en ligne: The Star <[http://www.thestar.com/opinion/commentary/2014/05/05/assembly\\_of\\_first\\_nations\\_at\\_critical\\_crossroads.html](http://www.thestar.com/opinion/commentary/2014/05/05/assembly_of_first_nations_at_critical_crossroads.html)>.

<sup>705</sup> Un des promoteurs, le sénateur Brazeau, a toutefois tenté de discréditer Me Palmater en affirmant qu'elle est « une avocate et une consultante qui travaille aussi pour le compte de chefs » et « qu'elle était directement intéressée par la question » : *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n<sup>o</sup>44 (6 juillet 2010) à la p 977 (sénateur Brazeau).

<sup>706</sup> Par ailleurs, relativement au projet de loi S-2 qui a succédé au projet de loi S-4, Me Palmater a déclaré qu'il s'agissait essentiellement du même contenu et donc des mêmes conséquences prévisibles. Voir Pamela D. Palmater, « Bill S-2 – Family Homes on Reserves: Protection or Threat? » (11 septembre 2011),

invité les parlementaires à rejeter sans hésiter ce projet de loi paternaliste, à défaut de suivre ses recommandations pour l'amender<sup>707</sup>.

## 2.1. La *LFFR* n'est pas nécessaire.

Pour supporter sa position selon laquelle il n'était pas nécessaire d'adopter la *LFFR* pour régler les enjeux liés aux BIM situés dans les réserves, Me Palmater a argumenté contre le discours du vide juridique. Selon cette intervenante, ce qui est nécessaire, c'est d'y consacrer davantage de ressources et d'œuvrer pour le renforcement des capacités des Premières nations.

Pour commencer, quant à l'insuffisance de protections juridiques relatives aux BIM, Me Palmater a souligné que le vide juridique allégué a été créé par le Canada, en ce qu'il résulte du silence de la *Loi sur les Indiens*, une loi du Parlement du Canada, ainsi que de la prétendue impossibilité pour le gouvernement canadien et ses tribunaux de reconnaître les lois ou politiques des Premières nations relativement aux BIM situés dans les réserves<sup>708</sup>. Sur ce dernier point, Me Palmater a fait remarquer que la prétendue impossibilité de reconnaître les lois des Premières nations, donc leur compétence inhérente sur cette question, est contraire à la reconnaissance par le gouvernement canadien du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale des Premières nations en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>709</sup>. Étant donné cette position

---

en ligne : Pam Palmater < <http://www.pampalmater.com/bill-s-2-family-homes-on-reserves-protection-or-threat/> > [Palmater, « Protection or Threat? »].

<sup>707</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>4 (7 juin 2010) à la p 56 (Pamela D. Palmater, présidente, Centre pour l'étude de la gouvernance autochtone, Département de l'administration politique et publique, Université Ryerson, à titre personnel) [*Témoignage de Me Palmater*].

<sup>708</sup> Pamela D. Palmater, *Presentation to the Senate Committee on Human Rights Re : Bill S-4 – An Act respecting family homes situated on First Nation reserves and matrimonial interests or rights in or to structures and lands situated on those reserves*, Ottawa, 7 juin 2010, à la p 8, en ligne: <<http://www.nonstatusindian.com/docs/Presentation2SenateCommittee-HumanRights.pdf>> [*Document soumis au Sénat par Me Palmater*].

<sup>709</sup> *Ibid* à la p 13. Voir aussi Affaires autochtones et du Nord Canada, « L'approche du gouvernement du Canada concernant la mise en œuvre du droit inhérent des peuples autochtones à l'autonomie

contradictoire, Me Palmater a mentionné qu'il ne peut pas être reproché à certaines Premières nations de ne pas avoir adopté déjà leurs règles en la matière<sup>710</sup>.

Selon Me Palmater, le « vide » sur lequel il faut s'attarder se situe davantage au coeur de *LFFR* et de son plan de mise en œuvre, qui constitueraient une « coquille vide »<sup>711</sup>. En fait, selon cette intervenante, la mesure législative proposée par les promoteurs ne réduira pas la violence contre les femmes<sup>712</sup> et équivaut « à des promesses en l'air »<sup>713</sup> puisque, malgré les droits et recours reconnus, « la majorité des femmes autochtones ne peuvent s'en prévaloir »<sup>714</sup>. Par exemple, quant au droit au partage de la valeur du foyer familial, elle a posé aux promoteurs la question suivante : « Combien d'argent une femme autochtone qui a six enfants et qui subsiste grâce aux prestations d'aide sociale devra-t-elle verser à son ex-époux pour rester dans une maison qui n'a ni fenêtre ni eau courante et qui est pleine de moisissures et d'amiante? »<sup>715</sup>. Quant aux recours pour forcer le respect des droits reconnus, Me Palmater a rappelé aux promoteurs que les « gens n'ont pas d'argent pour s'adresser aux tribunaux ou à des avocats » et qu'il « n'y a même pas de tribunal dans les collectivités éloignées »<sup>716</sup>. Elle a partagé son expérience personnelle à cet effet, affirmant que malgré le fait qu'elle ait un bon emploi, elle n'avait pas « l'argent

---

gouvernementale et la négociation de cette autonomie » (15 septembre 2010), en ligne : AADNC <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100031843/1100100031844> >.

<sup>710</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 39; Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra note 713 à la p 12.*

<sup>711</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 52.*

<sup>712</sup> *Ibid* aux pp 41-42.

<sup>713</sup> *Ibid* à la p 53.

<sup>714</sup> *Ibid* à la p 55.

<sup>715</sup> *Ibid* aux pp 41-42.

<sup>716</sup> *Ibid* à la p 53.

nécessaire pour poursuivre [s]on ex-époux devant un tribunal pour qu'il paie l'arriéré de la pension alimentaire »<sup>717</sup>.

Par conséquent, ce qui est nécessaire pour réellement contrer la violence à l'égard des femmes autochtones, c'est, de l'avis de Me Palmater, d'« augmenter le nombre des logements dans les réserves de façon qu'il n'y ait plus de conflits au sujet de la garde du domicile conjugal »<sup>718</sup>, « de façon que les hommes ou les femmes qui doivent quitter leur domicile aient accès à un vrai logement, pas à un simple refuge »<sup>719</sup>. Le gouvernement ayant un tel objectif aurait pu agir concernant donc le logement, mais aussi « l'éducation de la petite enfance, le financement des services destinés aux familles et aux enfants autochtones, le financement destiné aux études postsecondaires, les programmes de formation, et cetera »<sup>720</sup>. Il aurait pu accorder le financement nécessaire pour « que les Premières nations soient fortes et indépendantes et qu'elles mettent en pratique les principes de la bonne gouvernance afin de devenir autonomes »<sup>721</sup>, « pour les aider à augmenter leurs capacités dans tous les domaines clés »<sup>722</sup>.

## 2.2. La *LFFR* est une solution déséquilibrée

Dans tous les cas, selon Me Palmater, lorsque les promoteurs prétendent vouloir combler un vide juridique en reconnaissant les mêmes droits aux résidents des réserves que ceux dont jouissent tous les autres citoyens vivant hors réserve, ce qu'ils font en réalité, c'est d'imposer l'application de règles similaires aux règles provinciales en matière de BIM sur les terres de réserve, en violation des droits des peuples autochtones protégés par

---

<sup>717</sup> *Ibid* à la p 55.

<sup>718</sup> *Ibid* aux pp 55-56.

<sup>719</sup> *Ibid* à la p 56.

<sup>720</sup> *Ibid*.

<sup>721</sup> *Ibid*.

<sup>722</sup> *Ibid*. Voir aussi *Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra* note 713 à la p 8.

l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, de nombreux traités et normes internationales<sup>723</sup>. Or, selon cette intervenante, le Canada ne peut combler ainsi illégalement le vide qu'il a créé<sup>724</sup>.

Pour Me Palmater, le projet de loi S-4 propose donc une solution déséquilibrée, relativement aux enjeux liés aux BIM situés dans les réserves, entre les droits des femmes et des peuples autochtones. Il s'agit à son avis d'une mesure qui est ancrée dans l'individualisme et la protection de droits individuels, au détriment des collectivités et de leurs droits. Par exemple, comme cette intervenante l'a expliqué, alors que « le principe qui sous-tend le projet de loi S-4 est la protection des femmes autochtones »<sup>725</sup> ou de leurs droits de la personne, « les Autochtones parlent de protéger les droits communaux, qui sont ceux des personnes »<sup>726</sup> et n'envisagent pas la situation d'une femme autochtone sans tenir compte de sa collectivité<sup>727</sup>. Si cette perspective n'a pas été considérée suffisamment dans l'élaboration du projet de loi, Me Palmater a argumenté que c'est entre autres parce qu'il n'a pas fait l'objet de consultations suffisantes et dans tous les cas, n'a pas intégré les recommandations formulées lors de ces dites consultations.

---

<sup>723</sup> Pamela D. Palmater, « Facts versus Rhetoric: Response to INAC's Misinformation About Bill S-2 » (13 août 2013), en ligne: Pam Palmater < <http://www.pampalmater.com/facts-verbatim-rhetoric-response-to-inacs-misinformation-about-bill-s-2/>>.

<sup>724</sup> *Témoignage de Me Palmater*, supra note 712 à la p 38.

<sup>725</sup> *Ibid* à la p 41.

<sup>726</sup> *Ibid*.

<sup>727</sup> *Ibid*. Voir aussi *Témoignage de Me Palmater*, supra note 712 à la p 60. Ainsi, pour Me Palmater, bien que rien dans le projet de loi sur les BIM étudié n'est axé sur les femmes autochtones, « il n'y a pas lieu qu'il le soit, puisque, comme chacun des témoins a affirmé, nous formons une collectivité dont les femmes autochtones sont une partie intrinsèque et importante, non pas une partie distincte » : *Témoignage de Me Palmater*, supra note 712 à la p 53. Sur son blogue, Dr Palmater a ajouté que l'importance accordée à l'intérêt de l'enfant dans le projet de loi S-2 était tout aussi problématique pour les Premières nations qui considèrent plutôt l'intérêt de toute la famille, y compris l'enfant, d'autant plus qu'une telle approche a mené au retrait des enfants de leurs familles notamment vers les pensionnats indiens. Voir Pamela D. Palmater, « Bill S-2 – Family Homes on Reserve and Matrimonial Rights or Interests Act » (13 novembre 2012), en ligne: Pam Palmater < <http://www.pampalmater.com/bill-s-2-family-homes-on-reserve-and-matrimonial-rights-or-interests-act/>> [Palmater, « Bill S-2 »].

Cela dit, Me Palmater a dénoncé la fausse dichotomie mise de l'avant par les promoteurs entre le respect des droits des femmes et des droits des peuples autochtones<sup>728</sup>. Selon cette intervenante, « en réalité, il existe un nombre incalculable de positions mitoyennes »<sup>729</sup>. Elle a souligné que l'autonomie gouvernementale n'est pas incompatible ou incohérente avec la reconnaissance de protections relatives aux BIM<sup>730</sup>. Elle a relevé que de « nombreux témoins ont dit que l'on pouvait bien adopter le projet de loi S-4, mais qu'il fallait consulter les intéressés, proposer des amendements et les intégrer, tout en donnant aux Premières nations la possibilité de faire eux-mêmes leurs lois et de ne pas se plier au projet de loi S-4 si elles ne le veulent pas »<sup>731</sup>. Confrontée malgré tout à la vision dichotomique des promoteurs et donc dans la mesure où les droits des femmes et peuples autochtones ont été mis en opposition dans leurs discours et dans leurs projets de loi, Me Palmater a plaidé la priorité des droits collectifs.

#### 2.2.1. Consultation insuffisante des Premières nations

Me Palmater s'est montrée très critique à l'égard du processus de consultations que le gouvernement canadien a prétendu avoir mené à bien. Selon cette intervenante, « si le Canada avait organisé des consultations, dès le départ, on ne serait pas ici à discuter de cela »<sup>732</sup>. L'urgence perçue par les promoteurs justifiant l'adoption d'une loi fédérale sur les BIM situés dans les réserves sans consultation plus approfondie des Premières nations serait, selon Me Palmater, une évaluation basée davantage sur des présomptions, anecdotes, visées politiques ou stéréotypes négatifs que sur des faits<sup>733</sup>. A son avis, sans

---

<sup>728</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 aux pp 41, 59.*

<sup>729</sup> *Ibid* à la p 59.

<sup>730</sup> *Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra note 713 à la p 8.*

<sup>731</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 59.*

<sup>732</sup> *Ibid.*

<sup>733</sup> *Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra note 713 à la p 8.*

pour autant l'abandonner, il aurait fallu retirer le projet de loi S-4 jusqu'à ce que des consultations appropriées soient tenues et que les Premières nations reçoivent le financement requis pour leur participation<sup>734</sup>. Après tout, contrairement aux dires des promoteurs, le projet de loi S-4 ne saurait être selon Me Palmater une « bonne » solution s'il n'a pas fait l'objet de consultations appropriées et qu'il est donc rejeté par la vaste majorité des parties concernées<sup>735</sup>.

Quant aux prétendues consultations ayant déjà eu lieu, Me Palmater a dénoncé le fait que cette tâche ait été déléguée par le gouvernement à un tiers, la représentante ministérielle, qu'elles ont visé les organisations nationales autochtones et non chacune de Premières nations directement<sup>736</sup>, en plus d'avoir été de nature générale et donc de ne pas avoir porté spécifiquement sur le projet de loi S-4<sup>737</sup>. Tout en insistant sur l'obligation du gouvernement canadien d'informer pleinement les Premières nations sur chaque disposition du projet de loi et ses implications pour leurs communautés, elle a aussi déploré le peu de temps que les acteurs impliqués dans le processus ont eu pour s'informer, être informés et faire valoir leur position, malgré la complexité du sujet<sup>738</sup>.

---

<sup>734</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 42.*

<sup>735</sup> *Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra note 713 à la p 13.*

<sup>736</sup> Le sénateur Brazeau a remis en question l'argument du Me Palmater à l'effet que le projet de loi était illégal dans la mesure où il n'avait pas fait l'objet de consultations auprès des quelques 600 communautés à travers le Canada. Il l'a questionnée à savoir « si la Loi sur les revendications particulières ne serait pas légale parce que les 600 collectivités n'ont pas toutes été consultées? ». Me Palmater, disant d'abord ne pas avoir été consultée au sujet de cette loi, a affirmé que « [c]e serait certainement illégal si le projet de loi était adopté sans consultation, sans aucun doute, en raison de la nature fondamentale des terres des réserves, selon la Constitution ». Voir *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 57* (échanges entre le sénateur Brazeau et Pamela D. Palmater).

<sup>737</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 38; Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra note 713 à la p 10.*

<sup>738</sup> Pour illustrer ce point, Me Palmater a témoigné des faits suivants : « Si vous me permettez une comparaison rapide, j'ai rédigé une thèse de 700 pages sur les dispositions de la *Loi sur les Indiens* qui concernent leur inscription, et il m'a fallu des mois pour comprendre les répercussions du projet de loi C-3 et tout ce qu'il supposait. [...] Il ne fait que huit pages. Il ne contient que 10 amendements qui ont trait à un article fondamental de la *Loi sur les Indiens*. Par comparaison, le projet de loi S-4 compte 45 pages et 60

Reconnaissant le fait que des femmes autochtones ont demandé au gouvernement canadien d'intervenir sur l'enjeu du partage des BIM situés dans les réserves, Me Palmater a affirmé qu'aucune n'a affirmé vouloir une telle loi sans consultation préalable des Premières nations ou sans respecter leurs droits constitutionnels en tant qu'Autochtones<sup>739</sup>. A son avis, les femmes autochtones qui se sont exprimées sur le sujet « ont toutes dit, chacune leur tour, qu'elles voulaient être protégées, mais cela doit se faire en respectant notre souveraineté et en reconnaissant les pouvoirs des Premières nations»<sup>740</sup>. Les Autochtones auraient voulu d'une loi sur les BIM qu'ils ont eux-mêmes élaborée et dans le cas d'une loi provisoire, une loi qui a fait l'objet de réelles consultations et qui respecte le statut de leurs terres<sup>741</sup>.

Enfin, ajoutant sur l'importance des consultations, Me Palmater a dénoncé les promoteurs qui croient savoir ce que les femmes autochtones veulent<sup>742</sup>. Elle a rappelé aux sénateurs que « toutes les mesures qui ont été adoptées en notre nom [c.-à-d. des Autochtones] ont échoué, notamment la *Loi sur les Indiens*, les pensionnats autochtones et le système des réserves »<sup>743</sup>.

### 2.2.2. Priorité aux droits collectifs des peuples autochtones

En continuité avec son discours relatif au respect des droits des peuples autochtones, auxquels elle accorde somme toute la priorité dans le cadre de la vision dichotomique qu'elle dénonce, Me Palmater a demandé d'amender le projet de loi, sinon de le rejeter au

---

articles ». Voir *Témoignage de Me Palmater*, supra note 712 à la p 38. Voir aussi *Document soumis au Sénat par Me Palmater*, supra note 713 aux pp 10-11.

<sup>739</sup> *Témoignage de Me Palmater*, supra note 712 aux pp 57-58.

<sup>740</sup> *Ibid* à la p 60.

<sup>741</sup> *Ibid* à la p 58.

<sup>742</sup> *Ibid* à la p 60.

<sup>743</sup> *Supra* note 2.

complet, afin qu'il « respecte les droits ancestraux et les droits issus des traités de même que les droits constitutionnels, ce qui comprend les droits de ces femmes autochtones »<sup>744</sup>. Elle a fait remarquer d'ailleurs aux promoteurs que puisqu'ils étudient les enjeux des BIM situés dans les réserves en vase clos, aucune analyse n'avait été présentée aux peuples autochtones en ce qui concerne les interactions entre le projet de loi S-4, l'article 35 de *Loi constitutionnelle de 1982* protégeant les droits des peuples autochtones et les divers articles de la *Loi sur les Indiens* qui concernent les terres<sup>745</sup>.

Dans un premier temps, son intervention s'est attardée particulièrement à l'importance de reconnaître le droit à l'autonomie gouvernementale des Premières nations ainsi que leur compétence inhérente relative aux BIM situés dans les réserves. Me Palmater a recommandé d'inclure dans le préambule du projet de loi S-4 « un article qui indique en toutes lettres que les Premières nations sont responsables des droits immobiliers et des droits civils de leur collectivité, conformément à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* »<sup>746</sup> et que les Premières nations ont le pouvoir d'adopter des lois sur les BIM<sup>747</sup>. Elle a aussi suggéré de prévoir dans le projet de loi qu'en cas de conflits de loi, les lois des Premières nations auront préséance, ce qui n'a pas été retenu<sup>748</sup>.

---

<sup>744</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra* note 712 à la p 58.

<sup>745</sup> *Ibid* à la p 41.

<sup>746</sup> *Ibid* à la p 39.

<sup>747</sup> *Ibid* à la p 39. Le préambule de la *LFFR* énonce « que le gouvernement du Canada a reconnu que le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale constitue un droit ancestral et qu'il est d'avis que la meilleure façon de mettre en oeuvre ce droit est de procéder par négociation ; que la présente loi n'a pas pour but de définir la nature et l'étendue de tout droit à l'autonomie gouvernementale ou d'anticiper l'issue des négociations portant sur celle-ci ; que le Parlement du Canada souhaite promouvoir l'exercice, compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*, du pouvoir des premières nations de prendre des textes législatifs en ce qui a trait aux foyers familiaux situés dans les réserves et aux droits ou intérêts matrimoniaux portant sur les constructions et terres situées dans ces réserves ».

<sup>748</sup> *Ibid* à la p 39.

Me Palmater s'est opposée au processus de ratification prévu par le projet de loi S-4 et toujours contenu dans la *LFFR*<sup>749</sup>. A son avis, le projet de loi devait inclure plutôt « un article qui permet aux Premières nations non seulement de rédiger elles-mêmes leurs propres lois, mais aussi de choisir leurs propres mécanismes communautaires de règlement des différends »<sup>750</sup>. Elle a informé les promoteurs que des collectivités de sa région « suivent des codes tacites, selon lesquels, soit l'homme quitte la maison, soit la personne qui a la garde des enfants garde la maison, mais il existe déjà des processus »<sup>751</sup>. Dans les circonstances, Me Palmater a invité le gouvernement canadien à « trouver des façons d'aider les Premières nations, de les aider à passer des processus traditionnels, coutumiers et informels qui ont toujours été les leurs à des processus plus officiels de façon à donner à tout le monde un certain degré de certitude qui rassurera tout le monde »<sup>752</sup>. Dans tous les cas, elle a conseillé de reconnaître que des Premières nations ont déjà leurs propres règles en matière de BIM et que, par conséquent, ces nations doivent être complètement exemptées de l'application du projet de loi S-4, et ce même si elles n'ont pas suivi le processus prévu par ce projet de loi pour l'adoption de telles règles par les Premières nations<sup>753</sup>. Quant aux collectivités qui n'ont pas de telles règles, Me

---

<sup>749</sup> *LFFR*, arts 8-11.

<sup>750</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra* note 712 à la p 39. Un accord entre conjoints conclu au moyen de mécanismes traditionnels de règlement des différends est un des facteurs qui sont tenus en compte par le tribunal lorsqu'il statue sur une demande présentée en vertu de la *LFFR*. Voir notamment les articles 2(3), 20(3)b), 21(3)c) de la *LFFR*.

<sup>751</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra* note 712 à la p 39.

<sup>752</sup> *Ibid* aux pp 39-40.

<sup>753</sup> *Ibid* à la p 40. Sauf exceptions, les règles fédérales provisoires prévues aux articles 13 à 52 de la *LFFR* s'appliquent à toute Première nation qui n'a pas exercé son pouvoir d'adopter des textes législatifs relatifs aux BIM situés dans une réserve conformément aux articles 7 à 10 ou, qui n'a pas déjà adopté de tels textes, qui doivent par ailleurs être en vigueur. La première exception s'applique aux Premières nations visées par la *Loi sur la gestion des terres des Premières nations (supra* note 432), si elles ont un code foncier ou des règles établis en vertu de l'article 17 de cette loi, qui sont en vigueur. Il faut toutefois noter que les signataires de la LGTPN bénéficient d'une exemption de l'application des règles fédérales pour une période de 3 ans, débutant le 16 décembre 2013. La deuxième et dernière exception vise les Premières nations qui en vertu d'un accord d'autonomie gouvernementale se sont vues reconnaître un pouvoir de gestion de leurs terres de réserve et suivant l'exercice de ce pouvoir, ont adopté des règles relatifs aux BIM qui sont en vigueur. Cela dit, même dans le cas contraire, par exemple si une Première nation ayant conclu

Palmater suggère de leur accorder un délai de 3 ans avant d'appliquer des mesures provisoires, ce qui est à son avis bien peu considérant que le gouvernement canadien se penche quant à lui depuis des années sur la question<sup>754</sup>. De même, à la lumière de l'expérience relative à l'adoption de codes d'appartenance suivant le projet de loi C-31, exercice qui n'a pas été financé et donc qui a relativement peu été pratiqué, cette intervenante a insisté sur la nécessité de financer les Premières nations qui se lancent dans l'élaboration de règles relatives aux BIM et non pas simplement d'ajouter, par ailleurs, à la lourdeur bureaucratique en créant un Centre d'excellence<sup>755</sup>. Autrement, les règles fédérales prévues par le projet de loi S-4 ne resteront pas temporaires, a prévenu Me Palmater<sup>756</sup>.

Dans un deuxième temps, spécifiquement quant aux terres réservées pour les Premières nations, Me Palmater a signalé aux sénateurs que ces terres sont protégées notamment par les articles 2, 20 et 89 de la *Loi sur les Indiens*, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de nombreux traités<sup>757</sup>. Elle a rappelé que comme la Cour suprême du Canada « a répété dans plusieurs décisions (Sparrow, Haida, Taku, Delgamuukw et Mikisew Cree), le Canada a des responsabilités de fiduciaire par rapport au territoire » et qu' « il ne peut pas agir unilatéralement quand il s'agit de terres appartenant aux Indiens »<sup>758</sup>. Il est question après tout, selon Me Palmater, de « la caractéristique essentielle des terres des

---

un accord d'autonomie gouvernementale ne bénéficie pas déjà de règles en vigueur en matière de BIM, une déclaration par arrêté du ministre des Affaires autochtones, recommandée par les parties à l'accord, est nécessaire pour que les règles fédérales provisoires s'appliquent à cette Première nation. Voir *LFFR*, arts 2, 12, 55.

<sup>754</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra* note 712 à la p 40. La période de transition accordée a été de 12 mois, entre le 16 décembre 2013 et le 16 décembre 2014. Voir *LFFR*, art 56; TR/2013-128.

<sup>755</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra* note 712 à la p 42; *Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra* note 713 à la p 12.

<sup>756</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra* note 712 à la p 42.

<sup>757</sup> *Ibid* aux pp 40-41. Voir aussi *Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra* note 713 à la p 7.

<sup>758</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra* note 712 à la p 41.

réserves qui fait en sorte qu'elles sont inaliénables, sauf pour l'État, et pour leur propre avantage »<sup>759</sup>. Elle a donc recommandé d'inscrire dans le préambule du projet de loi S-4 « une mention spécifique disant que les terres des réserves sont inaliénables, qu'elles sont protégées et réservées au profit exclusif des Indiens et des bandes indiennes »<sup>760</sup> ainsi qu'une disposition qui stipule « le fait qu'aucune disposition du projet de loi S-4 ne peut annuler ou modifier d'aucune façon les dispositions prévues à l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* en raison du statut juridique unique et particulier des terres des réserves »<sup>761</sup>.

Ces rappels et recommandations de Me Palmater se justifient par sa constatation que «le projet de loi S-4 [...] créera, au regard du territoire, de nouvelles parties intéressées et, pour la première fois depuis l'adoption de la *Loi sur les Indiens*, il sera question du bénéfice de personnes qui ne sont pas indiennes»<sup>762</sup>. En fait, l'article 25 du projet de loi S-4, dorénavant l'article 20 de la *LFFR*, permettait à un juge d'octroyer une ordonnance d'occupation exclusive relativement au foyer familial et dont la durée était à sa discrétion, que ce soit en faveur d'un Indien ou d'un non-Indien, d'un membre ou non de la Première nation visée<sup>763</sup>. Tant que ce type d'ordonnance est en vigueur, par exemple à

---

<sup>759</sup> *Ibid.*

<sup>760</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 39.* L'article 5 de la *LFFR* stipule : « Il est entendu que la présente loi n'a pas pour effet de modifier le titre de propriété des terres de réserve, celles-ci continuant d'être des terres réservées aux Indiens au sens du point 24 de l'article 91 de la Loi constitutionnelle de 1867 et mises de côté par Sa Majesté à l'usage et au profit de la première nation concernée.».

<sup>761</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 41.* La seule mention de l'article 89 de la *Loi sur les Indiens* dans la *LFFR* se situe à l'article 7(2)b) et concerne les textes législatifs pouvant être adoptés par les Premières nations: « Les textes législatifs doivent prévoir la procédure permettant de les modifier et de les abroger, et peuvent contenir des dispositions en ce qui touche les questions suivantes:[...] b) malgré le paragraphe 89(1) de la *Loi sur les Indiens*, l'exécution, dans une réserve de la première nation, de toute ordonnance rendue même partiellement en vertu de ces textes ou de toute décision prise ou de tout accord conclu au titre de ceux-ci.»

<sup>762</sup> *Ibid* à la p 39.

<sup>763</sup> Voir notamment *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n<sup>o</sup>3 (31 mai 2010) à la p 67 (Christopher Devlin, membre de l'exécutif, Section nationale du droit des Autochtones, Association du Barreau canadien).

long terme en faveur d'un non-Indien et/ou non-membre de Première nation, la terre qui porte le foyer familial ne peut manifestement pas être utilisée par la Première nation<sup>764</sup>. Alors que selon Me Palmater, la *LFFR* demande par le fait même « à moins de 5 p. 100 de la population de partager ce qui lui reste avec l'autre tranche de 95 p. 100 de la population<sup>765</sup>», un climat conflictuel pourrait s'installer dans les réserves si les non-Indiens ou non-membres deviennent plus nombreux, dans un contexte de ressources limitées<sup>766</sup>. Ainsi, selon Me Palmater, « il faudrait supprimer en entier tout article du projet de loi S-4 qui crée chez les non-Indiens de nouveaux intérêts dans les terres »<sup>767</sup>, sauf en ce qui concerne les ordonnances temporaires d'urgence ou suivant le décès d'un conjoint, dont la durée restreinte à 90 ou 180 jours, voir 1 an, est jugée raisonnable<sup>768</sup>. Autrement, il y aurait violation des droits des Premières nations relativement à leurs terres<sup>769</sup>, incluant les droits des femmes membres de ces nations<sup>770</sup>.

Par ailleurs, l'intervention de Me Palmater devant les sénateurs a aussi porté sur la disposition du projet de loi S-4 ( et de la *LFFR*) qui prévoit la considération des droits collectifs ou du contexte culturel, social et juridique propre à une Première nation suivant la participation de son conseil dans de la cadre d'un litige<sup>771</sup>. Cette disposition révèle selon cette intervenante une conception des Premières comme étant des groupes culturels

---

<sup>764</sup> *Ibid.*

<sup>765</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 53.*

<sup>766</sup> *Ibid.*

<sup>767</sup> *Ibid* à la p 40.

<sup>768</sup> *Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra note 713 à la p 7.* En vertu de la *LFFR*, une ordonnance de protection d'urgence a initialement une durée de 90 jours (art 16) et suivant le décès d'un conjoint, le survivant qui ne détient pas un droit ou un intérêt dans le foyer familial conserve malgré tout son droit d'occupation temporairement, soit pour une période de 180 jours (art 14).

<sup>769</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 40.*

<sup>770</sup> *Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra note 713 à la p 9.*

<sup>771</sup> *LFFR*, arts 17(7), 18(3), 20(3)c), 21(3)d), 41, 42.

et non des peuples ayant leurs propres gouvernements, leurs propres juridictions, voire la souveraineté<sup>772</sup>. Elle a déclaré que les dispositions de ce genre forceraient « les Premières nations à défendre à répétition leurs droits sur les terres réservées », « à leur frais »<sup>773</sup>. Relativement aux droits collectifs des Premières nations, elle est donc d'avis que le projet de loi S-4 « les affaiblit et les ramène à un simple facteur dont les juges doivent tenir compte lorsqu'ils se penchent sur le partage des [BIM] situés dans des réserves »<sup>774</sup>. Ce projet de loi permettrait ainsi, selon cette intervenante, à un juge de disposer des terres des Premières nations selon sa considération du dossier, sans nécessiter de modifications législatives et constitutionnelles sur la nature des terres et des droits des peuples autochtones sur ces terres<sup>775</sup>.

Enfin, malgré le fait que Me Palmater soit d'accord avec les promoteurs pour affirmer que les femmes autochtones constituent le groupe le plus vulnérable au Canada, elle a déclaré qu'aucune de ces femmes ne sacrifierait les droits de leurs nations, de leurs peuples, des générations futures, pour leurs propres besoins immédiats<sup>776</sup>. Bref, les femmes autochtones seraient prêtes selon Me Palmater à sacrifier leurs droits individuels tant que les droits de leurs nations ne sont pas respectés ou, autrement dit, elles ne désirent pas sacrifier l'intérêt collectif pour la reconnaissance de quelques protections individuelles. Dans ses mots :

---

<sup>772</sup> Palmater, « Bill S-2 », *supra* note 732.

<sup>773</sup> *Débats du Sénat*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, vol 147, n<sup>o</sup>41 (21 juin 2010) à la p 867 (sénatrice Dyck citant une correspondance avec la Me Pamela D. Palmater).

<sup>774</sup> *Ibid.*

<sup>775</sup> Voir notamment Pamela D. Palmater, « Bill S-4 – Backdoor Assimilation and Land Grab » (18 juin 2010), en ligne: Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/bill-s-4-backdoor-assimilation-and-land-grab/>> [Palmater, « Bill S-4 – Land Grab »].

<sup>776</sup> Me Palmater a donné l'exemple de femmes qui étaient prêtes à renoncer à leur droit à l'inscription au registre des Indiens (et les avantages qui en découlent) en vertu du projet de loi C-3, afin de s'assurer que la *Loi sur les Indiens* soit amendée pour protéger les droits futurs de leurs enfants et petits-enfants. Voir *Document soumis au Sénat par Me Palmater*, *supra* note 713 à la p 5.

Ce n'est pas que nous ne voulons pas de lois sur les BIM. Nous voulons que tous les membres de nos collectivités soient protégés, mais nous voulons nous assurer que les petits-enfants de ces femmes disposent encore dans trois générations des droits ancestraux, des droits issus de traités et de nos terres<sup>777</sup>.

### 2.3. Les communautés autochtones ne sont pas plus susceptibles que l'État de violer les droits des femmes

Me Palmater a dénoncé le discours des promoteurs qui laisse entendre que les communautés autochtones et leurs dirigeants sont plus susceptibles que le gouvernement canadien de violer les droits des femmes autochtones<sup>778</sup>. Elle a d'ailleurs ajouté que le discours selon lequel les femmes autochtones ont peur de venir témoigner en faveur du projet de loi S-4 est basé sur des stéréotypes négatifs au sujet des Premières nations<sup>779</sup>.

Manifestation du discours des promoteurs selon lequel les communautés autochtones et leurs dirigeants sont susceptibles de ne pas respecter les droits de leur membres, le projet de loi S-4 prévoyait, comme nous l'avons déjà mentionné, un processus de vérification du processus de ratification des règles adoptées par les Premières nations, processus que Me Palmater a recommandé avec succès de supprimer<sup>780</sup>. Cette dernière jugeait la nomination d'un vérificateur comme étant « pire qu'une insulte »<sup>781</sup> envers les Premières nations et une mesure de contrôle paternaliste<sup>782</sup>. Elle a fait un parallèle entre ce poste de vérificateur et les agents des Affaires indiennes d'autrefois, dont les buts communs sont

---

<sup>777</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 59.*

<sup>778</sup> *Ibid* à la p 41; *Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra note 713 à la p 6.*

<sup>779</sup> *Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra note 713 à la p 6.*

<sup>780</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 41.*

<sup>781</sup> *Ibid.*

<sup>782</sup> Pamela D. Palmater, « Bill S-4 – Step Back in Time » (18 juin 2010), en ligne : Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/bill-s-4-step-back-in-time/>> [Palmater, « S-4 – Step Back »].

de contrôler la conduite des Premières nations, de les assimiler à la culture dominante<sup>783</sup>. Elle a expliqué qu'un tel processus de vérification laisse croire à la supériorité morale du Canada, appelé à superviser la conduite des Premières nations pour s'assurer qu'elles respectent les droits de la personne, le tout sur la base de stéréotypes<sup>784</sup>. Elle a rappelé les nombreuses violations des droits des femmes autochtones par le Canada, notamment en faisant référence aux « décisions Lavell, Lovelace, Corbiere et McIvor ou la plainte pour discrimination liée aux Services pour les familles et enfants autochtones »<sup>785</sup>. Bref, selon Me Palmater, c'est « deux poids et deux mesures » lorsqu'il est question du respect des droits des femmes autochtones par le Canada et les peuples autochtones<sup>786</sup>.

En réaction au blâme formulé par le promoteur à l'égard des chefs et conseils des Premières nations pour les problématiques soulevées, Me Palmater a exprimé l'avis que la plus grande source de violation des droits des femmes autochtones, y compris du droit à l'égalité, est l'État<sup>787</sup>. Elle a rappelé les fautes du Canada, « qui a promulgué la *Loi sur les Indiens* », « qui se traîne les pieds dans tous les dossiers qui concernent l'égalité, et en particulier celle des femmes autochtones, par exemple le projet de loi C-3 »<sup>788</sup>. Elle a insisté sur la discrimination résiduelle envers les femmes et de leurs enfants en lien avec l'inscription au registre des Indiens<sup>789</sup>. C'est cette source de discrimination qui serait le principal obstacle empêchant les femmes indiennes et leurs descendants d'avoir le droit de vivre dans une réserve<sup>790</sup>. Pourtant, le « projet de loi S-4 ne leur offre aucune solution

---

<sup>783</sup> *Ibid.*

<sup>784</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 41; Palmater, « S-4 – Step Back », supra note 787.*

<sup>785</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 41.*

<sup>786</sup> *Ibid.*

<sup>787</sup> *Ibid.*

<sup>788</sup> *Ibid* à la p 59.

<sup>789</sup> Voir *Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra note 713 à la p 4.*

<sup>790</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 à la p 42.*

parce qu'elles ne vivent pas déjà dans une réserve »<sup>791</sup> et c'est pourquoi, toujours selon Me Palmater, le Canada doit régler la question de l'égalité des sexes relative à la reconnaissance du statut d'Indien<sup>792</sup>. Cela dit, Me Palmater a mentionné que le Canada doit tout de même trouver une façon de supporter les Premières nations quant au développement de leurs lois relatives aux BIM<sup>793</sup>.

#### 2.4. La *LFFR* fait partie d'un agenda néolibéral qui menace la pérennité des Premières nations et de leurs terres

En plus de critiquer devant le Parlement le discours des promoteurs relatif aux projets de loi sur les BIM situés dans les réserves, Me Palmater a mis au jour par l'intermédiaire de son blogue le discours en arrière-plan, moins affirmé, moins explicite, du gouvernement formé par le PCC basé sur l'idéologie néolibérale. Selon elle, les deux objectifs du gouvernement formé par le PCC étaient de régler le problème « indien » et de favoriser l'industrie de l'extraction au Canada<sup>794</sup>. Pour ce faire, ce gouvernement aurait accordé beaucoup d'importance à l'autosuffisance des Premières nations, notamment sur le plan financier, afin de pouvoir couper le financement aux Premières nations et à leurs organisations politiques<sup>795</sup>. Cette autosuffisance serait possible grâce à la recherche de nouvelles sources de financement, incluant le développement économique des Premières nations, la taxation de leurs membres et la privatisation de leurs terres<sup>796</sup>. Ainsi,

---

<sup>791</sup> *Ibid.*

<sup>792</sup> *Ibid* à la p 43.

<sup>793</sup> *Document soumis au Sénat par Me Palmater, supra* note 713 à la p 6.

<sup>794</sup> Pamela D. Palmater, « National Chief Manny Jules: Shared Priorities, Self-Sufficiency & Other Policy Myths » (10 septembre 2012), en ligne: Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/national-chief-manny-jules-shared-priorities-self-sufficiency-other-policy-myths/>> [Palmater, « Manny Jules »]; Pamela D. Palmater, « Authoring Our Own Demise? NAOs Must Stop Propping up Conservatives » (28 octobre 2011), en ligne: Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/authoring-our-own-demise-naos-must-stop-propping-up-conservatives/>>.

<sup>795</sup> Palmater, « Manny Jules », *supra* note 799.

<sup>796</sup> *Ibid.*

l'intégration, voire l'assimilation des membres des Premières nations, devenus partie de la main d'œuvre, payeurs de taxes et propriétaires individuels, serait réalisée et permettrait au Canada de mener à bien ses projets de développement économique par la promotion de l'industrie extractive<sup>797</sup>. Par ailleurs, dans l'application de ces politiques, le gouvernement aurait nié la diversité des Premières nations en termes de culture, de situation géographique et de ressources, préférant les traiter comme un bloc monolithique<sup>798</sup>.

Cet agenda à la fois politique et économique du PCC a été poursuivi sur le plan législatif. Par une approche fragmentaire, ce gouvernement aurait notamment resserré le contrôle sur les finances des Premières nations et délégué des compétences, mais sans leur octroyer les ressources pour les exercer ou s'assurer de leur capacité à cet égard, tout en affirmant promouvoir les droits de la personne ainsi que l'autonomie gouvernementale des Premières nations<sup>799</sup>. Cela s'est fait par l'adoption par exemple de la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations*<sup>800</sup> et la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*<sup>801</sup>, ainsi que la proposition de projets de loi, y compris la *Loi sur le droit de propriété des Premières nations (LDPPN)*<sup>802</sup>. Cette dernière viserait à transformer la propriété collective des terres de réserve en parcelles de terre étant la

---

<sup>797</sup> Pamela D. Palmater, « Federal Budget 2012 – The Battle Lines Have Been Drawn » (29 mars 2012), en ligne: Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/federal-budget-2012-the-battle-lines-have-been-drawn/>> [Palmater, « Federal Budget »].

<sup>798</sup> Palmater, « Manny Jules », *supra* note 799.

<sup>799</sup> *Ibid.*

<sup>800</sup> L.C. 2013, ch. 7.

<sup>801</sup> L.C. 2013, ch. 21.

<sup>802</sup> Palmater, « Bill S-2 », *supra* note 732; Palmater, « Federal Budget », *supra* note 802; Pamela D. Palmater, « Praying Darth Harper and his Death Star Pass Us By: Making Sense of Election Platforms » (23 avril 2011), en ligne: Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/praying-darth-harper-and-his-death-star-pass-us-by-making-sense-of-election-platforms/>>; Affaires autochtones et du Nord Canada, « Tentatives en vue de réformer ou de révoquer la *Loi sur les Indiens* » (5 juillet 2013), en ligne : AADNC <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1323350306544/1323350388999>>.

propriété d'individus qui peuvent les vendre à n'importe qui, incluant des personnes qui ne sont pas membres des Premières nations ou des compagnies<sup>803</sup>. Une telle législation, si elle était adoptée, rendrait donc les terres réservées aux Premières nations accessibles à l'industrie extractive<sup>804</sup>.

Toujours selon Me Palmater, l'agenda du PCC s'est aussi matérialisé par l'adoption de la *LFFR* qui reconnaît le pouvoir des Premières nations d'adopter leurs propres lois en matière de BIM sans accorder de financement pour les élaborer et les appliquer, en octroyant des droits et intérêts pour les non-Indiens sur les terres pourtant réservées aux Indiens, ainsi que des intérêts individuels de nature financière en lien avec ces terres considérées comme des « biens »<sup>805</sup>. Ainsi, à travers le projet de loi S-4 et notamment la reconnaissance d'intérêts dans les terres de réserve pour des non-Indiens ou non-membres d'une Première nation, Me Palmater est d'avis que le PCC met en œuvre un agenda marqué par une volonté d'assimilation qui, ne pouvant se réaliser de manière réaliste par l'abolition des réserves ou la privatisation explicite de celles-ci, s'est insidieusement imposé sous le couvert d'un discours de protection des droits de la personne et des familles<sup>806</sup>.

Pour conclure, dans le discours offert par Me Palmater afin de remettre en question celui des promoteurs, il est possible d'identifier plusieurs des perspectives également formulées par l'AFAC, y compris la dénonciation de la conception dichotomique des droits des femmes et peuples autochtones et l'inaccessibilité de la justice canadienne. Toutefois, si l'AFAC a principalement insisté sur la question des ressources et cherché le

---

<sup>803</sup> Pamela D. Palmater, « Flanagan National Petroleum Ownership Act: Stop Big Oil Land Grab » (7 août 2012), en ligne: Pam Palmater < <http://www.pampalmater.com/flanagan-national-petroleum-ownership-act-stop-big-oil-land-grab/>>. Dr Palmater y souligne qu'un tel agenda a été présenté sur la scène internationale par Hernando de Soto et a été appliqué aux États-Unis sous l'appellation « Dawes Act ».

<sup>804</sup> *Ibid.*

<sup>805</sup> Palmater, « Protection or Threat? », *supra* note 711.

<sup>806</sup> Voir notamment Palmater, « Bill S-4 – Land Grab », *supra* note 780.


compromis, Me Palmater a accordé, en réaction aux discours des promoteurs, la priorité au respect des droits des peuples autochtones, incluant le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale qui, selon elle, ne saurait être compromis. Ainsi, bien que le discours de Me Palmater puisse s'inscrire dans le cadre général du féminisme autochtone, il est fortement marqué par un nationalisme, voir souverainisme autochtone. Cette position lui a de plus servi à mettre au jour les discours assimilateurs sous-jacents aux politiques autochtones du PCC.

## CHAPITRE IV : ANALYSE DES DISCOURS

Les chapitres précédents ont permis de décrire les points saillants des discours des promoteurs et de certaines intervenantes autochtones incontournables concernant la *LFFR*. Le présent chapitre a d'abord pour objet de situer généralement ces discours sur le spectre d'une analyse fondée sur la TJFA (1), pour ensuite les analyser au regard de thématiques particulièrement pertinentes du point de vue de cette approche théorique (2). Une telle analyse permettra de conclure que le discours de l'AFAC est celui qui se rapproche le plus des objectifs de la TJFA, en incorporant une critique à la fois féministe et anticolonialiste de l'enjeu du partage des BIM situés dans les réserves et de la solution proposée par les promoteurs, soit la *LFFR*.

### 1. Spectre d'analyse des discours selon la TJFA

Dans la mesure où les discours des promoteurs et des intervenantes autochtones retenues peuvent être placés sur un spectre d'analyse en vertu de la TJFA, soit une analyse féministe intersectionnelle et anticolonialiste, se situeraient à chaque extrémité du spectre le discours des promoteurs (1.1.) et celui de Me Palmater (1.2.), puis plus au centre celui de l'AFAC (1.3.). Ce positionnement n'est pas rigide, ni catégorique. Il ne se veut qu'un outil d'analyse nous permettant de cartographier ces discours en fonction de notre cadre théorique.

<b>Spectre d'analyse des discours selon la TJFA</b>	
<b>Analyse</b>	féministe                      intersectionnelle                      anticolonialiste 
<b>Discours</b>	Promoteurs                      AFAC                      Me Palmater

Il importe de rappeler que cette analyse des discours fondée sur la TJFA se limite aux discours des trois acteurs sélectionnés véhiculés dans le cadre de leurs interventions parlementaires, en lien spécifiquement avec la *LFFR* et les projets de loi similaires qui l'ont précédée. Cette analyse ne porte donc pas sur l'ensemble de la documentation ou de la littérature produite par les acteurs sélectionnés en rapport avec l'enjeu du partage des BIM situés dans les réserves ou relativement aux droits des femmes autochtones plus généralement. Elle ne vise pas à critiquer les acteurs concernés, mais bel et bien à analyser leurs discours tels qu'ils ont été énoncés dans un contexte restreint et des circonstances particulières <sup>807</sup>.

#### 1.1. Discours des promoteurs : négation des dimensions collectives et coloniales des enjeux

Vers une extrémité du spectre d'analyse inspirée par la TJFA, le discours des promoteurs méconnaît l'analyse intersectionnelle et anticolonialiste pour s'ancrer dans une analyse féministe libérale, néolibérale et coloniale. D'abord, afin de promouvoir la *LFFR*, les promoteurs affirment qu'« il est question du droit à l'égalité pour les femmes autochtones qui vivent dans les réserves. Il s'agit de sécurité et des vides juridiques qu'il faut combler, qui concernent les femmes victimes de violence, en particulier les femmes qui vivent dans les réserves »<sup>808</sup>. Ces préoccupations à l'égard du bien-être des femmes, de leurs droits et du désavantage singulier qu'elles subissent en raison d'un prétendu vide

---

<sup>807</sup> Par exemple, pour connaître davantage la position de Pam Palmater sur l'importance des droits des femmes autochtones, il ne faudrait point s'en tenir à son intervention devant l'enceinte parlementaire relativement au projet de loi S-4. Il conviendrait de lire ses publications, notamment *Beyond Blood: Rethinking Indigenous Identity*, Saskatoon, Purich Publishing Ltd., 2011.

<sup>808</sup>. *Débats de la Chambre des communes*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, vol 146, n°174 (1<sup>er</sup> novembre 2012) à la p 11772 (L'hon. Rona Ambrose (PCC)).

juridique rappellent à première vue les thématiques et raisons d’être d’une critique ou réforme féministe<sup>809</sup>.

Toutefois, ce discours fait abstraction des développements de la critique féministe en lien avec l’intersectionnalité – d’ailleurs particulièrement pertinents compte tenu de la nature des enjeux en l’espèce – qui auraient permis de tenir compte des identités et expériences complexes et diversifiées des femmes autochtones, de même que des interactions entre de multiples formes d’oppression<sup>810</sup>. En fait, le discours des promoteurs s’attarde peu à la dimension *autochtone* de l’identité et des droits des femmes des Premières nations visées par la *LFFR*. Il présente la problématique du partage des BIM situés dans les réserves comme un enjeu lié aux droits à l’égalité et à la sécurité des femmes, en tentant de minimiser les atteintes possibles aux droits des peuples autochtones en lien avec la terre ou l’autodétermination<sup>811</sup>. Autrement dit, ce discours centre l’analyse sur l’oppression basée sur le genre, faisant abstraction des autres formes d’oppression également subies par les femmes autochtones et pertinentes à l’enjeu du partage des BIM situés dans les réserves, notamment en lien avec leur identité autochtone et leur appartenance à une ou des collectivités des Premières nations<sup>812</sup>.

Quant à la controverse entourant l’adoption de la *LFFR*, le discours des promoteurs l’explique par l’opposition ou l’incompatibilité entre les droits (individuels) des femmes et les droits (collectifs) des peuples autochtones<sup>813</sup>. S’appuyant sur ce dilemme qu’il participe à produire, le discours des promoteurs accorde la priorité aux droits des femmes sur les intérêts collectifs des peuples autochtones. Un tel discours fait évidemment fi de la

---

<sup>809</sup> Voir, ci-dessus, chapitre I, Section 1.1 Critique féministe à la p 2.

<sup>810</sup> Voir, ci-dessus, chapitre I, Section 1.1 et 1.3.

<sup>811</sup> Voir, ci-dessus, chapitre II, Sections 2.1 et 2.2.2.

<sup>812</sup> Voir, ci-dessus, chapitre II, Section 2.1.3.

<sup>813</sup> Voir, ci-dessus, chapitre II, Section 2.1.3.

littérature produite par les féministes autochtones et leurs allié(e)s qui a pour objet de réconcilier l'ensemble des droits des femmes autochtones, lesquels sont conçus comme étant compatibles et indivisibles<sup>814</sup>.

De plus, en omettant de situer les enjeux concernés dans leur contexte historique, le discours des promoteurs ne permet pas de s'attaquer aux causes coloniales et sociales, profondes et systémiques, de la situation actuelle en matière de partage des BIM dans les réserves. Autrement dit, il n'aborde pas la responsabilité de l'État dans la production et la perpétuation de la situation problématique à laquelle sont aujourd'hui confrontées les femmes et les communautés des Premières nations. De ce fait, le discours des promoteurs, faisant abstraction des processus coloniaux qui ont mené à la situation actuelle, cherche plutôt à promouvoir, sur fond d'aspiration libérale, la reconnaissance des mêmes droits pour tous les citoyens et l'intégration des Autochtones à la citoyenneté multiculturelle et au régime juridique canadiens<sup>815</sup>. Il ne reconnaît pas, par ailleurs, la légitimité ou la légalité inhérente du droit produit par les peuples autochtones et pouvant contribuer à la solution des enjeux liés aux BIM<sup>816</sup>.

Qui plus est, non seulement le discours des promoteurs ignore les répercussions du colonialisme dans sa lecture des problématiques liées au partage des BIM situés dans les réserves, mais il contribue à renforcer les rapports coloniaux en perpétuant les stéréotypes et les représentations négatives des Autochtones. Non sans rappeler l'attitude de féministes à l'égard des femmes du tiers-monde<sup>817</sup>, il représente les femmes des

---

<sup>814</sup> Voir, ci-dessus, chapitre I, Section 2.2.

<sup>815</sup> Voir, ci-dessus chapitre II, section 2.2.1. Voir notamment Rakhi Ruparelia, « Legal Feminism and the Post-Racism Fantasy » (2014) 26:1 Revue Femmes et Droit 81 à la p 102.

<sup>816</sup> Voir, ci-dessus chapitre II, section 2.2.1.

<sup>817</sup> Voir, ci-dessus chapitre I, section 1.3.1.

Premières nations comme des victimes devant être sauvées de l'oppression des hommes autochtones, et de leurs communautés comme des groupes appelés à être civilisés<sup>818</sup>.

Le discours des promoteurs, qui prétend s'attaquer à ce qu'il estime être une question de droits de la personne, s'inscrit dans l'idéologie néolibérale lorsqu'il désavoue les forces sociales, culturelles et économiques qui produisent les inégalités, considérant ces dernières comme des questions d'ordre individuel plutôt que découlant d'un problème structurel<sup>819</sup>. Plus précisément, leur discours blâme les hommes, chefs et communautés autochtones, pour le sort réservé aux femmes « vulnérables » de ces communautés, justifiant du même coup l'intervention étatique<sup>820</sup>. De surcroît, ce discours ne considère pas ou peu les aspects pratiques liés au partage des BIM situés dans les réserves, notamment en ce qui concerne le logement ou l'accessibilité à la justice. C'est par ailleurs ici et ainsi que se croisent le discours des droits de la personne et le discours néolibéral du gouvernement canadien qui s'était progressivement désengagé des politiques sociales par des coupures budgétaires importantes dans les programmes et services sociaux, tout en préconisant la responsabilité des Premières nations quant à leur économie, la gestion de leurs ressources et le bien-être de leurs membres<sup>821</sup>.

Somme toute, puisqu'il ne considère pas les causes multiples de l'oppression des femmes des Premières nations et ignore les enjeux liés au colonialisme et au racisme dans sa lecture et son analyse de la problématique du partage des BIM situés dans les réserves, le

---

<sup>818</sup> Voir, ci-dessus chapitre II, section 2.2.4.

<sup>819</sup> Catherine Rottenberg, « The Rise of Neoliberal Feminism » (2014) 28:3 Cultural Studies 418.

<sup>820</sup> Voir, ci-dessus chapitre II, sections 2.1.1. et 2.2.4.

<sup>821</sup> Isabel Altamirano-Jiménez, *Indigenous Encounters with Neoliberalism: Place, Women, and the Environment in Canada and Mexico*, Vancouver, UBC Press, 2013 aux pp 70, 77 et 78; Martin Papillon, « Les peuples autochtones et la citoyenneté : quelques effets contradictoires de la gouvernance néolibérale » (2012) 14 :1 *Éthique publique* à la p 4, en ligne: <<http://ethiquepublique.revues.org/968>>.

discours des promoteurs s'inscrirait dans une perspective féministe qui est aujourd'hui largement dépassée, et colonialiste<sup>822</sup>.

## 1.2. Discours de Me Palmater : effacement de la femme comme sujet individuel

Situé à l'autre extrémité du spectre d'analyse basé sur la TJFA, le discours de Me Palmater est ancré dans la critique anticolonialiste et le discours nationaliste autochtone. Il reconnaît la vulnérabilité particulière des femmes autochtones, notamment en lien avec la violence et les enjeux liés aux BIM, mais argumente que celle-ci résulte principalement de l'État et du colonialisme<sup>823</sup>. L'objectif apparent est de déconstruire la «vérité» mise de l'avant par les promoteurs selon laquelle les hommes, chefs et communautés autochtones sont responsables des difficultés vécues par les femmes des Premières nations en lien avec le partage des BIM. Ce discours souligne que les collectivités autochtones ne sont pas plus susceptibles que l'État de violer les droits des femmes<sup>824</sup>.

Toutefois, en focalisant uniquement sur le contexte colonial général et les violations des droits des peuples autochtones par l'État, ce discours, c'est-à-dire le discours prononcé devant le Sénat dans le cadre des débats sur le projet de loi S-4 par opposition aux propos plus nuancés de Me Palmater publiés dans d'autres contextes<sup>825</sup>, ferme stratégiquement les yeux sur le sexisme devenu un problème social majeur dans plusieurs communautés autochtones, sur la violence à l'égard des femmes perpétrée au sein de ces communautés<sup>826</sup> et la responsabilité de ces dernières à cet égard<sup>827</sup>. Il le fait sans toutefois

---

<sup>822</sup> Il serait même possible de remettre en question le caractère « féministe » d'un tel discours qui ne tient pas compte du racisme et du colonialisme. Voir à cet effet Ruparelia, *supra* note 815 à la p 113.

<sup>823</sup> Voir, ci-dessus chapitre III, section 2.3.

<sup>824</sup> *Ibid.*

<sup>825</sup> Il conviendrait de lire ses publications, notamment *Beyond Blood: Rethinking Indigenous Identity*, *supra* note 807.

<sup>826</sup> Snyder, Napoleon et Borrows, *supra* note 56 à la p 603.

promouvoir activement, à l'instar par exemple de celui véhiculé par Kim Anderson, une certaine romanticisation des cultures autochtones, une image d'Épinal des relations entre hommes et femmes autochtones ou encore du droit autochtone<sup>828</sup>. Toutefois, il est clair que Me Palmater, vraisemblablement à des fins stratégiques, ne désire pas aborder ce sujet délicat dans le cadre des débats parlementaires, et de ce fait redirige l'attention sur l'État<sup>829</sup>. Il n'en demeure pas moins que ce discours, parce qu'il efface une réalité difficile et la responsabilité qu'ont les communautés de renverser la domination et les privilèges masculins, de même que les dynamiques de pouvoir qui existent dans les réserves, peut être tout aussi dangereux qu'un discours romantique ou essentialiste, dans la mesure où il contribue à ce que la marginalisation des femmes autochtones au sein de leurs communautés se perpétue<sup>830</sup>. Il contribue aussi à cette pratique, présente dans certaines communautés, et consistant à supporter les femmes qui conceptualisent leurs enjeux en tant que reproches ou critiques des politiques ou actions étatiques et, à l'opposé, à réprimander ou marginaliser celles qui osent dénoncer une dimension interne significative au problème vécu, surtout si cela laisse entendre que les leaders autochtones ne réussissent pas à faire respecter les droits des femmes autochtones<sup>831</sup>.

De plus, selon le discours de Me Palmater, la vulnérabilité particulière des femmes autochtones ne peut justifier l'adoption par l'État (colonial) d'une mesure législative qui s'attarde spécifiquement aux droits ou intérêts de ces femmes, ni même de leurs enfants, puisqu'en cas de contradiction ou conflit, la dimension autochtone et collective de leur

---

<sup>827</sup> Sam Grey, « Self-Determination, Subordination, and Semantics: Rhetorical and Real-World Conflicts Over the Human Rights of Indigenous Women » (2014) 47:2 UBC Law Review 495 à la p 523.

<sup>828</sup> Voir, ci-dessus chapitre I, section 2.1

<sup>829</sup> Ce choix stratégique peut en soi être assimilé à une pratique décoloniale, en ce que Me Palmater ne considère pas le gouvernement canadien comme étant un interlocuteur approprié afin de soulever des enjeux qu'il appartiendrait aux seules communautés concernées de confronter et de régler en conformité avec leurs ordres normatifs.

<sup>830</sup> Snyder, Napoleon et Borrows, *supra* note 56 à la p 603.

<sup>831</sup> Grey, *supra* note 827 aux pp 519-20.

identité et de leurs droits devrait primer<sup>832</sup>. Les femmes autochtones et leurs enfants sont alors décrits comme faisant partie intégrante de leurs nations, exerçant les droits et les responsabilités rattachés à leur collectivité, et prêtes à se sacrifier pour la pérennité du groupe<sup>833</sup>. Ce sacrifice serait nécessaire dans la mesure où Me Palmater est d'avis que le projet de loi S-4 n'a pas fait l'objet de consultation suffisante, aurait été adopté en violation du droit des peuples autochtones à l'autodétermination, et risque de causer l'érosion à long terme de l'assiette territoriale déjà fort limitée des Premières nations<sup>834</sup>. En conséquence, ce discours, développé en opposition et en résistance à celui des promoteurs, fait également abstraction de l'intersectionnalité et rend invisible ou muselle stratégiquement certains des besoins, expériences et préoccupations propres aux femmes (ou à tout le moins genrés) au sein des communautés autochtones. Il nie en partie l'individualité de ces femmes tout comme certains des droits rattachés à leur personne<sup>835</sup>. Il ne perd de sa neutralité relative au genre et aux expériences genrées que lorsqu'il est question des actions et politiques de l'État. Bref, relativement aux enjeux touchant singulièrement les femmes au sein de leurs communautés, il incarne une logique similaire, mais diamétralement opposée à la position de l'État envers les enjeux autochtones<sup>836</sup>.

Il faut toutefois préciser que le discours de Me Palmater dénonce la dichotomie des droits dans laquelle le discours de l'État est ancré et auquel il doit donc répondre, soit entre le «

---

<sup>832</sup> Chapitre II, section 2.2

<sup>833</sup> Me Palmater a donné l'exemple de femmes qui étaient prêtes à renoncer à leur droit à l'inscription au registre des Indiens (et les avantages qui en découlent) en vertu du projet de loi C-3, afin de s'assurer que la *Loi sur les Indiens* soit amendée pour protéger les droits futurs de leurs enfants et petits-enfants. Voir *Document soumis au Sénat par Me Palmater*, *supra* note 713 à la p 5.

<sup>834</sup> Voir, ci-dessus, chapitre III, section 2.2.

<sup>835</sup> Voir notamment Grey, *supra* note 827 aux pp 518-19.

<sup>836</sup> Ce commentaire a été formulé par le chercheur Sam Grey relativement aux discours politiques autochtones généralement. Nous croyons qu'il s'applique au discours de Me Palmater. Voir Grey, *supra* note 827 à la p 533.

choix fictif» « de laisser les femmes se faire mettre dehors de chez elles en plein milieu de la nuit ou respecter l'autonomie gouvernementale des Autochtones et leurs droits territoriaux »<sup>837</sup>. Du point de vue de Me Palmater, il y a des positions et solutions mitoyennes en lien avec le partage des BIM situés dans les réserves autres que l'adoption de la *LFFR* sous la forme du projet de loi S-4 alors étudié<sup>838</sup>.

Enfin, ce discours anticolonialiste, mettant en garde contre les représentations négatives des peuples autochtones et déconstruisant les prétentions de l'État pour justifier son intervention, met en lumière des motivations et/ou idéologies néocoloniales ou néolibérales sous-jacentes à ce discours<sup>839</sup>. Ces motivations ou idéologies sont celles relatives à une volonté étatique de faire disparaître l'identité, les droits et les revendications territoriales autochtones, et ce par l'adoption de lois et par d'autres pratiques qui facilitent l'assimilation, l'appropriation du territoire et des ressources des peuples autochtones, tout en circonscrivant l'exercice du droit à l'autodétermination par ces peuples. Pourtant, toujours selon ce discours, les solutions aux enjeux liés aux BIM situés dans les réserves se trouvent dans les ordres juridiques autochtones, qui n'auraient nul besoin de la reconnaissance étatique pour exister et être appliqués<sup>840</sup>.

### 1.3. Discours des représentantes de l'AFAC : réconciliation des positions et des droits

Quelque part sur le spectre d'analyse basé sur la TJFA, entre les discours des promoteurs et celui de Me Palmater, qui tous deux impliquent dans une certaine mesure que les femmes autochtones fassent abstraction de leurs identités multiples et choisissent une identité unique, prédominante ou essentialisée dans la poursuite d'une citoyenneté

---

<sup>837</sup> *Témoignage de Me Palmater, supra note 712 aux pp 41, 59.*

<sup>838</sup> *Ibid* à la p 59.

<sup>839</sup> Voir, ci-dessus, chapitre III, section 2.4.

<sup>840</sup> Voir, ci-dessus, chapitre III, section 2.1.

presque monolithique, c'est-à-dire soit femme soit autochtone<sup>841</sup>, le discours de plusieurs représentantes de l'AFAC cherche à créer un espace d'intersection identitaire, une zone de compromis à partir de laquelle devrait émerger la *LFFR*<sup>842</sup>.

À la fois féministe et anticolonialiste, le discours de l'AFAC œuvre simultanément contre le colonialisme, le racisme et le sexisme systémiques, les dynamiques et relations de pouvoir fondées sur ceux-ci, le tout dans une perspective politique plus large qu'une analyse intersectionnelle classique<sup>843</sup>. Il reconnaît l'oppression des femmes autochtones sans toutefois nier leur capacité de résistance et d'agentivité au sein de leur foyer, de leur communauté et de l'État, tout comme l'oppression de leurs nations par l'État<sup>844</sup>. Il dénonce les torts de certains hommes, chefs ou conseils autochtones, tout comme ceux de l'État. Il exige des garanties pour les femmes autochtones contre l'action de l'un et l'autre, mais aussi de l'un contre l'autre. C'est un discours qui reconnaît la compatibilité et l'indivisibilité des droits de la personne.

Ainsi, d'un côté, les représentantes de l'AFAC ont rappelé les impacts des mesures coloniales<sup>845</sup>, l'importance de respecter le droit à l'autodétermination des peuples autochtones et leur droit d'être consultés pour solutionner la question du partage des BIM situés dans les réserves<sup>846</sup>. Elles ont valorisé aussi l'adoption de règles par les Premières nations elles-mêmes. D'un autre côté, elles ont cherché à forcer l'intervention de l'État en matière de partage de BIM situés dans les réserves et ont exprimé le désir d'obtenir des

---

<sup>841</sup>Grey, *supra* note 827 à la p 525.

<sup>842</sup> *Ibid* à la p 506.

<sup>843</sup> Perreault, *supra* note 148.

<sup>844</sup> Voir, ci-dessus chapitre III, section 1.1.

<sup>845</sup> *Ibid.*

<sup>846</sup> Voir, ci-dessus chapitre III, section 1.2.

garanties minimales, notamment par l'application à leurs nations du système des droits de la personne, tant au niveau national qu'international<sup>847</sup>.

## 2. Confrontations des discours: entre victimisation de la femme autochtone et sujétion à la Nation

Les discours que nous avons choisi de confronter dans la présente thèse véhiculent différentes représentations des enjeux sous-jacents au partage des BIM dans les réserves, que nous proposons maintenant d'analyser à l'aune de la TJFA, soit une critique féministe anticolonialiste. De manière plus spécifique, nous analyserons et comparerons sous l'éclairage de cette perspective théorique les discours des promoteurs de la *LFFR*, de l'AFAC et de Pam Palmater à partir des thématiques suivantes : la représentation des femmes des Premières nations à travers les discours ciblés (2.1.); les causes de la vulnérabilité des femmes des Premières nations relativement au partage des BIM situés dans les réserves (2.2.); la juridiction étatique et/ou autochtone pour résoudre cette question (2.3.) et la réconciliation de l'ensemble des droits des femmes autochtones (2.4.).

### 2.1. Représentation des femmes des Premières nations

Dans les divers discours qui ont été entendus relativement à l'élaboration et à l'adoption de la *LFFR*, les femmes des Premières nations sont représentées de façon générale comme des personnes vulnérables. Pour les promoteurs de la *LFFR*, la vulnérabilité des femmes autochtones découle de leur état de « victime », alors que pour Me Palmater, cette vulnérabilité serait plutôt le résultat d'un « sacrifice » volontaire des femmes autochtones en faveur du projet d'autodétermination de leur collectivité.

L'analyse des discours des parlementaires en faveur de la *LFFR* et des projets de loi similaires qui l'ont précédée, à la fois le discours inclusif des droits universels de la

---

<sup>847</sup> Voir, ci-dessus chapitre III, section 1.1.

personne et celui d'un certain féminisme « colonial »<sup>848</sup>, révèle cette perception chez les promoteurs que les femmes autochtones sont non seulement les victimes de leurs conjoints, de leurs communautés et de leurs chefs, ou encore de leur environnement social, politique et culturel problématique, mais qu'elles sont qui plus est des victimes sans voix, incapables d'agentivité<sup>849</sup>. Les promoteurs s'approprient en quelque sorte les voix des femmes des Premières nations, se font les porte-paroles de victimes ou « subalternes »<sup>850</sup> qui, par la force des choses, n'auraient pas de véritable voix<sup>851</sup>. L'intervention étatique pour « sauver » et protéger les femmes autochtones est donc conçue comme étant inévitable, et se concrétise par la reconnaissance des mêmes droits (ou à tout le moins des droits très similaires) à ceux de tou(te)s les autres Canadiens-nes, mis à part quelques accommodements culturels ou adaptés à leur réalité<sup>852</sup>. Un tel discours de victimisation<sup>853</sup>, à la fois colonialiste et sexiste, fondé sur l'appropriation des voix des femmes autochtones, risque fort de créer une distorsion entre la réalité de ces femmes et celle comprise, imaginée ou interprétée par les parlementaires, distorsion sur laquelle se fonde pourtant la mesure législative proposée et qui fut éventuellement adoptée<sup>854</sup>.

---

<sup>848</sup> Voir, ci-dessus, chapitre I, section 1.2.

<sup>849</sup> Isabel Altamirano-Jiménez, « Neoliberalism, Racialised Gender and Indigeneity » dans Brendan Hokowhitu et al., *Indigenous Identity and Resistance: Researching the Diversity of Knowledge*, ch 12, Dunedin, Otago University Press, 2010 aux pp 203-4 [Altamirano-Jiménez, « Neoliberalism »].

<sup>850</sup> Voir, ci-dessus chapitre I, section 1.2.

<sup>851</sup> Voir, ci-dessus chapitre II, section 2.2.2.

<sup>852</sup> Altamirano-Jiménez, « Neoliberalism », *supra* note 849 à la p 197.

<sup>853</sup> Marie-Eve Sylvestre, « La science est-elle contre les pauvres ? : L'analyse du discours savant et politique sur les vulnérables » (2012) 1 *Nouvelles pratiques sociales* 30.

<sup>854</sup> Spivak, *supra* note 113; Lazarus, *supra* note 108 à la p 70; Haase-Dubosc et Lal, *supra* note 107 à la p 37; Maillé, *supra* note 109 à la p 91. Par ailleurs, les études subalternes fondées par Ranajit Guha tentent de produire des analyses théoriques où les groupes de subalternes sont perçus comme les sujets de leur propre histoire. Voir Dechaufour, *supra* note 104 à la p 101.

Cela dit, le discours suivant lequel les femmes autochtones devraient sacrifier leur propre bien-être au service de celui de la collectivité peut tout autant être risqué pour les femmes des Premières nations qui se trouvent dans en situation précaire ou de vulnérabilité. Le discours de Me Palmater reconnaît bien la vulnérabilité de ces femmes, mais insiste sur leur force et sur leur choix de sacrifier leurs intérêts immédiats afin de prioriser ceux de leurs nations<sup>855</sup>. La lutte contre le colonialisme, qui serait la source principale des violations systématiques des droits des femmes autochtones, devient alors la priorité à laquelle la protection des femmes autochtones serait subordonnée. Ce discours ne fait pas l'unanimité chez les femmes et/ou féministes autochtones et leurs allié(e)s. Par exemple, LaRocque dénonce le sacrifice de l'intégrité sexuelle et corporelle pour une question de race, de religion, de différence, de culture ou de nation<sup>856</sup>.

Aucun de ces deux discours (la victime/la sacrifiée), que nous pouvons qualifier d'essentialistes<sup>857</sup>, ne permet de porter un regard éclairé sur la réalité quotidienne des femmes des Premières nations, qui tantôt victimes, tantôt sacrifiées, tantôt ni l'un ni l'autre, font des choix, mais subissent également ceux qui sont faits pour elles, par d'autres. S'attaquer aux politiques coloniales de l'État canadien en faisant abstraction des revendications singulières des femmes ne permettrait pas, selon plusieurs, de résoudre adéquatement les problèmes liés à la violence contre les femmes, dont les causes sont en réalité fort complexes<sup>858</sup>. Cela ne permet pas de porter un regard critique sur le droit autochtone, lequel peut par ailleurs comporter des impacts différenciés en fonction du genre, ou avoir intégré des pratiques coloniales ou sexistes<sup>859</sup>. Cela ne remet pas en

---

<sup>855</sup> Grey, *supra* note 827 à la p 519; Joyce Green, «Constitutionalising the Patriarchy: Aboriginal Women and Aboriginal Government» (1992-1993) 4 Const. F., à la p 117 [Green, «Constitutionalising the Patriarchy»].

<sup>856</sup> Voir, ci-dessus, chapitre I, section 2.1.

<sup>857</sup> Grey, *supra* note 827 à la p 519.

<sup>858</sup> Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173 aux pp 63 et 70; Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 à la p 15. Voir, ci-dessus, chapitre I, section 1.3.2. et 2.2.

<sup>859</sup> Snyder, Napoleon et Borrows, *supra* note 56 à la p 618.

question les discours essentialistes liés à la maternité et aux rapports entre les genres au sein des sociétés autochtones précoloniales, lesquels sont dans certains cas utilisés pour nier, ignorer ou justifier le sexisme dans les communautés<sup>860</sup>.

Des représentantes de l'AFAC, par leur propre discours, ont donc cherché à simultanément valider l'oppression et la souffrance des femmes autochtones en ce qui concerne les BIM situés dans les réserves, tout en appréciant, valorisant et incarnant l'agentivité de ces femmes<sup>861</sup>. Quant à leur agentivité, faut-il le rappeler, l'AFAC a été à l'origine d'un recours en justice pour forcer le gouvernement du Canada à remédier au prétendu vide juridique en droit canadien relativement au partage des BIM situés dans les réserves<sup>862</sup>. Ses représentantes sont intervenues au Parlement canadien et ont reconnu que « ce sont souvent les femmes et leurs enfants qui sont en situation de grande vulnérabilité, surtout lorsqu'il est question de violence conjugale et familiale »<sup>863</sup>, que les politiques de certaines communautés à l'égard des BIM étaient problématiques<sup>864</sup> ou encore qu'elles craignaient que certaines adoptent des règlements en matière de BIM qui puissent soulever des inquiétudes pour les femmes<sup>865</sup>. Cela dit, malgré cette reconnaissance de cette grande vulnérabilité des femmes autochtones et la nécessité pour le gouvernement canadien d'agir l'AFAC a conditionné son appui au projet de loi à la recherche d'un équilibre entre les droits des femmes autochtones<sup>866</sup>, car l'adoption de la

---

<sup>860</sup> *Ibid* aux pp 609, 611-12.

<sup>861</sup> Napoleon, « Aboriginal Discourse », *supra* note 221 à la p 236.

<sup>862</sup> Voir l'ensemble des références, *supra* note 604.

<sup>863</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 58 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>864</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°4 (7 juin 2010) à la p 33 (Ellen Gabriel, présidente, Femmes autochtones du Québec).

<sup>865</sup> *Ibid*.

<sup>866</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 40<sup>e</sup> parl, 3<sup>e</sup> sess, fas. n°3 (31 mai 2010) à la p 13 (Jeannette Corbière Lavell, AFAC).

LFFR ne pouvait pas se faire à n'importe quel prix, soit en violation des droits des peuples autochtones<sup>867</sup>. C'est donc dire que le discours de l'AFAC ne prône ni le sacrifice des femmes autochtones et de leurs préoccupations propres, ni celui de leurs droits en tant que membres de collectivités autochtones. C'est un discours qui recherche un compromis viable et pour l'obtenir, recommande fortement l'implication des femmes autochtones et de leurs organisations<sup>868</sup>.

## 2.2. Causes de la vulnérabilité des femmes relativement aux BIM situés dans les réserves

L'enjeu du partage des BIM situés dans les réserves a été présenté par les promoteurs et certaines représentantes de l'AFAC comme affectant singulièrement les femmes. Cela dit, les causes identifiées afin d'expliquer cet état de fait diffèrent d'un discours à l'autre. D'un côté, les promoteurs de la *LFFR* blâment les communautés, les chefs et les hommes autochtones pour leur traitement disgracieux envers les femmes. D'un autre côté, Me Palmater refuse de commenter les comportements regrettables soulevés par les promoteurs. Elle répond en pointant du doigt l'État, ses pratiques et ses violations systématiques des droits collectifs des peuples autochtones. Des représentantes de l'AFAC ont fait le pont entre ces deux discours, ne niant pas les difficultés vécues à l'intérieur des foyers et des communautés, mais dénonçant du même coup les conséquences du colonialisme pratiqué par l'État et son impact sur les comportements décriés par les promoteurs.

Plusieurs femmes et/ou féministes autochtones se sont exprimées quant aux causes de la vulnérabilité singulière des femmes des Premières nations, notamment en lien avec le foyer familial. Outre le contexte juridictionnel abordé dans le précédent chapitre, cette

---

<sup>867</sup> *Délibérations du Comité sénatorial permanent des droits de la personne*, 41<sup>e</sup> parl, 1<sup>re</sup> sess, fas. n°5 (28 novembre 2011) à la p 59 (Michèle Audette, AFAC).

<sup>868</sup> *Ibid* à la p 66.

vulnérabilité découle bel et bien du colonialisme<sup>869</sup>. En effet, les valeurs euro-canadiennes, paternalistes et patriarcales, véhiculées par la religion, la politique et le droit, auraient transformé un certain équilibre qui prévalait dans les rapports de force au sein des couples, familles et communautés des Premières nations, affectant de manière significative les relations familiales, la distribution de la propriété et l'identité<sup>870</sup>. Pour comprendre cet état de fait, il faut se replonger dans l'histoire coloniale marquée par l'assujettissement des femmes des Premières nations<sup>871</sup>.

Il est généralement reconnu que traditionnellement, les Premières nations valorisent la femme et ses responsabilités<sup>872</sup>. Plusieurs avancent que les femmes des Premières nations, par exemple chez les Tsimshian<sup>873</sup> et les Iroquois<sup>874</sup>, jouissaient à l'époque

---

<sup>869</sup> Smith et Ross, *supra* note 23; Grant-John, *supra* note 18 à la p 9; Cornet et Lendor, « Matrimonial Real Property », *supra* note 9 à la p 146. Le colonialisme réfère à l'appropriation structurée et institutionnalisée de la souveraineté et des ressources d'une nation pour le bénéfice d'une autre. La légitimité supposée d'une telle appropriation repose sur une logique raciste selon laquelle les colonisateurs forment une civilisation supérieure aux colonisés, notamment sur le plan moral et intellectuel. Le colonialisme est euro-centrique, dans la mesure où il cherche à valoriser la diffusion et la domination des valeurs et de la culture européennes. Voir Green, « Balancing Strategies », *supra* note 23 à la p 143; Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 à la p 12; Marie Battiste et Sakej Henderson, « Eurocentrism and the European Ethnographic Tradition » dans Martin J. Cannon et Lina Sunseri, dir, *Racism, Colonialism and Indigeneity in Canada*, Oxford University Press, 2011 à la p 11.

<sup>870</sup> Egan et Place, *supra* note 18 à la p 134.

<sup>871</sup> Smith, « Not an Indian Tradition », *supra* note 24.

<sup>872</sup> Green, « Constitutionalising the Patriarchy », *supra* note 855 à la p 112.

<sup>873</sup> Jo-Anne Fiske, « Colonization and the Decline of Women's Status: The Tsimshian Case » (1991) 17:3 *Feminist Studies*, aux pp 512-21 [Fiske, « Tsimshian »]. Chez les Tsimshian, par la conservation et la gestion des provisions, les femmes exercent, sous le leadership des aînées, un certain contrôle sur les activités des hommes, y compris la guerre. Elles échangent des biens, incluant de la nourriture préparée et de l'artisanat, par leur propre réseau d'échange pour acquérir de la richesse. Elles peuvent se voir reconnaître des droits dans la résidence, notamment en tant qu'héritière et de préférence aux hommes, en contribuant à la richesse du ménage. Au niveau de la gouvernance, par exemple, les femmes des chefs remplacent leur époux en leur absence pour la guerre, la chasse ou le commerce. Enfin, certaines femmes conseillent les chefs.

<sup>874</sup> Martha Montour, « Iroquois Women Rights with Respect to Matrimonial Property on Indian Reserves » dans Martin J. Cannon et Lina Sunseri, dir, *Racism, Colonialism and Indigeneity in Canada*, Oxford University Press, 2011 aux pp 80-81. La matrone iroquoise, cette femme âgée respectée, contrôle la maison longue dans laquelle vit la famille élargie. En cas de séparation, l'époux doit quitter le compartiment

précoloniale de plus de respect, de droits, de pouvoir et d'autonomie que les femmes européennes dans leur propre société<sup>875</sup>. Elles étaient considérées comme des personnes, pouvaient être propriétaires de biens matrimoniaux, être l'intermédiaire entre les hommes et le pouvoir, conduire des cérémonies sacrées et/ou garder l'ordre politique des nations<sup>876</sup>. Sans toutefois manifester d'une égalité réelle entre les sexes, tel que nous entendons cette notion dans les sociétés occidentales, ces exemples témoignent d'un certain équilibre dans les rapports entre les sexes. Il convient toutefois de formuler une mise en garde contre tout portrait idyllique de la situation des femmes des Premières nations à l'époque précoloniale. Certaines communautés et cultures autochtones pouvaient être patriarcales<sup>877</sup> et même dans les sociétés dites matriarcales, les femmes n'étaient pas nécessairement totalement affranchies de l'oppression des hommes, de la violence ni du sexisme<sup>878</sup>. Encore aujourd'hui, faut-il le rappeler, des traditions sont même invoquées afin de justifier l'oppression ou la marginalisation des femmes<sup>879</sup>.

---

partagé avec son épouse, apportant avec lui que ses vêtements et ses armes, pour rejoindre la maison de sa mère ou d'une nouvelle épouse. Au niveau économique, la matrone contrôle la principale richesse, soit les réserves de nourriture. Au niveau de la gouvernance, les matrones ont le pouvoir de nommer et de remettre en question les chefs, des hommes qui sont les représentants politiques de la Confédération iroquoise. Enfin, elles doivent donner leur accord aux transactions relatives aux terres qui sont la propriété commune des nations iroquoises.

<sup>875</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 à la p 20; Sayers et MacDonald, *supra* note 26 à la p 11; Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer », *supra* note 142 à la p. 73; Winona Stevenson, « Colonialism and First Nations Women in Canada » dans Enaski Dua et Angela Robertson, dir., *Scratching the Surface: Canadian Anti-Racist Feminist Thought*, Toronto, Women's Press, 1999 à la p 56.

<sup>876</sup> Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer », *supra* note 142 à la p 73.

<sup>877</sup> Le patriarcat réfère aux systèmes politiques, matériels et imaginaires qui donnent le pouvoir aux hommes et marginalisent les femmes. Il rend naturel la hiérarchie sociale, au-delà même des relations homme-femme, visant toute une organisation fondée sur des principes de contrôle, de domination et de compétition. L'hétéropatriarcat réfère aux systèmes sociaux au sein desquels l'hétérosexualité et le patriarcat sont perçus comme normaux et naturels. Voir McLeod, *supra* note 126 à la p 199; Smith, *Feminist Without Apology*, *supra* note 149; St. Denis, *supra* note 100 à la p 46, se référant à Alan Johnson, *The Gender knot : Unraveling Our Patriarchal Legacy*, Philadelphia, Temple University Press, 1997 à la p 51; Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 à la p 13.

<sup>878</sup> Green, « Aboriginal Feminism », *supra* note 92 aux pp 22-23; Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer », *supra* note 142 à la p 71; St. Denis, *supra* note 100 à la p 45; Sayers et MacDonald, *supra* note 26 à la p 11; Egan et Place, *supra* note 18 à la p 134; Green, « Balancing Strategies », *supra* note 23 à la p

En revanche, l'impact de la colonisation sur les femmes au sein des Premières nations fait l'objet d'un vaste consensus : l'imposition de valeurs, de politiques et de lois paternalistes<sup>880</sup> et patriarcales, traitant les femmes de façon discriminatoire en lien notamment avec le statut d'Indienne, la participation à la gouvernance et le droit de posséder des terres de réserve, a contribué à les dévaloriser, à les marginaliser et à les déposséder<sup>881</sup>. Les valeurs en question s'ancrent dans les pensées euro-canadiennes et judéo-chrétiennes, centrées sur une structure familiale patriarcale impliquant l'autorité de l'homme sur les terres, le foyer, la femme et les enfants<sup>882</sup>. Cherchant à imposer ces valeurs malgré la résistance des Autochtones<sup>883</sup>, les représentants des Églises ont entre autres condamné les arrangements traditionnels matrifocaux, l'autorité de la femme au foyer, de même que sa gestion des ressources et des biens<sup>884</sup>. Ils ont justifié leurs actions par la nécessité de protéger et de civiliser les femmes des Premières nations qui à leurs yeux seraient victimes de conditions de vie dégradantes et amORAles au sein de communautés primitives<sup>885</sup>.

---

145; Rauna Kuokkanena, « Self-Determination and Indigenous Women Rights at the Intersection of International Human Right s » (2012) 34:1 Human Rights Quarterly 225.

<sup>879</sup> *Ibid.*

<sup>880</sup> Le paternalisme et l'hétéropaternalisme présument que les arrangements domestiques hétéropatriarcaux, nucléaires, au sein desquels le père est le centre et le leader, devrait servir de modèle pour les arrangements sociaux de l'État et de ses institutions. Voir Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 à la p 13.

<sup>881</sup> Cornet et Lendor, *Les BIM*, *supra* note 7 à la p 10; Cornet et Lendor, « Matrimonial Real Property », *supra* note 9 à la p 144; Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 à la p 13; Sayers et MacDonald, *supra* note 26 à la p 11.

<sup>882</sup> Stevenson, *supra* note 875 aux pp 55, 59; Arvin, Tuch et Morrill, *supra* note 23 à la p 13; Joyce Green, « Canaries in the Mines of Citizenship: Indian Women in Canada » 2001 34:4 Canadian Journal of Political Science, aux p. 724-725 [Green, «Citizenship»]; Fiske, « Tsimshian », *supra* note 873 à la p 525.

<sup>883</sup> Stevenson, *supra* note 875 aux pp 59-63.

<sup>884</sup> *Ibid.* aux pp 57, 58; Cornet et Lendor, *Les BIM*, *supra* note 7 à la p 10.

<sup>885</sup> Stevenson, *supra* note 875 aux pp 64-65.

Quant aux politiques coloniales, suivant la conquête de la Nouvelle-France en 1763 et la fin du conflit entre la Grande-Bretagne et les Américains en 1815, les colons britanniques, plus nombreux et mieux organisés, ont adopté des politiques visant à stimuler le peuplement du territoire tout comme l'agriculture<sup>886</sup>. Autrefois essentielles à la survie, alliées militaires et partenaires commerciaux<sup>887</sup>, les Premières nations sont devenues un problème que le régime britannique, puis le régime canadien, ont voulu régler par la négation de la souveraineté des Premières nations et leur mise sous tutelle fondée sur une volonté de les protéger, de les civiliser et de les assimiler<sup>888</sup>. C'est dans ce contexte qu'ont par ailleurs été mis sur pied les pensionnats indiens<sup>889</sup>.

---

<sup>886</sup> *Ibid* à la p 65; Sébastien Grammond, *Aménager la coexistence : Les peuples autochtones et le droit canadien*, Montréal, Yvon Blais, 2003 aux pp 32, 72; Bonita Lawrence, Gender, «Race and the regulation of Native Identity in Canada and in the United States: An Overview» (2003) 18:2 *Hypatia* à la p 6.

<sup>887</sup> Grammond, *supra* note 886 aux pp 29, 32-34. Lawrence, *supra* note 886 à la p 8; Stevenson, *supra* note 875 aux pp 50-57, 60.

<sup>888</sup> Grammond, *supra* note 886 aux pp 29, 32, 34, 53, 70-77, 104; John Leslie, «La Loi sur les Indiens : perspective historique» (été 2002) *Revue parlementaire canadienne*, à la p 24; Stevenson, *supra* note 875 à la p 65; Egan et Place, *supra* note 18 à la p. 134.

<sup>889</sup> De 1857 à 1996 environ, plus de 150 000 enfants autochtones ont été forcés de fréquenter des écoles résidentielles opérées par le gouvernement fédéral et des entités religieuses. Voir Affaires autochtones et du Nord Canada, *Pensionnats indiens*, en ligne: AADNC <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1302882353814/1302882592498>; Affaires autochtones et du Nord Canada, *Le Premier ministre Harper présente des excuses complètes au nom des Canadiens relativement aux pensionnats indiens*, 11 juin 2008, en ligne : AADNC <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1100100015644/1100100015649>; Grammond, *supra* note 886 aux pp 95-96. L'expérience s'est avérée traumatisante particulièrement pour ceux qui en plus d'être retirés de leur famille et à leur mode de vie, y ont été victimes de sévices physiques et/ou sexuels. Le traumatisme lié aux pensionnats indiens et ses séquelles intergénérationnelles sont aujourd'hui reconnus et bien documentés. Voir Beverley Jacobs and Andrea Williams, « Legacy of Residential Schools: Missing and Murdered Aboriginal Women » dans *Speaking My Truth*, Aboriginal Healing Foundation, 2012, en ligne: *Speaking my Truth* [http://speakingmytruth.ca/?page\\_id=695](http://speakingmytruth.ca/?page_id=695); Beverley Jacobs, « Decolonizing the Violence Against Indigenous Women » dans *Decolonization: Indigeneity, Education and Society* (13 février 2013), en ligne: *Decolonization Wordpress* <https://decolonization.wordpress.com/2013/02/13/decolonizing-the-violence-against-indigenous-women/>; Rosalyn Ing, « Canada's Indian Residential Schools and Their Impacts on Mothering » dans D. Memee Lavell-Harvard and Jeannette Corbiere Lavell, ed, *"Until Our Hearts Are On The Ground": Aboriginal Mothering, Oppression, Resistance and Rebirth*, Toronto, Demeter, 2006 à la p 157; Roberta Stout and Sheryl Peters, *Kiskinohamatotapanask: Inter-generational Effects on Professional First Nations Women Whose Mothers are Residential School Survivors*, Winnipeg, The Prairie Women's Health Centre of Excellence, août 2011, à la p 50, en ligne: [http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/pdfs/kiskino\\_Intergenerational%20Effect%20of%20IRS%20o](http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/File/pdfs/kiskino_Intergenerational%20Effect%20of%20IRS%20o)

Quant aux lois paternalistes et patriarcales, elles ont été adoptées au fil du temps pour encadrer l'identité des membres des Premières nations, leur gouvernance et la gestion de leurs terres. Dès 1850 et jusqu'à aujourd'hui, l'État a défini par le biais de textes législatifs l'identité des membres des Premières nations comme « Sauvages », puis « Indiens »<sup>890</sup>. De 1869 à 1985, ces lois ont consacré les valeurs patriarcales en prévoyant la transmission du statut d'Indien par l'homme seulement, la perte du statut pour la femme par mariage avec un non-Indien ou suivant l'émancipation<sup>891</sup>, volontaire<sup>892</sup> ou non<sup>893</sup>, de l'homme duquel dépendait son statut<sup>894</sup>. De 1951 à 1985, la *Loi sur les Indiens* prévoyait aussi la rupture du lien de la femme avec sa bande, y compris pour la résidence, suivant son mariage à un homme d'une autre bande<sup>895</sup>. La perte du statut

---

[n%20Prof%20Women.pdf](#); Manitoba, Public Inquiry into the Administration and Aboriginal People, « Aboriginal Women » dans *Report of the Aboriginal Justice Inquiry of Manitoba*, vol. 1, chap. 13, Winnipeg, Public Inquiry into the Administration and Aboriginal People, 1999.

<sup>890</sup> *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada*, S.C. 1850, ch. 42, 13-14 Vict. [Acte pour protéger les terres des Sauvages] art 5; Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages et en cette province, et pour amender les lois relatives aux Sauvages, SPC 1857, c. 26 [Acte pour la civilisation graduelle des tribus sauvages de 1857]; Lawrence, *supra* note 886 aux pp 7-8; L. E. Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 à la p 13; Stevenson, *supra* note 875 aux pp 68-69.

<sup>891</sup> Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages, L.C. 1876, c. 18, arts 5, 86-93. [Acte sur les Sauvages]

<sup>892</sup> L'émancipation volontaire, en vigueur jusqu'en 1985 et encouragée par l'attribution d'un titre en fief simple, implique qu'un Indien ait un degré de civilisation acceptable selon un agent du ministère des Affaires indiennes. Voir Stevenson, *supra* note 875 à la p 69.

<sup>893</sup> L'émancipation involontaire, qui a pris fin en 1951, s'impose si un Indien passe 5 ans à l'extérieur du pays, obtient un diplôme universitaire, devient ministre du culte ou avocat. Voir Stevenson, *supra* note 875 à la p 70.

<sup>894</sup> Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux, L.C. 1869, c. 6, art. 6 [Acte sur l'émancipation graduelle des Sauvages]; *Acte sur les Sauvages*, *supra* note 891, art 103; *Loi sur les Indiens*, S.C. 1951, ch. 29, 15 Geo. VI [*Loi sur les Indiens de 1951*]; Stevenson, *supra* note 875 aux pp 67- 69; Fiske, « Political Status », *supra* note 17 aux pp 4-5; Grammond, *supra* note 886 à la p 97; Green, « Constitutionalising the Patriarchy », *supra* note 855 à la p 112. Le Grand Conseil des Indiens de l'Ontario et du Québec se prononce, en vain, en faveur du droit des femmes de choisir leur époux sans incidence sur leur statut. Voir Stevenson, *supra* note 875 à la p 67.

<sup>895</sup> *Loi sur les Indiens de 1951*, *supra* note 894.

implique pour les femmes concernées la perte des protections et des bénéfices prévus par la loi, en plus de les exclure de la vie communautaire<sup>896</sup>. L'effet immédiat et à long terme a été de réduire le nombre d'Indiens inscrits dont le gouvernement est responsable, et d'ébranler la viabilité des communautés, en perturbant chez certaines les systèmes traditionnels de parenté, de filiation, de résidence<sup>897</sup>.

Les femmes des Premières nations se sont opposées à la discrimination liée à la reconnaissance du statut d'Indien-ne et ses conséquences. Elles ont mis sur pied des groupes ou organisations pour faire valoir leurs droits<sup>898</sup>, contesté les dispositions législatives discriminatoires devant les tribunaux canadiens<sup>899</sup>, porté plainte devant une instance internationale<sup>900</sup>, occupé les bureaux d'un conseil de bande<sup>901</sup> et participé aux

---

<sup>896</sup> Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 à la p 14.

<sup>897</sup> Lawrence, *supra* note 886 aux pp 5 et 9; Stevenson, *supra* note 875 à la p 68.

<sup>898</sup> Par exemple, en 1967, après avoir perdu son statut d'Indienne par mariage et avoir été expulsée de son domicile la réserve de Kahnawake, Mary Two-Axe (Mohawk, Qc) a organisé un groupe nommé Droits à l'égalité pour les femmes indiennes. Kim Anderson, *A Recognition of Being: Reconstructing Native Womanhood*, Toronto, Canadian Scholars' Press, 1997 à la p 126. Autre exemple, la création de l'AFAC. Voir Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 à la p 14.

<sup>899</sup> En 1973, Jeannette Vivian Corbiere Lavell (Ojibway, Wikwemikong, ON) et Yvonne Bédard (Iroquois, Six Nations, ON) ont contesté sans succès jusqu'à la Cour suprême du Canada les dispositions de la *Loi sur les Indiens* prévoyant la perte du statut d'Indienne par mariage, malgré l'opposition de la majorité des chefs (masculins) de bande et des organisations politiques autochtones. *Lavell c Canada (Procureur général)*, [1974] R.C.S. 1349; *Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44; Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173 à la p 66. Après les amendements législatifs apportés à la *Loi sur les Indiens* en 1985, pour éradiquer la discrimination résiduelle, Sharon McIvor a poursuivi la lutte jusqu'en 2010. *McIvor v Canada (Registrar, Indian and Northern Affairs)*, 2009 BCCA 153, autorisation d'appel refusée [2009] C.S.C.R. no 234.

<sup>900</sup> En 1977, Sandra Lovelace (Maliseet, Tobique, NB) a continué la lutte en déposant avec succès une plainte au Comité des droits de l'homme des Nations Unies. *Sandra Lovelace c Canada*, Communication n° R.6/24 (29 décembre 1977), ONU Supp. n° 40 (A/36/40); Point de vue du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 5(9) du *Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* concernant la communication n° R. 6/2436, 166; [1982] 1 C.N.L.R. 1.

<sup>901</sup> En 1979, des femmes de la communauté de Sandra Lovelace ont occupé le bureau du conseil de bande pendant plusieurs mois après qu'une femme de la communauté et ses enfants se soient faits expulser de leur résidence familiale par l'homme détenant les droits dans la résidence, sans que le chef de la bande ne leur accorde un quelconque soutien. Voir Judy Rebick, *Ten Thousand Roses: The Making of a Feminist*

débats constitutionnels portant sur la reconnaissance des droits des peuples autochtones et l'élaboration d'une charte des droits de la personne incluant un droit à l'égalité, non sans opposition de plusieurs de leurs leaders masculins<sup>902</sup>. Par ailleurs, elles ont participé autant que possible aux négociations constitutionnelles subséquentes portant sur la reconnaissance du droit à l'autonomie gouvernementale pour leurs peuples et l'application controversée de la *Charte canadienne*<sup>903</sup>. Elles ont rallié les hommes en supportant leurs revendications et se distançant des discours féministes et des droits de la personne, puis argumenté qu'il ne pouvait y avoir de gouvernement autonome autochtone, fidèle à ses traditions, sans pleinement considérer les femmes<sup>904</sup>.

En 1985, puis en 2010, la *Loi sur les Indiens* a été amendée afin d'éliminer la discrimination envers les femmes quant à la reconnaissance du statut d'Indienne<sup>905</sup> et de reconnaître le droit des bandes d'adopter leur propre code d'appartenance (et donc de

---

*Revolution*, Toronto, Penguin Canada, 2005 aux pp 112-14; Fiske, « Political Status », *supra* note 17 à la p 13.

<sup>902</sup> Grammond, *supra* note 886 aux pp 110-11, 221-22, 336-37; *Loi constitutionnelle de 1982*, *supra* note 5, telle que modifiée par la *Proclamation de 1983 modifiant la Constitution* (TR/84-102); *Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, S.C., 1985, ch. 27 (projet de loi C-31) [*Loi de 1985 modifiant la Loi sur les Indiens*].

<sup>903</sup> L'AFAC a contesté sans succès le fait qu'elle est été tenue à l'écart du forum officiel durant ces débats et qu'elle n'ait pas été financée directement par le gouvernement fédéral au même titre que d'autres associations autochtones. L'action était basée sur la *Charte canadienne*, plus spécifiquement sur l'article 15 prévoyant le droit à l'égalité et l'article 28 stipulant que « les droits et libertés [y compris le la liberté d'opinion et d'expression] qui y sont mentionnés sont garantis également aux personnes des deux sexes ». La Cour conclut que la décision de ne pas directement financer l'AFAC et lui permettre de participer aux débats ne viole pas la *Charte canadienne*, dans la mesure où celle-ci ne garantit pas une forme précise d'expression, ni n'impose une obligation positive au gouvernement de financer ou de consulter un groupe. Subsidiairement, la Cour ajoute que l'AFAC a pu partager son point de vue au sein des organisations déjà financées, sans qu'il ne soit prouvé que les femmes aient été mal représentées. *AFAC c Canada*, [1994] 3 R.C.S. 627; *Charte canadienne*, *supra* note 169, arts 15 et 28 ; Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 aux pp 14-15.

<sup>904</sup> Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 à la p 15.

<sup>905</sup> *Loi sur l'équité entre les sexes*, *supra* note 371.

résidence)<sup>906</sup>. Parmi les milliers de femmes et d'enfants ayant ainsi automatiquement acquis ou recouvré un statut, certains ont été durement accueillis dans leurs communautés réticentes à les réintégrer ou ayant même adopté un code d'appartenance les excluant<sup>907</sup>, soit en raison d'un manque de ressources<sup>908</sup>, soit sur la base d'une croyance que les seuls « vrais » Indiens sont ceux ayant vécu de manière continue au sein de leur communauté, que les femmes sont des citoyens de second ordre et que la perte de statut par mariage était justifiée, notamment en vertu de la tradition<sup>909</sup>. D'aucuns ont affirmé qu'il s'agit dans le second cas d'une illustration de l'assimilation et de l'institutionnalisation à l'échelle communautaire des valeurs patriarcales imposées depuis le début de la colonisation<sup>910</sup>. Cela dit, les femmes des Premières nations ont poursuivi leur lutte, y compris devant les tribunaux, pour le respect de leurs droits à l'intérieur de leurs communautés<sup>911</sup>, notamment en contestant une politique de logement discriminatoire<sup>912</sup>

---

<sup>906</sup> *Loi de 1985 modifiant la Loi sur les Indiens*, *supra* note 902; Fiske, « Political Status », *supra* note 17 à la p 7.

<sup>907</sup> Lawrence, *supra* note 886 aux pp 14-15.

<sup>908</sup> Fiske, « Political Status », *supra* note 17 à la p 12.

<sup>909</sup> Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 à la p 14. Certaines bandes ont invoqué la tradition, la coutume et le droit inhérent de contrôler l'appartenance, pour continuer le traitement discriminatoire à l'égard des femmes par le biais des codes d'appartenance et ont même demandé de ne pas être soumis à la *Charte canadienne* perçue comme une forme d'impérialisme culturel. Voir Green, « Citizenship », *supra* note 882 aux pp 727-30; Green, « Constitutionalising the Patriarchy », *supra* note 855 à la p 113; Fiske, « Political Status », *supra* note 17 à la p 18.

<sup>910</sup> Fiske, « Political Status », *supra* note 17 aux pp 3, 19; Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 à la p 14; Green, « Citizenship », *supra* note 882 à la p 725.

<sup>911</sup> Voir notamment *Bande de Sawridge c Canada*, 1995 canlii 3521 (cf); inf. par *Bande indienne de Sawridge c Canada*, 1997 canlii 5294 (caf); Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 à la p 16; Fiske, « Political Status », *supra* note 17 aux pp 13, 18.

<sup>912</sup> *Laslo c Conseil de la bande indienne de Gordon*, 1996 CanLII 455 (TCDP), inf. par *Canada (Commission des droits de la personne) c Conseil de la Bande de Gordon*, [2001] 1 RCF 124, 2000 CanLII 17153 (CAF); En 1996, Sarah Laslo a contesté devant le Tribunal canadien des droits de la personne la politique du logement du conseil de bande de Gordon qui lui niait le droit d'obtenir un logement sur la réserve expressément parce qu'elle avait regagné son statut suivant les amendements de 1985. Laslo a perdu sa cause devant la Cour d'appel fédérale puisque l'article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* prévoyait, à l'époque, que cette loi était sans effet sur la *Loi sur les Indiens*, rendant ainsi

et la négation du droit de vote<sup>913</sup>. Pour celles qui n'ont pu être réintégrées, elles ont également contribué à la reconnaissance d'un droit de vote pour les membres non-résidents<sup>914</sup>.

En plus d'affecter l'identité des femmes en tant que membres des Premières nations et de les dévaloriser, le droit canadien a aussi contribué à leur marginalisation politique<sup>915</sup>. De 1869 à 1985, soit suivant les pressions visant à supplanter l'autorité des gouvernements traditionnels, en particulier au moyen de l'imposition de la démocratie mise en œuvre par un chef et conseil élus, les femmes des Premières nations ont été tenues à l'écart de la gouvernance, ne pouvant pas soumettre leur candidature ni voter aux élections du conseil de bande<sup>916</sup>. La sous-représentation actuelle des femmes dans les conseils de bande en est en partie une conséquence<sup>917</sup>.

Les femmes des Premières nations ont également été dépossédées. Suivant la création des réserves, les Premières nations ont été introduites à la propriété privée par l'attribution de

---

impossible de contester une décision prise par un conseil de bande en vertu de son pouvoir d'attribution de droits individuels sur les terres prévu par la *Loi sur les Indiens*. Ce n'est qu'en 2008 que la *Loi canadienne des droits de la personne* est modifiée pour corriger cette injustice : *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne*, *supra* note 389.

<sup>913</sup> En 1999, Mary Vicky Scrimbitt a eu gain de cause devant la Cour fédérale du Canada après avoir contesté la décision discriminatoire du conseil de bande de Sakimay de nier son droit de vote au motif qu'elle avait épousé un non-Indien. *Scrimbitt c Conseil de la bande indienne de Sakimay*, [2000] 1 RCF 513, 1999 CanLII 9381 (CF).

<sup>914</sup> Charlotte Syrette, Claire Robinson et d'autres membres de la bande Batchewana (CB) ont contesté jusqu'en Cour suprême la disposition de la *Loi sur les Indiens* ne permettant pas membres d'une bande qui vivent hors réserve de voter aux élections des conseils de bande et leur succès a constitué une forme de consolation pour celles qui avaient regagné leur statut sans pouvoir résider sur une réserve. *Corbière c. Canada (Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada)* [1999] 2 R.C.S. 203.

<sup>915</sup> Sayers et MacDonald, *supra* note 26 à la p 13.

<sup>916</sup> *Acte sur l'émancipation graduelle des Sauvages*, *supra* note 894, art 10; Grammond, *supra* note 886 à la p 100; Stevenson, *supra* note 875 à la p 72; Egan et Place, *supra* note 18 à la p 134; Sayers et MacDonald, *supra* note 26 à la p 13.

<sup>917</sup> Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 à la p 14; Grant-John, *supra* note 18 à la p 8.

droits individuels de possession relatifs à une parcelle de terres de réserve, sous la forme de permis d'occupation ou certificats de possession, dans le but d'émanciper, de civiliser et d'assimiler les détenteurs<sup>918</sup>. En conformité avec les valeurs patriarcales, les agents de l'État ont favorisé les pères de famille lorsqu'ils allouaient ces droits<sup>919</sup>. Sous l'autorité des conseils de bande, cette pratique sexiste s'est poursuivie de sorte que, même sans loi le prescrivant<sup>920</sup>, les hommes demeurent majoritairement titulaires des droits ou intérêts individuels sur les terres et constructions situées dans les réserves<sup>921</sup>.

En somme, les valeurs euro-canadiennes, paternalistes et patriarcales ont, à travers les vecteurs de la religion, de la politique et du droit, profondément transformé l'équilibre au sein des familles et communautés des Premières nations, expliquant, en partie du moins, le fait que les femmes des Premières nations aient été singulièrement affectées par l'enjeu juridique relatif au partage des BIM situés dans les réserves. Le discours des promoteurs omet de le considérer, et celui de Me Palmater l'utilise comme bouclier contre tous reproches adressés aux Premières nations, à leurs chefs et à leurs membres.

Les représentantes de l'AFAC ont adopté une stratégie différente, celle de considérer l'ensemble des causes interreliées de l'oppression des femmes autochtones et de mener des luttes sur plusieurs fronts à l'encontre de la discrimination liée à la reconnaissance du

---

<sup>918</sup>Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le *Bas-Canada*, 14-15 Victoria, S.C. 1851, c. 106; Lawrence, *supra* note 886 à la p 7; *Acte sur l'émancipation graduelle des Sauvages*, *supra* note 894, art 1; Grammond, *supra* note 886 à la p 99; Egan et Place, *supra* note 18 à la p 134; Cornet et Lendor, *Les BIM*, *supra* note 7 aux pp 11-12.

<sup>919</sup> Fiske, « Political Status », *supra* note 17 à la p 12; Cornet et Lendor, *Les BIM*, *supra* note 7 à la p 12; Egan et Place, *supra* note 18 à la p 134.

<sup>920</sup> La Commission royale sur les peuples autochtones affirmait que « l'effet cumulatif d'une série de textes législatifs qui ont exclus les femmes [...] ce à quoi il faut ajouter le langage sexiste qui apparaît dans les lois antérieures aux modifications de 1985, a engendré l'idée selon laquelle les femmes n'ont pas le droit d'obtenir de certificats de possession ». *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, *supra* note 266.

<sup>921</sup> *Ibid*; Cornet et Lendor, « Matrimonial Real Property », *supra* note 9 aux pp 145-46; Fiske, « Political Status », *supra* note 17 à la p 13; Egan et Place, *supra* note 18 à la p 134.

statut, à l'appartenance à une bande, au droit de résider sur une réserve et à la participation politique, afin d'obtenir des garanties que les femmes des Premières nations et leurs enfants ne soient plus forcées de quitter leurs communautés et pour la pérennité de celles-ci<sup>922</sup>. C'est ce qu'elles ont fait entre autres dans le cadre de leurs interventions parlementaires en lien avec la *LFFR*, reconnaissant d'abord la vulnérabilité des femmes qui résident dans une réserve relativement à la violence familiale et au partage des BIM, partageant leurs inquiétudes à l'égard de certaines pratiques ou de futures règles adoptées par les communautés et leurs conseils, et requérant l'adoption par l'État de mesures de protection, le tout en faisant état des causes coloniales de cette vulnérabilité des femmes des Premières nations, des conflits entre Autochtones et sur les réserves, ainsi que des problématiques sociales plus générales<sup>923</sup>.

### 2.3. Juridiction pour solutionner l'enjeu du partage des BIM situés dans les réserves et pertinence des ordres juridiques autochtones

Pour les promoteurs, la *LFFR* vient combler un vide en droit canadien, vide laissé par les arrêts *Paul* et *Derrickson*. L'inapplicabilité des lois provinciales relatives à l'occupation et au partage des BIM sur les terres de réserve a été consacrée en effet dans ces deux arrêts rendus par la Cour suprême du Canada en 1986<sup>924</sup>. À l'origine de ces litiges, les parties étaient des conjoints, résidents de la Colombie-Britannique, Indiens<sup>925</sup> et membres d'une bande<sup>926</sup> au sens de la *Loi sur les Indiens*<sup>927</sup>. D'abord, dans l'arrêt *Derrickson*<sup>928</sup>,

---

<sup>922</sup> Turpel, « Home/Land », *supra* note 26 à la p 39; Krosenbrink-Gelissen, *supra* note 18 à la p 14; Kuokkanen, « Gendered Violence », *supra* note 26.

<sup>923</sup> Voir notamment, ci-dessus, chapitre III, section 1.1.

<sup>924</sup> Voir *supra* note 30.

<sup>925</sup> *Loi sur les Indiens*, *supra* note 16, art 6. Cette loi énumère les critères à remplir se voir accorder le statut d'Indien.

<sup>926</sup> *Ibid.*, arts 2, 10, 18. La loi prévoit que les Indiens sont regroupés en bande, i.e. un groupe d'Indiens reconnu par la loi et pouvant profiter de terres de réserve. Le statut d'Indien inscrit ne garantit pas l'adhésion à une bande particulière, chaque bande pouvant adopter son propre code d'appartenance.

Rose Derrickson avait pris l'initiative d'une action en justice afin de divorcer et de demander, en vertu d'une loi provinciale, la moitié des biens sur lesquels son mari détenait des droits attestés par des certificats de possession<sup>929</sup> délivrés en vertu de la *Loi sur les Indiens*. La Cour suprême a d'abord conclu que la loi provinciale visée était constitutionnellement inapplicable au droit de posséder des terres de réserve, puisque ce droit relève de l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada sur les « Indiens et les terres réservées pour les Indiens » conformément à la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>930</sup>. Dans un deuxième temps, la Cour a abordé l'application de l'article 88 de la *Loi sur les Indiens* qui prévoit que « toutes les lois d'application générale et en vigueur dans une province sont applicables aux Indiens qui s'y trouvent et à leur égard »<sup>931</sup>. La Cour a déclaré que même si cette disposition était interprétée comme applicable aux terres des Indiens, puisqu'il y avait en l'espèce un conflit véritable entre les dispositions d'une loi provinciale permettant des ordonnances quant aux droits de possession et le régime foncier prévu par la *Loi sur les Indiens*, le conflit devait être résolu en faveur de la loi fédérale<sup>932</sup>. Ne pouvant donc pas partager les droits de possession sur des terres de

---

<sup>927</sup> *Supra* note 16.

<sup>928</sup> *Derrickson*, *supra* note 30.

<sup>929</sup> Un certificat de possession est un document attestant l'attribution par un conseil de bande à l'un des membres de la bande de droits individuels de possession sur une parcelle des terres de réserve, octroyées collectivement à une bande pour son usage et sa possession par sa Majesté qui en conserve la propriété. *Loi sur les Indiens*, *supra* note 16, arts 18, 20, 28. Il faut toutefois noter que seulement la moitié des bandes utilisent le système d'attribution prévu par la *Loi sur les Indiens*. Outre le certificat de possession, il existe 3 autres formes de droits ou intérêts individuels dans les terres de réserve : celles adoptées en vertu de la *Loi sur les gestions des terres des premières nations* (LC 1999, c 24), le bail et l'attribution coutumière. L'attribution coutumière, un système qui relève entièrement du conseil de bande n'est pas reconnu par l'État canadien, ni par son système de justice. Voir Grant-John, *supra* note 18 à la p 34; Alcantara, *supra* note 9 à la p 518; Egan et Place, *supra* note 18 à la p 134; Cornet et Lendor, « Matrimonial Real Property », *supra* note 9 à la p 146.

<sup>930</sup> *Loi constitutionnelle de 1867* (R-U), 30 & 31 Victoria, c 3, art. 91 (24), reproduite dans LRC 1985, ann II, No 5; *Derrickson*, *supra* note 30 aux para 41-43.

<sup>931</sup> *Loi sur les Indiens*, *supra* note 16, art 88.

<sup>932</sup> *Derrickson*, *supra* note 30 aux para 49, 59, 77-80. Voir aussi Alcantara, *supra* note 9 aux pp 520-21, 524.

réserve sur la base de la loi provinciale, pour équilibrer ultimement le partage des BIM, la Cour a rendu une ordonnance d'indemnisation<sup>933</sup>.

Simultanément à *Derrickson*, la Cour suprême a tranché l'affaire *Paul*<sup>934</sup>. Contrairement à Rose Derrickson, Pauline Paul, victime de violence familiale, ne souhaitait qu'obtenir la possession, à titre de mesure provisoire, de la résidence familiale située dans une réserve pour elle et ses enfants<sup>935</sup>. La Cour a appliqué le même raisonnement que dans *Derrickson*, ne faisant pas de distinction entre la réclamation d'un droit d'occupation ou de partage<sup>936</sup>. Elle a ainsi conclu à l'existence d'un conflit véritable dans la mesure où selon la loi provinciale, Pauline Paul aurait pu avoir droit à l'occupation provisoire mais exclusive de la résidence familiale, alors qu'en vertu du régime prévu par la *Loi sur les Indiens*, son conjoint avait le droit de possession et donc d'occupation, de la résidence<sup>937</sup>.

Suivant ces arrêts, il est devenu évident pour les promoteurs qu'une loi devait être adoptée par la législature compétente, soit le Parlement fédéral, afin de combler le vide juridique ainsi créé<sup>938</sup>. Un tel discours fait toutefois fi du droit autochtone sur le sujet, sauf si des dispositions ont été adoptées en conformité avec des accords négociés avec le gouvernement canadien. C'est donc dire qu'en dehors de la validation ou de la

---

<sup>933</sup> Une telle ordonnance a été possible puisque seul le nom de l'époux figurait sur les certificats de possession. Or, si le nom des deux époux y avaient été inscrits, le décideur aurait pu juger qu'il avait les mains liées, ne pouvant accorder ni le partage, ni une indemnité. Il importe aussi de souligner que malgré l'indemnisation, une femme pourrait ne pas pouvoir se reloger dans la réserve suivant un divorce, faute d'un logement disponible ou étant encore à la merci du conseil de bande. Voir Alcantara, *supra* note 9 aux pp 524, 527-29.

<sup>934</sup> Paul, *supra* note 30.

<sup>935</sup> Turpel, « Home/Land », *supra* note 26 au para 17.

<sup>936</sup> *Ibid* aux para 6 et 12.

<sup>937</sup> *Ibid* au para 12.

<sup>938</sup> Voir ci-dessus, chapitre II, section 2.2.1.

reconnaissance formelle par l'État canadien, les ordres juridiques autochtones sont inexistants du point de vue de l'État<sup>939</sup>.

Autrement dit, au lieu de rechercher en tout ou en partie des solutions aux enjeux liés au partage des BIM situés dans les réserves en puisant ou en renvoyant aux ordres juridiques autochtones, les promoteurs ont préconisé l'inclusion ou l'intégration pleine et entière des peuples autochtones au régime juridique et de citoyenneté canadiens<sup>940</sup>. À travers le discours des promoteurs, ces derniers deviennent des minorités ou groupes ethniques parmi d'autres<sup>941</sup>, effaçant du même coup l'histoire politique unique des peuples autochtones en tant que peuples souverains<sup>942</sup>.

Plusieurs femmes autochtones soulignent qu'elles sont pourtant fréquemment marginalisées par les discours qui tiennent pour acquis le droit étatique comme le seul ordre juridique<sup>943</sup>, et marginalisent les ressources autochtones existantes<sup>944</sup>. Plusieurs promeuvent la revitalisation des ordres juridiques autochtones, en lieu et place du système de gouvernance mis en place par la *Loi sur les Indiens*<sup>945</sup>. De ce point de vue, les ordres juridiques autochtones peuvent véhiculer des solutions adéquates aux problèmes vécus par ces peuples qui devraient être reconnues par l'État canadien<sup>946</sup>.

---

<sup>939</sup> Ghislain Otis, *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012 aux pp 9-24.

<sup>940</sup> Martin Papillon, *supra* note 821 à la p 3; Green, « Reconciliation Through Indigenous Human Rights », *supra* note 169 à la p 27.

<sup>941</sup> Barker, *supra* note 211 à la p 151.

<sup>942</sup> *Ibid* à la p 152.

<sup>943</sup> Snyder, *supra* note 43 aux pp 373, 385.

<sup>944</sup> *Ibid* aux pp 367-68.

<sup>945</sup> *Ibid* à la p 384.

<sup>946</sup> Snyder, Napoleon et Borrows, *supra* note 56 à la p 628.

Il n'en demeure pas moins que les ordres juridiques autochtones doivent refléter les réalités de genre et considérer l'existence de la violence exercée contre les femmes<sup>947</sup>. Ceux qui développent et appliquent ces lois doivent reconnaître, comme le souligne Snyder, comment le sexisme systémique structure le droit<sup>948</sup>. Par exemple, à la lumière du discours des représentantes de l'AFAC dans le cadre des débats parlementaires entourant la *LFFR*, si les préoccupations féministes, les réalités de genre ou encore les droits de la personne ne sont pas considérés par ceux qui participent à la revitalisation des ordres juridiques autochtones, l'intervention d'un acteur externe, par exemple l'État, peut être envisagée, à tout le moins à titre intérimaire, pour adopter des mesures de protection minimales<sup>949</sup>. Une telle intervention, même à titre intérimaire, serait pourtant inacceptable selon le discours tenu par Me Palmater sans le consentement des Premières nations<sup>950</sup>.

#### 2.4. Équilibre de l'ensemble des droits des femmes autochtones: (in)compatibilité et (in)divisibilité

Le discours d'inspiration féministe porté par les promoteurs de la *LFFR* révèle qu'ils ont accordé davantage d'importance à l'oppression subie par certaines femmes autochtones aux mains de leurs conjoints dans un contexte de violence conjugale et/ou d'une rupture, qu'aux différentes formes d'oppression subies par ces femmes et peuples autochtones dans le cadre de la société coloniale canadienne. Ce discours axé sur les droits individuels des femmes forcerait l'inclusion des Autochtones dans une catégorie plus large de citoyens, minorités ou groupes ethniques sous l'autorité de l'État, effaçant par le fait même leur statut politique unique en tant que peuples jouissant du droit à l'autodétermination. De surcroît, les promoteurs utilisent ce discours de la protection des

---

<sup>947</sup> Voir ci-dessus, chapitre I, section 2.2.

<sup>948</sup> Snyder, Napoleon et Borrows, *supra* note 56 à la p 605.

<sup>949</sup> Voir ci-dessus, chapitre III, section 1.1.

<sup>950</sup> Voir ci-dessus, chapitre III, section 2.1.

droits des femmes autochtones pour justifier des atteintes au droit à l'autonomie gouvernementale ou à l'autodétermination des peuples autochtones. Leurs déclarations reposent sur et se nourrissent d'une vision dichotomique et hiérarchique des droits individuels et collectifs, des droits des femmes et des peuples autochtones, tout en niant leur possible compatibilité ou même indivisibilité<sup>951</sup>.

Au contraire, le discours de Me Palmater, tout en dénonçant d'emblée le discours de la dichotomie des droits, accorde somme toute, dans sa réplique aux promoteurs, la priorité à la nation. Il s'oppose vivement à l'intervention de l'État pour protéger des droits individuels. La *LFFR* est perçue comme faisant partie d'un agenda néolibéral qui menace la pérennité des Premières nations et de leurs terres. Ce discours prône le renforcement du leadership autochtone, la recherche d'une solution au sein même des communautés, malgré le risque d'adoption de politiques autochtones masculinistes<sup>952</sup>. Certaines féministes autochtones, notamment Joyce Green, ont exprimé leurs doutes sur la volonté politique et la capacité du leadership autochtone de faire face à l'injustice de genre et à promouvoir les droits de la personne des femmes autochtones<sup>953</sup>. Cet enjeu est véritablement ancré dans les débats opposant le féminisme au nationalisme, les droits individuels aux droits collectifs.

L'AFAC, tout comme plusieurs femmes autochtones, a plutôt adopté stratégiquement une approche basée sur les droits de la personne, les droits des femmes autochtones en tant que femmes et autochtones, pour dénoncer et contrer l'injustice basée sur le genre tant à l'échelle communautaire qu'étatique<sup>954</sup>. Un autre discours réconciliateur est celui de

---

<sup>951</sup> Voir notamment David Milgard, *Aboriginal Justice and the Charter: Realizing a Culturally Sensitive Interpretation of Legal Rights*, Vancouver, UBC Press, 2012.

<sup>952</sup> Grey, *supra* note 827 aux pp 498, 502, 519, 525; Megan Davis, « The Globalization of International Human Rights Law, Aboriginal Women and the Practice of Aboriginal Customary Law » dans Maureen Cain et Adrian Howe, eds, *Women, Crime and Social Harm: Towards a Criminology of the Global Age*, Oxford, Hart Publishing, 2008, 137 à la p 143.

<sup>953</sup> Grey, *supra* note 827 à la p 524; Green, « Constitutionalising the Patriarchy », *supra* note 855.

<sup>954</sup> Grey, *supra* note 827 aux pp 495, 504, 509.

l'autodétermination comme étant individuelle et collective<sup>955</sup> ou encore, de l'existence d'un seul projet d'autodétermination autochtone, ancré dans les droits de la personne qui conçoit la justice de genre et la culture comme des priorités au même niveau, indivisibles<sup>956</sup>.

En somme, les positions des acteurs impliqués dans les débats relatifs à l'élaboration et à l'adoption de la *LFFR* sont portés par des discours idéologiques qui, une fois transposés sur le spectre d'une analyse féministe anticolonialiste, sont plus ou moins féministes et/ou anticolonialistes. Le discours porté par les représentantes de l'AFAC semble être celui qui se rapproche le plus des objectifs recherchés par la TJFA.

---

<sup>955</sup> Kuokkanen, « Confronting Violence », *supra* note 242 à la p 126; Ladner, « Gendering Decolonisation », *supra* note 173; Ladner, « Colonialism Isn't the Only Answer », *supra* note 142; Napoleon, « Self-Determination », *supra* note 221 aux pp 31, 34; Napoleon, « Aboriginal Discourse », *supra* note 221.

<sup>956</sup> Grey, *supra* note 827 à la p 495. Voir ci-dessus, chapitre I, section 2.2.

## CONCLUSION

À travers la présente thèse, nous avons cherché à identifier, décrire et déconstruire les discours idéologiques portés par divers acteurs lors des débats parlementaires au sujet de la *LFFR*, à l'aide d'une théorie critique à la fois féministe, anticolonialiste et adaptée au contexte autochtone, fortement inspirée de la TJFA développée par Emily Snyder. Il s'agissait somme toute d'une analyse des dynamiques de pouvoir, fondées sur le genre et l'autochtonie, le sexisme et le racisme, qui ressortent des discours idéologiques du gouvernement promoteur et des intervenantes autochtones sélectionnées, dans le but notamment de constater dans quelle mesure les considérations et droits propres aux femmes autochtones ont été considérées.

Nous avons ainsi d'abord identifié à travers les interventions parlementaires des promoteurs de la *LFFR*, un discours axé sur une volonté et une responsabilité de l'État de protéger les femmes des Premières nations d'une réalité violente subie à l'intérieur de leur foyer et de leur communauté, en leur reconnaissant des droits et recours similaires à ceux des autres Canadien-nes en matière de partage des BIM. Ce discours s'allie de toute évidence au système universel et inclusif des droits de la personne, tout en opposant, cela dit, les droits des femmes et des peuples autochtones. Il ignore notamment en grande partie les violations passées et présentes des droits des peuples autochtones par l'État, violations qui font partie des causes multiples de l'oppression des femmes des Premières nations et des répercussions singulières de l'enjeu du partage des BIM sur les réserves. De surcroît, il les perpétue à travers, par exemple, l'utilisation de stéréotypes, un processus de consultation jugé insuffisant, un manque de considération pour les ordres juridiques autochtones, l'imposition de concepts et solutions juridiques propres au régime canadien, mais peu adaptés à la réalité de Premières nations. Il reconforte donc son action dans une idéologie peut-être féministe, certes colonialiste et néolibérale.

En réponse à ce discours, celui de Me Palmater, ancré dans la critique anticolonialiste et porté par un nationalisme autochtone peu enclin au compromis, fait ressortir les

prémises et visées racistes, colonialistes, assimilatrices et néolibérales du discours des promoteurs de la *LFFR*. Ce discours cherche donc à protéger les droits et intérêts autochtones, particulièrement en lien avec la terre et l'autodétermination collective. Pour ce faire, il est prêt stratégiquement à sacrifier l'individu, ses besoins et préoccupations propres, sacrifice auquel ne peuvent pourtant se résigner d'autres femmes autochtones. C'est ainsi que le discours porté par les différentes représentantes de l'AFAC en est un de compromis entre d'une part, la vulnérabilité individuelle, le besoin de mesure de protection et de garanties juridiques émanant, si nécessaire, de l'État et, d'autre part, l'autodétermination des peuples autochtones, la protection de leurs terres et la revitalisation de leurs ordres juridiques. Résultat d'une fusion entre les critiques féministe et anticolonialiste, ce discours cherche donc ce compromis possible entre les droits et intérêts réconciliables des femmes et peuples autochtones. Pour ce faire, il s'intéresse aux femmes autochtones dans leur entièreté, soit en tant que femmes et autochtones, et donc aux propositions et solutions qui respectent ces dimensions indivisibles. Il intègre vraisemblablement des objectifs recherchés par la TJFA.

À bien des égards, la *LFFR* constitue un tel compromis entre les différents droits et intérêts exprimés et défendus lors des débats parlementaires au travers des discours analysés. C'est après tout une loi en deux parties, qui permet aux Premières nations d'adopter leurs propres règles tout en prévoyant des mesures de protection dites provisoires et des garanties minimales à travers l'application de la *Charte canadienne* aux règles pouvant être adoptées en vertu de cette loi. Toutefois, à la lumière des préoccupations et mises en garde partagées par Me Palmater, l'AFAC et la représentante ministérielle, madame Grant-John, ce compromis risque peu de prendre vie de façon à bénéficier aux femmes des Premières nations qui sont parties dans un litige concernant le partage de BIM situés dans une réserve. Faute de ressources, ces dernières pourraient ne pas bénéficier de règles adoptées par leur communauté, soit des règles davantage adaptées à leur contexte et ancrées dans leurs traditions juridiques revitalisées. Autrement dit, leurs nations pourraient ne pas être en mesure d'exercer leur droit d'adopter des règles qui leur sont propres, donc de s'autodéterminer. Même si un tel droit inhérent, faut-il le mentionner, est exercé et de telles règles adoptées, il est possible qu'elles ne

puissent être appliquées sans heurt avec le système colonial canadien de propriété, de gestion des « Indiens » et de leurs terres, ou encore le système canadien des droits de la personne. Faute de ressources, que ce soit au niveau du logement ou de l'accès à la justice, ces femmes pourraient tout autant ne pas bénéficier des mesures de protection dites provisoires contenues dans la *LFFR* ou encore des garanties minimales contenues dans le système canadien des droits de la personne. C'est donc dire qu'en réalité, la mise en œuvre de ce compromis qu'est *LFFR* pourrait que continuer de compromettre les droits des femmes autochtones.

Il aurait été fort intéressant de compléter ou poursuivre le présent travail de recherche par une étude approfondie du contenu de la *LFFR* et des règles adoptées jusqu'ici par les Premières nations qui ont exercé leur compétence, tout comme de leur mise en œuvre. En fait, au-delà de l'analyse de discours et prétentions des divers acteurs impliqués dans les débats parlementaires concernant la *LFFR*, l'utilisation de la TJFA pour analyser ces règles et leur mise en œuvre aurait davantage permis d'évaluer les effets de la *LFFR* sur les femmes des Premières nations, ce que le présent travail n'a pu somme toute réaliser. Cela dit, il est à souhaiter que la TJFA soit utilisée à l'avenir non pas *a posteriori*, pour analyser les positions ou les règles adoptées, mais bien pour élaborer ces positions et ces règles, et ultimement répondre véritablement aux préoccupations des femmes autochtones, dans le respect de l'ensemble de leurs droits réconciliables et indivisibles.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### Législation

*Acte pour amender et refondre les lois concernant les Sauvages*, L.C. 1876, c. 18.

*Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages et en cette province, et pour amender les lois relatives aux Sauvages*, SPC 1857, c. 26

*Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada*, 14-15 Victoria, S.C. 1851, c. 106.

*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada*, S.C. 1850, ch. 42, 13-14 Victoria.

*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages, à la meilleure administration des affaires des Sauvages et à l'extension des dispositions de l'acte trente-et-un Victoria, chapitre quarante-deux*, L.C. 1869, c. 6.

*Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

*Déclaration canadienne des droits*, S.C. 1960, ch. 44.

*Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6.

*Loi constitutionnel de 1867* (R-U), 30 & 31 Victoria, c 3, reproduite dans LRC 1985, ann II, No 5.

*Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

*Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.

*Loi sur les Indiens*, S.C. 1951, ch. 29, 15 Geo. VI.

*Loi sur la gestion des terres des premières nations*, LC 1999, c 24.

*Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux*, L.C. 2013, ch. 20.

*Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.C. 2008, ch. 30.

*Loi modifiant la Loi sur les Indiens*, S.C., 1985, ch. 27.

*Loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au registre des Indiens*, L.C. 2010, ch. 18.

*Proclamation de 1983 modifiant la Constitution* (TR/84-102)

### Jurisprudence

*AFAC c Canada*, [1994] 3 R.C.S. 627

*Bande de Sawridge c Canada*, 1995 CanLII 3521 (CF); inf. par *Bande indienne de Sawridge c. Canada*, 1997 CanLII 5294 (CAF)

*Corbière c Canada (Ministère des Affaires Indiennes et du Nord Canada)* [1999] 2 R.C.S. 203.

*Derrickson c Derrickson*, [1986] 1 R.C.S. 285

*Dunstan v Dunstan*, [2002] C.N.L.R. 42 (B.C.S.C.)

*George v George* (1996), 139 D. L. R. (4<sup>th</sup>) 53

*Greyeyes v Greyeyes*, [1983] 1 C.N.L.R. 5 (Sask. Q.B.)

*Laforme v Laforme*, [1984] 1 C.N.L.R. 88 (Ont. Country Ct.)

*Laslo c Conseil de la bande indienne de Gordon*, 1996 CanLII 455 (TCDP), inf. par *Canada (Commission des droits de la personne) c. Conseil de la Bande de Gordon*, [2001] 1 RCF 124, 2000 CanLII 17153 (CAF).

*Lavell c Canada (Procureur général)*, [1974] R.C.S. 1349.

*Lerat v Lerat*, [1984] 37 Sask. R. 36 (Q.B.)

*McIvor v Canada (Registrar, Indian and Northern Affairs)*, 2009 BCCA 153, autorisation d'appel refusée [2009] C.S.C.R. no 234

*Paul c Paul*, [1986] 1 R.C.S. 306

*Pine v Pine*, [1996] Doc. Sault Ste. Marie;16310/96 (Ont. Gen. Div.)

*Sandy v Sandy*, [1980] 2 C. N. L. R. 101 (Ont. Ct App.)

*Scrimbitt c Conseil de la bande indienne de Sakimay*, [2000] 1 RCF 513, 1999 CanLII 9381 (CF).

*Standing v Standing*, [1991] 85 D. L. R. (4<sup>th</sup>) 309 (Sask. Q. B.)

Doctrine (articles et livres)

Abbot, Karen. *Les femmes autochtones vivant dans des régions urbaines de la Colombie-Britannique et le régime des biens immobiliers matrimoniaux*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 2003.

Aks, Judith H. « Re-Evaluating Rights at the Intersections of Power: Indigenous Women's Legal Mobilization in the US and Canada », Thèse de doctorat en philosophie, Université de Washington, 2000.

Albertyn, Cathi et Beth Goldblatt. « Facing the Challenge of Transformation: Difficulties in the Development of an Indigenous Jurisprudence of Equality » dans Joanne Conaghan (ed), *Feminist Legal Studies*, vol 2, New York, Routledge, 2009, 186.

Alcantara, Christopher. « Aboriginal Policy Reform and the Subsidiarity Principle: A Case Study of the Division of Matrimonial Real Property on Canada Indian Reserves » (juin 2008) 51:2 *Administration publique du Canada* 317.

Alcantara, Christopher. « Individual Property Rights on Canadian Indian Reserves » (2003) 2 *Canadian Journal of Native Studies* 391.

Alcantara, Christopher. « Indian Women and the Division of Matrimonial Real Property on Canadian Indian Reserves » (2006) 18:2 *Canadian Journal of Women and the Law* 513.

Alcantara, Christopher. « Privatize Reserve Lands? No. Improve Economic Development Conditions on Canadian Reserves? Yes. » (2008) 2 *The Canadian Journal of Native Studies* 421.

Alcantara, Christopher et Tom Flanagan, « Individual Property Rights on Canadian Indian Reserves: A Review of the Jurisprudence » (2005) 42 *Alta. L. Rev.* 1019.

Alcantara, Christopher et Tom Flanagan et André Le Dressay. *Beyond the Indian Act: Restoring Aboriginal Property Rights*, Montreal, McGill-Queen's University Press, 2010.

Alfred, Gerald R. *Heeding the Voices of our Ancestors: Kahnawake Mohawk Politics and the Rise of Native Nationalism*, Toronto, Oxford University Press, 1997.

Alfred, Taiaiake et Jeff Corntassel. « Being Indigenous : Resurgences against Contemporary Colonialism » (Automne 2005) 40:4 *Government and Opposition* 597.

Ali, Suki. « Introduction: Feminist and Postcolonial: Challenging Knowledge » (mars 2007) 30:2 *Ethnic and Racial Studies* 191.

Altamirano-Jiménez, Isabel. « Nunavut. Whose Homeland, Whose Voices? » (2008) 26:3-4 *Les Cahiers de la femme* 128.

Altamirano-Jiménez, Isabel. « Neoliberalism, Racialised Gender and Indigeneity » dans Brendan Hokowhitu et al., *Indigenous Identity and Resistance: Researching the Diversity of Knowledge*, ch 12, Dunedin, Otago University Press, 2010, 193.

Altamirano-Jiménez, Isabel. *Indigenous Encounters with Neoliberalism: Place, Women, and the Environment in Canada and Mexico*, Vancouver, UBC Press, 2013.

Anaya, S. James. « Le droit des peuples autochtones à l'autodétermination après l'adoption de la Déclaration » dans Claire Charters et Rodolfo Stavenhagen, *La déclaration des droits des peuples autochtones : Genèse, enjeux et perspectives de mise en œuvre*, Paris, L'Harmattan, 2013, 186.

Anaya, S. James. « International Human Rights and Indigenous Peoples: The Move Towards the Multicultural State » (2004) 21 *Arizona Journal of International and Comparative Law* 13.

Anaya, S. James. *Indigenous People in International Law*, New York, Oxford University Press, 2004.

Anderson, Kim. *A Recognition of Being: Reconstructing Native Womanhood*, Toronto, Second Story Press, 2000.

Andrews, Penelope. « Violence Against Aboriginal Women in Australia: Possibilities for Redress within the International Human Rights Framework » (1997) 60 *Albany Law Review* 917.

Arvin, Maile, Eve Tuch et Angie Morrill. « Decolonizing Feminism: Challenging Connections between Settler Colonialism and Heteropatriarchy » (2013) 25:1 *Feminist Formations* 8.

Asante, Élizabeth A. « Negotiating Identity: Aboriginal Women and the Politics of Self-Government » (2005) 25 *The Canadian Journal of Native Studies* 1.

Bacchi et al, « Gender Analyses and Social Change: Testing the Water » (2005) 24(4) *Policy and Society* 45.

Bacigalupo, Ana Mariella. « Rethinking Identity and Feminism: Contribution of Mapuche Women and Machi from Southern Chile » (2003) 18:2 *Hypatia* 32.

- Bahri, Deepika. « Le féminisme dans/et le postcolonialisme » dans Lazarus, Neil, dir, *Penser le postcolonial: Une introduction critique*, Paris, Éditions Amsterdam, 2006, 301.
- Baldry, Eileen et Ruth McCausland. « Mother Seeking Safe Home: Aboriginal Women Post-Release » (2009-2010) 21 *Current Issues Crim. Just.* 288.
- Bannerji, Himani. « A Question of Silence: Reflections on Violence Against Women in Communities of Colour » dans Enaski Dua et Angela Robertson, dir., *Scratching the Surface: Canadian Anti-Racist Feminist Thought*, Toronto, Women's Press, 1999, 261.
- Bannerji, Himani, Shahrzad Mojab et Judith Whitehead. « Of Property and Propriety: The Role of Gender and Class in Imperialism and Nationalism: A Decade Later » (2010) 30:2 *Comparative Studies of South Asia, Africa and the Middle East* 262.
- Bannerji, Himani, Shahrzad Mojab et Judith Whitehead. *Of Property and Propriety: The Role of Gender and Class in Imperialism and Nationalism*, Toronto, University of Toronto Press, 2001.
- Bannerji, Himani. « The Paradox of Diversity: The Construction of Multicultural Canada and Women of Color » (2000) 23:5 *Women's Studies International Forum* 537.
- Barker, Joanne. « Gender, Sovereignty, and the Discourse of Rights in Native Women's Activism » (2006) 7:1 *Meridians: Feminism, Race, Transnationalism* 127.
- Barker, Joanne. « Gender, Sovereignty, Rights: Native Women's Activism against Social Inequality and Violence in Canada » (2008) 60:2 *American Quarterly* 259.
- Bartlett, Katharine T. « Feminist Legal Methods » (Février 1990) 103:4 *Harvard Law Review* 829.
- Bastien, Elizabeth. « Matrimonial Real Property Solutions » (2008) 26 :3 *Les Cahiers de la femme* 90.
- Battiste, Marie et Sakej Henderson. « Eurocentrism and the European Ethnographic Tradition » dans Martin J. Cannon et Lina Sunseri, dir, *Racism, Colonialism and Indigeneity in Canada*, Oxford University Press, 2011, 11.
- Battiste, Marie, « Unfolding the Lessons of Colonization » dans Marie Battiste, ed, *Reclaiming Indigenous Voice and Vision*, Vancouver, UBC Presse, 2000, xvi.
- Baxi, Upendra. « Postcolonial Legality » dans Costa Douzinas and Collin Perrin (eds), *Critical Legal Theory*, vol 3, New York, Routledge, 2012, 326.

Beads, Tina et Rauna Kuokkanen. « Aboriginal Feminist Action on Violence against Women » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, 221.

Behrendt, Larissa. « Aboriginal Women and the White Lies of the Feminist Movement: Implications for the Aboriginal Women in Rights Discourse » (1993) 1 *Austl. Feminist L.J.* 27.

Benelli, Natalie et al. « Les approches postcoloniales: apports pour un féminisme antiraciste », (2006) 25:3 *Nouvelles Questions Féministes* 4.

Bilge, Sirma. « Théorisations féministes de l'intersectionnalité », (2009) 225 *Diogenè* 158.

Blanchette, Denis et Michel Morin. « La Loi sur les Indiens et la résidence familiale: l'émergence d'un pouvoir normatif? » (2004) 45:4 *Les Cahiers de droit* 693.

Blaney, Fat. « Aboriginal Women's Action Network » dans Kim Anderson et Bonita Lawrence, dir, *Strong Women Stories*, Toronto, Sumach Press, 2003, 156.

Borrows, John. « Aboriginal and Treaty Rights and Violence Against Women » (2012-2013) 50 *Osgoode Hall L. J.* 699.

Bourassa, Carrie, Kim McKay-McNabb et Mary Hampton. « Racism, Sexism, and Colonialism: The Impact on the Health of Aboriginal Women in Canada » (2005) 24 *Les Cahiers de la Femme* 23.

Brinkhurst, Marena et Anke Kessler. *Land Management on First Nations Reserves: Lawful Possession and its Determinants*, Working Papers, Department of Economics, Simon Fraser University, avril 2013.

Brownridge, Douglas A. « Male Partner Violence against Aboriginal Women in Canada: An Empirical Analysis » (2003) 18 *J Interpers Violence* 65.

Brownridge, Douglas A. « Understanding the Elevated Risk of Partner Violence against Aboriginal Women: A Comparison of Two Nationally Representative Surveys of Canada » (2008) 23 *J Fam Viol* 353.

Bruce, Heidi et Dina Gilio-Whitaker. « Implementing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples, Nation-by-Nation and State-by-State » (2014) 13:1 *Fourth World Journal* 83.

Bubar, Roe et Pamela Jumper Thurman. « Violence Against Native Women » (2004) 31:4 *Social Justice* 70.

Cameron, Angela. « Sentencing Circles and Intimate Violence: A Canadian Feminist Perspective » (2006) 18 CJWURFD 479.

Cannon, Martin J. « Race Matters: Sexism, Indigenous Sovereignty, and McIvor » (2014) 26:1 Canadian Journal of Women and the Law 23.

Cannon, Martin J. « Revisiting Histories of Legal Assimilation, Racialized Justice and the Future of Indian Status in Canada » dans Martin J. Cannon et Lina Sunseri, dir, *Racism, Colonialism and Indigeneity in Canada*, Oxford University Press, 2011, 89.

Cannon, Martin J. *Réexaminer l'histoire de l'exclusion fondée sur le sexe et la nouvelle vision politique de l'identité canadienne*, Centre national pour la gouvernance des Premières nations, mai 2008, en ligne :  
[http://fngovernance.org/ncfng\\_research/martin\\_cannon\\_fr.pdf](http://fngovernance.org/ncfng_research/martin_cannon_fr.pdf)

Chakrabarti, Sumit. « Moving Beyond Edward Said: Homi Bhabha and the Problem of Postcolonial Representation » (2012) 14:1 International Studies Interdisciplinary Political and Cultural Journal 5.

Chamallas, Martha. *Introduction to Feminist Legal Theory*, 3 ed, New York, Wolters Kluwer, 2013.

Chambers, Claire et Susan Watkins, « Postcolonial feminism? » (2012) 47:3 The Journal of Commonwealth Literature 297.

Chandra, Paresh. « Marxism, Homi Bhabha and the Omissions of Postcolonial Theory » (2012) 40:2 Journal of Socialist Theory 199.

Chartrand, Larry. *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests and Rights and its Relationship to Quebec Family Law: A Comparison and Constitutional Analysis, A Report Prepared for the National Aboriginal Lands Managers Association*, 17 juin 2014, en ligne: <http://www.coemrp.ca/file/family-homes-on-reserves-and-matrimonial-interests-or-rights-and-its-relationship-to-quebec-family-law.pdf>

Chartrand, Larry et Celeste McKay. « Les services pour les victimes autochtones », dans *Revue de la recherche sur la victimisation criminelle et les membres des Premières Nations, les Métis et les Inuits 1990 à 2001*, Ottawa, ministère de la Justice Canada, 2006.

Chenault, Venida S. *Weaving Strength, Weaving Power: Violence and Abuse against Indigenous Women*, Durham, Carolina Academic Press, 2011 ch. 3.

Christie, Gordon. « Culture, Self-Determination and Colonialism: Issues Around Revitalization of Indigenous Legal Traditions » (2007) 6:1 Indigenous Law Journal 13.

Christie, Gordon. « Indigenous Legal Theory: Some Initial Considerations » dans Benjamin J Richardson, Shin Imai et Kent McNeil, eds., *Indigenous Peoples and the Law: Comparative and Critical Perspectives*, Oregon, Hart Publishing, 2009, 195.

Chester, Barbara et al. « Grandmother Dishonoured: Violence Against Women by Male Partners in American Indian Communities » (1994) 9:3 *Violence and Victims* 249.

Code, Lorraine (ed.). *Encyclopedia of Feminist Theories*, New York, Routledge, 2000.

Coker, Dona. « Restorative justice, Navajo Peacemaking and Domestic Violence » (2006) 10:1 *Theoretical Criminology* 67.

Coomaraswamy, Radhika. « Identity within: Cultural Relativism, Minority Rights and the Empowerment of Women » (2002) 34:3 *The George Washington International Law Review* 483.

Corbeil, Christine et Isabelle Marchand. « L'intervention féministe intersectionnelle : Un nouveau cadre d'analyse et d'intervention pour répondre aux besoins pluriels des femmes marginalisées et violentées », janvier 2007, (inspiré d'une communication présentée au Colloque international de RÉSOVI intitulé *Violences faites aux femmes : réponses sociales plurielles*, Montréal, 22-24 octobre 2006).

Cornet, Wendy et Allison Lendor. «Matrimonial Real Property Issues On-Reserve» (2013) 2 *Aboriginal Policy Research Series* 143.

Corntassel, Jeff. « Re-envisioning Resurgence: Indigenous Pathways to Decolonization and Sustainable Self-Determination » (2012) 1:1 *Decolonization: Indigeneity, Education and Society* 86.

Corntassel, Jeff. « Toward Sustainable Self-Determination: Rethinking the Contemporary Indigenous-Rights Discourse » (2008) 33:1 *Alternatives: Global, Local, Political* 105.

Corntassel, Jeff. « Who is Indigenous? : Peoplehood and Ethnonationalist Approaches to Rearticulating Indigenous Identity » (2003) 9 *Nationalism & Ethnic Politics* 75.

Cossman, Brenda. « Turning the Gae Back on Itself: Comparative Law, Feminist Legal Studies, and the Postcolonial Project » dans Joanne Conaghan (ed), *Feminist Legal Studies*, vol 1, New York, Routledge, 2009, 249.

Craske, N et M Molyneux, eds, *Gender and the Politics of Rights in Latin America*, New York, Palgrave, 2002.

Crenshaw, Kimberlé. « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence Against Women of Color » (1991) 43:6 *Stanford Law Review* 1241.

Cunliffe, Emma. « (This is Not a) Story: Using Court Record to Explore Judicial Narratives in *R v Kathleen Folbigg* » (2007) 27 *The Australian Feminist Law Journal* 71.

Cunningham, Myrna. « Indigenous Women's Visions of an Inclusive Feminism » (2006) 49:1 *Development* 55.

Dechaufour, Laetitia. « Introduction au féminisme postcolonial » (2008) 27 :2 *Nouvelles Questions Féministes* 99.

Deer, Sarah. «Federal Indian Law and Violent Crime: Native Women and Children at the Mercy of the State» (2004) 31:4 *Social Justice* 17.

Denetdale, Jennifer. « Chairmen, Presidents, and Princesses: The Navajo Nation, Gender, and the Politics of Tradition » (printemps 2006) 21:1 *Wicazo Sa review* 9.

Deveaux, Monique. « Conflicting Equalities? Cultural Group Rights and Sex Equality » (2000) 48 *Political Studies* 522.

Dhruvarajan, Vanaja. « Women of Colour in Canada » dans Vanaja Dhruvarajan et Jill Vickers, *Gender, Race and Nation: A Global Perspective*, Toronto, University of Toronto Press, 2002, 99.

Dhruvarajan, Vanaja et Jill Vickers. « Gender, Race and Nation, » dans Vanaja Dhruvarajan et Jill Vickers, *Gender, Race and Nation: A Global Perspective*, Toronto, University of Toronto Press, 2002, 25.

Dick, Caroline. « The Politics of Intragroup Difference: First Nations' Women and the *Sawridge* Dispute » (2006) 39:1 *Canadian Journal of Political Science* 97.

Dua, Enakshi, Narda Razack et Jody Nyasha Warner. « Race, Racism, and Empire: Reflections on Canada » (Hiver 2005) 32:4 *Social Justice* 1.

Dua, Enakshi et Sharon McIvor. « Canadian Anti-Racist Feminist Thought: Scratching the Surface of Racism » dans Enakshi Dua et Angela Robertson, dir., *Scratching the Surface: Canadian Anti-Racist Feminist Thought*, Toronto, Women's Press, 1999, 7.

Duhaime, Bernard et Josée-Anne Riverin. «Double Discrimination and Equality Rights of Indigenous Women in Quebec» (2010-2011) 65 *U. Miami L. Rev.* 903.

Eberts, Mary et Beverley K. Jacobs. «Matrimonial Property on Reserve» dans Marylea Macdonald et Michelle K. Owen, dir, *On Building Solutions For Women's Equality: Matrimonial Property on Reserve, Community Development and Advisory Councils*, Ottawa, Canadian Research Institute for the Advancement of Women, 2004, 7.

Eberts, Mary, Sharon McIvor et Teresa Nahanee. «Native Women's Association of Canada v. Canada» 2006 18 Can. J. Women & L. 67.

Eikjok, Jorunn (traduction par Gunhild Hoogensen). « Gender, Essentialism and Feminism in the Samiland » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, 108.

Eisenberg, Avigail. « Context, Cultural Difference, Sex and Social Justice » (2002) 35:3 *Revue canadienne de science politique* 613.

Egan, Brian et Jessica Place. « Minding the Gaps: Property, Geography, and Indigenous Peoples in Canada », (2013) 44 *Geoforum* 129.

Emberley, Julia V. « The Bourgeois Family, Aboriginal Women, and Colonial Governance in Canada: A Study in Feminist Historical and Cultural Materialism » (2001) 27:1 *Signs* 59.

Enloe, Cynthia. *The Morning After: Sexual Politics at the End of the Cold War*, Berkeley, University of California Press, 1993.

Fegan, Eileen. « "Ideology" After "Discourse" : A Reconceptualization for Feminist Analyses of Law » (1996) 23 *J.L. & Soc'y* 173.

Files-Away, Joseph Thomas, Carrie Garrow et Miriam Jorgensen. *Le partage des biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves américaines*, Cambridge (US), Projet Harvard sur le développement économique des Indiens américains, John F. Kennedy School of Government, 2003.

Fiske, Jo-Anne. « Colonization and the Decline of Women's Status: The Tsimshian Case » (1991) 17:3 *Feminist Studies* 509.

Fiske, Jo-Anne. «Political Status of Native Indian Women: Contradictory Implications of Canadian State Policy » (1995) 19:2 *American Indian Culture and Research Journal* 1.

Fiske, Jo-Anne. « The Womb is the Nation as the Heart is to the Body: Ethnopolitical Discourses of the Canadian Indigenous Women's Movement» (1996) 51 *Studies in Political Economy* 65.

Fiske, Jo-Anne. « Boundary Crossings: Power and Marginalization in the Formation of Canadian Aboriginal Women's Identities» (2006) 14:2 *Gender & Development* 247.

Fiske, Jo-Anne, Yale D. Belanger et David Gregory. « Outsiders in Their Homeland: Discursive Construction of Aboriginal Women and Citizenship » (2010) 34:3 *American Indian Culture and Research Journal* 71.

Fleming Miller, Lantz. « Rights of Self-Delimiting Peoples: Protecting Those Who Want No Part of Us » (2013) 14 Hum Rights Rev 31.

Flynn, Catherine. *Femmes autochtones en milieu urbain et violence conjugale*, Mémoire de maîtrise en service social, Université Laval, 2010.

Foucault, Michel. *The Archaeology of Knowledge and the Discourse on Language*, New York, Pantheon Books, 1972.

Fudge, Judy et Brenda Cossman, « Introduction: Privatization, Law, and the Challenge of Feminism » dans Joanne Conaghan (ed), *Feminist Legal Studies*, vol 2, New York, Routledge, 2009, 311.

Goeman, Mishuana R. et Jennifer Nez Denetdale. « Native Feminisms: Legacies, Interventions, and Indigenous Sovereignties » (Automne 2009) 24:2 Wicaco Sa Review 9.  
Grabham, Emily et al. (eds), *Intersectionality and Beyond: Law, Power and the Politics of Location*, New York, Routledge-Cavendish, 2009.

Graham, Linda J., *Discourse Analysis and the Critical Use of Foucault: Paper presented at Australian Association for Research in Education*, 2005.

Grammond, Sébastien. *Aménager la coexistence : Les peuples autochtones et le droit canadien*, Montréal, Bruylant, 2003.

Green, Joyce. « Decolonisation and Recolonisation in Canada » dans Wallace Clement et Leah F. Vosko (eds), *Changing Canada: Political Economy as Transformation*, Montréal, McGill University Press, 2003.

Green, Joyce. « The Complexity of Indigenous Identity Formation and Politics in Canada: Self-Determination and Decolonization » (2009) 2:2 International Journal of Critical Indigenous Studies 36.

Green, Joyce. *A Cultural and Ethnic Fundamentalism: The Mixed Potential for Identity, Liberation and Oppression*, Regina, The Scholar Series, University of Regina, Saskatchewan Institute of Public Policy, 2003.

Green, Joyce. « Autodétermination, citoyenneté et fédéralisme : pour une relecture autochtone du palimpseste canadien » (2004) 23 :1 Politique et Sociétés 9.

Green, Joyce. « Constitutionalizing the Patriarchy: Aboriginal Women and Aboriginal Government » (1992-1993) 4 Const. F. 110.

Green, Joyce. « Canaries in the Mines of Citizenship: Indian Women in Canada » 2001 34:4 Canadian Journal of Political Science 715.

Green, Joyce. « Balancing Strategies: Aboriginal Women and Constitutional Rights in Canada » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, 140.

Green, Joyce, dir, *Indivisible: Indigenous Human Rights*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2014.

Green, Joyce. «Taking into account of Aboriginal Feminism» dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, 20.

Green, Joyce et Val Napoleon. *Seeking Measures of Justice: Aboriginal Women's Rights Claims, Legal Orders, and Politics*, Canadian Political Science Association , University of Saskatchewan, 29 mai – 1er juin 2007, en ligne: <http://www.cpsa-acsp.ca/papers-2007/Green-Napoleon.pdf>

Greensmith, Cameron et Sulaimon Giwa. « Challenging Settler Colonialism in Contemporary Queer Politics: Settler Homonationalism, Pride Toronto, and Two-Spirit Subjectivities » (2013) 37:2 *American Indian Culture and Research Journal* 129.

Grey, Sam. « Self-Determination, Subordination, and Semantics: Rhetorical and Real-World Conflicts Over the Human Rights of Indigenous Women » (2014) 47:2 *UBC Law Review* 495.

Guimond, Eric, Norbert Robitaille et Sacha Sénécal. « Les Autochtones du Canada : une population aux multiples définitions » (2009) 38 :2 *Cahiers québécois de démographie* 221.

Gunn, Brenda L. « Self-Determination and Indigenous Women : Increasing Legitimacy through Inclusion » (2014) 26:2 *Canadian Journal of Women and the Law* 241.

Haase-Dubosc, Danielle et Maneesha Lal, « De la postcolonie et des femmes : apports théoriques du postcolonialisme anglophone aux études féministes » (2006) 25 :3 *Nouvelles Questions Féministes* 32.

Hall, Lisa Kahaleole. « Navigating Our Own ``Sea of Islands``: Remapping a Theoretical Space for Hawaiian Women and Indigenous Feminism » (Automne 2009) 24:2 *Wicazo Sa review* 15.

Harell, Allison et Dimitrios Panagos. *Locating the Aboriginal Gender Gap : The Political Preferences and Participation of Aboriginal Women in Canada*, Paper presented at the Canadian Political Science Association Annual Meeting, Montréal, June 1-3, 2010.

Harris, Angela P. « Race and essentialism in Feminist Legal Theory » dans Madhavi Sunder, ed, *Gender and Feminist Theory in Law and Society*, Burlington, Ashgate, 2007, 123.

Hargreaves, Allison. *Violence Against Indigenous Women*, thèse de doctorat en philosophie, University of Western Ontario, 2010.

Harroun Foster, Martha. « Lost Women of the Matriarchy: Iroquois Women in the Historical Literature » (1995) 19:3 *American Indian Culture and Research Journal* 121.

Harry, Katrina. *The Indian Act & Aboriginal Women's Empowerment: What Front Line Workers Need to Know*, Battered Women's Support Services, 2009.

Horn-Miller, Kahente. « Otiyaner: The ``Women's Path`` Through Colonialism » (Printemps/été 2005) 29:2 *Atlantis* 57.

Houle, Leta. « Issues of Tension: Aboriginal Women and Western Feminism » (2012) *Religious Studies and Theology* 209.

Hundorf, Shari M. et Cheryl Suzack. « Indigenous Feminism: Theorizing the Issues » dans Cheryl Suzack et al., *Indigenous Women and Feminism: Politics, Activism, Culture*, Toronto, UBC Press, 2010, 1.

Hunter, Rosemary. « Deconstructing the Subjects of Feminism: The Essentialism debate in Feminist Theory and Practice » dans Joanne Conaghan (ed), *Feminist Legal Studies*, vol 1, New York, Routledge, 2009, 217.

Hutt, S. « If Geronimo was Jewish: Equal Protection and the Cultural Property Rights of Native Americans » (2003) 24 *Northern Illinois University Law Review* 527.

Isaac, Thomas et Mary Sue Maloughney. « Dually Disadvantaged and Historically Forgotten?: Aboriginal Women and the Inherent Right of Aboriginal Self-Government » (1991-1992) 21 *Man. L.J.* 453.

Isaac, Tracey. « Collective Responsibility and Collective Obligation » (2014) 38 *Midwest Studies In Philosophy* 40.

Jaimés, M. Annette. « Patriarcal Colonialism and Indigenism: Implications for Native Feminist Spirituality and Native Womanism » (2003) 18:2 *Hypatia* 58.

Jaimés-Guerrero, Marie Anna. « Civil Rights versus Sovereignty: Native American Women in Life and Land Struggles » dans M. Jacqui Alexander et Chandra Talpade Mohanty, dir., *Feminist Genealogies, Colonial Legacies, Democratic Futures*, New York, Routledge, 1997, 101.

Johnson, Jay T. « Indigeneity's Challenges to the White Settler-State: Creating a Thirdspace for Dynamic Citizenship » (2008) 33 *Alternatives* 29.

Jones, Peter. « Individuals, Communities and Human Rights » (Déc. 2000) 26:5 *Review of International Studies* 199.

Jovanovic, Miodrag A. *Collective Rights: A Legal Theory*, New York, Cambridge University Press, 2012.

Kalua, Fetson. « Revisiting the Postcolonial Theory: Continuities and Departures in the Twenty-First Century » (2014) 31:1 *English Academy Review: Southern African Journal of English Studies* 66.

Kay Campbell, Pamela. *Lenses of Indigenous Feminism: Digging Up the Roots of Western Patriarchy in Perma Red and Monkey Beach*, Maîtrise en art, Études des Indiens américains, Université de l'Arizona, 2012.

Kenny, Carolyn. « When the Women Heal: Aboriginal Women Speak About Policies to Improve Qualities of Life » (Décembre 2006) 40:4 *The American Behavioral Scientist* 550.

Kian, Azadeh. « Introduction : genre et perspectives post/dé-coloniales » (2010) 17 *Les cahiers du CEDREF* 7, en ligne : CEDREF <http://cedref.revues.org/603>.

Kline, Marlee. « Race, Racism, and Feminist Legal Theory » dans Joanne Conaghan (ed), *Feminist Legal Studies*, vol 1, New York, Routledge, 2009, 185.

Krosenbrink-Gelissen, L. E. « Traditional Motherhood in Defense of Sexual Equality Rights for Canada's Aboriginal Women » (1993) 7:2 *European Review of Native American Studies* 13.

Kuokkanen, Rauna. « Self-Determination and Indigenous Women – Whose Voice Is It We Hear in the Sami Parliament? » (2011) 18 *International Journal on Minority and Group Rights* 39.

Kuokkanen, Rauna. « Gendered Violence and Politics in Indigenous Communities: The Cases of Aboriginal People in Canada and the Sami in Scandinavia » (2014) *International Feminist Journal of Politics* 1.

Kuokkanen, Rauna. « Self-Determination and Indigenous Women Rights at the Intersection of International Human Rights » (2012) 34:1 *Human Rights Quarterly* 225.

Kuokkanena, Rauna. « Indigenous Women's Rights and International Law: Challenges of the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » dans C. Lennox et D. Short, *Routledge Handbook of Indigenous Peoples' Rights*, Routledge, 2014.

Kuokkanen, Rauna. « Myths and Realities of Sami Women: A Post-colonial Feminist Analysis for the decolonization and Transformation of Sami Society » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, 72.

Ladner, Kiera L. « Gendering Decolonisation, Decolonising Gender » (2009) 13:1 *Australian Indigenous Law Review* 62.

Ladner, Kiera L. « Colonialism Isn't the Only Answer : Indigenous People and Multilevel Governance in Canada » dans Melissa Haussman, Marian Sawyer & Jill Vickers, dir, *Federalism, Feminism and Multilevel Governance*, Burlington, Ashgate, 2010, 67.

Lamontagne, Manon. *Violence Against Aboriginal Women*, Canadian Women's Foundation, 2011.

LaRocque, Emma. « Métis and Feminist: Ethical reflections on Feminism, Human Rights and Decolonization » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, 53.

Lastarria-Cornhiel, Susana. « Impact of Privatization on Gender and Property Rights in Africa » (1997) 25:8 *World Development* 1317.

Lawrence, Bonita. Gender, « Race and the Regulation of Native Identity in Canada and in the United States: An Overview » (2003) 18:2 *Hypatia* 3.

Lawrence, Bonita et Kim Anderson. « Introduction to ``Indigenous Women: The State of Our Nations`` » (Printemps/été 2005) 29:2 *Atlantis* 1.

Lazarus, Neil, dir. *Penser le postcolonial: Une introduction critique*, Paris, Éditions Amsterdam, 2006.

Lazarus, Neil. « Introduire les études postcoloniales » dans Lazarus, Neil, dir, *Penser le postcolonial: Une introduction critique*, Paris, Éditions Amsterdam, 2006, 79.

Leigh, Darcy. « Colonialism, Gender and the Family in North America: For a Gendered Analysis of Indigenous Struggles » (2009) 9:1 *Studies in Ethnicity and Nationalism* 70.

Leslie, John. « La *Loi sur les Indiens* : perspective historique » (été 2002) *Revue parlementaire canadienne* 23.

Lévesque, Carole et Marie France Labrecque. « Itinéraires d'égalité : trajectoires des femmes autochtones du Québec et du Canada » (2007) 3 *Cahiers Dialog*.

Lewis, Reina et Sara Mills. « Introduction » dans Reina Lewis et Sara Mills, eds, *Feminist Postcolonial Theory*, New York, Routledge, 2003, 1.

Lindberg, Tracey. « What Do You Call an Indian Woman with a Law Degree? Nine Aboriginal Women at the University of Saskatchewan College of Law Speak Out » (1997) 9 Can. J. Women & L. 301.

Lindberg, Tracey. « Not My Sister: What Feminists Can Learn about Sisterhood from Indigenous Women » 16 Can. J. Women & L. 342 2004.

Lindberg, Tracey. *Critical Indigenous Legal Theory*, thèse de doctorat en droit, Université d'Ottawa, 2007.

Lorde, Audre. « ``The Master's Tools Will Never Dismantle the Master's House`` » dans Reina Lewis et Sara Mills, eds, *Feminist Postcolonial Theory*, New York, Routledge, 2003, 25.

Macdonald, Roderick A. « Pluralistic Human Rights? Universal Human Wrongs? » dans René Provost & Colleen Sheppard, eds, *Dialogues on Human Rights and Global Pluralism*, ch 2, Dordrecht, Springer, 2013, 15.

Maillé, Chantale. « Réception de la théorie postcoloniale dans le féminisme québécois » (2007) 20:2 Recherches féministes 91.

Manuelito, Kathryn D. « A Dine (Navajo) Perspective on Self-Determination: An Exposition of an Egalitarian Place » (2006) Printemps-été Taboo 7.

Martell, Carrie A. et Sarah Deer. « Heeding the Voice of Native Women: Toward an Ethic of Decolonization » (2005) 81 N.D. L. REV. 807

Masson, Sabine. « Sexe/genre, classe, race: décoloniser le féminisme dans un contexte mondialisé. Réflexions à partir de la lutte des femmes indiennes au Chiapas » (2006) 25 :3 Nouvelles Questions Féministes 56.

Matamonasa-Benneth, Arieahn. «Until People Are Given the Right to Be Human Voice: Voices of American Indian Men on Domestic Violence and Traditional Cultural Values», (2013) 37 American Indian Culture and Research Journal 4.

McClintock, Anne. *Imperial Leather: Race, Gender and Sexuality in the Colonial Contest*, New York, Routledge, 1995.

McGrath Ann et Winona Stevenson. « Gender, Race, and Policy: Aboriginal Women and the State in Canada and Australia » (1996) 38 - Joint Issue of Labour/Le Travail 38 and Labour History 71; Australia and Canada: Labour Compared.

- McIvor, Sharon Donna. «Self-Government and Aboriginal Women» dans Enaski Dua et Angela Robertson, dir., *Scratching the Surface: Canadian Anti-Racist Feminist Thought*, Toronto, Women's Press, 1999, 167.
- McIvor Sharon et Rauna Kuokkanen, «Sharon McIvor: Woman of Action » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, 241.
- McKay, Celeste. «International Human Rights Standards and Instruments Relevant to Indigenous Women» (2008) 26: (3/4) les Cahiers de la femme 147.
- McKay, Celeste et Craig Benjamin. «A Vision for Fulfilling the Indivisible Rights of Indigenous Women» dans Jackie Hartley, Paul Joffe et Jennifer Preston, dir, *Realizing the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples : Triumph, Hope, and action*, Saskatoon, Purich Pub., 2010, 156.
- McKenzie, Sally. «That guy didn't want to work with women» dans Priscilla Settee, dir, *The Strength of Women*, Regina, Coteau Books, 2011, 38.
- McKenzie, Sally. «There needs to be woman power » dans Priscilla Settee, dir, *The Strength of Women*, Regina, Coteau Books, 2011, 100.
- McNeil, Kent. « Aboriginal Title and the Division of Powers: Rethinking Federal and Provincial Jurisdiction » (1998) 61 Sask. L. Rev. 431.
- McNeil, Kent. « Challenging Legislative Infringements of the Inherent Aboriginal Right of Self-Government » (2003) 22 Windsor Y.B. Access Just. 329.
- Mikdashi, Maya. « What Is Settler Colonialism? (for Leo Delano Ames Jr.) » (2013) 37:2 American Indian Culture and Research Journal 23.
- Million, Dian. « Felt Theory: An Indigenous Feminist Approach to Affect and History » (Automne 2009) 24:2 Wicazo Sa Review 53.
- Mills, Sara. « Gender and Colonial Space » dans Reina Lewis et Sara Mills, eds, *Feminist Postcolonial Theory*, New York, Routledge, 2003, 692.
- Mills, Sara. « Post-colonial Feminist Theory » dans Stevi Jackson et Jackie Jones, eds, *Contemporary Feminist Theories*, New York, New York University Press, 1998, 98.
- Mills, Sara. *Discourse*, 2e éd, New York, Routledge, 2004.
- Milward, David. *Aboriginal Justice and the Charter: realizing a Culturally Sensitive Interpretation of Legal Rights*, Toronto, UBC Press, 2012.

Mohanty, Chandra Talpade. « Feminist Encounters: Locating the Politics of Experience » dans Ann Phillips (dir.), *Feminism & Politics*, New York, Oxford Readings in Feminism, 1998, 254.

Mohanty, Chandra Talpade. « Under Western Eyes: Feminist Scholarship and Colonial Discourses » dans Sandra Kemp et Judith Squires (dir.), *Feminisms*, New York, Oxford University Press, 1997, 91.

Moller, Christoph. *Step to a Tripartite Theory of Multi-Level Government*, New York, NYU School of Law, 2012.

Montminy, Lyse et al. « Pour une meilleure compréhension des particularités de la violence familiale vécue par les femmes autochtones au Canada » (2010) 23:1 *Nouvelles pratiques sociales* 53.

Montminy, Lyse et al. *La violence conjugale et les femmes autochtones au Québec: état des lieux et des interventions*, Rapport de recherche Programme actions concertées, 2009.

Montour, Martha. « Iroquois Women Rights with Respect to Matrimonial Property on Indian Reserves » dans Martin J. Cannon et Lina Sunseri, dir, *Racism, Colonialism and Indigeneity in Canada*, Oxford University Press, 2011, 80.

Monture, Patricia A. « The Right of Inclusion: Aboriginal Rights and/or Aboriginal Women? » dans Kerry Wilkins, ed, *Advancing Aboriginal Claims: Visions/Strategies/Directions*, Saskatoon, Purich Publishing, 2004, 39.

Monture-Okanee, Patricia A. « The Roles and Responsibilities of Aboriginal Women Reclaiming Justice » (1992) 56 *Sask. L. Rev.* 237.

Monture-Angus, Patricia. *Journey Forward: Dreaming First Nations' Independence*, Halifax, Fernwood Publishing, 1999.

Monture-Angus, Patricia. *Thunder in My Soul: A Mohawk Woman Speaks*, Halifax, Fernwood Publishing, 1995.

Morales Hudon, Anahi. « L'autonomie comme demande centrale du mouvement des femmes autochtones au Mexique au cours des années 1990 » (2011) 24 :2 *Recherches féministes* 135.

Moreton-Robinson, Aileen. « Virtuous Racial State: The Possessive Logic of Patriarchal White Sovereignty and the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples » (2011) 20 *Griffith L. Rev.* 641.

Moreton-Robinson, Aileen. « Imagining the Good Indigenous Citizen: Race War and the Pathology of Patriarchal White Sovereignty » (2009) 15:2 *Cultural Studies Review* 61.

Nahanee, Teresa. « Dancing with a Gorilla : Aboriginal Women, Justice and the Charter » dans Royal Commission on Aboriginal People, *Aboriginal Peoples and the Justice System : Report of the National Round Table on Aboriginal Justice Issues*, Ottawa, Supplies and Services, 1992.

Nahanee, Teresa. « Taking the Measure of Self-Government: For Native Women, It's a Bad Deal » (1992) 10 :5 *Compass : A Jesuit Journal* 17.

Napoleon, Val. « Aboriginal Self-Determination: Individual Self and Collective Selves » (2005) 29:2 *Atlantis* 31.

Napoleon, Val. « Extinction by Number: Colonialism Made Easy » (2001) 16:1 *Revue canadienne Droit et Société* 113.

Napoleon, Val. « Thinking about Indigenous Legal Orders » dans René Provost & Colleen Sheppard, eds, *Dialogues on Human Rights and Global Pluralism*, ch 11, Dordrecht, Springer, 2013, 229.

Napoleon, Val. « Aboriginal Discourse: Gender, Identity and Community » dans Benjamin J Richardson, Shin Imai et Kent McNeil, eds., *Indigenous Peoples and the Law: Comparative and Critical Perspectives*, Oregon, Hart Publishing, 2009, 233.

Napoleon, Val et Hadley Friedland. «The Inside Job: Engaging With Indigenous Legal Traditions Through Stories» dans Tony Luceroet Dale Turner, eds, *Oxford Handbook Indigenous Peoples Politics*, London, Oxford University Press, forthcoming.

Nedelsky, Jennifer, *Law's Relations: A Relational Theory of Self, Autonomy, and Law*, Oxford, Oxford University Press, 2011.

Nedelsky, Jennifer, « Reconceiving Autonomy: Sources, Thoughts and Possibilities » (Printemps 1989) 1:1 *Yale Journal of Law and Feminism* 7.

Newman, Dwight G. *Community and Collective Rights: A Theoretical Framework for Rights Held by Groups*, Oxford, Hart Publishing, 2011.

Okin, Susan Moller et all. *Is Multiculturalism Bad for Women?*, Princeton, Princeton University Press, 1999.

Olsen Harper, Anita. «Is Canada Peaceful and Safe for Aboriginal Women?» (2006) 25:1 *Les Cahiers de la femme* 33.

Olsen Harper, Anita. « Sisters in Spirit » dans Gail Guthrie Valaskakis, Madeleine Dion Stout et Eric Guimond, dir, *Restoring the Balance: First Nations Women, Community and Culture*, Winnipeg, University of Manitoba Press, 2009, 175.

Olsen Harper, Anita. *Domestic Violence in Aboriginal Communities: A Context for Resilience*, thèse de doctorat en éducation, Université d'Ottawa, 2010.

Osiatynski, Wiktor. *Human Rights and Their Limits*, New York, Cambridge, 2009.

Otis, Ghislain. « La gouvernance autochtone avec ou sans la Charte canadienne » (2004-2005) 36 R.D. Ottawa 207.

Otis, Ghislain. « L'autonomie gouvernementale autochtone et l'option de loi en matière de statut personnel » (2014) 55 C. de D. 583.

Otis, Ghislain (dir.). *Méthodologie du pluralisme juridique*, Paris, Karthala, 2012.

Ouellette, Grace J. M. W. *The Fourth World: An Indigenous Perspective on Feminism and Aboriginal Activism*, Halifax, Fernwood Publishing, 2002.

Palmater, Pamela D. *Beyond Blood: Rethinking Indigenous Identity*, Saskatoon, Purich Publishing Ltd., 2011

Palmater, Pamela D. « Letter to editor of Globe & Mail re Bill S-4 » (9 juillet 2010), en ligne : Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/letter-to-editor-of-globe-mail-re-bill-s-4/>>.

Palmater, Pamela D. « Bill S-2 – Family Homes on Reserves: Protection or Threat? » (11 septembre 2011), en ligne : Pam Palmater < <http://www.pampalmater.com/bill-s-2-family-homes-on-reserves-protection-or-threat/>>.

Palmater, Pamela D. *Presentation to the Senate Committee on Human Rights Re : Bill S-4 – An Act respecting family homes situated on First Nation reserves and matrimonial interests or rights in or to structures and lands situated on those reserves*, Ottawa, 7 juin 2010, en ligne: <<http://www.nonstatusindian.com/docs/Presentation2SenateCommittee-HumanRights.pdf>>.

Palmater, Pamela D. « Bill S-4 – Step Back in Time » (18 juin 2010), en ligne : Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/bill-s-4-step-back-in-time/>>.

Palmater, Pamela D. « Facts versus Rhetoric: Response to INAC's Misinformation About Bill S-2 » (13 août 2013), en ligne: Pam Palmater < <http://www.pampalmater.com/facts-verus-rhetoric-response-to-inacs-misinformation-about-bill-s-2/>>.

Palmater, Pamela D. « Bill S-4 – Backdoor Assimilation and Land Grab » (18 juin 2010), en ligne: Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/bill-s-4-backdoor-assimilation-and-land-grab/>>.

Palmater, Pamela D. « Bill S-2 – Family Homes on Reserve and Matrimonial Rights or Interests Act » (13 novembre 2012), en ligne: Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/bill-s-2-family-homes-on-reserve-and-matrimonial-rights-or-interests-act/>>.

Palmater, Pamela D. « National Chief Manny Jules: Shared Priorities, Self-Sufficiency & Other Policy Myths » (10 septembre 2012), en ligne: Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/national-chief-manny-jules-shared-priorities-self-sufficiency-other-policy-myths/>>.

Palmater, Pamela D. « Authoring Our Own Demise? NAOs Must Stop Propping up Conservatives » (28 octobre 2011), en ligne: Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/authoring-our-own-demise-naos-must-stop-propping-up-conservatives/>>.

Palmater, Pamela D. « Federal Budget 2012 – The Battle Lines Have Been Drawn » (29 mars 2012), en ligne: Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/federal-budget-2012-the-battle-lines-have-been-drawn/>>.

Palmater, Pamela D. « Praying Darth Harper and his Death Star Pass Us By: Making Sense of Election Platforms » (23 avril 2011), en ligne: Pam Palmater <<http://www.pampalmater.com/praying-darth-harper-and-his-death-star-pass-us-by-making-sense-of-election-platforms/>>.

Papillon, Martin. « Les peuples autochtones et la citoyenneté : quelques effets contradictoires de la gouvernance néolibérale » (2012) 14 :1 *Éthique publique*, en ligne : <http://ethiquepublique.revues.org/968> ; DOI : 10.4000/ethiquepublique.968

Pasternak, Shiri. « How Capitalism Will Save Colonialism: the Privatization of Reserve Lands in Canada » (2015) 47:1 *Antipode* 179.

Parisi, Laura et Jeff Cornassel. « In Pursuit of Self-Determination: Indigenous Women's Challenges to Traditional Diplomatic Spaces » 13:3 (2007) *Canadian Foreign Policy* 81.

Perreault, Julie. *Féminisme du care et féminisme autochtone : une approche phénoménologique de la violence en Occident*, thèse de doctorat en philosophie, Université d'Ottawa, 2013.

Phillips, Crystal H. *Theorizing Aboriginal Feminisms*, thèse de maîtrise en arts, Université de Lethbridge, 2012.

Place, Jessica. *Law, Property and Power: A Critical Legal Geography of Matrimonial Real Property on Reserve*, Thesis submitted for a Degree of Doctor of Philosophy, Faculty of Environment, Simon Fraser University, 2014.

Provost, René et Colleen Sheppard. « Introduction: Human Rights Through Legal Pluralism » dans René Provost & Colleen Sheppard, eds, *Dialogues on Human Rights and Global Pluralism*, ch 1, Dordrecht, Springer, 2013, 1.

Quesnel, Joseph. «Defending Matrimonial Property Legislation: Why Justice for Indigenous Women Does not Jeopardize Self-Government», (2011) 99 *Frontier Centre for Public Policy Series* 1.

Ramirez, Renya. « Learning Across Differences : Native and Ethnic Studies Feminisms » (Juin 2008) 60:2 *American Quarterly* 303.

Ramirez, Renya. « Race, Tribal Nation, and Gender : A Native Feminist Approach to Belonging » (2007) 7:2 *Meridians: Feminism, Race, Transnationalism* 22.

Ramone, Jenni. *Postcolonial Theories*, New York, Palgrave Macmillan, 2011.

Razack, Sherene. « Domestic Violence as Gender Persecution: Policing the Borders of Nation, Race and Gender» (1995) 8 *Can. J. Women & L.* 45

Razack, Sherene. « Éditorial: « L'égalité n'est pas une norme élevée » Patricia Monture : 1958-2010 » (2014) 26 :1 *Canadian Journal of Women and the Law* iv.

Rebick, Judy. *Ten Thousand Roses: The Making of a Feminist Revolution*, Toronto, Penguin Canada, 2005, ch. 9.

Retzlaff, Steffi. «What's in a Name? The Politics of Labelling and Native Identity Constructions» (2005) 25:2 *The Canadian Journal of Native Studies* 609.

Robertson, Angela. «Continuing on the Ground: Feminists of Colour Discuss Organizing» dans Enaski Dua et Angela Robertson, dir., *Scratching the Surface: Canadian Anti-Racist Feminist Thought*, Toronto, Women's Press, 1999, 309.

Robinson, Andrew M. « Would International Adjudication Enhance Contextual Theories of Justice? Reflection on the UN Human Rights Committee, Lovelace, Ballantyne and Waldman » (juin 2006) 39:2 *Revue canadienne de science politique* 271.

Rottenberg, Catherine. « The Rise of Neoliberal Feminism » (2014) 28:3 *Cultural Studies* 418.

Rowinski, John. « Why Privatization of Reserve Lands Risks Aboriginal Ruin » (Octobre 2010) *Windspeaker* 12.

Ruparelia, Rakhi. « Legal Feminism and The Post-Racism Fantasy » (2014) 26:1 Canadian Journal of Women and the Law 81.

Ruru, Jacinta. « Findings Solutions for the Legislative Gaps in Determining Rights to the Family Home on Colonially Defined Indigenous Lands » (2008) 41:2 U.B.C. Law Review 315.

Ryser, Rudolph C. *Indigenous Nations and Modern States: The Political Emergence of Nations Challenging State Power*, New York, Routledge, 2012.

Satka, Mirja Eila et Caroline Skehill. « Michel Foucault and Dorothy Smith in Case File Research : Strange Bed-Fellows or Complimentary Thinkers? » (2011) 11:2 Qualitative Social Work 191.

Schouls, Tim, John Olthuis et Diane Engelstad. «The Basic Dilemma: Sovereignty or Assimilation» dans Diane Engelstad et John Bird, dir, *Nation to Nation: Aboriginal Sovereignty and the Future of Canada*, Concord, Anansi Press, 1992.

Schulherr Waters, Anne. « Indigenist Feminism » dans Lorraine Code (ed.), *Encyclopedia of Feminist Theories*, New York, Routledge, 2000, 265.

Schuurman, Nadine. «Contesting Patriarchies: Nlha7pamux and Stl'atlimx Women and Colonialism in Nineteen-Century British Columbia » (1998) 5:2 Gender, Place and Culture 141.

Sev'er, Aysan. « A Feminist Analysis of Flight to Abused Women, Plight of Canadian Shelters: Another Road to Homelessness » (2002) 11:4 Journal of Social Distress and the Homeless 307.

Sheppard, Colleen. « Equality Through the Prism of Legal Pluralism » dans René Provost & Colleen Sheppard, eds, *Dialogues on Human Rights and Global Pluralism*, ch 6, Dordrecht, Springer, 2013, 129.

Simpson, Audra. « From White into Red: Captivity Narratives as Alchemies of Race and Citizenship » 2008 60:2 American Quarterly 251.

Smith, Andrea. « Against the Law: Indigenous Feminism and the Nation-State » (2011) 5:1 *Affinities: A Journal of Radical Theory, Culture, and Action* 56.

Smith, Andrea. *Feminist Without Apology*, 7 avril 2013, en ligne: New Socialist <<http://www.newsocialist.org/689-indigenous-feminism-without-apology>>.

Smith, Andrea. « Native American Feminism, Sovereignty and Social Change» dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, 93.

Smith, Andrea. « Not an Indian Tradition: The Sexual Colonization of Natives People» (2003) 18: 2 *Hypatia* 70.

Smith, Andrea. « American Studies without America: Native Feminisms and the Nation-State » (2008) 60: 2 *American Quarterly* 309.

Smith, Andrea. « Dismantling the Master's Tools with the Master's House: Native Feminist Liberation Theologies » (automne 2006) 22:2 *Journal of Feminist Studies in Religion* 85.

Smith, Andrea et Luana Ross, «Introduction: Native Women and State Violence» (2004) 31: 4 *Social Justice* 1.

Smith, Dorothy E. *The everyday world as problematic : a feminist sociology*, Toronto, Presse de l'Université de Toronto, 1988.

Smith, Dorothy E. *Texts, facts, and femininity : exploring the relations of ruling*, New York, Routledge, 1990.

Smith, Dorothy E. *Institutional ethnography : a sociology for people*, Walnut Creek, CA, AltaMira Press, 2005.

Snyder, Emily. « Indigenous Feminist Legal Theory » (2014) 26:2 *Canadian Journal of Women and the Law* 365.

Snyder, Emily. *Gender and Indigenous Law: A Report Prepared for the University of Victoria Indigenous Law Unit, the Indigenous Bar Association, and the Truth and Reconciliation Commission of Canada*, Département de sociologie, Université d'Alberta, 31 mars 2013, en ligne: <http://indigenoubar.ca/indigenoulaw/wp-content/uploads/2013/04/Gender-and-Indigenous-Law-report-March-31-2013-ESnyder.pdf>

Snyder, Emily, Val Napoleon et John Borrows. « Gender and Violence: Drawing on Indigenous Legal Resources » (2015) 48:2 *UBC Law Review* 593.

Spivak, Gayatri Chakravorty. « Can the Subaltern Speak? » dans Cry Nelson et Lawrence Grossberg (dir.), *Marxism and the Interpretation of Culture*, Champaign, University of Illinois Press, 1998, 271.

Spivak, Gayatri Chakravorty. *In Other Worlds : Essays in Cultural Politics*, New York, Routledge, 1987.

Spivak, Gayatri Chakravorty *A Critique of Postcolonial Reason: Toward a History of Vanishing Present*, Cambridge, Mass, Harvard University Press, 1999.

St. Denis, Verna. «Feminism if for Everybody: Aboriginal Women, Feminism and Diversity» dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, 33.

Sterritt, Angela. *Racialization of Poverty: Indigenous Women, the Indian Act and Systemic Oppression: Reasons for Resistance*, Vancouver Status of Women's Racialization of Poverty Project, 2007.

Stevenson, Winona. « Colonialism and First Nations Women in Canada » dans Enaski Dua et Angela Robertson, dir., *Scratching the Surface: Canadian Anti-Racist Feminist Thought*, Toronto, Women's Press, 1999, 49.

Stewart-Harawira, Makere. « Practising Indigenous Feminism: Resistance to Imperialism » dans Joyce Green, dir, *Making Space for Indigenous Feminism*, Winnipeg, Fernwood Publishing, 2007, 124.

Stoddart, Mark C. J. « Ideology, Hegemony, and Discourse: A Critical Review of Theories of Knowledge and Power » (2007) 28 *Social Thought and Research* 192.

Stote, Karen. «The Coercive Sterilization of Aboriginal Women in Canada» (2012) 36:3 *American Indian Culture and Research Journal* 117.

Sunseri, Lina. «Moving Beyond the Feminism Versus Nationalism Dichotomy: an Anti-Colonial Feminist Perspective on Aboriginal Liberation Struggles» (2000) 20:2 *Canadian Woman Studies* 143.

Sunseri, Lina. *Being Again of One Mind Oneida Women and the Struggle for Decolonization*, Vancouver, UBC Press, 2011.

Tanner, Adrien. « La politique du quatrième monde et les autochtones du Canada : Remarques. », (1980) 4:3 *Anthropologie et Sociétés* 45.

Thornberry, Patrick. *Indigenous Peoples and Human Rights*, Manchester, Manchester University Press, 2002.

Tobin, Brendan. *Indigenous Peoples, Customary Law and Human Rights – Why Living Law Matters*, New York, Routledge, 2014.

Tsosie, Rebecca. « Native Women and Leadership: An Ethics of Culture and Relationship » dans Cheryl Suzack and al., dir, *Indigenous Women and Feminism: Politics, Activism, Culture* 29.

Tsosie, Rebecca. « Indigenous Women and International Human Rights Law: The Challenges of Colonialism, Cultural Survival, and Self-Determination » (2010) 15 *UCLA J. Int'l L. Foreign Aff.* 187.

Turpel, Mary Ellen. « Patriarchy and Paternalism: The Legacy of the Canadian State for First Nations Women » (1993) 6 *Canadian Journal of Women and the Law* 174.

Turpel, Mary Ellen. « Home/Land » (1991-1992) 10 *Can. J. Fam. L.* 17.

Turpel, Mary Ellen. « Aboriginal Peoples and the Canadian *Charter*: Interpretive Monopolies, Cultural Differences » (1989-1990) *Can. Hum. Rts. Y.B.* 3

Urquiza, Anthony J. et Beth L. Goodin-Jones. « Child Sexual Abuse and Adult Revictimization with Women of Color » (1994) 9:3 *Violence and Victims* 223.

Vermette, D'Arcy. « Colonialism and the Suppression of Aboriginal Voice » (2009) 40:2 *Ottawa Law Review* 225.

Volpp, Leti. « Feminism Versus Multiculturalism » dans Madhavi Sunder, ed, *Gender and Feminist Theory in Law and Society*, Burlington, Ashgate, 2007, 317.

Voyageur, Cora. « Out in the Open: Elected Female Leadership in Canada's First Nations Community » (2011) 48 :1 *Revue canadienne de sociologie* 67.

Voyageur, Cora. « Female First Nations Chiefs and the Colonial Legacy in Canada » (2011) 35:3 *American Indian Culture and Research Journal* 59.

Ward, Ian. *Introduction to Critical legal Theory*, 2e ed, New York, Routledge-Cavendish, 2004.

Waterman, Emily. *Rights and Risks for Women Living on First Nations Reserves in Situations of Divorce and Separation: A Resource Map for Women and Advocates*, a Thesis Project Submitted in Partial Fulfillment of the Requirements for the Degree of Master of Arts in Dispute Resolution, Faculty of Human and Social development, School of Public Administration, University of Victoria, 2011.

Waters, Anne. « Introduction: Special Issue on "Native American Women, Feminism and Indigenism » (2003) 18:2 *Hypatia* x.

Watson, Irene. « Aboriginal Women's Laws and Lives: How Might We Keep Growing the Law » (2007) 26 *The Australian Feminist Law Journal* 95

Weaver, Hilary N. « The Colonial Context of Violence: Reflections on Violence in the Lives of Native American Women » 2009 24:9 Journal of Interpersonal Violence 1552.

Weedon, Chris. « Key Issues in Postcolonial Feminism: A Western Perspective » (2002) 1 Gender Forum: An Internet Journal for Gender Studies, en ligne: Gender Forum <<http://www.genderforum.org/print/issues/genderealisations/key-issues-in-postcolonial-feminism-a-western-perspective/?print=1>>.

Wickham, Molly. *Critical choices: rural women, violence and homelessness*, Northern Society for Domestic Peace, 2013.

Whitney, Karen L. «Dually Disadvantaged: The Impact of Anglo-European Law on Indigenous Australian Women» (1997) 4 James Cook U. L. Rev. 13.

Whonnock, Karen. *Matrimonial Real Property on Reserve in Canada*, The Scow Institute, mars 2008.

Xanthaki, Alexandra. « The UN Declaration on the Rights of Indigenous People and Collective Rights: What's the Future for Indigenous Women? » dans Stephen Allen et Alexandra Xanthaki, eds, *Reflections on the UN Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, London, Hart Publishing, 2011, 413.

Young, Iris Marion, *Global Challenges: War, Self-Determination and Responsibility for Justice*, Cambridge, Polity, 2007.

Young, Robert J. C. *Postcolonialism: A Very Short Introduction*, New York, Oxford University Press, 2003.

Youngblood Henderson, James. « Postcolonial Indigenous Legal Consciousness » (2002) 1 Indig Law J Univ Tor Fac Law 1.

Youngblood Henderson, James. « Postcolonial Ghost-Dancing: Diagnosing European Colonialism » dans Marie Batiste, ed, *Reclaiming Indigenous Voice and Vision*, Vancouver, UBC Press, 2000, 57.

Zardo, Maria Noel Leoni. « Gender Equality and Indigenous Peoples' Right to Self-determination and Culture » (2013) 28:4 American University International Law Review 1053.

#### Rapports de sources autochtones

Assemblée des Premières Nations, *Biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves : Nos terres, nos familles, nos solutions*, Ottawa, mars 2007.

Assemblée des Premières Nations, *Concilier les compétences des Premières Nations et de la Couronne sur les biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves et répondre aux besoins immédiats des familles des Premières Nations*, Ottawa, février 2007, en ligne : <http://www.afn.ca/uploads/files/mrp/jurisdiction-mrp-fr.pdf>

Assemblée des Premières Nations, *Loi des Premières Nations sur les biens matrimoniaux : Guide de ressources*, Ottawa, juillet 2007, en ligne : <http://www.afn.ca/uploads/files/mrp/mrp-law-handbook-fr.pdf>

Assemblée des Premières Nations, *Draft Framework : Gender Balancing : Restoring Our Sacred Circle*, mars 2007.

Association des femmes autochtones du Canada, *Ce que leurs histoires nous disent : Résultats de recherche de l'initiative Sœurs par l'esprit*, 2010, en ligne : [http://www.nwac.ca/files/reports/2010\\_NWAC\\_SIS\\_Report\\_FR.pdf](http://www.nwac.ca/files/reports/2010_NWAC_SIS_Report_FR.pdf)

Association des femmes autochtones du Canada, *Reclaiming Our Way of Being: Matrimonial Real Property Solutions: Position Paper*, janvier 2007: <http://www.nwac.ca/files/reports/NWACMRP.pdf>

Association des femmes autochtones du Canada, *The Canadian Human Rights Act and Aboriginal Women : Executive Summary Report and Focus Groups Recommendations*, Mars 2011, en ligne: <http://www.nwac.ca/sites/default/files/imce/WEBSITES/201105-06/The%20Canadian%20Human%20Rights%20Act%20and%20Aboriginal%20Women%20Summary%20Paper%20NWAC%20revision%20March%2031%202011final.pdf>

Femmes Autochtones du Québec inc., *Discrimination des femmes autochtones*, 2001, en ligne : [http://www.faq-qnw.org/sites/default/files/publications/memoire\\_discrimination.pdf](http://www.faq-qnw.org/sites/default/files/publications/memoire_discrimination.pdf)

Femmes autochtones du Québec inc., *Le Projet de loi S-2 échoue à protéger pleinement les femmes autochtones, Kahnawake*, 24 avril 2013, disponible en ligne : [http://www.faqqnw.org/sites/default/files/press/pdf/communiquede\\_presse\\_-\\_s2-24avril2013.pdf](http://www.faqqnw.org/sites/default/files/press/pdf/communiquede_presse_-_s2-24avril2013.pdf)

Le cercle national autochtone contre la violence familiale, *Réponses de femmes autochtones sur les biens immobiliers matrimoniaux recueillies dans 7 refuges financés par l'AINC*, 2006.

Régine Halseth, Centre de collaboration nationale sur la santé autochtone, *Les femmes autochtones au Canada: Genre, déterminants socioéconomiques de la santé et initiatives visant à réduire l'écart en matière de bien-être*, 2013.

## Rapports gouvernementaux

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Après la rupture du mariage - Informations sur le foyer matrimonial dans la réserve*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003, en ligne : [https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/amm\\_1100100032764\\_fra.pdf](https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/amm_1100100032764_fra.pdf)

Affaires autochtones et Développement du Canada, *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*, 1996, en ligne : [http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115211319/http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm\\_f.html](http://www.collectionscanada.gc.ca/webarchives/20071115211319/http://www.ainc-inac.gc.ca/ch/rcap/sg/sgmm_f.html)

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Rapport de la représentante ministérielle sur les questions liées aux biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves* par Wendy Grant-John, Ottawa, 9 mars 2007, en ligne : [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2008/ainc-inac/R2-472-2007F.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2008/ainc-inac/R2-472-2007F.pdf)

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, *Entrée en vigueur d'une loi renforçant les droits des femmes et des familles qui vivent dans les réserves des Premières Nations*, 18 décembre 2013, en ligne : AADNC <<https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1387378660835/1387378716231>>.

Affaires autochtones et du Développement Nord Canada, *Recherche d'une solution au problème du partage des biens immobiliers matrimoniaux situés dans une réserve après une rupture conjugale: étude des tribunaux administratifs, de la fonction d'ombudsman et des modes de règlement extrajudiciaire* par Jo-Ann E. C. Green, Ottawa, 2003.

Chambre des Communes, *Rapport du Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord : Pour résoudre ensemble la question du partage des biens immobiliers matrimoniaux dans les réserves*, Ottawa, Communication Canada, juin 2005 (présidente : députée Nancy Karetak-Lindell), en ligne : <http://www.cdebim.ca/file/pour-resoudre-ensemble-la-question-du-partage-des-biens-immobiliers-matrimoniaux-dans-les-reserves-pdf.pdf>

Chambre des communes, Comité permanent de la condition féminine, *Mettre fin à la violence contre les filles et les femmes autochtones – Un nouveau départ grâce à l'autonomisation*, décembre 2011 (présidente : Irene Mathysen), en ligne : [http://publications.gc.ca/collections/collection\\_2011/parl/XC71-1-411-01-fra.pdf](http://publications.gc.ca/collections/collection_2011/parl/XC71-1-411-01-fra.pdf)

Chambre des communes, Comité spécial sur la violence faite aux femmes autochtones, *Femmes invisibles : un appel à l'action : Un rapport sur les femmes autochtones portées*

*disparues ou assassinées au Canada*, mars 2014 (présidente : Stella Ambler), en ligne : [http://www.acatcanada.org/download/412\\_IWFA\\_Rpt01-f.pdf](http://www.acatcanada.org/download/412_IWFA_Rpt01-f.pdf)

Commission canadienne des droits de la personne, *Rapport annuel au parlement 2013*, Ottawa, Travaux publics et Services gouvernementaux, 2014, en ligne: <http://www.chrc-ccdp.gc.ca/sites/default/files/pdf/ccdp-rapport-annuel-2013.pdf>

Commission du droit du Canada, *La justice en soi: Les traditions juridiques autochtones : document de discussion*, août 2006, en ligne : <http://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/10229/ILT%20Discussion%20Paper%20FR.pdf?sequence=2>

Cornet, Wendy et Allison Lendor (Cornet Consulting & Mediation). *Les biens immobiliers matrimoniaux situés dans les réserves*, Ottawa, Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, novembre 2002, en ligne : [https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/discp\\_1100100032572\\_fra.pdf](https://www.aadnc-aandc.gc.ca/DAM/DAM-INTER-HQ/STAGING/texte-text/discp_1100100032572_fra.pdf)

Cornet, Wendy, et al. *Les femmes des Premières nations, la gouvernance et la Loi sur les Indiens: recueil de rapports de recherche en matière de politiques*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2001.

Deiter, Connie et Darlene Rude. *La sécurité humaine et les femmes autochtones au Canada*, Ottawa, Condition féminine Canada, 2005.

Gouvernement du Canada, *Communiqué de presse : Entrée en vigueur d'une loi visant à améliorer les droits des femmes autochtones et de leurs familles*, 16 décembre 2014, en ligne : <http://news.gc.ca/web/article-fr.do?nid=915079&tp=1>.

Institut canadien de recherche sur les femmes, *Les cadres d'analyse féministe intersectionnelle : une vision émergente*, 2006, en ligne : <http://criaw-icref.ca/sites/criaw/files/Les%20CAFI%20-%20une%20vision%20%C3%A9mergente.pdf>

Nouveau-Brunswick, comité consultatif sur la violence faite aux femmes autochtones, *Cadre stratégique pour mettre fin à la violence faite aux femmes abénaquises au Nouveau-Brunswick*, Nouveau-Brunswick, mars 2008, en ligne : <https://www.gnb.ca/0012/Womens-Issues/wabanaki-f.pdf>

*Rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation des femmes au Canada*, Ottawa, Information Canada, 1970.

Sénat, *Rapport intérimaire du Comité sénatorial permanent des droits de la personne : Un toit précaire: Les biens fonciers matrimoniaux situés dans les réserves*, Ottawa,

novembre 2003 (présidente : L'honorable Shirley Maheu), en ligne : <http://www.parl.gc.ca/content/sen/committee/372/huma/rep/rep08nov03-f.pdf>

Statistique Canada, *La victimisation avec violence chez les femmes autochtones dans les provinces canadiennes 2009* par Shannon Brennan, Ottawa, Statistique Canada, 17 mai 2011, en ligne : <http://www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2011001/article/11439-fra.pdf>.

### Documents internationaux

Anaya, James. *Report of the Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples: The situation of indigenous peoples in Canada*, A/HRC/27/52/Add.2, May 2014.

*Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Rés AG 61/295, Doc off AG NU, 71e sess, supp n°1, Doc NU A/RES/61/295).

*Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant*, Rés CDH 25/17, Doc off CDH NU, 25<sup>e</sup> session, Doc NU A/HRC/RES/25/17 (2014).

Miloon Kothari, *Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard : Mission au Canada*, Doc off CDH NU, 10<sup>e</sup> session, Doc NU A/HRC/10/7/Add.3 (2009).

Miloon Kothari, *Les femmes et le logement convenable : Rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard*, Doc off CDH NU, 62<sup>e</sup> session, Doc NU E/CN.4/2006/118 (2006).

*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 R.T.N.U 171.

*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, (1976) 999 R.T.N.U. 171.

Point de vue du Comité des droits de l'homme en vertu du paragraphe 5(9) du *Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques* concernant la communication n° R. 6/2436, 166; [1982] 1 C.N.L.R. 1.

*Sandra Lovelace c. Canada*, Communication n° R.6/24 (29 décembre 1977), ONU Supp. n° 40 (A/36/40).

STAVENHAGEN, Rodolfo. *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones – Mission au Canada, décembre 2004*, E/CN.4/2005/88/Add.3, par. 31 & 90.